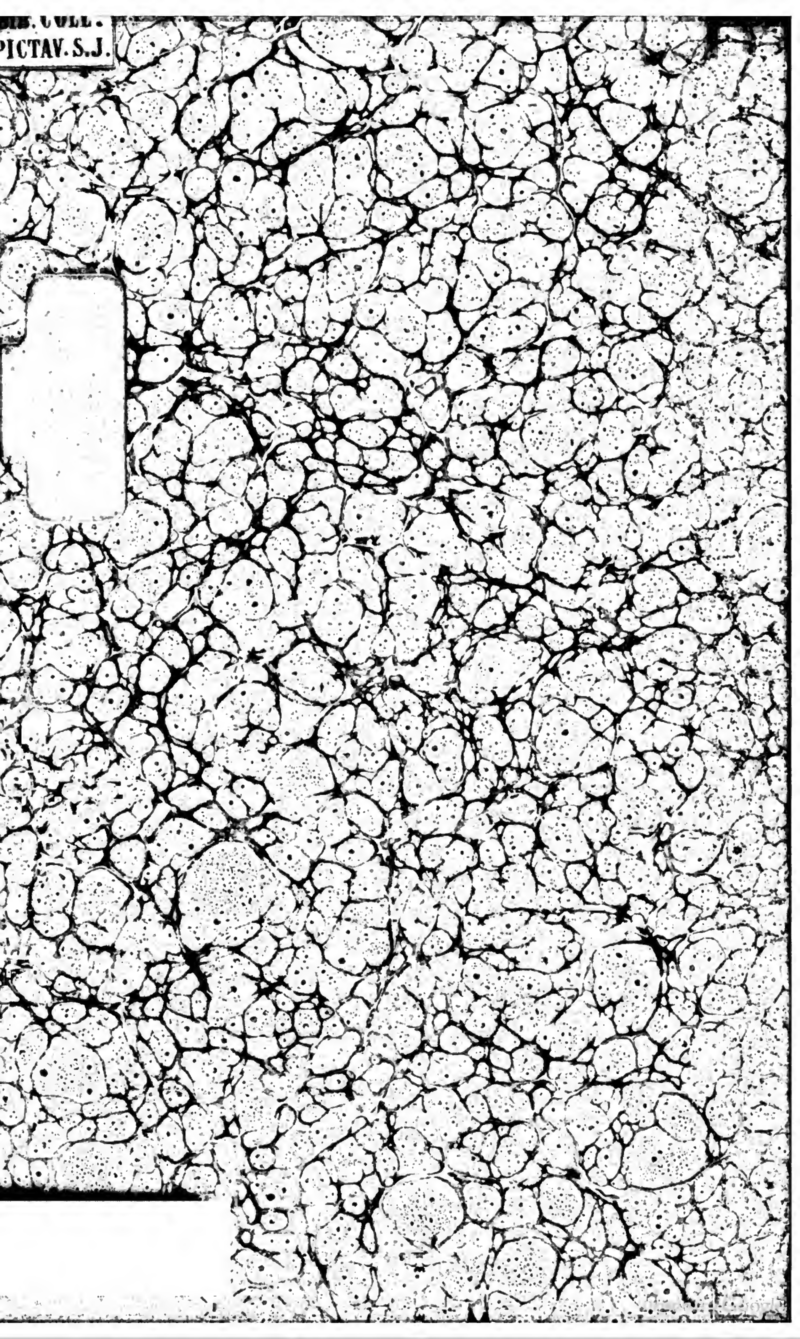
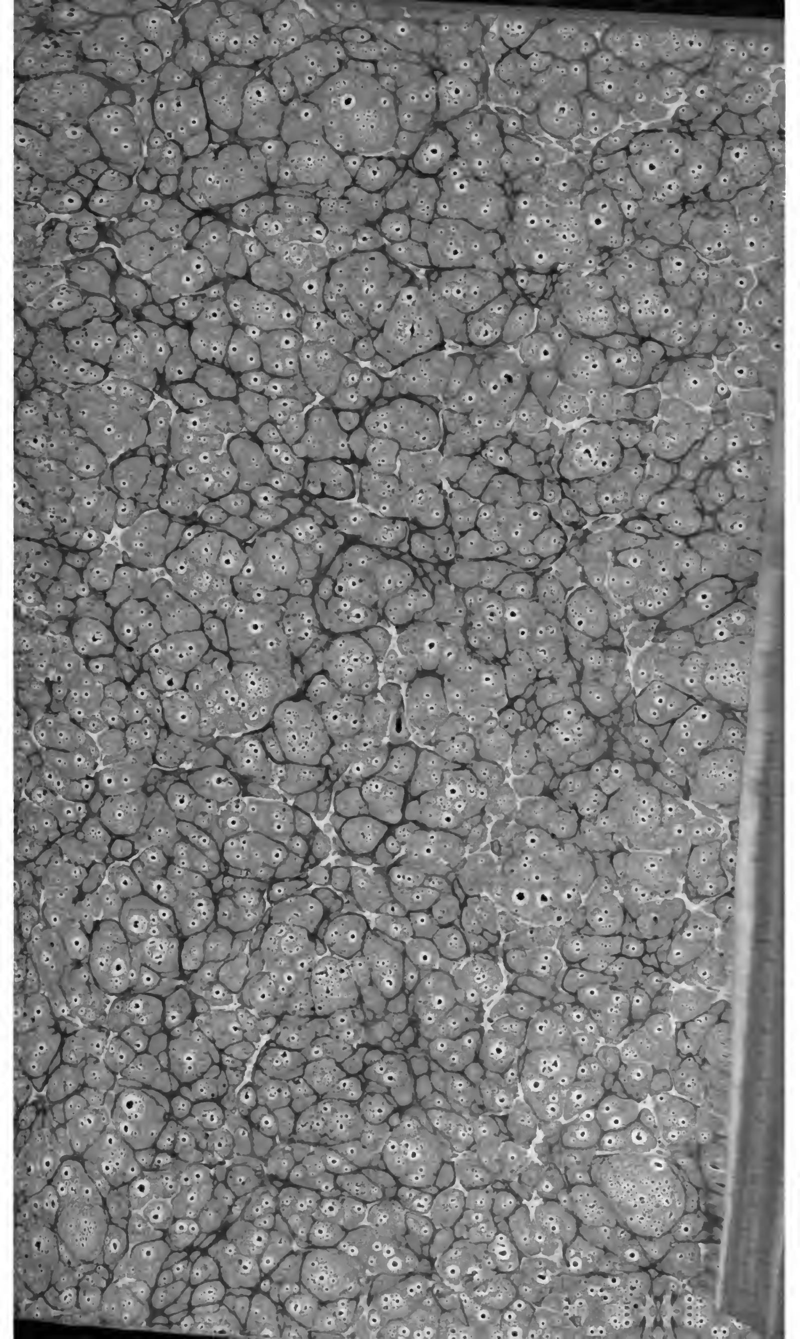



BIB. COLL.
PICTAV. S.J.



NOUVELLE HISTOIRE DU BERRY.

TOME SECOND.

L'on prévient le Public que l'Auteur de cette Hiſtoire a établi ſon Bureau de livraiſon, à Paris, chez M. THUAUT, Caiſſier de M. WATELET, Receveur-Général des Finances, cour du vieux-Louvre, où MM. les Souſcripteurs trouveront leurs volumes. On fera à tous les Libraires la remiſe ordinaire.

NOUVELLE HISTOIRE DU BERRY,

CONTENANT ſon Origine & ſes Antiquités les plus reculées, tant Gauloiſes que Romaines; ſa Diviſion en ſes différentes parties; ſes Deſcriptions géographique, hydrographique, phyſique & naturelle; ſon Gouvernement; ſes Souverains; ſes Archevêques, Patriarches, Primats, &c.

Avec les Hiſtoires héraldiques, généalogiques, chronologiques des Maiſons & Familles Nobles, les plus connues dans le Berry.

Par M. PALLET, Avocat en Parlement.

TOME SECOND, *Prix 5 liv. broché.*

Hiſtoria teſtis temporum, lux veritatis. CIC.



A BOURGES,

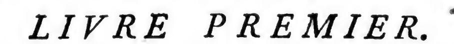
Chez { L'AUTEUR, rue Porte-Neuve.
J. B. PREVOST, Libraire, Place des Carmes.

M. DCC. LXXXIII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILÉGE DU ROI.



NOUVELLE HISTOIRE DU BERRY.



LIVRE PREMIER.

CHAPITRE V.

Description naturelle & physique du Berry.

LA surface du Berry est plus inégale que plate. Ce sont ses inégalités qui forment ces collines agréables d'où coulent les eaux pures qui entretiennent la verdure de la terre, qui portent la fécondité dans les campagnes où les plantes & les animaux trouvent aisément leur subsistance, au lieu que les parties du Berry où la surface est plate, égale & réguliere, telles que les plaines de la Sologne, n'offrent qu'un terrein aride, la plupart inculte & de peu de valeur.

Cependant, quoique le ſol de ce pays ne ſoit pas par-tout d'une égale fécondité, il produit abondamment du froment, du ſeigle, de l'avoine & de l'orge, du bled noir dont les qualités ſont eſtimées; il en produiroit encore davantage s'il étoit mis en valeur, & ces productions ſuffiroient pour nourrir tous les habitans de la Province, quand ſa population feroit doublée (1).

---

(1) La population du Berry, ſi l'on en croit la voix publique, eſt de trois cent cinquante mille hommes: ſi l'on en retranche un ſeptieme pour les enfans au-deſſous de huit ans, qui ne ſont que l'eſpérance de la Province, & la moitié enſuite ponr les femmes, qui en ſont plutôt la richeſſe que la force, il ne reſtera que *cent cinquante mille hommes* en état de travailler; & en bornant l'étendue du Berry à trente lieues quarrées ou environ, ſa population eſt, dans l'enſemble par lieue quarrée, de cinquante mille hommes en état de la cultiver.

Les trente lieues quarrées qui compoſent l'étendue du Berry, ſont ſuſceptibles de réduction, qui doit être au moins d'un tiers pour les emplacemens des Villes, les bâtimens des campagnes, les lits des rivieres, des étangs & des ruiſſeaux, les routes & chemins & ſentiers d'aiſances, & pour les foſſés qui entourent & gardent les héritages, au moyen de quoi ces trente lieues ſe trouvent réduites à vingt lieues quarrées, tant en valeur qu'en landes & communes, ce qui ne laiſſe plus que deux tiers de lieue quarrée pour occuper cinquante mille hommes.

Mais ces cinquante mille hommes que nous ſuppoſons en état

La ville de Bourges & les Paroiſſes qui l'environnent, produiſent quantité de bleds de toute eſpece, & quantité de chanvres, & les jardins & marais beaucoup de fruits & de légumes.

La ville de Mehun-ſur-Yevre, & les Paroiſſes qui l'avoiſinent, produiſent une grande quantité de bons grains & de beaux chanvres.

Vierzon, aſſis ſur la grande route de Paris à Toulouſe, ſe trouve dans la poſition la plus avantageuſe pour le commerce ; ſon territoire eſt fertile en bleds, bois & herbages.

Vatan, Graçay, Saint-Aignan-le-Blanc, ont

---

de travailler, ne peuvent pas s'occuper tous de la culture ; la plupart ont reçu une éducation relative à nos inſtitutions, & ſont appellés aux différentes fonctions qu'ils rempliſſent dans toutes les claſſes de la ſociété. Or, cent dix mille hommes qui rempliſſent à peu près les différentes claſſes des ſociétés de cette Province, tels que les Eccléſiaſtiques réguliers & ſéculiers, les différens Ordres de la Nobleſſe, tous les pourvus d'Offices, tous les Inſtituteurs, les Employés dans les Régies, les Bourgeois & les Artiſtes, & tous les Domeſtiques que le luxe multiplie & arrache aux travaux des campagnes ; réduiſent le nombre des cent cinquante mille hommes en état de travailler, à quarante mille hommes pour cultiver vingt lieues quarrées, ce qui fait deux mille hommes par lieue quarrée ; mais comme la population n'eſt pas également répartie, il s'enſuit qu'il y a des campagnes preſque inhabitées & ſans culture.

les productions des bois, des eaux & des plaines; ces productions font également communes à la Châtre, à Linnieres, à Château-Meillant, à Bouffac, à tout ce pays riche jufqu'à Saint-Amand, frontiere du Bourbonnois & du Berry.

Châteauroux, Argenton, Châteauneuf, Dun-le-Roi, font renommés, après Iffoudun & Charôt pour la fineffe des laines, dont une partie eft employée à la manufacture de Châteauroux (1).

Aubigny, fitué au nord du Berry, fur une petite riviere très-poiffonneufe, eft auffi fertile en toutes fortes de grains.

Henrichemont, fitué au levant, dans un terrein ingrat, ne fait qu'un grand commerce de tannerie.

Sancerre produit des vins de plufieurs ordres; celui des montagnes eft bon, agréable, bienfaifant, ne porte point à la tête, & eft potable dans l'année même, & fe mêlange avec toutes fortes de vins, fe garde fix ans & quelquefois plus, & devient amer.

---

(1) Il eft forti de cette manufacture de très-belles ratines & des draps légers que l'Afie & l'Amérique Méridionale préferent aux draps plus forts. On en a fait des envois dans l'Inde, que les Grands achetoient pour en caparaçonner avec fafte leurs éléphans chargés de bagages.

Les meilleurs vins de Sancerre ſont ceux de *Fricambault*, de *Larrey*, du *Pavé*, de *Creux*, vins moëlleux; du *Thou*, de *Chambraſte*, des *Roches*, de *Caillery*, vins ſecs; les villages de *Chavignol* & d'*Aſmigny*, produiſent, tant en rouge qu'en blanc, d'excellent vin.

Les paroiſſes de *Saint-Satur*, de *Verdigny*, de *Bué*, de *Crezancy*, produiſent d'excellent vin rouge & blanc. Celui de *Saint-Satur* eſt potable, dès qu'il eſt fait; il eſt vif & porte à la tête: celui de *Chêne-Marchand* & de *Chamaran*, & le meilleur de *Bué*, eſt ferme & acquiert une qualité ſupérieure, quand il eſt gardé. Les meilleurs vins blancs du pays ſont ceux de la *Perriere*, de *Verdigny*, de l'*Epée*, de *Bois-Raffin*, de *Bouffant*, de *Chaſſeigne*, de *Chavignol*. Les vins de Bourges & des autres Villes de cette Province, ſont inférieurs à ceux du Sancerrois.

La Charité-ſur-Loire, limitrophe du Berry & du Nivernois, poſſede une manufacture où l'on conſomme une production minérale du Berry, en fabriquant toutes ſortes d'ouvrages en fer, tels que des lits de fer très-légers & très-ſolides.

Le Berry produit des bois, mais en bien moindre quantité qu'autrefois. Cette production de premiere néceſſité, n'eſt plus cultivée; on la coupe & on l'arrache entiérement, & on ſeme du grain par préférence au gland. La fureur des défri-

chemens de cette espece, prend sa source dans l'abus qu'on fait de la sagesse de la Déclaration du Roi en date du 13 Août 1766, enrégistrée au Parlement le 22, concernant les défrichemens. Cette Déclaration si essentielle & si favorable à l'agriculture, & dont les propriétaires de terres vaines & vagues, ont retiré des avantages immenses, n'autorise point à changer les futaies & taillis en guérets, & n'innove en rien aux sages dispositions de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, intervenue pour la conservation des bois.

S'il est important d'avoir des grains, il ne l'est pas moins d'avoir des bois. Ces deux productions sont de toute nécessité, & l'on ne peut jouir de la premiere, que par l'usage de la seconde. Cette production, déjà rare dans la partie de cette Province, où la consommation est considérable relativement au chauffage & au bois d'ouvrage, est montée à un prix exhorbitant & bien au-dessus des facultés des habitans. Cette disette de bois, dont on éprouve les effets dans les Provinces, se fera incessamment ressentir dans la Capitale du Royaume, si les esprits continuent d'être saisis de l'enthousiasme des défrichemens de bois, si contraire au bien public. Si cette disette, à laquelle nous touchons, n'est pas prévenue, que deviendront les manufactures établies dans cette Province, & qu'on pourra établir par la suite? Que

deviendront les forges & verreries établies, & celles que l'on vient d'établir de nos jours, & dont l'exploitation dépend d'un feu continuel ? Il est donc essentiel de semer & de planter des bois ; mais, dira-t-on, la culture en est coûteuse, & la jouissance éloignée. L'objection est vraie, & qu'importent des jouissances annuelles, lorsqu'on les accumule pour soi, ou pour ses enfans. Mais, sans s'arrêter à ce conseil dicté par l'intérêt du moment, n'existe-t-il pas un moyen d'élever, sans beaucoup de frais, des bois sans les semer ni les planter ? Oui, sans doute, il en existe. Le voici : que l'on porte un œil observateur sur les terreins qui forment ces brandes immenses que l'on néglige comme inutiles, on découvrira, parmi les genêts & bruyeres, des cépées de chêne rongées par le bétail, & toujours renaissantes. Si ce bétail ne portoit sa voracité que sur les genêts & les bruyeres, on verroit s'élever une forêt immense. Pour jouir de ces richesses, il suffira de faire clorre de larges fossés ces brandes, & par ce moyen on augmentera à peu de frais les revenus des domaines.

Les bois qu'on conserve dans le Berry, y procurent un revenu très-profitable par l'engrais des porcs. Cette richesse est soumise aux influences des saisons, moins que les autres productions de la terre. Le gland, fruit d'un arbre vigoureux, donne avec abondance, ordinairement de trois

années deux, & quelquefois trois, lorsque les chênes sont sains.

On éleve dans le Berry, des bestiaux de toute espece, mais les bêtes à laine en sont le trésor. Cet animal est si utile aux biens de cette Province, qu'il y a des domaines qui ne seroient exploitables qu'à perte, si le profit de ces animaux en étoit retranché.

« Arrêtons-nous sur cette richesse du Berry, dit un Citoyen zélé pour le bien public (1), & voyons, à l'aide du calcul, s'il est un commerce qui rapporte plus. Vous achetez la paire de beaux moutons âgés d'un an, quinze francs : vous les vendez gras, à quatre ans, vingt-quatre livres au plus. Vous les avez gardés trois ans. Ils ont produit, dans les trois années, dix-huit francs de laine à vingt sols la livre, & six francs de fumier. De l'achat à la vente vous aurez gagné en tout trente-trois livres; il convient de distraire de

(1) Cette observation est extraite d'un Discours qui fut lu sous l'anonyme, à l'Assemblée Provinciale du mois d'Août 1779; M. Heurtault, Chevalier de la Merville, Seigneur de la Perrisse, Adjoint à l'Administration Provinciale, & un de ses Délégués dans l'arrondissement de Dun-le-Roi, en est l'Auteur. Ce Discours n'a point été imprimé. Il est rempli d'observations très-bien conçues, & tout y annonce le bien de la Province, qu'il desire voir opérer.

cette ſomme le quart pour les événemens, ainſi, le gain net eſt de vingt-quatre livres quinze ſols pour vos trois années, c'eſt-à-dire, huit livres cinq ſols par an, & par conſéquent un peu plus de cinquante pour cent que vous ont rapporté vos quinze livres. »

» Le produit des brebis eſt encore plus conſidérable. Suppoſons qu'une belle brebis vous coûte à un an ſept livres dix ſols, elle donne un agneau qui, au bout de l'an, eſt vendu ſept francs, & avoit produit trente ſols de laine & dix ſols de fumier, parce que nous n'eſtimons ces deux derniers objets qu'à la moitié de ce qu'un mouton les fait produire. Il réſulte de ce calcul, qu'une brebis rapporte dans l'année neuf francs, par conſéquent cent vingt pour cent. Retranchons la moitié du revenu, au lieu du quart, pour les accidens plus fréquens chez les agneaux que chez les moutons, & il reſtera ſoixante pour cent de gain net: quel eſt le commerce qui produit autant? Ajoutons en faveur des brebis, qu'après le premier débourſé il n'y en a point de nouveau. Les agnelles remplacent les vieilles, & elles ſont acclimatées. Plus on éleve de brebis, plus on multiplie l'eſpece; ainſi, le bien général & l'intérêt particulier ſe réuniſſent en leur faveur. »

On éleve dans le Berry quantité de volaille. Les dindes s'y ſont ſur-tout multipliés à un point

extraordinaire. On les engraiſſe avec du gland, du chenevis & de l'orge, & indépendamment de la grande conſommation qui s'en fait dans cette Province, on en fait des envois conſidérables à Paris & dans pluſieurs autres Villes.

Les bois & les plaines ſont peuplés d'excellent gibier, qui devient très-commun, la chaſſe y étant mieux conſervée qu'autrefois.

Les rivieres ſont très-poiſſonneuſes, ainſi que les étangs qui produiſent du poiſſon de toute eſpece.

Le territoire du Berry eſt riche en plantes & en ſimples; on en trouve de toutes les eſpeces, dont les excellentes propriétés méritent la préférence ſur celles de l'étranger, que l'on ne peut ſe procurer qu'à grands frais, qui ſouvent diminuent de qualité, & perdent leurs propriétés par le tranſport.

On trouve dans la Lande ou Plaine de Méri-ès-Bois, qui a plus de deux lieues de diametre, une plante que les Botaniſtes nomment *asphodele blanc*, & qui infecte les terres. Ses racines ſont comme de groſſes bottes de navets, & dont la ſubſtance eſt de couleur ſoufrée, & répandent autour d'elles quantité de filets remplis de petits tubercules qui deviennent, par la ſuite, de groſſes racines, & produiſent autant de pieds d'*asphodele*. On apprend, par tradition, que, dans une

année de disette, les paysans qui avoient voulu se nourrir de cette plante, étoient tombés dans une espece d'affection scorbutique.

Le Berry est encore riche par les carrieres de différentes natures de pierres, par ses sables, & par une carriere de marbre, qui est, paroisse de Saint-Pallais, à quatre lieues de Bourges.

On tire, des carrieres qui sont sur le chemin de Dun-le-Roi, à un quart de lieue de Bourges, des pierres qui contiennent différentes pétrifications; elles consistent en coquilles bivalves très-entieres, & dont les couleurs naturelles sont bien conservées.

On a observé que la masse de pierre est parsemée de coquilles bivalves de toute espece; on y reconnoît des cœurs, des moules, des huîtres, &c.; elles sont entieres, & ont conservé leur couleur & leur poli. Leur cavité est remplie d'une matiere crystalline taillée en pointe de diamants, tantôt d'une craie blanche & fine, & fort souvent de tous les deux. Il regne dans cette carriere une grande fraîcheur, & la liqueur du thermometre ne s'y tient élevée qu'à huit degrés au-dessus du terme de la congellation, tandis qu'au dehors la chaleur de l'air l'a fait élever à vingt-sept degrés.

Les autres carrieres ne renferment rien de curieux.

Cette province abonde en mines, dont la plupart sont exploitées. A la Beuvriere, paroisse de Saint-Georges près Vierzon, on exploite, depuis très-long-temps, une mine d'ochre; elle est molle, grasse & parfaitement homogene.

On assure qu'il y a dans le Berry des mines d'or & d'argent; ce fait est assez vraisemblable, si l'on considere que les sables sur lesquels le Cher roule ses eaux, sont semés de petites paillettes d'or.

Il y a environ sept ans qu'un paysan, dont on ignore le nom & la demeure, apporta à un Artiste de Bourges (1) de la mine qu'il fit fondre sur le champ; il en sortit de très-beau cuivre, qu'il paya sa valeur.

En 1771, MM. Goutasson firent la découverte d'une mine de plomb dans les bruyeres du village du petit *Sioudray*, paroisse de Saint-Martin-d'Urcier, près Château-Meillant. Ils firent fondre quatre-vingt-dix livres de mine, qui ont produit quarante livres de beau plomb, dans lequel ils remarquerent qu'il y avoit beaucoup d'étain. Ils n'ont brûlé, pour cette expérience, qu'une corde & demie de bois, qui, dans ce pays-là, vaut quatre livres la corde, prise dans le bois.

---

(1) Le sieur Sacro, Marchand Chauderonnier.

On trouve, dans presque toutes les parties du Berry, de la mine de fer; ce qui a donné lieu à l'établissement de beaucoup de forges.

Ces établissemens étoient anciennement plus multipliés qu'à présent. On trouve, dans plusieurs endroits, des scories de fer ou laitier, notamment dans la forêt d'Allogny, où elles sont à monceaux, semblables à celles qu'on voit autour des fonderies. On y voit encore le lit d'un ancien ruisseau, dont les eaux, qui croupissent, avoient autrefois un écoulement libre dont on se servoit pour travailler le fer. Ce ruisseau, qui paroît avoir été considérable, ne forme que quelques filets d'eau, qui vont se perdre dans des mares. La plupart de ses eaux ont un goût ferrugineux, & brunissent avec de la noix de galle, & il se trouve quelquefois au fond de ces ruisseaux un safran de mars aussi subtilisé qu'aucun de ceux qu'on prépare par les moyens chymiques.

Les mines de fer qu'on exploite actuellement, sont dans cette Province un objet de commerce fort important.

L'établissement que l'on vient de faire d'une forge, près Vierzon, est magnifique; mais on prétend que sa situation le rend plus onéreux à cette Ville, que profitable. Nous aurons par la suite occasion de discuter cette question.

Ces mines de fer, répandues dans le Berry,

devroient communiquer à nos eaux un goût ferrugineux, & nous procurer beaucoup d'eaux minérales. Cependant, nous ne connoissons d'eaux minérales, dont les usages & les propriétés sont reconnues, que la fontaine de *Saint-Firmin*, vulgairement appellée la Fontaine *de fer*. Elle est située à Bourges, à l'orient, dans les fauxbourg & paroisse de Saint-Privé. Ses eaux sont fameuses pour la néphrétique & la gravelle, &c. Il y a plusieurs siecles qu'elle est d'usage en médecine, & qu'on y accourt en foule. M. Couturier, Médecin, fit un Traité, en 1683, sur les avantages de l'eau de cette fontaine. En 1762, feu M. Vannier, aussi Médecin, en fit l'analyse ; & de nos jours un de MM. les Médecins de notre Faculté (1), qui jouit d'une réputation bien méritée, a fait un Mémoire sur les usages & propriétés des eaux de cette fontaine, & observe « qu'au goût on dé-

---

(1) M. Dupérin, à présent Doyen de la Faculté de Médecine, composa ce Mémoire en conséquence de la demande qui lui en fut faite de la part du Ministre, par Lettre de M. l'Intendant, du 24 Août 1772, & l'envoya le 12 Septembre suivant ; il est imprimé dans le Recueil des Mémoires Littéraires, Critiques, Phylologiques, &c. pour servir à l'Histoire ancienne & moderne de la Médecine, année 1776, *page 257*, & dans les Affiches de Bourges, N°. 44, année 1783.

couvre évidemment qu'elles ſont ferrugineuſes ; que l'odorat eſt averti de l'énergie des ſels qu'elles contiennent, par l'aſſoupiſſement qu'elles cauſent à ceux qui les reſpirent, & l'œil y apperçoit ſurement de la terre abſorbante, qui n'eſt autre choſe qu'un ſafran de mars très-fin & très-diviſé, qui tapiſſe les canaux de la fontaine & les vaſes où elles ont repoſé ; & qu'il y a de plus un ſel vitriolique qui s'y trouve en plus grande quantité qu'aucun autre minéral. »

Jean Chenu, Avocat en Parlement, dans ſon Recueil des Antiquités & Priviléges de la Ville de Bourges, imprimé en 1613, parle de cette fontaine en ces termes. « La fontaine de Saint-Firmin a été long-temps inconnue à nos devanciers, qui n'ayant obſervé ſes vertus, ſont laiſſées & mépriſées, mais peu à peu, par l'obſervation que l'on en fait d'an en an, eſt venue à tel bruit & honneur, que les partiſans des fontaines de Pougues & de Saint-Pardoux, vaincus par les expériences, ont été contraints de déférer à celle-ci. Il y a quelque cinquante ans que l'on a commencé d'en avoir connoiſſance, auquel temps on en uſoit ſeulement pour les oppilations de foie & de ratelle, & depuis trente ans, elle a été plus en vogue, & l'on a remarqué qu'elle étoit de grande efficacité pour la pierre & néphrétique, & autres grandes maladies, & eſt main-

tenant ſi fréquentée par grand nombre de peuples, qu'elle a été preſqu'épuiſée, de ſorte que MM. les Maire & Échevins ont été contraints, en cette préſente année 1613, d'établir un & deux hommes pour puiſer l'eau & la diſtribuer, pour empêcher le déſordre qui s'y faiſoit, par la quantité de ceux qui en vouloient boire. »

De nos jours, cette fontaine a été renfermée & décorée par les ſoins de MM. les Maire, Échevins de cette Ville, ainſi qu'on l'apprend par l'Inſcription qui ſuit, & qui eſt gravée ſur une pierre de marbre de Saint-Pallais, incruſtée dans un des pilaſtres de la porte d'entrée.

AN DE GRACE, M. DCC. LIX.

DE LA MAIRIE

De M. Jacques-Henri TRIBOUDET, Écuyer, Seigneur de Boiſvert, Conſeiller du Roi, Lieutenant-Particulier du Bailliage de Berry, Siege Préſidial de Bourges :

DE L'ÉCHEVINAGE

De M. M^e. Jacques ROBINET DES GRANGIERS, Conſeiller du Roi, ſon premier Avocat au même Siege :

De

De M. Claude BONARDEL, ancien Prévôt de la Jurifdiction Confulaire :

De M. Pierre PÉARRON, Écuyer, Seigneur du Gros-Buiffon, Confeiller du Roi, Préfident au Grenier à fel :

Et de M. Jacques CLERJAULT, Avocat.

Cette fontaine de Saint-Firmin a été décorée, renfermée, agrandie, élevée & plantée de tilleuls & de charmilles pour la commodité du public.

Il y a encore à Bourges une fource dont on fe fert dans les bonnes maifons : c'eft celle de l'Hôpital - Général, fituée à cent toifes ou environ de la fontaine de fer. Beaucoup de perfonnes ne boivent point d'autre eau toute l'année. Elle contient moins de minéral, mais il eft certain qu'elle eft un peu ferrugineufe. On conclut que les eaux de l'Hôpital ont une portion de fafran de mars, & de l'acide vitriolique de la fontaine de fer.

Tels font les tréfors que renferme le territoire du Berry, & que l'on doit regarder comme étant encore en maffe, quoique connus depuis long-temps, & à laquelle la main de l'induftrie n'a travaillé que foiblement.

Qu'attend-t-on pour divifer cette maffe précieufe, & en extraire les richeffes qu'elle contient. COLBERT, ce Miniftre éclairé qui avoit apprécié

les ressources de cette Province, dont il pouvoit juger par les grandes possessions qu'il y avoit, sentit la nécessité de faire valoir tant de richesses, mais cet ami de la France & de l'Agriculture, occupé sans doute de trop d'objets, donna tous ses soins aux autres provinces du Royaume, par préférence au Berry, qui est resté jusqu'à nos jours sans valeur.

Cette entreprise ne pouvoit être que l'ouvrage d'un Grand Roi, & il étoit réservé à notre Auguste Monarque, d'en trouver les moyens, en établissant une Administration Provinciale. Cette Administration doit faire naître de grandes révolutions dans cette province.

Mais, quel que soit le sort que cet établissement naissant doive éprouver, il fera époque dans les fastes de l'Histoire, & éternisera les sentimens de bienfaisance & d'humanité dont notre Souverain est pénétré, & nos descendans diront de lui ce que nos peres dirent d'Henri IV :

C'est un Roi bienfaisant, le modele des Rois.

Henriade, Chant 10.



CHAPITRE VI.

De l'Administration Provinciale du Berry.

L'ESSENCE de cette Administration, n'eſt point égale à celle qui conſtitue les Pays d'Etats. Elle n'en a ni le pouvoir, ni les objets, ni le régime. C'eſt une Compagnie reſpectable, composée de Citoyens honnêtes, vertueux & éclairés, entiérement dévoués au bien public, & qui font le dépôt précieux de leurs connoiſſances ſur les localités du Berry, dans leurs aſſemblées ordonnées par le Souverain, régies par des Réglemens analogues à ſon établiſſement & aux différentes fonctions qui lui ſeront confiées.

Pluſieurs Auteurs modernes ont parlé de cette Adminiſtration. Ils ont rapporté l'Arrêt qui l'établit, & ont traité ſuccinctement des objets qui l'ont occupé.

Comme nous devons compte, non-ſeulement à la génération préſente, mais encore à la génération future, de cette importante révolution, nous avons jugé que les ſimples extraits des loix conſtitutives de cette Adminiſtration & des principaux Réglemens qui ſont émanés de ſa ſageſſe, ſeroient abſolument inſuffiſans, & ne donneroient qu'une foible idée de cet établiſſement.

C'eſt cette raiſon qui nous a déterminé à rapporter en entier ces loix & réglemens.

Par la lecture de l'Arrêt d'établiſſement, on en connoîtra tout l'objet : les Loix, Réglemens, Procès-Verbaux, &c. feront connoître ce qui a été exécuté, & ſi l'on a rempli les intentions de Sa Majeſté.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, portant établiſſement d'une Adminiſtration Provinciale dans le Berry, du 12 Juillet 1778.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI, au milieu des événemens politiques les plus dignes de ſon attention, ne perd point de vue les grands objets d'Adminiſtration intérieure qui peuvent concourir au bonheur de ſes ſujets; & ſi des dépenſes extraordinaires, dont Sa Majeſté ne peut encore aſſigner le terme, ne permettent pas de diminuer la ſomme des impoſitions, Elle deſire du moins préparer dès-à-préſent tous les moyens propres à en adoucir le fardeau, ſoit par les modifications raiſonnables dont elles ſont ſuſceptibles, ſoit plus particuliérement encore par la ſageſſe & l'égalité des répartitions. Sa Majeſté a remarqué le peu de progrès qu'on a

faits à cet égard depuis si long-temps; & son attention s'étant fixée sur les avantages qui pouvoient résulter de l'établissement d'Administrations provinciales sagement constituées, Elle a vu avec satisfaction que si les besoins de l'État écartoient pour un temps plusieurs objets salutaires, il étoit au moins un genre de bienfait envers ses peuples, auquel les circonstances les plus difficiles n'apporteroient aucun obstacle.

La marche uniforme & suivie de ces Administrations provinciales, telles que Sa Majesté se proposeroit de les établir, leur attention plus subdivisée, les diverses connoissances qu'elles pourroient rassembler, & qui, en écartant l'arbitraire, assureroient davantage la justice des répartitions; la forme d'abonnement qui, en fixant la somme demandée à chaque Genéralité, rendroit tous les propriétaires intéressés à prévenir les abus & à féconder les ressources générales de la Province, la publicité des délibérations, & l'honnête émulation qui en résulte, le maintien des principes éprouvés par l'expérience, & cette tendance vers la perfection des établissemens, plutôt que vers les changemens & les nouveautés; tous ces moyens particuliers à une Administration locale, permanente & nombreuse, ont paru à Sa Majesté comme autant de secours offerts à ses intentions bienfaisantes.

Elle a d'ailleurs obſervé que, dans un ſi vaſte Royaume, la diverſité des ſols, des caractères & des habitudes, devoit apporter des obſtacles à l'exécution, & quelquefois même à l'utilité des meilleures loix d'impoſition, lorſque ces loix étoient uniformes & générales ; & dès-lors Sa Majeſté à dû penſer que ce n'étoit peut-être qu'à l'aide du zèle d'adminiſtrations partielles, qu'Elle pourroit connoître plus particuliérement ce qui convenoit à chacune de ſes provinces, & parvenir ainſi par degrés, mais plus ſurement, aux améliorations générales dont elle eſt occupée.

Sa Majeſté n'a pu méconnoître qu'en ramenant à un même centre tous les détails de l'Adminiſtration des Finances, la diſproportion entre cette tâche immenſe & la meſure du temps & des forces du Miniſtre honoré de ſa confiance, ou étendoit trop loin les autorités intermédiaires, ou ſoumettoit à des déciſions rapides des intérêts eſſentiels, tandis que ces mêmes intérêts, remis à l'examen d'Adminiſtrations locales ſagement compoſées, ſeroient preſque toujours mieux connus & plus ſurement balancés : Sa Majeſté voulant d'ailleurs réſerver dans tous les temps, à ſes Commiſſaires départis, l'importante fonction d'éclairer le Conſeil ſur les projets & les délibérations de ces aſſemblées, il ſe trouvera que, dans cette nouvelle forme, la ſurveillance & l'exécution étant

remises en des mains différentes, Sa Majesté se procurera des garans multipliés du bonheur & de la confiance de ses peuples.

Portant même plus loin ses vues bienfaisantes, & réfléchissant sur cette succession de systêmes & d'opinions à laquelle l'Administration des Finances est exposée, Sa Majesté a pensé qu'un des plus grands bienfaits qu'Elle pouvoit répandre sur ses peuples, c'étoit de former dans ses Provinces, des Administrations stables qui se perfectionneroient d'elles-mêmes, en profitant nécessairement, & des lumieres générales, & des leçons de l'expérience.

Enfin, Sa Majesté a encore considéré avec satisfaction, qu'en attachant les principaux propriétaires, par le sentiment de l'honneur & du devoir, au succès de l'Administration de leurs Provinces, c'étoit un moyen de les y fixer davantage, & de faire servir au bien particulier de ces mêmes Provinces, le zèle & les connoissances des personnes qui ont le plus d'intérêt à leur prospérité: Et tandis que par ces Administrations paternelles, le peuple verroit de plus en plus ses besoins prévenus, ses intérêts menagés, ses plaintes discutées, ces mêmes Administrations, devenant les témoins fideles des sentimens justes & bienfaisans de Sa Majesté, écarteroient cette défiance qui trouble le repos des contribuables, & rappor-

teroient à Sa Majesté ce tribut d'amour & de reconnoissance si précieux à un Monarque qui attache sa gloire au bonheur de ses peuples.

Ce sont ces diverses considérations que Sa Majesté se plaît à confier à ses fideles sujets, qui ont fixé son attention; mais guidée par son esprit de sagesse, & desirant d'être encore éclairée par l'expérience, Sa Majesté a préféré de n'avancer que par degrés vers le but qu'Elle se propose, & que ce n'est que dans une Généralité qu'Elle a résolu d'établir dès-à-présent une Administration provinciale. Différens motifs l'ont décidée pour sa Province de Berry : l'état de langueur où elle est depuis si long-temps, avec des moyens naturels de prospérité, annonce plus particuliérement le besoin qu'elle auroit d'un ressort plus actif; & lors même qu'un nouvel ordre d'Administration y éprouveroit les difficultés attachées à tous les commencemens, la situation de cette Province, & la perspective du bien qu'on y peut faire, aideroient à soutenir le courage & les espérances.

Le Roi qui, dans cette institution éloignée de toute idée fiscale, n'a que le bien de ses sujets en vue, n'exigera que la même somme qui entre aujourd'hui à son Trésor royal; de maniere que tous les avantages qu'une sage économie, des établissemens salutaires, ou une meilleure réparti-

tion pourront procurer, tourneront en entier au ſoulagement de la Province.

Sa Majeſté preſcrira dès-à-préſent les conditions eſſentielles de cette Adminiſtration provinciale; mais Elle différera de ſtatuer ſur les arrangemens ſubſidiaires, juſqu'à ce qu'elle ait pu être éclairée par l'opinion de la premiere aſſemblée. Sa Majeſté ſe réſerve encore en tous les temps, de modifier & de perfectionner les Réglemens qu'Elle auroit adoptés, & dans leſquels elle aura toujours ſoin de concilier l'ordre & le maintien de ſon autorité, avec la confiance étendue qu'Elle a deſſein d'accorder à cette Adminiſtration. Ceux qui feront appellés ſucceſſivement à la compoſer, ſenſibles à ce témoignage de l'eſtime publique, y répondront ſans doute de maniere à mériter l'approbation de Sa Majeſté. Elle recommandera ſur-tout à leurs ſoins le ſort du peuple, & les intérêts des contribuables les moins aiſés : C'eſt en revêtiſſant cet eſprit de tutelle & de bienfaiſance, qu'ils ſe montreront dignes de la confiance de Sa Majeſté; & Elle doit d'autant plus attendre de leur zèle, qu'ils auront ſans doute préſent à l'eſprit, qu'indépendamment du bien qu'ils pourront faire à la Province, dont les intérêts leur feront particuliérement confiés, c'eſt encore du ſuccès de leur adminiſtration que naîtront de nouveaux motifs pour étendre ces mêmes inſtitutions, &

qu'ils hâteront ainsi, par la sagesse de leurs délibérations & de leur conduite, l'accomplissement des vues générales & bienfaisantes de Sa Majesté ; & si jamais, ce qu'Elle ne veut pas présumer, les intérêts particuliers, la discorde ou l'indifférence, venoient prendre la place de cette union vers le bien public, qui peut seule l'effectuer, Sa Majesté, en détruisant son ouvrage, & en renonçant à regret à ses espérances, ne pourroit du moins jamais se repentir d'avoir fait, dans son amour pour ses peuples, l'essai d'une Administration qui forme depuis si long-temps l'objet des vœux de ses Provinces, & dans laquelle Sa Majesté eût desiré trouver de nouveaux moyens de concourir au bonheur de ses sujets, & d'accroître encore la prospérité de son Royaume. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé dans la province de Berry une Assemblée composée du sieur Archevêque de Bourges, & de onze Membres de l'Ordre du Clergé, de douze Gentilshommes propriétaires, & de vingt-quatre Membres du Tiers-Etat, dont douze députés des Villes, & douze propriétaires habitans des cam-

pagnes; pour, ladite Aſſemblée, auſſi long-temps qu'il plaira à Sa Majeſté, répartir les impoſitions dans ladite Province, en faire faire la levée, diriger la confection des grands chemins & les atteliers de charité, ainſi que tous les autres objets que Sa Majeſté jugera à propos de lui confier.

II. Cette Aſſemblée, préſidée par le ſieur Archevêque de Bourges, aura lieu tous les deux ans, & ne pourra pas durer plus d'un mois : Les ſuffrages y ſeront comptés par tête, & non par diſtinction d'Ordre : & Sa Majeſté y fera connoître ſes volontés par un ou deux Commiſſaires chargés de ſes inſtructions.

III. Dans l'intervalle de ces Aſſemblées, il y aura un Bureau d'adminiſtration compoſé du ſieur Archevêque de Bourges & de ſept Membres de l'Aſſemblée, de deux Procureurs-Syndics & d'un Secrétaire : lequel Bureau ſuivra tous les détails relatifs à la répartition & à la levée des impoſitions, ainſi qu'aux autres objets confiés à la direction de l'Aſſemblée provinciale. Ce Bureau ſera tenu de ſe conformer aux délibérations de ladite Aſſemblée, & de lui rendre compte de toutes ſes opérations.

IV. Sa Majeſté veut qu'il ne ſoit verſé à ſon Tréſor royal que la même ſomme qui y entre maintenant provenant des impoſitions, déduction faite des frais de recouvrement, ainſi que du

montant des décharges & modérations, & des ſecours qu'Elle accorde en moins-impoſé & en atteliers de charité; & Sa Majeſté attend du zèle de cette Aſſemblée, qu'elle s'occupera inceſſamment des meilleurs moyens à propoſer pour écarter l'inégalité & l'arbitraire, & pour établir la plus grande juſtice dans les répartitions, & la plus grande économie dans les recouvremens, & pour encourager le Commerce & l'Agriculture, en étendant & facilitant les communications.

V. Aucune dépenſe, déterminée par leſdites Aſſemblées ou le Bureau général d'adminiſtration, ne pourra avoir lieu, ſi elle n'eſt expreſſément autoriſée par Sa Majeſté, ſauf toutefois les frais indiſpenſables & ordinaires de l'Adminiſtration, dont la ſomme ſera fixée.

VI. Permet Sa Majeſté à l'Aſſemblée, ainſi qu'au Bureau d'adminiſtration intermédiaire, choiſi par l'Aſſemblée provinciale, de faire en tout temps à Sa Majeſté telles repréſentations qu'ils aviſeront, & de lui propoſer les Réglemens qu'ils croiront juſtes & utiles à la Province : Défend cependant Sa Majeſté que, ſous prétexte de ces repréſentations ou de Réglemens projettés, la répartition & le recouvrement des impoſitions établies ou qui pourroient l'être par la ſuite, ſuivant les formes uſitées dans ſon Royaume, puiſſent éprouver le moindre obſtacle ni délai; Sa Majeſté

voulant dès-à-préſent qu'audit cas, il ſoit procédé à l'aſſiette & recouvrement des impoſitions dans la forme obſervée juſqu'à ce jour dans les différentes Provinces de pays d'élections.

VII. Veut Sa Majeſté que le ſieur Intendant & Commiſſaire départi pour l'exécution de ſes ordres dans ladite Province, puiſſe prendre connoiſſance des diverſes délibérations de l'Aſſemblée provinciale & du Bureau d'adminiſtration, toutes les fois qu'il le croira convenable pour le ſervice de Sa Majeſté & le bien de ſes peuples.

VIII. La maniere conſtante de procéder aux élections, tant pour la formation des Aſſemblées générales, que pour la nomination des Membres du Bureau intermédiaire, ainſi que tous les autres objets d'adminiſtration, non encore preſcrits dans le préſent Arrêt, ne ſeront définitivement ordonnés par Sa Majeſté, qu'après le terme de la premiere Aſſemblée provinciale, & ce, afin de concilier d'autant plus ſurement ces divers Réglemens avec les circonſtances particulieres de la Province : Se réſerve même Sa Majeſté de modifier, ſur les obſervations qui lui ſeroient faites, les diſpoſitions du préſent Arrêt, qui ſeroient ſuſceptibles d'un changement favorable aux vues de juſtice & de bienfaiſance dont Elle eſt animée.

IX. Pour parvenir cependant à compoſer la premiere Aſſemblée, Sa Majeſté veut que le 5 Oc-

tobre il ſoit tenu à Bourges, dans le Palais Archiépiſcopal, une Aſſemblée préliminaire de ſeize Propriétaires, convoqués en vertu des ordres de Sa Majeſté, leſquels en indiqueront trente-deux autres, pour, d'après l'approbation de Sa Majeſté, former avec les ſeize antérieurement nommés, la premiere Aſſemblée provinciale, &ce, à l'époque que Sa Majeſté fixera dans les Lettres de convocation qu'elle fera expédier à cet effet. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le douze Juillet mil ſept cent ſoixante-dix-huit. *Signé* BERTIN.

LE ROI ayant choiſi, ſuivant l'Arrêt de ſon Conſeil, du 12 Juillet 1778, portant établiſſement d'une Adminiſtration Provinciale en Berry,

MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE BOURGES.
M. DE VÉRI, *Abbé de St. Satur.*
M. DE SÉGUIRAN, *Abbé du Landais.*
M. DE VELARD, *Chanoine de l'Egliſe de Bourges,*
M. le Marquis DE GAUCOURT (1).
M. le Comte DE BARBANÇON.
M. DE SAVARY, Marquis de Lancoſme.
M. le Comte DU BUAT.

---

(1) M. le Marquis de Gaucourt mourut en ſe rendant à Bourges pour l'Aſſemblée préliminaire du 5 Octobre.

M. Soumard de Crosses.
M. Guimon de la Touche.
M. de la Varenne.
M. Terrasse.
M. Rebiere de Lizieres.
M. Ferrand de Saligny.
M. Dupertuis.

Pour lui indiquer trente-deux propriétaires, qui formeroient avec eux ladite Adminiſtration, il fut tenu à Bourges, le 5 Octobre ſuivant, une ſéance préliminaire, dans laquelle ces trente-deux propriétaires furent propoſés à Sa Majeſté (2).

La premiere Aſſemblée de l'Adminiſtration, tenue le 10 Novembre ſuivant, ſe trouva, en conſéquence, compoſée,

POUR LE CLERGÉ, de

Monseigneur l'Archevêque de Bourges.

---

(2) Monſeigneur l'Archevêque annonça à MM. les Députés, leur nomination par lettres circulaires du 6 Octobre, & le 24 du même mois, par autre lettre, ſa Grandeur les informa que M. Bertin, Secrétaire d'Etat, lui marque que Sa Majeſté approuve la propoſition faite de leurs perſonnes pour aſſiſter à l'Aſſemblée provinciale du Berry, & que le jour en a été fixé au 10 Novembre prochain; & qu'à ce ſujet ils recevront une Lettre du Miniſtre.

M. DE VÉRI, *Abbé Commendataire de l'Abbaye de St. Satur.*

M. DE BETIZI DE MEZIERES, *Abbé Commendataire de l'Abbaye de Barzelles.*

M. DE HERCÉ, *Abbé Commendataire de l'Abbaye de Chezal-Benoît.*

M. DE SEGUIRAN, *Abbé Commendataire de l'Abbaye du Landais.*

M. DE LACOUX-MENARD, *Abbé du Chapitre de N. D. & de St. Martin de Châteauroux.*

M. DE VELARD, *Chanoine de l'Eglise Métropolitaine, Archidiacre de Buzançois.*

M. DE BOISÉ, *Prieur Titulaire du Prieuré simple de St. Hilaire près Linieres.*

M. BLANCHARD, *Prieur de l'Eglise Collégiale & Séculiere de N. D. de Sales.*

M. TERMINET, *Prieur de l'Eglise Collégiale & Séculiere de N. D. de Graçay.*

M. BARBIER, *Chantre & Chanoine du Chapitre de Leré.*

M. DE LESTANG, *Chanoine de l'Eglise Collégiale & Séculiere de St. Cyr de la Ville d'Issoudun.*

POUR LA NOBLESSE, de

M. le Comte DE BARBANÇON, *Seigneur de Contremoret.*

M. le Comte DE POIX, *Seigneur de Marecreux.*

M.

M. DE SAVARY, *Marquis de Lancosme.*

M. le Marquis DE BLOSSET, *Seigneur de Blosset.*

M. le Comte DE CHABRILLANT, *Seigneur du Magny.*

M. le Comte DU BUAT, *Seigneur de Neuvy-sur-Barenjon.*

M. DE SANCÉ, *Seigneur d'Azai-le-Feron.*

M. le Marquis DE BONNEVAL, *Seigneur de Bannegon.*

M. DE COURAULT, *Comte de la Rochevreux.*

M. le Marquis DE BOUTHILLIER, *Seigneur des Aix-d'Angillon.*

M. DE SAHUGUET, Baron D'ESPAGNAC, *Seigneur de Sancerre.*

Pour les Députés des Villes & des Campagnes dans le Tiers-Etat, de

M. SOUMARD, *Ecuyer, Seigneur de Crosses, Maire de Bourges.*

M. DESSERRAND, *de la Ville de Bourges.*

M. ROBERT, *de la Ville d'Issoudun.*

M. GUIMON, *de la Ville de Châteauroux.*

M. DE LA VARENNE, *de la Ville de Vierzon.*

M. GEOFFRENET DES BEAUXPLAINS, *de la Ville de St.-Amand.*

M. BELLEAU, *de la Ville du Blanc.*

M. FERMET DES MORNIERES, *de la Ville de Châtillon-sur-Indre.*

M. Bernot de Congy, *de la Ville de la Charité-sur-Loire.*

M. Grangier, *de Sancerre.*

M. Abicot, *de la Ville d'Aubigny.*

M. Terrasse, *de Châteauneuf-sur-Cher.*

M. Rebiere de Lizieres, *de la Souterraine.*

M. Ferrand de Saligny, *de Bengy-sur-Cran.*

M. Dupertuis, *de la Ville d'Argenton.*

M. Alabonne de l'Enclave, *de St.-Benoît-du-Sault.*

M. Bonneau, *de Buzançois.*

M. Baucheton, *de Massay.*

M. Poisle Desgranges, *de Cluis-dessus.*

M. Trotignon de l'Epinieres, *de Levroux.*

M. Rappin de Chevenet, *de Donzy.*

M. Taillandier du Pleix, *de St.-Hilaire près Linieres.*

M. . . .

M. . . .

Du Mardi 10 *Novembre* 1778.

M. Feydeau de Brou, Intendant de la Généralité, & Commissaire nommé par le Roi, fit l'ouverture des séances (1), suivant les formes déterminées par Sa Majesté.

---

(1) Les Assemblées de 1778, 1779, 1780, ont été

Le ſieur Merle de la Brugiere fut élu Secrétaire.

Du Mercredi 11 Novembre.

L'Aſſemblée aſſiſta à la Meſſe ſolemnelle du Saint-Eſprit, qui fut célébrée en l'Egliſe Métropolitaine, par Monſeigneur l'Archevêque de Bourges, le Chapitre de la Cathédrale préſent, & les Députés de l'Aſſemblée placés dans le ſanctuaire, du côté de l'évangile, ſur quatre rangs de chaiſes, le Clergé occupant le rang de devant, la Nobleſſe derriere, le Clergé ſur le ſecond rang, & les autres Députés dans les autres rangs des ſieges.

Du Jeudi 12 Novembre.

L'Aſſemblée délibéra de propoſer au Roi pour Procureurs-Syndics de l'Adminiſtration, M. de Bengy, Lieutenant-Général au Bailliage de Bourges; & M. Dumont, Procureur du Roi au Bureau des Finances de Bourges.

Il fut formé quatre Bureaux:

Celui des Impoſitions;

Celui des Travaux publics;

Celui de l'Agriculture & du Commerce;

Celui du Réglement.

---

tenues en la grande ſalle haute de l'Archevêché qui a ſon aſpect ſur la cour du Palais Archiépiſcopal.

Et tous les Membres de l'Aſſemblée furent diſtribués dans ces différens Bureaux.

Le reſte de la ſéance & celles des 13 & 16 Novembre furent employés à la lecture des mémoires préſentés par quelques Députés.

Du Mardi 17 Novembre.

L'Aſſemblée ayant pris ſéance, MM. les Commiſſaires chargés du projet de Réglement général, prirent le Bureau, & dirent, M. l'Abbé DE SEGUIRAN portant la parole :

MESSIEURS,

En nous chargeant de préparer le projet d'un Réglement qui puiſſe diriger la formation de vos Aſſemblées à venir, la diſcipline intérieure qu'elles doivent ſuivre, les occupations du Bureau qui les repréſentera d'une tenue à l'autre, vous nous avez honorés de la Commiſſion la plus importante pour vous, & la plus délicate aux yeux du Gouvernement; c'eſt nous avoir chargés de former le code de vos loix particulieres; de ſaiſir les rapports qu'elles doivent avoir avec les loix générales, pour n'en pas bleſſer l'harmonie; de concilier le pouvoir de faire le bien des peuples de cette Province avec l'heureuſe impoſſibilité de leur nuire; de démêler le degré de liberté

qui vous eſt néceſſaire pour défendre leurs intérêts, ſans affoiblir les droits de l'autorité ſouveraine ; enfin, de vous préſenter le plan d'un régime propre à fixer l'affection publique, à réchauffer dans les cœurs l'amour de la patrie, & à mériter la bienveillance du meilleur des Rois.

Plus cette miſſion nous a paru honorable, moins nous avons cru que, dans une entrepriſe ſi périlleuſe, il nous fût permis de nous livrer à nos propres idées. Nous avons penſé qu'il falloit réduire nos efforts à diſpoſer les différentes pieces qui doivent entrer dans le nouvel édifice, mais que c'étoit à vous à nous en fournir les matériaux. Nous avons cru qu'il falloit recourir à vos lumieres, conſulter les vues de votre ſageſſe, & que, s'il pouvoit nous être permis de vous préſenter un vœu ſur les objets de moindre importance, tout nous faiſoit un devoir de prendre vos ordres ſur les points fondamentaux de la conſtitution qu'il vous plaira d'adopter, pour les propoſer à Sa Majeſté.

Notre premiere attention a été de ſaiſir l'enſemble du Réglement à faire, pour vous en préſenter le tableau. Toutes les parties qui doivent le former, nous ont paru ſe réduire ſous quelques diviſions principales.

La premiere aura pour objet la formation & la convocation des Aſſemblées, les qualités des

Députés, la maniere de les remplacer & de les réunir au temps indiqué par le Roi pour l'Assemblée générale, l'ordre dans lequel ils doivent siéger & opiner.

Il paroît nécessaire de déterminer dans la seconde, la discipline des Assemblées, la forme du travail, l'ordre & la matiere des délibérations; de traiter dans la troisieme, des Officiers de la Province, de la maniere de les élire, de leurs qualités, de leurs droits, & de leurs fonctions; de fixer, dans la quatrieme, les maximes qui doivent régir le Bureau d'Administration qui doit vous remplacer dans les temps intermédiaires de vos Assemblées, d'en prescrire la formation, & d'en indiquer les devoirs.

A cet apperçu général, nous avons fait succéder l'étude des détails; & la maniere de pourvoir à la régénération des assemblées, nous a d'abord paru mériter la discussion la plus sérieuse.

Il répugneroit, sans doute, à vos principes de vous perpétuer dans vos places, & de devenir ainsi les représentans forcés de vos concitoyens. Le vœu commun semble déjà nous annoncer qu'après les deux ou trois premieres Assemblées, un tiers d'entre vous fera place à de nouveaux Administrateurs, qui viendront partager à leur tour l'honneur de servir leur Province, & que la régénération se consommera ainsi successivement.

Cette forme, la meilleure de toutes pour la transmission du même esprit & des mêmes vues, sans avoir les inconvéniens de la pérennité, annoncera que vos Assemblées sont ouvertes à tous les concitoyens qui pourront y apporter intérêt, zèle & talens.

Mais comment opérer cette reproduction? Par quelle voie appeller les nouveaux représentans du peuple? La maniere d'y parvenir n'est pas si facile à déterminer.

Parmi les plans proposés, les uns ont pour objet d'attribuer aux trois Ordres collectivement la nomination des Députés à l'Assemblée provinciale; les autres d'attribuer à chaque ordre en particulier le droit de désigner ses représentans.

Nous avons mis dans la premiere classe l'idée de faire régénérer l'Administration par elle-même, puisqu'en effet elle est formée par le concours des trois Ordres, & que toutes les délibérations s'y prennent en commun. Les Partisans de ce systême voudroient que chaque Assemblée générale, en terminant ses séances, remplaçât, par la voie de l'élection, les Députés sortant d'exercice. Cette méthode est simple & facile; mais on ne peut se dissimuler qu'elle paroît peu faite pour concilier à l'Assemblée l'affection des peuples, parce qu'elle ne flatte aucunement le citoyen par l'opinion d'un concours quelconque à la manu-

tention publique. Si, désignés dans le principe par la volonté du Souverain, les Administrateurs se reproduisent les uns par les autres, ils n'auront jamais reçu leur mission de la Province; ils la représenteront, sans avoir son vœu, & ne paroîtront aux yeux de la multitude qu'un Tribunal établi pour substituer l'autorité de plusieurs à l'autorité d'un seul. Cette forme ne vous laisse-t-elle pas appréhender que, séduits tôt ou tard par les distinctions, ou par les avantages attachés à leurs places, ces Administrateurs ne cherchent à s'y perpétuer, & qu'ils n'en trouvent le moyen dans la possibilité d'être rappellés aux soins de l'Administration, après deux ans de vacance rigoureuse, sous prétexte qu'ils seroient plus instruits & plus capables. Enfin, ne penserez-vous pas que la répartition de l'impôt devant être désormais, dans les vues bienfaisantes du Roi, un partage fraternel des charges publiques, c'est contrarier la nature même de l'établissement, que d'ôter la désignation des Administrateurs à la multitude des intéressés à l'Administration?

La force de ces considérations a fait imaginer l'expédient d'attribuer, pour une fois seulement, à la Province la faculté de pourvoir à la formation de l'Assemblée. On a cru que les Administrateurs ayant ainsi reçu de leurs commettans une mission, dont on ne pourroit contester la légi-

timité, pourroient la transmettre, en vertu des pouvoirs qu'on leur donneroit dans le principe; qu'appellés par la voix publique, ils tiendroient à honneur & à devoir de justifier ce choix, en mettant à leur place des citoyens irréprochables; & qu'ainsi l'impulsion primitive vers le bien public se conserveroit dans tous les temps. Si ces précautions vous paroissoient suffisantes, nous inclinerions avec plaisir pour le systême de la régénération. Il écarte tous les embarras, sauf celui d'une convocation générale qui n'auroit lieu que pour une fois, prévient les brigues, ne laisse aucune inquiétude au Gouvernement sur la fermentation que les élections pourroient faire craindre. Les Assemblées instruites des talens qu'on auroit montrés dans l'administration, rappelleroient les Députés qui s'y seroient rendus utiles, écarteroient ceux qui leur paroîtroient dangereux, & vous auriez pourvu, par le moyen le plus simple, à la partie la plus délicate & la plus décisive de votre Réglement.

Le second moyen indiqué pour parvenir à la formation de l'Assemblée, est de diviser la Province en un certain nombre d'arrondissemens, d'attribuer à chacun d'eux le droit de nommer deux, trois ou quatre Députés qui seroient leurs représentans dans l'Administration, & de réunir, pour en faire le choix, la Noblesse, le Clergé

& le Tiers-Etat de chacune de ces divisions; quoique jamais un arrondissement n'eût à remplacer tous ses représentans à la fois. Il faudroit, en suivant cette idée, que le Clergé, la Noblesse & le Tiers-Etat se réunissent pour nommer ou le Député seul du Clergé, ou le Député seul de la Noblesse, ou les Députés seuls du Tiers-Etat. Ainsi, de même qu'à l'Assemblée générale rien ne se fait que par le concours des trois Ordres, rien ne se feroit sans ce même concours dans les assemblées d'arrondissement.

Quelque favorable que ce plan paroisse à la liberté publique, nous pensons que le droit le plus sacré de chaque Ordre doit être de ne pas recevoir ses représentans de l'Ordre qui n'auroit pas le même intérêt que lui. Les Nobles & les Ecclésiastiques réunis dans ces assemblées, ne pourroient-ils pas forcer les suffrages par leur nombre, ou même par leur influence? Seroit-ce un triomphe digne d'eux, d'avoir donné au Tiers-Etat des représentans malgré lui? C'est à cette classe, la plus indéfendue, que l'exercice de sa liberté est le plus précieux; c'est pour elle surtout que le Souverain a adopté les vues des Administrations provinciales, parce qu'en effet elle porte la plus grande partie des charges publiques; n'est-il pas juste au moins que ses Agens aient sa confiance & son aveu? L'interversion seroit plus

frappante encore, si le Tiers-Etat, plus nombreux, pouvoit forcer la Noblesse sur le choix de ses commettans ; & cette seule considération suffiroit peut-être pour faire rejetter les nominations combinées par les trois Ordres.

C'est sur-tout parce qu'ils votent en commun aux Assemblées générales, qu'ils doivent voter séparément dans le choix de leurs Députés ; car alors chacun apportant aux travaux de l'Administration un esprit & des vues dépendantes de l'intérêt de l'Ordre qui l'a choisi, il se forme par le choc des opinions, des délibérations mitigées qui veillent à la conservation de tous les intérêts ; mais s'il arrive jamais qu'un seul Ordre s'empare du choix des Députés, tout sera visiblement perdu pour le Souverain & pour les peuples, parce que les Assemblées provinciales ne seront tenues que pour l'intérêt de l'Ordre prédominant.

Une maniere de répondre à ces difficultés, seroit de considérer l'Assemblée provinciale comme une assemblée de Contribuables réunis par le seul lien de l'intérêt commun, sans distinction d'Ordre de Noblesse, de Clergé & de Tiers-Etat. Mais cette idée, la mieux conçue peut-être pour développer, à la faveur de l'égalité, les talens & l'émulation, vous paroîtra sans doute demander l'examen le plus réfléchi. 1°. Vous déterminerez-vous à anéantir dans l'Assemblée provinciale

l'ordre des prérogatives & des distinctions qui semblent tenir de si près à la constitution de tout Etat monarchique ? 2°. Ne craindrez-vous pas que cette loi d'égalité ne blesse la Noblesse & le Clergé, & ne les éloigne à jamais de vos Assemblées ? 3°. S'ils font le sacrifice des prérogatives d'honneur qu'ils tiennent de leur état & de leur naissance, croirez-vous qu'ils sacrifient également leurs priviléges & leurs exemptions ? Et s'ils y restent attachés, les assemblées d'arrondissemens ne seront-elles pas déchirées par le combat des privilégiés contre ceux qui ne le sont pas ? Ne retomberez-vous pas alors dans l'inconvénient que vous cherchiez à éviter ?

Malgré ces motifs, nous sommes bien éloignés de regarder comme impraticables les élections combinées par la réunion des trois Ordres dans chaque arrondissement. Elles ont une analogie parfaite avec les principes de composition de l'Assemblée générale; les fermentations qu'elles pourroient faire craindre, seroient faciles à prévenir, soit en mettant les assemblées d'arrondissement sous l'œil & l'inspection du Souverain, soit en déterminant sur des principes justes & sages la formation de ces assemblées, soit en réduisant par des subdivisions & des assemblées préparatoires, le nombre des Electeurs. Telles sont les différentes vues proposées pour composer

l'Adminiſtration provinciale par le concours des trois Ordres.

Celles qu'on nous a ſuggérées pour décerner à chaque Ordre le choix de ſes repréſentans, ne peuvent vous être expoſées que ſéparément pour chaque Ordre, parce qu'elles varient ſelon leur poſition & leurs intérêts.

Nous commencerons par le Tiers-Etat. Intimément lié aux ſuccès de vos opérations, parce qu'en général il n'attend ſa proſpérité particuliere que de la proſpérité de la Province entiere, cet Ordre ſera, tôt ou tard, le nerf & la force de vos Aſſemblées : dépoſitaire preſque unique des lumieres locales, inſtruit, plus que tout autre, des ſecrets de la nature du ſol qu'il a étudié ſans relâche, il vous fera tout-à-la-fois connoître les maux & les remedes, les beſoins & les reſſources. Flatté de ſon influence ſur l'Adminiſtration publique, à laquelle il a tant d'intérêt, il entreprendra les plus grandes choſes par amour pour ſon Roi & pour ſa Patrie, s'il peut joindre à l'honneur de les ſervir, celui d'y être appellé par le choix le plus libre de ſes commettans.

En partant de ces principes, nous ne vous propoſerions qu'à regret de ſuivre la forme adoptée par toutes les Provinces établies en Adminiſtration, pour le choix des Députés à l'Aſſemblée provinciale, c'eſt-à-dire, d'en confier la

défignation aux Corps municipaux des Villes, parce que les Villes en Berry ne peuvent, ni par leur importance, ni par leur population, ni par leur commerce, obtenir un afcendant fi marqué fur les habitans des campagnes; & qu'en oppofition continuelle d'intérêts avec eux, elles vous rendroient trop foiblement peut-être le vœu qu'elles vous porteroient de leur part : toute la difficulté confifte à déterminer un jufte milieu.

Il a été imaginé dans cette vue de divifer la totalité de la Province en vingt-quatre arrondiffemens à peu près égaux, & compofés chacun d'environ trente paroiffes ou collectes, dont la Ville ou le Bourg le plus confidérable feroit le chef-lieu.

Chaque arrondiffement auroit dans ce fyftême fon repréfentant à l'Affemblée provinciale, repréfentant toujours inftruit de l'état & du vœu de fes commettans, parce que rien n'échapperoit à fes foins dans une circonférence fi refferrée.

Les Affemblées pour les élections feroient compofées des Maire & Echevins du chef-lieu qui, comme fes repréfentans naturels, y ftipuleroient fes intérêts, & de fix repréfentans des campagnes, députés par les paroiffes réunies de quatre en quatre, ou de cinq en cinq.

Comme il feroit embarraffant & peut-être dangereux de réunir ainfi les paroiffes, ce feroient

leurs Syndics seuls qui formeroient l'assemblée de ces petits districts, & se rendroient, à un jour marqué, dans l'étude d'un Notaire, pour investir leurs Députés de leurs pouvoirs.

Il ne faudroit pas que ce Député fût un simple paysan, sans connoissances & sans lettres, peu fait pour tenir une place dans les Assemblées municipales; mais un article seul de votre Réglement préviendroit avec facilité tout inconvénient de ce genre.

Vous appercevez, sans doute, au premier coup-d'œil, qu'en suivant cette marche, plus les Villes ont d'intérêt dans les élections, plus elles y ont d'influence; la ville de Bourges, par exemple, capitale de cette Province, ayant un Maire & quatre Echevins, aura cinq voix dans l'Assemblée d'arrondissement, contre les six que formeront les habitans des campagnes; tandis que la ville de Sanscoings, beaucoup moins considérable, ne balancera, que par deux Echevins, les six Députés des collectes ou paroisses.

L'équilibre se trouve ainsi établi de lui-même, & les Villes ont d'autant moins à s'en plaindre, que les Députés des paroisses devant être des citoyens honnêtement nés, seront bien plus souvent pris dans leur sein que dans nos campagnes malheureusement trop abandonnées.

Pour donner à ce plan une conformité parfaite

avec l'Arrêt du 12 Juillet, il ſera facile de former deux claſſes de vingt-quatre arrondiſſemens. Ceux de la premiere formeront les Députés des Villes; on en compte à peine douze dans la Généralité. Ceux de la ſeconde claſſe formeront les Députés des campagnes, avec d'autant plus de juſtice, que les chefs-lieux ne ſeront que des Bourgs un peu renforcés : nous penſons que les députations du Tiers-Etat ainſi combinées, préſentent tous les avantages des élections, ſans en laiſſer craindre les inconvéniens. Que feront en effet les aſſemblées des paroiſſes? la réunion de quatre ou cinq Syndics dans l'étude d'un Notaire. Que feront les aſſemblées d'arrondiſſement? la réunion des Officiers municipaux dans le lieu & la forme ordinaire de leurs convocations, aſſiſtés de cinq Députés des campagnes. Si ce plan réuniſſoit vos ſuffrages, il vous préſenteroit peut-être d'autres objets d'utilité pour la répartition des impôts, quelque forme que vous propoſiez d'introduire à cet égard.

Quant à la Nobleſſe, ſi vous voulez lui conſerver la faculté d'élire ſes repréſentans, vous pourrez ſans embarras réunir de deux en deux les vingt-quatre arrondiſſemens formés pour le Tiers-Etat. Moins nombreuſe que lui & plus facile à déplacer, elle ſe fera aiſément douze points principaux de réunion dans la Province; mais de

mûres

mûres réflexions doivent précéder le parti que vous prendrez à cet égard. 1°. Quoique la fidélité de cet Ordre, & son attachement pour l'Etat soient parfaitement connus, le Gouvernement a toujours les yeux ouverts sur ses assemblées, dans les temps même les plus tranquilles. Des esprits mal affectionnés les présenteroient peut-être comme peu analogues à l'esprit de notre constitution. 2°. Quelle Noblesse entrera dans ces assemblées? Vous assujettirez peut-être à des preuves celle qui entrera dans l'Administration générale de la Province; exigerez-vous les mêmes pour les assemblées d'arrondissement? Comment, par qui ces preuves seront-elles vérifiées, & quels seront les juges & les suites des contradictions qui pourroient en résulter? 3°. La Noblesse est inégalement répandue sur la surface de la Province; certaines Terres y sont d'une étendue si considérable, qu'elles formeroient elles seules un arrondissement. Les assemblées n'y seront visiblement formées que par un seul Gentilhomme, ou du moins la supériorité de son influence étouffera la voix de la pauvre Noblesse vivant dans son enclave; dans d'autres parties, les propriétés sont fort divisées, & une multitude considérable d'intéressés n'aura qu'un seul représentant. 4°. La Noblesse la plus riche du Berry, vit communément loin de ses Terres,

engagée au service des armes, ou par d'autres devoirs dont il seroit bien difficile de la détourner pour la nomination d'un Député à l'Assemblée provinciale; faudra-t-il, que plus intéressée à l'Administration, elle en soit cependant exclue comme ne se trouvant pas à l'élection des Députés.

Nous trouverions moins raisonnable & plus injuste encore d'attribuer à douze Terres le droit de représenter l'Ordre de la Noblesse, malgré ce qui se pratique à cet égard en Languedoc: il paroît répugnant de regarder comme un droit successif, l'honneur d'être associé à l'Administration publique. L'idée de perpétuer ainsi les Administrateurs, a paru d'ailleurs révoltante à plusieurs d'entre vous.

Ces difficultés ont fait naître une autre idée, celle d'appeller la Noblesse aux Assemblées provinciales, tout-à-la-fois à raison de sa qualité & de ses biens, ainsi qu'il se pratique en Artois & en Bourgogne: les Gentilshommes ne sont pas reçus aux assemblées de ces Provinces, s'ils ne sont pas possesseurs d'une Seigneurie ayant au moins un clocher ou une paroisse. Ce principe ne peut être taxé d'injustice; car le Roturier possédant une Seigneurie, n'a certainement pas acquis le droit de stipuler pour la Noblesse; & le Gentilhomme sans Seigneurie qualifiée, doit convenir

qu'il a moins d'intérêt que les autres dans les objets confiés à l'Adminiſtration.

En attachant ainſi le droit de repréſenter l'Ordre de la Nobleſſe parmi vous, d'abord aux Terres dont les propriétaires ont été choiſis ou agréés par le Roi, pour aſſiſter à cette premiere Aſſemblée, enſuite à celles qui, poſſédées par des Gentilshommes, donnent droit de juſtice ſur une ou pluſieurs paroiſſes, il ſeroit peut-être poſſible d'appeller aux ſoins de l'Adminiſtration, toute la Nobleſſe qui y ſeroit réellement intéreſſée.

Quoiqu'il y ait dans la Généralité plus de ſept cent vingt paroiſſes, il s'en faut bien qu'elles ne forment toutes une Seigneurie diſtincte : un grand nombre n'a d'autres Seigneurs que le Roi ; d'autres ont des Seigneurs Eccléſiaſtiques, prenant part à l'Adminiſtration en leur qualité de Bénéficiers ; certaines terres englobent, ſous un ſeul titre, dix ou quinze clochers.

En réuniſſant toutes ces conſidérations, on s'eſt aſſuré que la liſte des Terres de la qualité requiſe ci-deſſus déterminée, ne ſera que de cent ou cent vingt au plus, & que, ſi l'on exclud les propriétaires non nobles, les Seigneurs en bas âge, les terres litigieuſes & la voie de repréſentation par Procureur, le droit d'entrer à l'Aſſemblée provinciale, ne ſera dans le fait exercé que par cinquante ou ſoixante Gentilshommes.

Cette méthode a l'avantage de ne faire résulter les exclusions que de la loi tirée de la qualité & de l'intérêt des personnes, de ramener plus souvent aux soins publics les propriétaires de plusieurs Terres considérables, à raison de leurs diverses propriétés : & dans l'impossibilité d'appeller à la fois toute la Noblesse de la Province, vous lui feriez partager tour-à-tour, & autant qu'il dépend de vous, l'avantage de concourir au bonheur des peuples.

On a présenté comme une objection contre ce projet, de prononcer par le seul fait d'une liste des Terres, l'exclusion de celles qui n'y seroient pas comprises; mais il est aisé de sentir que cette liste ne sera jamais fermée, & que tout propriétaire aura, par le Réglement, le droit d'y faire inscrire sa Terre, en justifiant de sa qualité. Ainsi, le seul argument qui reste, est qu'en abrogeant les élections, on ne donne pas assez aux talens & au mérite, & nous vous avons exposé les motifs de vous décider pour ou contre les élections.

Le Clergé, quoique ne formant qu'un seul Corps, est composé de différentes classes ; il faut d'abord examiner à son égard quelles classes doivent de préférence prendre part à l'Administration, ou s'il convient de les y admettre toutes. En Artois, en Bretagne, on n'y voit que des Evêques, des Abbés & des Députés des Chapitres. Les Curés

ſont, à la vérité, dans la hiérarchie eccléſiaſtique, une claſſe infiniment recommandable, mais croirez-vous devoir vous les aſſocier, ſi vous faites attention 1°. que le Clergé prenant part aux adminiſtrations temporelles, ſur-tout à cauſe de ſes fermiers, les Curés y ont communément moins d'intérêt, étant pour la plupart dotés en argent, ou faiſant valoir par leurs mains les dixmes & fonds dont ils jouiſſent; 2°. qu'ils ne peuvent gueres s'abſenter pendant un mois entier de leurs paroiſſes, étant appellés par leur état à être, pour les peuples, des conſolateurs de tous les jours & de tous les inſtans, & que leurs fonctions ſpirituelles feroient ſouvent gênées par un mêlange forcé des ſoins temporels.

Les Prieurs ne forment pas, à proprement parler, une claſſe particuliere. La plupart ſont de petits propriétaires qui ſeront ſuffiſamment repréſentés par les Abbés, comme la Nobleſſe ſans Terre le ſeroit par la Nobleſſe jouiſſant des Terres qualifiées Si l'on en excepte le Prieuré de la Charité, pour lequel il ſeroit d'autant plus naturel de faire une exception, qu'il eſt preſque toujours poſſédé par des perſonnages recommandables, les Prieurs n'ont pas aſſez d'intérêt à l'Adminiſtration pour y être appellés. Il ſeroit difficile de tirer une ligne entr'eux ſans en bleſſer un grand nombre. Ne croirez-vous pas poſſible de les omettre tous,

en vous conformant à ce qui se pratique dans d'autres Provinces, où l'Ordre Ecclésiastique est d'ailleurs plus nombreux. Si, malgré ces motifs, vous voulez appeller à vos assemblées toutes les classes du Clergé, on peut lui conserver la voie des élections, en attribuant au Synode, qui est par soi l'assemblée de tous les Ecclésiastiques, le droit de députer à l'Assemblée provinciale ; ou si vous ne voulez pas donner un rapport temporel à une assemblée spirituelle par sa nature, il n'y a qu'à réunir de deux en deux les arrondissemens pour les élections du Clergé, comme nous vous avons proposé de le faire pour la Noblesse. Mais il y a tout lieu de croire qu'alors ces assemblées ne feront, pour la plupart composées que de Curés, & il faudroit solliciter à cet égard une dérogation aux loix du Royaume, qui défendent expressément de telles assemblées.

Dans l'hypothèse, au contraire, où vous n'appelleriez à vos travaux ni les Curés, ni les Prieurs, comment former des assemblées par arrondissement, les Abbayes & les Chapitres n'étant pas placés à des distances régulieres les uns des autres ; ou bien si, abandonnant pour eux le projet des arrondissemens, vous voulez les convoquer dans un seul lieu de votre Généralité, comment y réunir, pour une députation à l'Assemblée provinciale, vingt-six Abbés Commendataires

répandus peut-être dans dix ou douze Provinces différentes ; comment ne pas prévoir enfin, que tant de voyages & tant de frais préparent, pour la ſuite, des embarras & des motifs de dégoût ?

L'idée d'une liſte des Terres pour former l'Ordre de la Nobleſſe, eſt applicable aux titres des Bénéfices pour former l'Ordre du Clergé. Le jugement que vous porterez de l'une, influera néceſſairement ſur celui que vous porterez de l'autre ; & ſans y inſiſter davantage, nous allons nous réſumer en peu de mots ſur les différentes méthodes expliquées en ce rapport.

PREMIERE MÉTHODE.

L'Adminiſtration ſe régénérera-t-elle par elle-même, en remplaçant par la voie de l'élection, à la fin de chaque aſſemblée, les Députés ſortans d'exercice.

II.e MÉTHODE.

La Province ſera diviſée en douze arrondiſſemens, qui auront chacun un Député Eccléſiaſtique, un Député Gentilhomme, deux Députés du Tiers-État à l'Aſſemblée provinciale ; & les trois Ordres de chaque arrondiſſement ſe réuniront pour la nomination de chaque Député.

IIIe. MÉTHODE.

La Province ſera diviſée en vingt-quatre arrondiſſemens, qui auront chacun à l'Aſſemblée provinciale un Député du Tiers-État, choiſi par le Tiers-État ſeul. Ces vingt-quatre arrondiſſemens ſe réuniront de deux en deux, pour députer à l'Aſſemblée provinciale un Gentilhomme choiſi par la Nobleſſe de ces deux arrondiſſemens.

Il en ſera uſé de même pour le Clergé, à moins qu'on n'aime mieux attribuer au ſynode la nomination des Députés eccléſiaſtiques, ou réunir toutes les claſſes d'eligibles dans un ſeul lieu, pour procéder aux élections.

IVe. MÉTHODE.

Les vingt-quatre arrondiſſemens ſubſiſtans pour le Tiers-Etat, il ſera formé pour la Nobleſſe une liſte donnant droit d'entrer ſucceſſivement à l'Aſſemblée provinciale.

Toute Terre oubliée dans la liſte, y ſera inſcrite, en juſtifiant par le propriétaire de la qualité de ſon fief.

Il ſera formé une liſte ſemblable pour l'Ordre eccléſiaſtique.

Tel eſt, Meſſieurs, le compte que nous avions

à vous rendre des différentes combinaifons propofées pour parvenir à la formation de vos affemblées à venir. Si, frappés comme nous de la difficulté du fujet, vous ne croyez pas devoir vous décider tout de fuite fur le plan que vous defirez propofer à Sa Majefté, de préférence aux autres, nous vous fupplions de défigner tel jour qu'il vous plaira, pour la détermination que vous avez à prendre.

Lecture faite dudit rapport, l'Affemblée s'eft occupée des différens moyens propofés par le Bureau, & la délibération a été remife au Jeudi dix-neuf de ce mois.

Du Jeudi 19 *Novembre* 1778, 10 *heures du matin.*

L'Affemblée s'eft fait repréfenter le rapport fait le dix-fept, concernant la formation des affemblées à venir; &, après avoir entendu l'avis du Bureau, a arrêté, en l'adoptant;

1°. Que le projet de Réglement général feroit divifé en quatre parties ou chapitres.

Que dans la premiere il feroit traité de la formation & convocation des affemblées, des qualités des Députés, de la maniere de les remplacer & de les réunir au temps indiqué par le Roi: Que dans la feconde on détermineroit la difcipline des affemblées, la forme du travail, l'ordre & la matiere des délibérations: Qu'on traiteroit, dans la

troisieme, des Officiers de la Province, de la maniere de les élire, de leurs qualités, de leurs droits & de leurs fonctions : Qu'on fixeroit, dans la quatrieme, les maximes qui doivent régir le Bureau d'Administration intermédiaire, qu'on en prescriroit la formation, & qu'on en détermineroit les devoirs.

2°. Que la province seroit divisée, pour les députations du Tiers-Etat, en vingt-quatre arrondissemens à peu près égaux (1), qui auroient chacun le droit d'envoyer un Député à l'Assemblée provinciale, en conséquence de l'élection qui seroit faite dans chaque arrondissement par les villes & par les campagnes concurremment, les villes ou chefs-lieux d'arrondissement étant représentés, dans les assemblées d'élections, par leurs Maires & Echevins, & les campagnes par six Députés nommés par les Syndics des collectes réunis de quatre en quatre, ou de cinq en cinq dans l'étude d'un Notaire, le tout suivant les formes à déterminer par le projet de Réglement général.

3°. Que les Gentilshommes cessant de prendre part à l'Administration dans le temps & l'ordre qui seront déterminés, seront remplacés par la voie de l'élection faite par chaque Assemblée

(1) *Voyez* à la fin l'énumération des Villes & Bourgs qui composent ces arrondissemens.

générale en corps, avant ſa ſéparation, en ſe conformant aux Réglemens qui ſeront faits ſur cet objet.

4°. Que l'Ordre du Clergé ſera compoſé, indépendamment de Mgr. l'Archevêque de Bourges, de ſix Abbés Commendataires ou Titulaires, dans leſquels ſera compris le Prieur de la Charité, d'un Chanoine capitulant de l'Egliſe Métropolitaine de St. Etienne, de quatre Chanoines capitulans des Egliſes Collégiales de la Généralité, leſquels ſeront tous choiſis par l'Aſſemblée générale en corps, en ſe conformant aux Réglemens qui ſeront faits à cet égard; & que, pour atteindre à cette formation, les deux premiers Eccléſiaſtiques de l'Aſſemblée non pourvus d'Abbayes, ceſſant de prendre part à l'Adminiſtration, ſeront remplacés par deux Abbés.

Du Lundi 23 Novembre.

Meſſieurs les Commiſſaires pour le projet de réglement général ont pris le Bureau, & ont dit, l'Abbé de Seguiran portant la parole:

MESSIEURS,

Vous avez fixé nos incertitudes ſur l'objet le plus difficile à déterminer dans votre projet de réglement général. Frappés de la néceſſité de con-

ſerver au Tiers-Etat la liberté des élections; comme du moyen le plus capable d'y faire germer l'émulation & les talens, vous lui avez aſſuré ce précieux avantage, tandis que les deux autres Ordres en ont fait généreuſement le ſacrifice par le ſeul deſir d'écarter des formes qui auroient paru nouvelles dans l'Etat. La confiance reſpective a ainſi triomphé de tous les obſtacles qui gênoient vos premieres délibérations, & nous pouvons vous propoſer ſans crainte, des procédés d'élections pour les repréſentans des villes & des campagnes, dans leſquels la Nobleſſe & le Clergé n'auront point de part, quoique le Tiers-Etat doive déſormais concourir, par ſes ſuffrages dans l'Aſſemblée générale, au remplacement des Eccléſiaſtiques & des Gentilshommes ſortans de fonctions.

Nous venons donc vous indiquer les articles de détails qui peuvent diriger la convocation & la formation de vos aſſemblées. Ils ont été pris dans les divers Réglemens arrêtés pour la Bretagne, le Languedoc, la Bourgogne, toutes les fois qu'ils nous ont préſenté des analogies avec votre conſtitution particuliere; & nous avons penſé qu'ils feroient d'autant plus ſurement accueillis par vous, qu'ils paroîtroient marqués du ſceau de l'expérience, & conſacrés par le ſuccès. Nous nous ſommes ſur-tout attachés à ceux qui

établiſſent l'action la plus directe & la plus immédiate de la puiſſance royale ſur vos aſſemblées, parce que leurs diſpoſitions nous ont paru conformes au vœu connu de vos cœurs. Plus vous êtes touchés du ſpectacle que notre jeune Monarque donne à la Nation & à l'Europe entiere, par l'établiſſement d'une Adminiſtration populaire, dont il nous invite à lui propoſer les principes, plus vous trouverez de douceur à ajouter, s'il eſt poſſible, par le tribut d'une ſoumiſſion volontaire, aux droits d'une autorité qu'il vous rend ſi chere. Ces vues ont dirigé les articles que nous allons mettre ſous vos yeux.

CHAPITRE PREMIER.

De la Convocation & Formation de l'Aſſemblée Provinciale.

SECTION PREMIERE.

Regles générales de Convocation.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE provinciale du Berry ſe tiendra tous les deux ans dans la ville de Bourges, vers la fin d'Octobre, en vertu des ordres de Sa Majeſté, qui feront adreſſés à M. l'Archevêque de Bourges, Préſident.

ART. II.

Elle fera compofée de douze Membres de l'Ordre du Clergé, y compris M. l'Archevêque de Bourges (1), de douze Gentilshommes, de vingt-quatre Membres du Tiers-Etat, repréfentans les villes & les campagnes, des deux Procureurs-Syndics & du Secrétaire-Greffier de l'Adminiftration.

ART. III.

Le jour déterminé par Sa Majefté, pour l'ouverture de l'Affemblée, fera annoncé au moins un mois auparavant par les Procureurs-Syndics de l'Adminiftration, à tous les Membres qui doivent la former; & il fera fait mention dans les lettres de convocation, des ordres de Sa Majefté à ce fujet.

ART. IV.

Les Membres de l'Affemblée qui ne s'y feroient pas rendus dans les trois premiers jours de fes féances, n'y feront plus admis pour cette fois, à moins que fur des motifs légitimes ils n'euffent fait agréer leur retard par M. le Préfident.

---

(1) Sa Majefté a poftérieurement réduit, par des ordres particuliers, le nombre des Eccléfiaftiques à dix, & porté celui des Gentilshommes à quatorze.

ART. V.

Les titres d'admiſſion à l'Aſſemblée ſeront remis au Greffe de l'Adminiſtration ; & il ſera nommé, pour les examiner, quelques Députés, du nombre de ceux qui auront déjà aſſiſté une fois ou deux à l'Aſſemblée provinciale.

ART. VI.

Nul ne pourra être reçu à l'Aſſemblée provinciale, s'il n'eſt âgé de 25 ans accomplis, & s'il n'eſt propriétaire de biens, tels que terres labourables, prés, vignes, bois, capitaux dans le commerce, ou autres pour raiſon deſquels il contribue aux charges publiques.

ART. VII.

L'Aſſemblée ſera réputée ſuffiſamment complette par la préſence des deux tiers des Députés.

ART. VIII.

Si, le troiſieme jour révolu, l'Aſſemblée n'étoit pas formée par les deux tiers des délibérans qui ont droit d'y entrer, on élira, pour remplacer les abſens, des ſujets de la qualité requiſe par le réglement, en les prenant de préférence parmi les perſonnes qui, ayant déjà aſſiſté à quelqu'aſſemblée, ne feroient pas dans le cas d'une vacance rigoureuſe. Ces choix ſeront dirigés

de maniere à rétablir, autant qu'il sera possible, l'équilibre des Ordres; & le pouvoir de ces Députés ne durera que le temps de l'Assemblée pour laquelle ils auront été élus.

ART. IX.

Les séances se tiendront tous les jours non fêtés, immédiatement après la Messe qui se dira à neuf heures précises, & ne pourront se continuer plus d'un mois, sans une permission particuliere de Sa Majesté.

ART. X.

Le Président siégera au fond de la salle, dans un fauteuil placé sur une estrade, ayant l'Ordre du Clergé à sa droite, celui de la Noblesse à sa gauche, le Tiers-Etat à la suite de part & d'autre; & vis-à-vis de M. le Président, à l'autre extrémité de la salle, sera un bureau devant lequel les Officiers de l'Administration auront leurs places.

ART. XI.

Nul ne pourra se faire représenter à l'Assemblée, sous quelque prétexte que ce soit.

ART. XII.

M. l'Archevêque de Bourges, Président (1),

(1) Le Roi s'est réservé, par des ordres particuliers, sera

ſera ſeul Député né à l'Aſſemblée provinciale ; tous les autres Députés du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, ne pourront prendre part à l'Adminiſtration que pendant ſix ans, après leſquels ils ceſſeront d'aſſiſter aux aſſemblées, au moins pour deux ans.

ART. XIII.

Pour que cette forme d'Adminiſtration n'opere par tous les ſix ans le changement de tous les Adminiſtrateurs à la fois, un tiers de ceux qui ont aſſiſté à l'Aſſemblée de 1778, déterminé par le ſort, pris en égale proportion dans les trois Ordres, ſera remplacé après l'Aſſemblée de 1782, par des Députés appellés, ſuivant les formes preſcrites au préſent réglement; le ſecond tiers ſera remplacé après l'Aſſemblée de 1784, l'Adminiſtration ſe renouvellant ainſi par tiers pour les temps à venir.

ART. XIV.

Aucun Député ne quittera la ville de Bourges avant la fin des ſéances, ſans l'agrément de M. le Préſident.

ART. XV.

Toutes les actions, inſtances & procédures en

---

de nommer le Préſident de l'Aſſemblée, en cas d'abſence de M. l'Archevêque de Bourges.

matiere civile demeureront surſiſes dans tous les Tribunaux, en faveur des Membres de l'Aſſemblée, pendant ſa durée, quinzaine avant ſon ouverture, & quinzaine après ſa clôture, ſans qu'on puiſſe, pendant ce temps, faire contr'eux aucune pourſuite, ſous peine de nullité, & de dommages & intérêts, à moins qu'ils ne ſe fuſſent déſiſtés formellement de leur privilége.

ART. XVI.

Les rangs, places, ſéances, ſouſcriptions & autres actes émanés tant de l'Aſſemblée provinciale que des aſſemblées d'arrondiſſement, ne porteront aucun préjudice aux droits, titres, qualités, priviléges & prétentions des Gentilshommes, des Bénéficiers & autres Députés, non plus qu'aux terres & Bénéfices, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun acte de proteſtation pour les conſerver.

SECTION SECONDE.

Du Clergé.

ARTICLE PREMIER.

Le Clergé, indépendamment de M. l'Archevêque de Bourges, ſera repréſenté par ſix Abbés Réguliers ou Commendataires, un Chanoine capitulant de l'Egliſe Métropolitaine de St Etienne,

quatre Chanoines capitulans des différentes Collégiales de la Généralité, leſquels ſeront élus, lorſque leur remplacement aura lieu, par l'Aſſemblée générale, ſuivant la forme déterminée pour les élections.

ART. II.

Nul ne ſera éligible, s'il n'eſt titulaire d'une Abbaye, ou Chanoine d'un Chapitre dont le chef-lieu ſoit ſitué dans la Généralité.

ART. III.

Le Prieur de la Charité ſera éligible parmi les Abbés Commendataires, & jouira des mêmes honneurs qu'eux.

ART. IV.

L'Abbé de St. Martin de Châteauroux ne pourra être élu qu'à raiſon de l'Egliſe Collégiale dont il eſt dignitaire, & en conſéquence ſera compté parmi les quatre repréſentans des Collégiales, mais il ſiégera parmi les Abbés.

ART. V.

Les Abbés ſiégeront entr'eux & opineront ſuivant la date de leur nomination, à moins qu'ils ne fuſſent revêtus du caractere Epiſcopal, auquel cas ils prendroient rang ſuivant la date de leur

ſacre, & avant les Abbés, mais ſans préjudice aux droits de M. le Préſident. Le repréſentant de l'Egliſe Métropolitaine ſiégera & opinera immédiatement après les Abbés; les repréſentans des Egliſes Collégiales prendront enſuite rang entr'eux, ſuivant la date de leur réception dans leur Chapitre.

ART. VI.

Les Chanoines & Dignitaires, Membres de l'Aſſemblée, jouiront pendant ſa durée, quinze jours avant & quinze jours après, de tout droit de préſence dans leurs Egliſes.

SECTION TROISIEME.

De la Nobleſſe.

ARTICLE PREMIER.

Les deux Députés de l'Ordre de la Nobleſſe ſeront élus par l'Aſſemblée, ſuivant la forme déterminée pour les élections, lorſqu'ils devront être remplacés en exécution du préſent Réglement.

ART. II.

Nul ne ſera éligible, s'il n'eſt propriétaire, dans la Généralité, d'un fief titré ou donnant droit de juſtice, & produiſant trois ou quatre mille livres de rente.

ART. III.

Les Gentilshommes seront tenus de justifier de leurs propriétés par titres bons & valables, & le contrat d'acquisition d'une Terre ne sera réputé titre suffisant, qu'après une année révolue depuis ladite acquisition.

ART. IV.

Nul ne pourra siéger parmi les Gentilshommes, s'il ne fait preuve de cent ans de Noblesse & de quatre générations nobles du côté paternel, l'élu non compris; laquelle preuve sera établie par deux actes au moins sur chaque degré, produits en original ou en expéditions duement collationnées; & les descendans en ligne directe de ceux qui auront fait leurs preuves de Noblesse, ne seront tenus de justifier que de leur filiation.

ART. V.

Il sera nommé, dans chaque Assemblée, une Commission particuliere pour la vérification des preuves de Noblesse, laquelle sera composée de deux Ecclésiastiques, deux Gentilshommes, quatre Membres du Tiers-Etat, & fera rapport de son travail à l'Assemblée.

ART. VI.

Les difficultés qui pourroient s'élever sur le

ſait de la Nobleſſe, ſeront proviſoirement ſoumiſes au jugement des Commiſſaires du Roi, ſauf le recours à Sa Majeſté.

ART. VII.

L'ordre des ſéances des Gentilshommes & leur rang d'opiner ſeront déterminés par l'âge; de ſorte que le plus âgé ſiege & opine le premier, ſans préjudice à tous droits, titres & prétentions.

SECTION QUATRIEME.

Du Tiers-État.

ARTICLE PREMIER.

Les Députés du Tiers-Etat à l'Aſſemblée provinciale, ſeront élus par les habitans des Villes & bourgs, concurremment avec les habitans des campagnes de la Généralité.

ART. II.

Les élections ſe feront dans le chef-lieu de chaque arrondiſſement, qui demeureront fixés au nombre de vingt-quatre, chaque arrondiſſement ayant ainſi ſon Député à l'Aſſemblée provinciale.

ART. III.

Les Villes ſeront repréſentées dans les aſſemblées d'arrondiſſement; ſçavoir, les villes de Bourges,

d'Issoudun & de Châteauroux, par les Maires & quatre Echevins; tous les autres chefs-lieux, par les deux premiers Officiers municipaux, ou par leurs Syndics.

ART. IV.

Les paroisses se réuniront de quatre en quatre, ou de cinq en cinq, par la voie de leurs Syndics ou de leur premier Echevin, pour députer aux assemblées d'arrondissement; & il sera déterminé par une instruction particuliere quelles paroisses se réuniront de préférence les unes aux autres.

ART. V.

Les Syndics ou Echevins des paroisses se rendront à l'étude du Notaire le plus à leur portée, pour donner à une seule personne la procuration à la pluralité des voix; & si leurs suffrages ne pouvoient se réunir à ladite pluralité, le district sera privé d'avoir un représentant à l'assemblée de l'arrondissement, jusqu'à ce qu'il y ait une élection réguliere.

ART. VI.

Ils éliront une personne possédant biens-fonds dans une de leurs paroisses, vivant avec aisance, & faisant son séjour dans l'arrondissement, à laquelle ils donneront pouvoir d'assister, pendant six ans, aux assemblées de l'arrondissement.

ART. VII.

Le Député d'un arrondiſſement à l'Aſſemblée provinciale ne pourra pas être en même temps Député des paroiſſes aux aſſemblées d'arrondiſſement.

ART. VIII.

Les élections des Députés à l'Aſſemblée provinciale, ſe feront réguliérement de ſix ans en ſix ans, ſuivant l'ordre qui ſera établi dans les arrondiſſemens.

ART. IX.

Les aſſemblées d'arrondiſſement, pour nommer leſdits Députés, ſe tiendront dans le lieu deſtiné aux aſſemblées communes du chef-lieu, à l'iſſue de la Meſſe; les Députés des diſtricts y ſiégeront, ſans diſtinction entr'eux, après les repréſentans du chef-lieu, & ils ſeront préſidés par le Député provincial ſortant d'exercice.

ART. X.

Les élections ſe feront au ſcrutin, à la pluralité des voix. Si les ſuffrages ſe partagent tellement entre plus de deux ſujets, que nul n'ait l'avantage de la pluralité, les délibérans pourront revenir au ſcrutin juſqu'à deux fois; & le même partage ſubſiſtant toujours, il ſera vuidé par le Préſident, qui ſera tenu de ſe déclarer à haute

voix en faveur de l'un des sujets qui réuniront le plus de suffrages.

ART. XI.

Les Députés de l'Assemblée provinciale seront pris entre les personnes notables d'un état & profession honnête, domiciliés au moins depuis cinq ans dans l'arrondissement.

ART. XII.

Les Députés justifieront de leur qualité par la procuration qui leur sera donnée, ensemble par l'extrait en forme de leur cote aux rôles des impositions, & par la quittance du montant.

ART. XIII.

Les Membres du Tiers-Etat siégeront entr'eux à l'Assemblée provinciale, & opineront, suivant l'ordre qui sera déterminé entre les vingt-quatre arrondissemens.

SECTION CINQUIEME.

Des Commissaires du Roi & du Cérémonial.

ARTICLE PREMIER.

Les Commissaires chargés des instructions de Sa Majesté, feront l'ouverture des séances de l'Assemblée provinciale, & pourront y entrer

toutes les fois qu'ils jugeront leur présence nécessaire pour le bien & le service du Roi.

ART. II.

Ils seront reçus au bas de l'escalier du lieu des séances, par les Procureurs-Syndics de l'Administration, précédés des Huissiers de l'Assemblée; au haut de l'escalier, par une députation prise dans les trois Ordres; dans le lieu même des séances, par l'Assemblée debout & sans se déplacer : les mêmes honneurs leur seront rendus lorsqu'ils se retireront.

ART. III.

Il sera disposé pour eux, dans la salle des séances, des fauteuils, vis-à-vis de celui du Président de l'Assemblée.

ART. IV.

Les Lettres de créance des sieurs Commissaires seront transcrites dans le procès-verbal de l'Assemblée.

ART. V.

Nulle autre personne ne sera reçue dans l'Assemblée, qu'il n'ait été délibéré s'il convient de la recevoir, & comment.

ART. VI.

Le lendemain de l'ouverture des séances, il

ſera fait une députation priſe dans les trois Ordres, aux Commiſſaires de Sa Majeſté, pour les ſaluer de la part de l'Aſſemblée.

ART. VII.

Les Commiſſaires de Sa Majeſté ſeront prévenus, par une députation, de venir faire la clôture des ſéances; &, après la clôture faite par eux, il ne ſera plus permis de s'aſſembler ſans de nouveaux ordres de Sa Majeſté.

ART. VIII.

Dans les marches & cérémonies publiques, l'Aſſemblée ſera précédée par ſes Huiſſiers & par les Officiers de l'Adminiſtration. M. le Préſident marchera enſuite, les ſieurs Députés le ſuivant ſur deux colonnes, le Clergé à droite, la Nobleſſe à gauche, & le Tiers-Etat après eux de part & d'autre.

ART. IX.

L'Adminiſtration s'aſſemblera pour la Meſſe ſolemnelle du Saint-Eſprit, qui ſe célébrera au commencement de chaque Aſſemblée, pour les actions de graces publiques, les pompes funébres, & les autres cérémonies eccléſiaſtiques, dans l'Egliſe qu'elle aura déterminée de concert avec M. le Préſident.

Les Articles ci-dessus ayant été examinés & discutés, ont été approuvés par l'Assemblée, pour faire partie du projet de Réglement général. Il a été en même temps arrêté que la Commission intermédiaire s'occuperoit, d'ici à la prochaine Assemblée, de toutes les recherches propres à déterminer la fixation des différens chefs-lieux d'arrondissement & des paroisses qui devront composer lesdits arrondissemens, pour être statué sur cet objet, par la prochaine Assemblée, en pleine connoissance de cause.

Du Mardi 26 Novembre.

MM. les Commissaires pour le projet de Réglement ont pris le Bureau, & ont dit :

MESSIEURS,

Vous avez éprouvé, depuis le commencement de vos séances, combien la méthode étoit nécessaire pour la prompte expédition des affaires ; en moins de trois semaines, tous les points de vue que peuvent présenter les différens systêmes d'administration ont été mis sous vos yeux ; vous en avez jugé les avantages & les inconvéniens ; vous avez démêlé les rapports qu'ils pouvoient avoir avec les localités de cette Province, & vous vous êtes, pour ainsi dire, enrichis en un instant du travail de plusieurs siecles.

La forme des délibérations ne vous a pas paru un objet moins important pour le ſuccès de vos Aſſemblées, pour y conſerver l'ordre qui doit y régner, & faire germer, ſous l'inſpection des loix, cette fermeté patriotique ſi néceſſaire au bonheur des peuples.

C'eſt relativement à ce double objet que nous venons vous ſoumettre des articles de Réglement touchant la formation & le travail des bureaux, ainſi que l'ordre & la matiere des délibérations. Nous les avons cru, ou les meilleurs en eux-mêmes, ou ſuſceptibles de moins de difficultés dans la pratique.

CHAPITRE SECOND.

De la maniere de traiter les affaires & d'en délibérer.

SECTION PREMIERE.

De la Formation des Bureaux.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera formé, dans les deux premiers jours de l'aſſemblée, des Bureaux particuliers chargés de rédiger & préparer les affaires ſur leſquelles il doit être délibéré.

ART. II.

M. le Préfident propofera à l'affemblée, les Députés qu'il croira le plus convenable d'attacher aux différens Bureaux, en fuivant, autant que faire fe pourra, les proportions établies entre les trois Ordres de l'affemblée.

ART. III.

M. le Préfident fera de tous les Bureaux; les autres Membres de l'affemblée ne pourront être attachés à plufieurs Bureaux à la fois.

ART. IV.

Les Bureaux s'affembleront à des féances de relevée, auffi fouvent que l'exigera le travail dont ils feront chargés.

ART. V.

Les affaires feront rapportées par écrit à l'Affemblée générale, par celui qui en aura fait le rapport au Bureau.

ART. VI.

Les Bureaux n'admettront aucune requête particuliere, & ne s'occuperont d'aucune de celles qui pourroient être préfentées, que fur le renvoi qui leur en fera fait par M. le Préfident.

ART. VII.

On suivra, en recueillant les opinions dans les Bureaux, la même forme & le même ordre qu'à l'Assemblée générale.

ART. VIII.

Le nombre des Bureaux demeurera fixé à cinq. Le premier sera pour la vérification & la répartition des impositions ; le second pour l'audition des comptes ; le troisieme pour la direction des travaux publics ; le quatrieme pour l'amélioration de l'agriculture & du commerce ; le cinquieme pour les affaires & les requêtes extraordinaires ; & il ne sera formé d'autres Bureaux que ceux déterminés ci-dessus, à moins que l'assemblée ne délibérât de confier quelque affaire très-importante à une commission particuliere.

SECTION SECONDE.

Des Délibérations.

ARTICLE PREMIER.

L'assemblée ne délibérera sur aucune affaire susceptible de quelque discussion, qu'après le rapport du Bureau qui en aura été chargé.

ART. II.

Chaque Député pourra faire à l'assemblée telle

propoſition, ou lui préſenter tel objet de délibération qu'il jugera convenable, après toutefois en avoir prévenu M. le Préſident.

ART. III.

Si quelque Membre de l'aſſemblée étoit perſonnellement intéreſſé dans une affaire, il ſeroit tenu de ſortir pendant qu'on en délibéreroit, pour ne rentrer qu'après être averti que la délibération eſt priſe.

ART. IV.

Le ſilence ſera gardé dans l'aſſemblée, pendant qu'on y propoſera les affaires; & après la propoſition, chacun opinera à ſon tour, ſans qu'il ſoit permis à perſonne d'interrompre celui qui donnera ſon avis.

ART. V.

Les délibérations en matiere importante pourront, ſur la demande du quart des délibérans, être renvoyées au lendemain ou aux jours ſuivans.

ART. VI.

Les avis ſeront recueillis par le Secrétaire qui fera l'appel des voix, dans l'ordre ſuivant lequel chacun doit délibérer.

ART. VII.

Les opinions ſeront priſes par tête & en croiſant

les

les Ordres, de maniere qu'un Député du Clergé, un Député de la Nobleſſe, & deux membres du Tiers-État opinent toujours à la ſuite les uns des autres.

ART. VIII.

Les opinions ſe donneront à voix haute, hors les cas prévus par le préſent Réglement.

ART. IX.

Il ne ſera pas néceſſaire, à la validité de chaque délibération, que les Ordres y ſoient balancés dans la proportion établie entr'eux, & la ſéance étant formée, on n'aura plus égard qu'au nombre de voix.

ART. X.

Les délibérations paſſeront à la pluralité des voix, ſans qu'il ſoit permis de demander acte ou mention ſur le regiſtre d'un avis contraire, ni de ſortir de l'aſſemblée, ſous prétexte qu'on n'agréeroit pas les opinions qui y ſeroient portées, ou les réſolutions qui y ſeroient priſes.

ART. XI.

M. le Préſident opinera le dernier, en concluant avec prépondérance en cas de partage.

ART. XII.

Dans toutes les élections, les ſuffrages ſeront pris au ſcrutin.

Il n'y aura aucune élection, lors du premier ſcrutin, que par le concours de plus de la moitié des ſuffrages.

Il y aura élection au ſecond ſcrutin, ſi M. le Préſident ſe déclare à voix haute, en faveur d'un concurrent qui réuniroit la moitié des ſuffrages.

Il ſuffira, pour être élu au troiſieme ſcrutin, de réunir plus de voix que les autres concurrens; & ſi pluſieurs éligibles avoient un nombre égal de voix, mais avec avantage ſur d'autres, M. le Préſident fixera l'élection, en ſe décidant pour l'un de ceux qui auroient le plus de ſuffrages.

ART. XIII.

Toutes les fois qu'il s'agira de donner par gratification ou autrement une ſomme d'argent qui ne feroit pas compriſe dans les dépenſes ordinaires de l'Adminiſtration, les deux tiers des voix feront néceſſaires pour former la pluralité, & elles feront priſes au ſcrutin, ſi quelqu'un de l'aſſemblée le requiert.

ART. XIV.

Lorſque l'aſſemblée délibérera pour donner une ſomme d'argent, & qu'il y aura diverſité d'avis, les uns opinant à ne rien donner, d'autres à donner quelque choſe, & d'autres à donner davantage; ſi ceux qui ſont d'avis de donner le plus, ne ſont pas la pluralité requiſe, c'eſt-à-dire, les deux tiers

des voix, ils feront joints à ceux qui donnent moins immédiatement ; & s'ils ne font pas ensemble la pluralité, à ceux qui donnent au-dessous, jusqu'à ce que tous les suffrages ensemble fassent les deux tiers des voix ; & si la totalité des avis tendans à donner, ne formoit pas les deux tiers, la délibération ne passera pas.

ART. XV.

L'assemblée pourra délibérer de faire à Sa Majesté telles représentations qu'elle avisera, & lui proposer les réglemens qu'elle croira justes ou utiles à la Province, pourvu toutefois que, sous prétexte de ces représentations ou de réglemens projettés, la répartition ou le recouvrement des impositions établies, ou qui pourroient l'être par la suite, suivant les formes usitées dans le royaume, n'éprouvent aucun obstacle ni délai.

ART. XVI.

Il ne sera délibéré par l'assemblée aucune levée ou répartition de deniers, & aucune disposition de fonds ne sera ordonnée que sous le bon plaisir de Sa Majesté ; & lesdites levées, répartitions & dispositions de fonds n'auront lieu qu'après son autorisation.

ART. XVII.

L'Assemblée générale déterminera, par ses déli-

bérations, les sommes qui doivent être employées en travaux publics dans les temps intermédiaires, tous les objets de dépense habituelle, en y comprenant les frais de l'assemblée lors prochaine, ensemble les fonds qu'elle jugera nécessaires pour les dépenses imprévues, desquels il sera rendu compte à l'assemblée qui suivra.

ART. XVIII.

Aucune dépense ordonnée par l'Assemblée générale ou par la Commission intermédiaire, ne sera payée que sur des mandemens signés par M. le Président, & contresignés par le Secrétaire-Greffier.

ART. XIX.

Il ne sera délibéré sur aucune requête non signée, ni sur celles qui contiendroient contre quelques Membres de l'Assemblée, des personnalités étrangeres à l'objet de la plainte ou de la demande.

ART. XX.

Toutes les délibérations de l'Assemblée, & les rapports sur lesquels elles auront été prises, seront recueillies par le Secrétaire de l'Assemblée, dans un procès-verbal qui sera revu par des Députés nommés à cet effet.

ART. XXI.

Sera ledit procès-verbal paraphé de page en page

par le Secrétaire, & ſigné de ſéance en ſéance par M. le Préſident, après qu'il en aura été fait lecture dans l'Aſſemblée; & lors de ſa clôture il ſera ſigné par tous les Députés.

Du vingt-huit Novembre.

MM. les Commiſſaires pour le projet de Réglement, ayant pris le Bureau, ont dit, l'Abbé de SEGUIRAN portant la parole:

MESSIEURS,

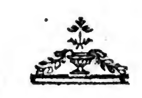
Après avoir fixé les regles qui doivent former & régir vos Aſſemblées, vous jugerez ſans doute convenable de tracer un plan d'opération & de conduite pour les temps intermédiaires. Il n'eſt pas moins important de marquer à vos Officiers la route qu'ils doivent ſuivre pour l'exercice des pouvoirs qui leur feront confiés.

Limités par la duennalité de vos Aſſemblées, & par le temps de leur durée, vous devez, pour ainſi dire, opérer en maſſe, diriger l'action générale, établir des principes, préparer des moyens, & ne connoître des détails que pour les juger. Il en réſulte la néceſſité de charger une Commiſſion de vous repréſenter d'une Aſſemblée à l'autre, & vous n'appellerez, ſans doute, à cette honorable fonction, que des citoyens de la vertu la

plus austere & de la réputation la plus intacte; afin que l'honneur de servir la patrie devienne la récompense d'une vie sans reproche.

L'harmonie de l'Administration exige que ses soins divers soient divisés entre les Membres qui y concourent, & que tous, dirigés vers l'objet unique du bonheur public, ils y cooperent sans choc & sans prétention, par les moyens respectifs qui leur sont propres ; de là la nécessité d'éclairer vos Officiers sur les devoirs qu'ils ont à remplir.

Ces considérations nous ont conduit à vous proposer, pour la Commission intermédiaire, pour vos Procureurs-Syndics, pour votre Secrétaire-Greffier, des réglemens applicables à toutes les parties de leur gestion, de limiter leurs pouvoirs sur tous les objets dont vous pouvez connoître par vous-mêmes, de les soumettre à vous rapporter toutes leurs opérations. Plus ces liens pourroient paroître gênans, plus surement vous jugerez qu'ils sont nécessaires.



CHAPITRE TROISIEME.

SECTION PREMIERE.

Des Officiers de l'Adminiſtration.

ARTICLE PREMIER.

LA nomination des Officiers de l'Adminiſtration ſe fera pour ſix années conſécutives. Après ce temps, il ſera procédé à de nouvelles élections, lors deſquelles ils pourront être élus de nouveau, s'ils réuniſſent les deux tiers des ſuffrages.

ART. II.

Leſdits Officiers ne pourront être contraints en leurs biens pour les affaires de la Province, & leurs gages ne feront ſuſceptibles d'aucuns arrêts, ſi ce n'eſt au nom de l'Adminiſtration.

ART. III.

Ils ne pourront prendre directement ni indirectement d'intérêt dans aucune affaire de finance de la Province, ſous peine de deſtitution.

ART. IV.

Ils n'auront, en aucun cas, voix délibérative dans l'Aſſemblée générale, ni dans celle de la

Commiſſion intermédiaire, non plus que dans les Bureaux particuliers de chaque Aſſemblée générale.

SECTION SECONDE.

ARTICLE PREMIER.

Les Procureurs-Syndics pourront être pris indiſtinctement dans les trois Ordres de l'Adminiſtration.

ART. II.

Ils ne pourront entrer en exercice de leurs places, qu'après que Sa Majeſté aura approuvé leur élection.

ART. III.

Ne ſera réputé éligible celui qui n'auroit pas une partie au moins de ſes biens dans la Généralité, & qui n'y auroit pas ſon domicile depuis cinq ans.

ART. IV.

Ils feront leur réſidence habituelle dans la ville de Bourges, & ſe tranſporteront dans les différens lieux de la Province, ſur les ordres de l'Adminiſtration, lorſque leur préſence ſera jugée néceſſaire pour le bien des affaires; mais ils ne pourront aller à Paris ou à la ſuite du Conſeil de Sa Majeſté, ſans une miſſion ſpéciale à cet effet.

ART. V.

Ils aſſiſteront à toutes les ſéances de l'Aſſemblée générale & de la Commiſſion intermédiaire, y rendront compte des affaires dont ils auroient été chargés, ou de celles qui leur auroient été dénoncées, & y feront telles réquiſitions qu'ils croiront utiles au bien de la Province.

ART. VI.

Ils n'agiront au nom de l'Adminiſtration, & n'interviendront dans aucune affaire, qu'en conſéquence des délibérations priſes par l'Aſſemblée générale ou la Commiſſion intermédiaire.

ART. VII.

Ils ſeront chargés, ſous les ordres de l'Adminiſtration, de la correſpondance qu'il ſera néceſſaire d'entretenir à Paris ou dans l'intérieur de la Province, & ne répondront aux Mémoires qui leur ſeroient adreſſés ſur des affaires importantes, qu'après en avoir référé à l'Adminiſtration, & reçu ſes inſtructions.

ART. VIII.

Ils formeront, d'une Aſſemblée à l'autre, un recueil des Mémoires qu'ils auront faits & préſentés ſur les différentes affaires de la Province, y joindront toutes les pieces inſtructives de leur

gestion, ensemble les arrêts favorables obtenus sur l'intervention de l'Administration; & ledit recueil sera mis sous les yeux de chaque Assemblée générale.

ART. IX.

En cas de mort de quelqu'Officier ou Agent de l'Administration, ils feront toutes les diligences nécessaires pour recouvrer les titres & papiers qui pourroient lui avoir été confiés; & si ledit Officier étoit dépositaire de fonds appartenans à la Province, à quelque titre que ce fût, ils se pourvoiront, par toutes les voies de droit, pour que lesdits fonds soient mis à couvert, & conservés dans leur intégrité.

ART. X.

En cas de démission ou mort de l'un des Procureurs-Syndics, sa place restera vacante jusqu'à la prochaine Assemblée générale, & le Syndic restant exercera seul les fonctions des deux places.

ART. XI.

Les Procureurs-Syndics jouiront des gages qui leur sont attribués, lesquels seront compris dans l'état ordinaire des fonds & dépenses, & travailleront sans autre émolument aux affaires de l'Administration.

SECTION TROISIEME.

Du Secrétaire - Greffier.

ARTICLE PREMIER.

Le Secrétaire-Greffier ſera choiſi parmi les citoyens d'un état & condition honnêtes, réſidans ou domiciliés au moins depuis cinq ans dans la Généralité, & ne pourra exercer aucun autre office ou commiſſion, qu'avec l'agrément exprès de l'Adminiſtration.

ART. II.

Il fera ſa réſidence & aura ſon greffe dans la ville de Bourges, en un lieu décent & convenable, pour recevoir les perſonnes qui auront des recherches à y faire; & ledit greffe ſera ouvert au Public en tout temps, depuis neuf heures du matin juſqu'à midi, & depuis trois heures juſqu'à ſix heures du ſoir.

ART. III.

Il aſſiſtera à toutes les ſéances, tant de l'Aſſemblée générale que de la Commiſſion intermédiaire, & exécutera les ordres qu'il en recevra relativement à ſes fonctions.

ART. IV.

Il tiendra ſur un regiſtre paraphé de page en page par M. le Préſident, l'état le plus exact des

pieces, titres & mémoires qui seront déposés à son greffe par les ordres de l'Administration, & du jour de leur dépôt.

ART. V.

Il se ressaisira avec soin des minutes des Edits, Arrêts, Déclarations & Lettres-Patentes donnés en faveur de l'Administration, ou sur son intervention; de tous les titres, en vertu desquels les Députés entreront à l'Assemblée générale, autres néanmoins que les originaux des actes produits par les sieurs Gentilshommes pour justifier de leur noblesse, & les titres d'acquisition de leurs Terres & Seigneuries; des traités qui pourront être faits pour la levée des impositions, pour la confection des travaux publics & pieces au soutien; des minutes des comptes rendus à l'Assemblée générale; enfin, des rôles d'imposition, ainsi que des états de fonds arrêtés par chaque Assemblée ou par la Commission intermédiaire.

ART. VI.

Les pieces déposées au greffe de l'Administration ne pourront être déplacées, & le Secrétaire-Greffier n'en pourra délivrer des extraits, qu'après avoir pris les ordres de l'Administration.

ART. VII.

Il sera nommé, dans chaque Assemblée, pour

reconnoître l'état du greffe & des archives, quatre Commiſſaires, leſquels en rendront compte, & ordonneront le tranſport, du greffe aux archives, des pieces qui ne ſeront plus néceſſaires aux affaires courantes.

ART. VIII.

Le Secrétaire-Greffier nommera lui-même ſon Commis au greffe, à la charge de demeurer reſponſable de ſa conduite & de ſa fidélité. Sera ledit Commis deſtituable, ſoit par l'Aſſemblée générale, à la pluralité des voix, ou par la Commiſſion intermédiaire, ſoit par le Greffier ſeul, en cas de mécontentement.

ART. IX.

Il délivrera autant d'expéditions authentiques du procès-verbal de chaque Aſſemblée, qu'il lui ſera ordonné, & formera la table alphabétique des procès-verbaux.

ART. X.

En cas de mort ou de deſtitution, le ſcellé ſera appoſé ſur les papiers du Secrétaire-Greffier, & diſtraction ſera faite de ceux qui appartiendront à l'Adminiſtration, dont le nouveau pourvu ſera tenu de ſe charger conformément à l'inventaire.

ART. XI.

Le Secrétaire-Greffier & ſon Commis jouiront

des gages qui leur feront attribués; & ledit Greffier fera arrêter tous les trois mois par la Commiffion intermédiaire, l'état de fes avances & déboursés, pour en être payé fur l'état des fonds deftinés aux dépenfes imprévues.

CHAPITRE QUATRIEME.

De la Commiffion intermédiaire.

SECTION PREMIERE.

De la Compofition & formation de la Commiffion intermédiaire.

ARTICLE PREMIER.

LA Commiffion intermédiaire aura fon établiffement fixe dans la ville de Bourges, & fera compofée de M. l'Archevêque de Bourges, Préfident, de fept autres perfonnes; fçavoir, un Eccléfiaftique, deux Gentilshommes, quatre Membres du Tiers-Etat, de deux Procureurs-Syndics, & du Secrétaire-Greffier.

ART. II.

Ceux qui n'auroient pas les qualités prefcrites pour fiéger & délibérer dans l'Affemblée provinciale, ne pourront être élus Membres de la Commiffion intermédiaire, mais il ne fera pas nécef-

ſaire d'être Député à l'Aſſemblée pour être élu.

ART. III.

Les Membres de la Commiſſion intermédiaire n'entreront en exercice de leurs fonctions, qu'après que Sa Majeſté aura approuvé le choix qui aura été fait d'eux.

ART. IV.

Ils réſideront habituellement à Bourges, ou aſſez près de cette Ville, pour qu'ils puiſſent aſſiſter aux Aſſemblées ordinaires ou extraordinaires de la même Commiſſion.

ART. V.

Ils ſortiront de fonctions de deux en deux, à l'époque de chaque Aſſemblée générale, en commençant à celle de 1782; ſeront remplacés par des ſujets de même Ordre, & ſoumis à la vacance rigoureuſe de deux ans, établie pour les Députés à l'Aſſemblée provinciale.

ART. VI.

Les plus anciens ſortiront les premiers de fonctions; &, en cas d'ancienneté égale, le ſort déterminera ceux qui doivent ſortir les premiers.

ART. VII.

Si quelque Membre de la Commiſſion s'étoit

retiré, ou étoit mort d'une Assemblée à l'autre, il ne sortiroit de fonctions qu'un des Administrateurs restans; & il n'en sortiroit aucun, s'il y avoit plusieurs places vacantes dans le Bureau.

ART. VIII.

Le Bureau sera réputé suffisamment complet par la présence de cinq délibérans, laquelle se constatera par l'inscription de leurs noms au commencement, & par leur signature à la fin de chaque séance.

ART. IX.

En cas de mort ou démission de plusieurs Membres de la Commission intermédiaire, il sera proposé à Sa Majesté, pour les remplacer provisoirement jusqu'à la prochaine Assemblée, un ou deux Députés à ladite Assemblée.

SECTION SECONDE.

Des pouvoirs de la Commission intermédiaire, & de la maniere de les exercer.

ARTICLE PREMIER.

Les délibérations se prendront à la pluralité des voix, en se conformant à l'ordre établi pour l'Assemblée générale.

ART.

ART. II.

La Commiſſion s'aſſemblera réguliérement une fois la ſemaine, aux lieu & heure qui ſeront déterminés, à moins que la nature des affaires ou les ordres de Sa Majeſté ne néceſſitent à des convocations extraordinaires, qui ſeront alors indiquées de ſéance en ſéance.

ART. III.

Elle connoîtra de tous les objets confiés à l'Aſſemblée générale, qui n'auroient pas été expreſſément réſervés par elle, en ſuivant les réglemens & les délibérations qui auroient été priſes dans la ſuite.

ART. IV.

Elle pourvoira à l'état des fonds néceſſaires pour les travaux ordonnés par l'Aſſemblée générale, & pour les dépenſes ordinaires de l'Adminiſtration, en ſe conformant exactement à tout ce qui aura été réglé ſur ces objets par l'Aſſemblée précédente, ſans pouvoir augmenter ledit état de fonds, pour quelque cauſe que ce ſoit.

ART. V.

Elle ne pourra, même ſur les fonds ordinaires, accorder aucune gratification, & renverra à l'Aſſemblée générale, pour ſtatuer ſur celles qui lui paroîtroient convenables.

ART. VI.

Elle recevra toutes les Requêtes & Mémoires à l'effet d'obtenir des décharges & modérations; prononcera ſur toutes celles qui ne pourroient être renvoyées, ſans inconvénient, au temps de l'Aſſemblée générale; mais elle ne pourra excéder en décharges & modérations effectives, les fonds deſtinés à cet objet, ſauf à y être pourvu par l'Aſſemblée qui ſuivra.

ART. VII.

Les conteſtations qu'éleveroient des particuliers ſur le fait des Tailles, ſeront portées aux Juges qui ont droit d'en connoître.

ART. VIII.

La Commiſſion fera exécuter, ſur les routes de la Province, les travaux déterminés par l'Aſſemblée générale, ſans en preſcrire d'autres, ſi ce n'eſt pour remédier à des accidens extraordinaires, & pour empêcher que des communications importantes ne ſoient interceptées; les frais indiſpenſables en pareil cas ſeroient pris ſur les fonds deſtinés aux dépenſes imprévues.

ART. IX.

Les lettres & paquets adreſſés à la Commiſſion, ſeront ouverts dans l'Aſſemblée du Bureau, & les réponſes y ſeront arrêtées & ſignées.

ART. X.

Les affaires y feront rapportées par tel Membre de la Commiffion qu'elle en chargera, ou par les Procureurs-Syndics.

ART. XI.

Les délibérations feront recueillies dans un regiftre paraphé de page en page par M. le Préfident, lequel fera mis fous les yeux de l'Affemblée générale, dès l'ouverture de fes féances.

Lefdits articles ayant été examinés & difcutés, ont été agréés par l'Affemblée; & le projet de réglement général étant ainfi totalement rédigé, il a été arrêté, par refpect pour Sa Majefté & pour le jugement qu'Elle portera fur ledit projet de réglement, qu'il n'en fera donné aucune communication à qui que ce foit, autre que M. le Préfident, jufqu'à ce que Sa Majefté ait permis de le rendre Public.

Du Vendredi 20 Novembre.

MM. les Commiffaires pour la répartition de l'impôt ayant pris le Bureau, ont dit, l'Abbé de VÉRI portant la parole :

MESSIEURS,

Pour remplir les ordres de l'Affemblée, nous

avons cru devoir commencer notre travail par l'examen des méthodes actuelles dans la répartition & le recouvrement des impôts. Les occupations de la plupart d'entre nous éloignent de cette connoissance, & nous avons été très-heureux de pouvoir nous aider des lumieres de deux Membres du Bureau, qui ont été ci-devant employés dans cette administration, pour diriger nos recherches.

M. le Comte du Buat vous a déjà lu le précis de son travail sur l'origine de la Taille, & sur les Ordonnances successives de nos Rois, relatives aux impôts. Nous n'y ajouterons rien aujourd'hui. Nous laisserons même de côté les Ordonnances qu'un usage habituel contredit, quoiqu'aux yeux du Législateur elles aient toujours leur force.

Ce mot d'usage habituel a jetté dans la partie des impositions, autant de variétés locales & éloignées de la loi, que les Coutumes de chaque canton en ont jetté dans la Jurisprudence. Peu de méthodes de répartitions & de recouvremens se sont trouvées uniformes dans la seule étendue de la Province. Nous entendions citer parmi nous les usages d'un canton, qu'un autre Membre disoit ignorer dans le sien. Cette variété fâcheuse parmi des citoyens soumis à la même Loi, est un inconvénient inséparable de l'humanité & de la progression des temps. Nous ne nous permettrons de

vous citer quelques-uns de ces usages variés & contredisans la Loi générale, que pour vous donner une idée de ce qui existe. Nous ne releverons aucuns de ces faits injustes, qui peuvent tenir au personnel de quelques Préposés aux impôts.

Les impôts que le Roi confie aux soins de l'Assemblée, sont la Taille, les Impositions accessoires, la Capitation & les Vingtiemes. On peut les réunir sous trois dénominations, Taille, Capitation & Vingtiemes. Vous verrez même, dans la suite de nos rapports, qu'on doit les réduire à deux classes; savoir, Taille & Vingtieme. Toutes les répartitions pour la Capitation & le second Brevet se font en proportion de la Taille. Il n'y a d'exception que pour la Capitation des Nobles, des exempts & des Villes franches, dont la somme est un médiocre objet, relativement à la masse du reste des impositions.

Le Brevet de la Taille est arrêté au Conseil du Roi, & le taux en a toujours été le même depuis un grand nombre d'années. Il est de 821, 921 liv. 2 sols, y compris les taxations attribuées aux Receveurs généraux & particuliers de la Province.

Lorsque le Roi juge à propos d'accorder un soulagement sur cette imposition, à cause des malheurs arrivés dans la Province, la somme qu'il

arbitre eſt appellée *moins impoſé*, & a été, depuis quelque temps, de 25, 000 liv. par an. Cette ſomme tourne au ſoulagement des paroiſſes & des particuliers qui ont éprouvé des pertes ; & c'eſt en ce ſens qu'on peut l'appeller moins impoſé.

Le ſecond Brevet de la Taille eſt pareillement arrêté au Conſeil. Il a pour objet des dépenſes différentes, dont la valeur varie annuellement dans tout le Royaume, & par conſéquent auſſi dans la portion que cette Province doit en ſupporter. L'état que M. le Commiſſaire du Roi vous a remis, monte, pour 1779, à la ſomme de 442, 354 liv. 13 ſols 1 den.

Le montant de la Capitation eſt également déterminé au Conſeil, & l'état de fixation en eſt envoyé à l'Intendant de la Généralité, pour en faire la répartition, au marc la livre de la Taille, entre les Elections, après en avoir prélevé la Capitation des Nobles, des Privilégiés, des Officiers de Juſtice, des Employés dans les Fermes du Roi, & des Villes franches ; il fait la diſtribution du reſtant par paroiſſe, d'après le rôle déjà arrêté de la Taille. La Capitation pour 1779, monte, ſuivant l'état que vous a remis M. le Commiſſaire du Roi, à 548, 340 liv. 8 ſ. 3 den. y compris 13 den. pour livre des frais de recette, & la ſomme deſtinée à faire face aux décharges, non-valeurs & modérations.

Nous n'avons pas cru devoir entrer aujourd'hui dans plus de détails ſur les différens objets de dépenſe contenus en nombre aſſez conſidérable dans le ſecond brevet de la Taille. Nous n'avons pas cru non plus devoir vous mettre ſous les yeux d'une maniere plus étendue, les formalités obſervées pour les Brevets du Conſeil, à l'Intendance, au Bureau des Finances, aux Elections & dans les Départemens par paroiſſe. Ces détails vous feront néceſſaires dans la ſuite; ils diſtrairoient trop aujourd'hui votre attention des objets majeurs dont vous devez vous occuper en ce moment.

La répartition ſur les contribuables, uſitée dans les paroiſſes, a été l'objet le plus important de nos recherches; & c'eſt celui ſur lequel nous vous préſenterons plus de détails.

Lorſque les Collecteurs des Tailles ont reçu le mandement de leur paroiſſe, ils en doivent faire la répartition ſur chaque contribuable, & dans cette répartition, ils n'ont d'autre regle que l'opinion qu'ils ont de la richeſſe proportionnelle des individus. Le rôle des années précédentes peut leur ſervir de regle, mais il ne leur fait pas loi. Comme les Collecteurs changent chaque année, il y a chaque année un nouveau juge & un nouvel appréciateur de la richeſſe reſpective des contribuables. Les baſes ſur leſquelles cette appréciation annuelle doit être faite, ne ſont pas plus

fixes que ne l'eſt la perſonne de l'appréciateur. Tout dépend de l'opinion de cet appréciateur, & & cet appréciateur change tous les ans.

Ce changement annuel, dont nous vous dirons la cauſe, rend inutile le détail que nous pourrions vous faire des Loix ſages de nos Souverains, & des précautions multipliées à l'infini qu'ils ont ſuggérées & ordonnées dans tous les temps, pour faire obſerver la juſtice & l'égalité dans la répartition des impôts. Ce Code d'une Adminiſtration reſpectable prouveroit la bienfaiſance de leur ame, mais il ne vous indiqueroit pas ce qui ſe pratique.

L'empire d'une méthode conſtamment ſuivie l'emportera toujours ſur la prévoyance d'un Légiſlateur judicieux, ſur la vigilance d'un Magiſtrat zélé qui préſide à l'Adminiſtration, & ſur l'équité d'un Tribunal integre qui doit faire exécuter la Loi. Une méthode qui ſeroit vicieuſe renverſeroit tout l'édifice de la légiſlation la mieux combinée, c'eſt une vérité que chaque ſpéculateur politique peut appercevoir dans l'hiſtoire des nations préſentes & paſſées; c'eſt une vérité que tout obſervateur privé peut reconnoître dans ce qui ſe paſſe autour de lui & juſque dans ſon intérieur domeſtique.

D'après cette obſervation, nous avons dirigé notre attention ſur les différentes méthodes qui

ont été proposées par différens Mémoires, & sur celles qui se pratiquent en différentes Provinces. Nous avons fait précéder l'examen le plus minutieux de la méthode usitée dans la Généralité, afin que vous fussiez à portée de juger, par comparaison, s'il faut préférer ce qui se pratique, aux incertitudes long-temps existantes d'un changement de méthode.

Les Collecteurs, dont le nombre varie suivant l'étendue des collectes, devoient être, dans l'esprit de nos Ordonnances, les hommes les plus estimables, les plus éclairés & les plus integres des paroisses. L'intérêt du Souverain & l'intérêt des contribuables leur devoient desirer ces qualités heureuses : c'étoit le suffrage de tous leurs concitoyens qui devoit les appeller à cette fonction.

Un tel poids est lourd pour une ame vertueuse, qui, comme telle, répugne à tout ce qui peut avoir l'ombre de dureté, de violence & d'injustice. Un citoyen vertueux ne craint pas le travail ni le sacrifice de toute sa personne, mais il redoute plus que tout autre mal, le combat continuel entre les plaintes & les récriminations de ses égaux, le danger d'être injuste dans ses évaluations, la peine d'exiger d'un ouvrier privé des commodités de la vie, une somme qui peut quelquefois priver sa famille d'une portion de son

néceſſaire. Ce combat, Meſſieurs, ſi vous voulez pénétrer dans votre cœur, vous fera ſentir une répugnance involontaire à vous charger d'une pareille fonction. Ainſi les citoyens honnêtes & vertueux ont dû chercher, ſans que nous puiſſions leur en faire un crime, les moyens de ſe libérer de la répartition des impôts.

L'intégrité de ceux à qui cette confiance eſt remiſe actuellement, doit être combattue, dans leurs évaluations, par toutes les paſſions qui agitent le cœur humain. La préférence pour leurs parens, pour leurs amis & pour leurs voiſins; la haine & le plaiſir de la vengeance contre leurs ennemis; le beſoin d'un protecteur, la crainte de perdre ſa bienveillance; l'inquiétude de déplaire à un citoyen aiſé qui donne de l'ouvrage & du travail; la peur d'être augmenté lui-même par ceux qu'il prévoit devoir le remplacer : en un mot, tous les motifs de paſſions & d'intérêt doivent combattre dans ſon cœur les ſentimens de juſtice qui devroient le guider. Ce combat peut d'autant plus faire pencher la balance contre la juſtice, que la baſe ſur laquelle il opere eſt dans les ténébres. Perſonne ne ſçait au juſte la richeſſe de ſon voiſin, ni la proportion préciſe de cette richeſſe avec celle d'un autre voiſin : ainſi le Collecteur eſt un appréciateur au milieu des ténebres. La juſtice diſtributive ne ſe contente pas

d'une approximation vague, lorſqu'il s'agit de porter un poids.

Le Collecteur n'a nulle raiſon à donner aux plaignans, que ſon opinion perſonnelle. S'il en veut donner des preuves à ce plaignant, chacune de ſes allégations eſt un ſujet de diſpute; & cependant il faut qu'il ſorte de cette diſpute & de ces obſcurités une déciſion préciſe. L'opinion ſeule du Collecteur doit la former, & nous ne haſarderons rien de trop en diſant qu'il eſt plus que probable que, dans le choc de ces diſputes & de ces paſſions humaines, la partie la plus indigente du peuple eſt toujours la victime.

La néceſſité de ne pas laiſſer en ſouffrance les recettes publiques, afin que les dépenſes néceſſaires du Gouvernement ne ſoient pas arrêtées, a forcé de rendre les Collecteurs reſponſables des deniers qu'ils ſont obligés de lever. Si quelques non-valeurs leur ſont allouées, dans la ſuite, par des motifs de juſtice, ce n'eſt qu'après des longueurs de forme; ils n'en ſont pas moins obligés de faire l'avance de la totalité de leur rôle, ſoit pour ces non-valeurs, ſoit pour le retard des cotes aſſez nombreuſes qui ſont toujours arriérées.

Il réſulte de cette obligation trois inconvéniens majeurs; l'un pour le Collecteur qui perd ordinairement pendant deux ans la moitié de ſes jour-

nées à courir de porte en porte chez les contribuables en retard, & qui perd encore finalement une partie des cotes arriérées, faute de pouvoir en obtenir légalement le rejet ſur la paroiſſe. Les ſix deniers pour livre qui lui ſont accordés pour ſon travail, ne le dédommagent pas de ſes pertes d'argent, bien moins encore de ſes ſollicitudes & de ſes peines.

Le ſecond inconvénient eſt que le Collecteur qui veut diminuer les pertes qu'il redoute, penche naturellement à groſſir les cotes des payeurs exacts au profit de celles des payeurs négligens ; ſon intérêt perſonnel fait taire alors la juſtice diſtributive. Le payeur exact qui s'apperçoit de la punition infligée à ſon exactitude, devient auſſi négligent à ſon tour. Il va ſouvent juſqu'à ſe faire contraindre par des procédures coûteuſes, quoiqu'il ait ſon argent dans ſon coffre. Il préfere le paiement des contraintes à la crainte de voir ſon exactitude punie par une augmentation de taille dans les années ſuivantes.

Le troiſieme inconvénient eſt que les pertes qui en réſultent pour les Collecteurs, jointes aux autres dégoûts qui accompagnent la collecte, ont fait regarder cette fonction comme une charge que tout le monde a voulu ſecouer. Ce dégoût général & légitime a produit la Loi qui force tous les contribuables à faire la collecte chacun

à ſon tour. Ainſi, le ſoin important de la juſtice diſtributive ſur l'impôt de la taille & de la capitation, eſt confié tous les ans à un nouveau Collecteur, ſans aucun égard à ſes qualités perſonnelles du cœur & de l'eſprit. Ainſi, un citoyen mal famé, un taillable ignorant doit exercer à ſon tour cette fonction de juſtice & d'intégrité.

La confection des rôles ſe reſſent du caractere de ceux qui les font, & des motifs qui les animent. Le Collecteur y imprime ſes craintes, ſes foibleſſes, ſes vertus ou ſes vices.

Un de ces Collecteurs repréhenſibles avoit reçu le rôle ſur lequel il y avoit à la marge de pluſieurs contribuables, les ſoulagemens qui leur avoient été accordés ſur leurs tailles, pour des vimaires qu'ils avoient éprouvés; quand le Collecteur alloit chez les contribuables qui ne ſçavoient pas lire, il leur préſentoit le chiffre qui ſignifioit ſoulagement, comme ſignifiant un accroiſſement ſur leur cote, & il le leur faiſoit payer.

Nous ne devrions pas citer ici ce fait, ni pluſieurs autres qui lui reſſemblent, parce qu'ils ſont un vice perſonnel de l'homme; mais nous avons cru néceſſaire de vous donner un exemple des vices perſonnels qui tiennent par un fil à la méthode même. C'eſt la méthode en effet qui force à confier la collecte aux ames vicieuſes & ignorantes, comme aux ames honnêtes & éclai-

rées. Elle eſt donc en partie reſponſable des vices de l'homme.

Un ignorant qui ne ſçait pas lire le rôle précédent, ni écrire le nouveau, va chercher quelqu'un du voiſinage qui remplit pour lui cette tâche. On a vu de ces Collecteurs honnêtes, mais ignorans, rapporter des rôles avec des ſommes différentes de celles qu'ils avoient dictées aux Écrivains qu'ils avoient choiſis. C'étoient des vengeances ou des faveurs de l'Ecrivain, & en tout des injuſtices & des infidélités de ſa part. Mais c'étoit la méthode qui forçoit un ignorant à faire un perſonnage où ſa probité ſeule ne ſuffiſoit pas pour bien opérer.

Les Loix ont voulu mettre un frein à ces injuſtices, en établiſſant des Tribunaux qui puſſent les réparer. Leur intention eſt reſpectable, mais l'effet ne peut pas y répondre. La plupart des cotes ſont de ſi petite valeur; les contribuables ſont ſi ineptes en procédures; les diſtances des lieux des Tribunaux, ſoit dans la Province, ſoit à Paris, ſont ſi grandes; les frais des formalités ſont ſi onéreux, l'honoraire ſeul des Procureurs eſt ſi fort, que ce ſeul article ſurpaſſe communément la valeur des ſurtaux dont le ſimple peuple eſt obéré. Quel gain feroit-il à plaider ? ou plutôt quelle perte ne fait-il pas, même en gagnant, par les autres frais énormes qu'il ne peut pas éviter ?

L'humanité du Gouvernement lui a dicté, dans

l'année actuelle, une nouvelle Loi sur les procédures en fait de taille, par laquelle plusieurs formalités onéreuses sont ôtées. De simples mémoires doivent être reçus aux Tribunaux des Elections sur ces contestations. C'est un soulagement dont il faut louer & respecter le principe; mais il n'empêche pas la nécessité du voyage au lieu de l'Election, & par appel à Paris. Si le plaignant ne veut pas s'absenter, il doit payer celui qui travaillera pour lui.

Mais quand même ces frais seroient nuls, quelle base peut avoir l'intégrité des Juges? Il s'agit pour eux de décider si la cote d'un tel est inégale avec celles des autres contribuables. Comment décideront-ils la proportion des facultés relatives, lorsque ces facultés sont un point d'obscurité? Comment pourront-ils discerner dans la dispute entre le Collecteur & le taillable, la fausseté & la vérité des allégations que chacun fera contradictoires? Les facultés de la plupart des taillables, n'ont rien de net aux yeux du public. Ce n'est que par conjecture qu'on peut les évaluer. C'est cependant sur ces conjectures que le Juge doit prononcer. S'il prend pour regle la profession, le genre de travail du taillable, il n'en acquiert point une plus grande certitude. Ces profits des professions & du travail varient autant que les individus.

Nous ne vous présenterons pas, Messieurs, comme un remede à ce mal, les Commissaires que MM. les Intendans envoient quelquefois dans les paroisses, pour faire les rôles; ni les taxes d'offices qu'ils sont obligés de faire par équité, pour soustraire quelques taillables à la haine & à l'injustice des autres habitans.

L'usage de ces remedes locaux n'a lieu que lorsque le mal est à un certain excès: leur pratique n'est qu'un remede passager & partiel: & enfin leur nécessité n'est qu'une preuve de plus des inconvéniens qui naissent de la méthode abandonnée à elle-même. Nous allons vous représenter ces inconvéniens sous quelques articles séparés.

Le premier effet de la méthode usitée a été de forcer le Gouvernement à laisser de côté le vœu de nos Ordonnances, qui n'appelloient à la répartition des impôts que les gens les plus vertueux & les plus éclairés du canton. Le tour de rôle établi nécessairement par le dégoût & par les pertes que la méthode occasionne, admet à cette gestion importante d'une justice distributive, les cœurs vicieux & les hommes ineptes, comme les ames épurées & les têtes judicieuses.

Second effet. L'opinion que les Collecteurs peuvent avoir de la richesse des contribuables, est la seule regle de leur répartition. Cette opinion ne peut avoir aucune base visible, & ne peut être fondée

fondée que sur des conjectures. De telles obscurités ouvrent un champ libre aux passions humaines. La faveur, la pauvreté, l'intérêt, la crainte de choquer un successeur, l'inquiétude de déplaire à un protecteur, peuvent diminuer des taxes au préjudice d'autrui. Les sentimens de la haine & de la vengeance peuvent au contraire en aggraver d'autres ; toutes ces différentes sources d'injustice sont derriere un voile presqu'impossible à lever.

Troisieme effet. Les loix dictées par la justice de nos Rois, & le zèle des Tribunaux pour les faire exercer, peuvent rarement atteindre à l'injustice pour la réformer. Le souffrant préfere la douleur de la supporter aux dépenses plus grandes encore que lui coûteroit la protection de la Loi. Cette Loi d'ailleurs ne peut donner aucune regle fixe à un Juge, pour son application, puisque l'opinion de la richesse des contribuables est aussi conjecturale pour les Juges que pour les Collecteurs.

Quatrieme effet. Un taillable exact dans ses paiemens, craint de voir, l'année suivante, son exactitude punie par une augmentation. L'industrie craint encore plus cette punition. Il en résulte que tout taillable redoute de montrer ses facultés ; il s'en refuse l'usage dans ses meubles, dans ses vêtemens, dans sa nourriture, & dans tout ce qui est soumis à la vue d'autrui. Cette honte basse, que

la crainte d'une légere augmentation occaſionne, énerve l'ame du citoyen. Elle lui ôte cette heureuſe élévation de ſentimens qui fait le plus bel ornement de l'eſprit humain. Nul de ceux-là ne rougit de faire le pauvre, & de ſe ſoumettre à l'humiliation qui accompagne les couleurs de la pauvreté. On leur entend toujours tenir le langage affligeant de la plainte, & prendre le ton de la miſere. L'attitude de la dépendance & du beſoin remplace cette noble ſécurité, qui chérit la ſoumiſſion aux loix, & qui repouſſe la dépendance de ſes égaux. Si cet aviliſſement de l'ame ne paroît qu'une vaine déclamation, perſonne ne peut nier qu'un déſordre politique eſt l'effet de la crainte de montrer ſa richeſſe ; cette crainte étouffe en partie le goût du travail & les efforts de l'induſtrie. On travaille, mais c'eſt pour ſatisfaire les premiers beſoins. Rien au-delà ; tous les motifs ordinaires de l'induſtrie ſont étouffés par la crainte d'en montrer les jouiſſances. Nous dirions vainement au peuple que le produit de ſon induſtrie excéderoit encore de neuf dixiemes le ſurcroît de taxe qu'il redoute : la crainte de payer un écu de plus, fait négliger au commun des hommes un profit qui ſeroit quadruple.

Nous ne vous aſſurerons pas que l'induſtrie énervée par cette crainte, ſoit la cauſe unique de la miſere du payſan dans ſa vieilleſſe ou dans ſes

infirmités, & de l'affluence de ceux qui frappent à la porte des hôpitaux; mais nous affirmerons avec certitude que la crainte de montrer au jour ses jouissances, a beaucoup d'influence sur cette inertie qui se borne au jour le jour, & qui ne veut que le strict nécessaire. Qui de nous ne connoît pas cette expression triviale, par laquelle l'indolence du taillable se justifie ? *Si je gagnois davantage, ce seroit pour le Collecteur.*

Excusez, Messieurs, notre prolixité sur les effets funestes de la méthode actuelle de la répartition de la Taille. Nous n'avons pas prétendu vous les apprendre; nous n'avons même pas prétendu présenter au Gouvernement un tableau qui lui fût inconnu. L'Arrêt du Conseil de votre établissement vous avertit qu'il les connoît à fond, & que c'est le desir seul de les anéantir, qui donne naissance à votre Assemblée.

« Sa Majesté, dit l'article IV, attend du zèle » de cette Assemblée, qu'elle s'occupera incessamment des meilleurs moyens à proposer pour » écarter l'inégalité & l'arbitraire, & pour établir » la plus grande justice dans les répartitions, & » la plus grande économie dans les recouvremens. »

Voilà votre Loi, Messieurs; écarter l'arbitraire & l'inégalité; économiser dans les recouvremens.

Ne vous flattez pas d'y parvenir ſans éprouver des obſtacles, ſans ſurmonter des difficultés, & ſans laiſſer encore ſubſiſter des inconvéniens. Nous n'avons pas voulu que la vue des inconvéniens qui feront dans toute nouvelle méthode, arrêtât vos tentatives. Nous avons cru que la peinture détaillée des effets funeſtes d'une méthode exiſtante, vous donnera le courage d'en adopter une nouvelle, malgré la crainte des inconvéniens qui l'accompagneront, malgré même les reproches que le peuple vous fera quelque jour de ces inconvéniens nouveaux auxquels vous l'aurez expoſé; attendez-vous à ces reproches, lorſque le peuple aura perdu de vue ceux ſous leſquels il gémit à préſent, & dont vous l'aurez délivré. Ainſi la moindre maſſe en inconvéniens, voilà votre regle : le ſage ſçait renoncer à la perfection.

Nous omettons, Meſſieurs, l'énumération de pluſieurs abus, acceſſoires fâcheux qui ſont venus à notre connoiſſance dans la répartition & le recouvrement des impôts. Ils ne ſont point uniformes par-tout, & nous avons reconnu la poſſibilité d'y porter remede, lorſqu'une adminiſtration plus rapprochée des contribuables, & plus intéreſſée avec eux, pourra veiller de plus près à leurs intérêts.

Tels ſont, par exemple, l'uſage univerſel dans

quelques cantons, de faire payer à tous les contribuables exacts ou non exacts quinze sols par chaque cote, sous le prétexte des frais de poursuite : les promenades accumulées & vexatoires de plusieurs Huissiers des Tailles ; la valeur inégale, excessive même & souvent injuste, des huit ou dix commandemens qui sont faits tous les ans à chaque Collecteur ; ces abus, & plusieurs autres pareils sont faciles à élaguer : nous vous en indiquerons les remedes, si vous devez vous en occuper un jour. Plût à Dieu que la bienfaisance du Souverain & la vôtre pussent être satisfaites par la seule extirpation de quelques accessoires défectueux ! Le but seroit bientôt atteint.

Nous ne pouvons pas vous en donner l'espoir ; la nécessité d'une nouvelle méthode nous a frappé ; nous avons dû vous en dire les motifs, en examinant la méthode seule dans sa propre nature, & sans aucun retour sur les vertus ou sur les défauts des individus qui la mettent en exécution. Nous avons mis pareillement de côté tous les défauts accessoires qui ne sont pas liés essentiellement avec la méthode même, comme cause & effet : tout ce qu'on peut réformer, sans toucher à une méthode, n'est point un motif pour la changer.

Nous n'avons pas, Messieurs, des considérations aussi frappantes à vous présenter sur l'impôt du Vingtieme. Sa répartition & son recouvrement

ont des ſuites beaucoup moins fâcheuſes. Nous ne détaillerons pas devant vous la qualité des objets ſur leſquels cet impôt eſt établi, la marche des Directeurs & Contrôleurs dans les eſtimations qu'ils font ou qu'ils doivent faire, conjointement avec les contribuables. Vous êtes tous propriétaires, Meſſieurs, puiſque c'eſt ce titre qui vous attire ici ; & vous ſçavez, par conſéquent, ce que c'eſt que le Vingtieme, & quelle eſt la marche de ceux qui le fixent.

Nous avons lu les Loix qui ſont données par le Gouvernement aux Prépoſés du Vingtieme ; les vues de ſageſſe, de douceur & d'humanité de ces Loix nous ont frappés, & vous le feriez de même, ſi vous y liſiez les ſentimens de juſtice & de bienfaiſance que nous y avons reconnus.

Nous ne pouvons pas vous dire avec la même certitude que l'exécution y ait répondu. Nous n'en faiſons pas un crime aux Prépoſés ; l'impoſſibilité d'une exécution préciſe de la Loi les juſtifie. Cette Loi, dictée par l'eſprit de l'équité, a voulu que les Prépoſés du Vingtieme fiſſent par paroiſſe un regiſtre de tous les biens-fonds, par leur contenance & par leur valeur ; qu'ils en connuſſent les productions par un récenſement exact des différentes denrées ; qu'ils fiſſent une évaluation moyenne de toutes ces différentes denrées, ſuivant le prix des marchés & ſuivant l'uſage habituel du

lieu; qu'ils se fissent représenter les baux à ferme, s'il y en avoit; que, faute de baux à ferme, ils fissent comparaison des biens-fonds non affermés avec ceux qui le sont, pour estimer la valeur inconnue des uns par la valeur connue des autres; qu'ils se transportassent sur le terrein avec des habitans instruits, pour asseoir avec plus de sûreté l'évaluation de chaque fonds; que le résumé de leur travail fût lû en présence des plus expérimentés de chaque paroisse; & enfin, que l'évaluation de chaque bien-fonds pût être contredite en la présence desdits experts, par le propriétaire du fonds.

Ces ordres du Législateur tendent tous à écarter d'une telle évaluation, l'injustice & l'arbitraire. Ils ont pour but de rendre au contribuable, le poids d'un impôt nécessaire, aussi léger qu'il est possible. Mais, dans le fait, ces dispositions de la Loi ne peuvent pas avoir une entiere exécution. Dix personnes, qui sont destinées à ce travail, n'y sçauroient suffire dans l'étendue de toute la Province. Le temps n'est pas physiquement assez long pour qu'ils puissent remplir cette tâche, quand même ils n'auroient que la difficulté de la chose à éprouver. Mais si l'on joint à cette premiere difficulté, toutes celles que font naître les propriétaires dans l'évaluation de leurs fonds, vous ne serez pas surpris que ce travail soit au-

deſſus des forces d'un nombre beaucoup plus conſidérable d'agens que celui qu'on y deſtine.

L'excès des précautions produit ſouvent le contraire de ſon objet, de même que l'excès des peines criminelles produit l'impunité. Lorſqu'un agent, auquel on donne une commiſſion, eſt ſurchargé d'entraves & de loi qui rendent ſa commiſſion impoſſible à remplir, il laiſſe de côté tous ces détails qui lui ſont preſcrits, & ſes ſeules lumieres deviennent ſa regle.

Rien ne paroît plus facile, au premier coup-d'œil, que la fixation du Vingtieme ſur les biens-fonds affermés en argent, & cependant cette partie demande ſouvent de très-longs détails. Elle fait même naître des procès devant M. l'Intendant, & par appel devant le Conſeil. Un propriétaire produit des baux fictifs, ou réputés tels par le Contrôleur : voilà une diſpute ouverte. Un bail à prix d'argent contient ſouvent des réſerves en denrées, en ſervices de voitures, & autres objets pareils : nouvelle occaſion de diſpute pour l'évaluation de ces réſerves. Ces biens-fonds ont des réparations indiſpenſables à ſupporter, que la juſtice exige de prélever ſur le revenu avant que d'en exiger le Vingtieme ; mais la quotité de ces réparations varie dans chaque objet de biens-fonds : troiſieme occaſion de diſpute. Certaine nature de biens, comme bois-futaie, jardins, bois épars,

pacage, bruyeres & autres, ne présentent aucune base sensible à l'expérience pour les évaluer : autre occasion interminable de dispute. Le défaut enfin d'un arpentage géométrique laisse flotter l'incertitude dans les mesures arbitraires de chaque portion de terrein, dont le revenu s'évalue à tant la boisselée de labour, tant l'arpent de pré, & tant la journée de vigne.

Il résulte de la multitude de ces embarras, que le Préposé se voit forcé de faire une évaluation par ses seules lumieres, & que, dans sa premiere opération, l'arbitraire seul dicte ses décisions. Si le Contrôleur estimable & integre se voit forcé de décider arbitrairement, après avoir pris toutes les précautions que sa probité lui dicte, que doit-on espérer d'un Contrôleur moins attentif, moins patient & moins assuré dans ses principes de droiture ? L'impatience d'ailleurs est naturelle à tout homme, lorsqu'il se voit entouré d'embarras, sans appercevoir aucun jour pour en sortir ; ou il renonce alors à l'ouvrage, ou, s'il doit donner une décision, il passe par-dessus toutes les considérations qui le font flotter dans l'incertitude, & il décide au hasard. Comment vouloir en effet que ce Préposé puisse appercevoir la vérité, au milieu des cris confus d'une foule de petits propriétaires de fonds, si son évaluation devoit être faite en présence de tous les habitans? Le principe

d'incertitude & de la décision arbitraire est encore plus marqué sur l'évaluation de plusieurs genres de mobiliers, comme bestiaux & autres, par l'usage que des Contrôleurs ont illégalement introduit dans quelques cantons, de les taxer aux Vingtiemes.

Ainsi l'impôt du Vingtieme est nécessairement arbitraire dans sa premiere fixation, malgré le desir, les ordres & les précautions du Législateur. Il le seroit même, malgré la plus grande droiture & les plus grandes lumieres des Préposés de cet impôt.

Il n'en est pas moins vrai, Messieurs, que malgré cet arbitraire dans sa premiere fixation, l'impôt du Vingtieme est infiniment moins onéreux au peuple que l'impôt de la Taille & de la Capitation des campagnes : deux considérations feront sentir cette prodigieuse différence.

L'impôt du Vingtieme porte sur un objet visible à l'œil, dont le produit est connu de tout le monde par approximation, & par conséquent les disputes entre les contribuables & le Préposé ont des principes plus décidés, que ne peuvent en avoir le Collecteur & le taillable ; dans le Vingtieme, le contribuable n'a à se défendre que contre les erreurs, l'impatience ou la dureté du Contrôleur ; il est rare que celui-ci puisse avoir des sentimens particuliers de vengeance, de haine ou

d'intérêt contre les contribuables; si son ame est susceptible de douceur & d'indulgence, ce sentiment tourne au profit du contribuable, tandis que chez le Collecteur toute faveur au-delà de la juste proportion, est au détriment d'un tiers. Si le Contrôleur du Vingtieme peut trouver un intérêt personnel dans l'accroissement de l'impôt, par les gratifications que cet accroissement lui occasionne, c'est un intérêt dont l'effet reflue à la vérité sur le général des contribuables; mais cet intérêt n'a pas l'odieux de celui qui dirigeroit un Collecteur contre chaque individu taillable.

La seconde considération qui rend le Vingtieme infiniment moins fâcheux que l'impôt de la Taille, est que, la cote une fois fixée, le propriétaire n'a point à craindre cette variété annuelle, qui fait le poison de la Taille. Si l'évaluation a été arbitraire dans son origine, cet arbitraire ne se renouvelle pas tous les ans; & le contribuable peut sans crainte donner tout l'essor qu'il veut à son industrie; il peut laisser paroître sans inquiétude les jouissances que son travail & son industrie lui ont procurées. Il est libre enfin de ces craintes qui le forcent à paroître misérable au milieu de l'abondance.

On nous objectera, Messieurs, à cette considération, que les vérifications des rôles du Vingtieme renouvellées à différentes époques, ont

fait réitérer souvent l'inquiétude de cet arbitraire. Cela est vrai pour quelques occasions ; mais il est également vrai que cette vérification, réitérée même sur la base de l'arbitraire, est encore bien éloignée de l'arbitraire, de l'injustice & de l'inégalité, qui sont inséparables de l'impôt de la Taille, à chaque changement de Collecteur. Malgré cette différence, qui est à l'avantage du Vingtieme, vous devez desirer de fixer les rôles des Vingtiemes d'une maniere plus durable. C'est ce que nous aurons l'honneur de vous proposer, & les promesses que le Gouvernement fait dans son Arrêt du 12 Juillet, vous en donnent l'espérance.

Nous avons cru, Messieurs, devoir diriger notre travail sur le seul Vingtieme des biens-fonds, attendu la modique valeur de celui qui porte sur l'industrie & sur les offices & droits.

LE TOTAL du vingtieme de 1778, monte à		643,522 l. 10. s. 9 d.
Le Vingtieme d'Industrie monte à	5654 l. 1 s.	10,911 l. 17 s. 10 d.
Le Vingtieme des Offices & Droits, monte à	5257 l. 16 s. 10 d.	
Reste pour le Vingtieme des Biens-fonds..		632,610 l. 12 s. 11 d.

Ainsi le Vingtieme réuni de l'industrie & des offices & droits, n'est que la soixante-quatrieme portion du Vingtieme total. Nous vous occupe-

rons de cette variété, lorsque Sa Majesté vous chargera de faire la répartition du Vingtieme.

Ce que nous venons de vous lire, Messieurs, n'est que la partie la moins difficile du travail que vous nous avez confié. Les inconvéniens d'une méthode existante s'apperçoivent aisément; ceux d'une méthode à introduire ne se devinent pas de même. Tout changement en amene avec soi qu'on n'a pas pu prévoir : à plus forte raison amene-t-il ceux qui sont liés à l'essence du nouvel établissement proposé, & qu'on n'a pu connoître d'avance. Nous avons lu tous les Mémoires & tous les projets qu'on a voulu remettre au Bureau; nous avons écouté toutes les idées neuves que chacun de nous a voulu soumettre à la discussion. Si quelqu'autre Membre de l'Assemblée avoit voulu nous éclairer de ses lumieres, il étoit prévenu que nous les recevrions avec reconnoissance; & quoique notre travail tende à sa fin, nous avons encore les oreilles ouvertes pour recevoir toutes les pensées heureuses que le zèle du bien public pourra suggérer. Nous avons même voulu discuter entre nous les plans que nous avons cru d'une voix unanime impossibles à exécuter. La discussion d'une erreur ne nous a pas paru un temps perdu pour parvenir à la vérité.

Nous n'avons pas cru pourtant devoir vous rapporter les plans, dont vous auriez décidé du

premier coup-d'œil l'impoſſibilité. Nous vous épargnerons auſſi la lecture des diſſertations éloquentes, dans leſquelles chaque auteur d'un projet démontre les inconvéniens & même l'impoſſibilité de tout autre projet que le ſien. L'éloquence qui détruit, eſt plus facile à acquérir que celle qui édifie. Auſſi nous n'avons pu trouver qu'un petit nombre de plans à vous mettre ſous les yeux.

Les tourmens, les malheurs & les conſéquences fâcheuſes de l'arbitraire ont frappé de tout temps les Adminiſtrateurs publics. La difficulté ſeule des remedes a retenu leur zèle; cependant il y a eu des tentatives différentes, faites de temps à autre. M. Dupré, ci-devant Intendant de cette Province, en fit une en 1767 & 1768, après en avoir long-temps médité les détails, & les avoir clairement expoſés dans une Inſtruction imprimée, que nous vous mettrons ſous les yeux, ſi vous nous en donnez l'ordre.

Cette Inſtruction diviſe les contribuables de chaque paroiſſe en quatre claſſes; le journalier, l'artiſan ou commerçant, le fermier ou métayer, & le propriétaire de fonds qui fait valoir lui-même. Elle évalue le produit de chacune des claſſes à des ſommes annuelles qui ſont au-deſſous de la réalité. Ainſi, par exemple, elle ne compte le ſalaire annuel du ſimple journalier, que ſur le pied de deux cents journées par an, à raiſon de

ſept ſols & demi par jour. Elle fixe au centieme de ce revenu la part de ce journalier, pour le premier Brevet de la Taille. Elle fixe également le centieme du revenu de chacune des autres claſſes & des différentes graduations dans chaque claſſe, pour la part de chaque contribuable.

La ſomme provenante de cette taxation fixe, ne devant pas ſuffire pour payer la Taille de toute la paroiſſe, le ſurplus devoit être rejetté ſur les biens-fonds de la paroiſſe. Pour parvenir enſuite à une répartition proportionnelle ſur ces biens-fonds, l'Inſtruction exige une évaluation des revenus annuels de ces mêmes fonds.

Les précautions indiquées pour parvenir à l'évaluation du revenu des fonds, pour claſſer les individus de la paroiſſe, & pour leur aſſigner la profeſſion ſous laquelle ils ſeroient taxés, ces précautions, dis-je, ſont de faire procéder à ce travail par l'homme le plus éclairé du canton, en préſence de tous les habitans duement appellés.

Il n'eſt pas douteux que la fixation de la ſomme payable par chaque citoyen, dans chaque claſſe & profeſſion où il ſeroit placé, n'éloignât de l'impôt de la Taille cet arbitraire effrayant qui en eſt le plus grand vice. Le zèle de M. Dupré, pour l'exécution d'un plan que l'équité & l'humanité lui avoient dicté, le porta de plus à l'entreprendre lui-même dans la paroiſſe de Givaudin,

pour en donner l'exemple dans la Généralité. Il y employa deux jours entiers en présence des habitans; mais il trouva tant de confusion & tant de contrariété dans les assertions qu'il entendoit de toutes parts, qu'il renonça, par cette premiere épreuve, à donner de la suite à son plan.

Quelques-uns de ses Subdélégués jugeant les embarras de cette opération, le prierent de les en dispenser. M. Desbeauxplains, l'un de vos coopérateurs, eut la patience de donner un mois de son temps à réaliser ce plan dans une paroisse de sa subdélégation. Il nous a dit qu'à la fin de ce mois de travail, il ne put finir que la huitieme partie de son ouvrage pour cette paroisse. Il nous a dit encore que les connoissances du local acquises dans ce premier mois, lui firent présumer que peut-être il auroit fini toute la paroisse dans l'espace de trois mois. Il n'alla pourtant pas plus loin; parce qu'il vit la nécessité d'un travail de plusieurs années, pour completter une pareille entreprise dans la Généralité.

Ces épreuves nous dispensent, Messieurs, d'entrer dans un plus grand détail de cette Instruction. La possibilité de réduire un plan en pratique, en est une des conditions essentielles. Nous n'espérerions pas vous offrir des exécuteurs plus zélés & plus éclairés.

Vous avez entendu, Messieurs, dans vos premieres

premieres féances, la lecture d'un Mémoire que vous fit M. le Comte du Buat; nous l'avons prié, dans le Bureau, de vouloir bien nous le détailler de nouveau, & de nous permettre de le difcuter avec lui. Comme vous pouvez ne pas avoir préfent l'enfemble de fon projet, trouvez bon que nous vous en remettions un précis fous les yeux.

Le Mémoire diftingue dans chaque paroiffe trois fortes de revenus; le revenu foncier des terres & des maifons, le revenu mobilier, & le revenu induftriel.

Le revenu foncier eft le produit de tous les fruits de la terre dans la quantité reçue par le propriétaire, déduction faite de la part des fruits que les frais d'exploitation abforbent.

Le produit eft facile à fixer dans tous les terreins affermés à prix d'argent. Dans ceux qui font cultivés par des colons partiaires, on peut connoître à peu près la quantité que le colon en donne tous les ans au propriétaire; on peut enfuite en évaluer le montant à prix d'argent, fur la valeur commune de chaque denrée. Quant au terrein cultivé par le propriétaire lui-même, ou par fes valets à gage, on peut calculer la portion abforbée par les frais d'exploitation qui doit être immune, & la portion dominicale qui doit être foumife à l'impôt, par une comparaifon faite avec les terreins de valeur pareille, dans lefquels le cultivateur eft féparé du propriétaire.

Le revenu mobilier eſt le produit de tous les beſtiaux dont l'utilité n'eſt pas bornée à la culture. Tels ſont les moutons, les vaches, les jumens poulinieres, les bœufs à engraiſſer, les chevaux même de labour, qui ſeroient un objet de profit, les cochons, les dindes, les oies, les abeilles & autres ſemblables.

Vous ſçavez, Meſſieurs, que tous ces objets ſont un article de revenu plus ou mois grand; vous ſçavez auſſi qu'ils ſont ſujets à des accidens très-fâcheux, & le Mémoire veut qu'on n'évalue leur produit qu'au plus bas prix, en compenſant les bonnes & les mauvaiſes années.

On connoîtra le ſecond genre de revenu, dit mobilier, par l'énumération de tous les beſtiaux exiſtans dans la paroiſſe, & par la ſomme totale de leur évaluation.

Le troiſieme revenu, dit induſtriel, eſt le profit que chaque contribuable fait par le travail de ſes bras, ou par ſon intelligence particuliere, ſans aucun égard à ſes propriétés foncieres & à ſes propriétés mobiliaires. Cette claſſe comprend tous les genres d'induſtrie, depuis le plus riche négociant juſqu'au dernier journalier.

Le Mémoire ne préſente pas pour l'évaluation de ce revenu induſtriel des baſes auſſi viſibles, que pour les deux autres genres de revenus. Il a pu fixer une évaluation pour le profit du ſimple

journalier & de l'artisan pour chacun an; mais son auteur avoue que dans certain genre de commerce & de fabrication, il a de la peine à pouvoir indiquer une regle uniforme d'évaluation : ce seroit le cas où il faudroit s'en remettre à l'arbitrage des évaluateurs, qui se feroient seconder par l'opinion des autres habitans.

Si ce point unique d'arbitraire existe encore dans ce plan dont nous vous rendons compte, on auroit du moins la consolation de voir cet arbitraire éloigné, dans la très-grande partie des autres objets. Ainsi les évaluations fixées pour chaque genre de revenu feroient une base immuable pendant un long espace de temps. Ce seroit un grand soulagement pour les contribuables qui vivent toujours à présent sous la crainte d'une opinion arbitraire, pour la totalité de leurs facultés.

Lorsque les évaluations feroient faites dans les trois genres de revenu foncier, mobilier & industriel, on procéderoit à l'énumération des bestiaux & des différentes industries, pour avoir le revenu total de la paroisse. La répartition de l'impôt par cote taillable ne feroit plus alors qu'une opération d'arithmétique.

Nous omettons, Messieurs, des articles moins importans du projet, par lesquels le Mémoire énonce plusieurs especes de denrées consommées sur les lieux, qui feroient exemptes de l'impôt.

Ce sera l'objet d'un examen plus détaillé, si ce plan est adopté. Le soulagement que le contribuable y trouveroit, en se voyant délivré du fléau de l'arbitraire, nous feroit desirer de pouvoir vous présenter des facilités pour son exécution. Mais la multitude des évaluations à fixer, l'incertitude de quelques-unes, & le nombre des évaluations à renouveller tous les ans, feroit craindre des embarras & une confusion trop grande de la part des contribuables. Ceux-ci craignent toujours que la clarté & la vérité ne deviennent un mal pour eux ; c'est par ce motif qu'on les trouve souvent opposés à ce qu'on veut faire pour leur propre avantage. Nous n'osons pas vous répondre que cette opposition n'existeroit pas dans l'exécution du plan que nous venons de vous exposer. Nous ajouterons seulement que si les habitans se portoient d'eux-mêmes à le demander dans leur paroisse, leur bonne volonté le rendroit praticable.

Le desir de proposer une méthode qui fût agréable aux peuples, a réveillé le zèle d'un citoyen de Provence, pour nous faire participer aux avantages qu'il assure exister dans plusieurs endroits de sa Province. Son Mémoire nous fit naître à la lecture le desir de pouvoir l'adopter; & jusqu'à ce que la vue des difficultés de l'exécution eût diminué en nous cette premiere impression, nous avions joui de l'espoir de vous pré-

ſenter une conſolation pour le peuple. Nous crumes devoir vous lire ce Mémoire dans l'Aſſemblée, long-temps avant que vous duſſiez en délibérer, pour vous prier d'y réfléchir d'avance; nous vous communiquâmes auſſi toutes nos objections.

Il nous ſuffiroit, ſans doute, de vous prier de vous rappeller cette premiere diſcuſſion, ſi l'importance de la matiere ne permettoit pas de réitérer ſouvent le même examen. Nous emprunterons les termes du Mémoire, pour détailler les avantages de ſa méthode: c'eſt celle d'une impoſition en fruits.

« On appelle, dit le Mémoire, une impoſition » en fruits, la perception d'une quantité quel- » conque de grains, fruits ou denrées, qui eſt » faite ſur le champ du contribuable. Dans la » Provence où cette forme d'impoſition eſt très » en uſage, il eſt des communautés qui impoſent » les unes la dixieme partie des fruits, d'autres » la quinzieme & même une moindre portion. » On annonce par des affiches, que cette portion » de fruits ſera affermée par des encheres à des » perſonnes ſolvables, qui verſeront le prix de » leur ferme dans les mains du Receveur de la » Viguerie. » L'Auteur du Mémoire actuel, qui a fait une étude particuliere de l'Adminiſtration municipale de ſon pays, y a obſervé que les communautés qui ſe trouvoient autrefois les plus obérées, ſont devenues les plus riches par le

moyen de la préférence qu'elles ont donnée à l'impoſition en fruits ou en nature, & que le peuple y eſt plus content & plus heureux.

« Les avantages de cette impoſition ſont évi-
» dens. »

» 1°. Il ne faut ni livre-terrier, ni arpentage,
» ni évaluations, ni déclarations d'habitans. On
» trouve d'abord à épargner toutes les dépenſes
» & toutes les longueurs infinies qu'entraînent à
» leur ſuite ces opérations. La maniere d'impo-
» ſitions en fruits peut donc être exécutée ſur
» le champ. »

» 2°. Il ne peut jamais y avoir lieu à des
» procès, ni même à aucune plainte de la part
» des contribuables, parce que l'égalité eſt la
» baſe de cette impoſition. »

» 3°. Elle eſt très-douce. Le propriétaire eſt
» libéré ſur le champ. Il ne craint pas de voir
» accumuler des intérêts, ni de ſouffrir des frais
» de ſaiſie, exécution & collocation; il ne peut
» jamais être arriéré : il ne paie jamais au-delà de
» ſes forces. La récolte eſt le thermometre de l'im-
» poſition des fruits. Dans une récolte abondante
» le contribuable paie un tribut plus fort, & il ſe
» croit encore très-heureux. Dans une récolte mé-
» diocre il donne peu, & dans une année de
» ſtérilité abſolue de ſon champ, il ne paie rien. »

» Cette maniere de percevoir l'impôt eſt la

» plus ancienne & la plus conforme à la nature.
» Dans l'origine des ſociétés, elle a été adoptée
» par le Sacerdoce & par l'Etat. Si elle exiſte
» encore pour le Sacerdoce, pourquoi ne pourroit-
» elle pas encore avoir lieu pour l'Etat? Ce feroit
» une dîme de plus que l'on paieroit en rempla-
» cement de la Taille. Et qui ne voit pas com-
» bien il y auroit à gagner à cet échange? Jamais
» la dîme n'a ruiné perſonne : au contraire, la
» Taille même réelle a cauſé la ruine d'une infinité
» de familles. Combien de cultivateurs accablés
» par les intérêts & les frais accumulés de leurs
» Tailles arriérées, ne ſe ſont-ils pas vus expulſés
» du patrimoine de leurs peres par des Tréſoriers
» avides? Ces malheurs ne ſont que trop fréquens
» ſous l'empire de la Taille perſonnelle & réelle,
» qui attaque la liberté des perſonnes, & leur
» propriété. »

» Dans les pays heureux où regne l'impoſition
» en fruits, la propriété eſt ſacrée, la liberté eſt
» aſſurée. Jamais l'impôt ne peut mordre ni ſur
» le fonds, ni ſur les meubles, ni ſur la perſonne;
» il ne prend qu'une modique portion des fruits.
» Au contraire, dans une année de diſette, la
» Taille emporte tout, & laiſſe encore le proprié-
» taire & le citoyen arriérés envers l'Etat. »

» La Taille perſonnelle ou réelle eſt une vraie
» impoſition ſur la perſonne & ſur le fonds, puiſ-

» qu'elle eſt priſe non ſur ce qu'on récolte, mais à
» proportion de ce qu'on poſſede en fonds, ou
» de ce qu'un Collecteur imagine qu'on poſſede. »

» Les Adminiſtrateurs nouveaux de la Province
» du Berry ne ſçauroient donc rien faire de mieux,
» que de donner la préférence à l'impoſition en
» fruits. Ils pourroient du moins en faire l'eſſai
» dans les premieres années. On peut leur en
» aſſurer le ſuccès, d'après l'expérience de la Pro-
» vence où les communautés qui vivent ſous l'im-
» poſition en fruits, proſperent beaucoup plus
» que celles où la taille réelle eſt en uſage. »

Voilà, Meſſieurs, le précis du Mémoire que nous vous avons lu dans ſon entier. Vous pouvez vous rappeller qu'après ſa lecture nous vous fîmes part des objections qui avoient été examinées dans le Bureau, pour que vous jugeaſſiez entre les avantages & les inconvéniens. Nous allons vous les répéter en peu de mots, en y joignant les réflexions qui peuvent les balancer.

Premiere Objection. Embarras de la perception. L'impôt devant être ſupporté par toutes les portions de revenu, il y a des genres de fruits qui ſe recueillent chaque jour, & même à chaque heure. Tels ſont le produit des arbres fruitiers, les herbages & les fruits du jardin; il y a des parties impoſſibles à diviſer par parties égales, dont le partage ſeroit embarraſſant.

Réflexions sur cette Objection. Le produit des arbres fruitiers & du jardinage eſt un petit objet de revenu dans le général des paroiſſes. Il y eſt preſqu'uniquement deſtiné à la conſommation du propriétaire. Il n'y auroit aucun inconvénient à l'exempter de la dîme. Si dans quelques paroiſſes du royaume en très-petit nombre, le jardinage, les pommes, les poires, & les fruits rouges font le gros revenu des habitans, on peut conſerver pour ces paroiſſes l'uſage de la Taille réelle ou perſonnelle ; mais il n'eſt pas juſte qu'un embarras qui n'intéreſſe qu'un petit nombre, faſſe obſtacle pour toutes les paroiſſes qui trouveroient de l'avantage dans la dîme, ſans en être embarraſſées.

Quant aux parties indiviſibles, l'uſage généralement obſervé dans le royaume pour le partage d'un effet qui ne peut être diviſé, ſeroit ſuivi dans le cas préſent. L'un eſtimeroit la valeur de l'effet, & l'autre choiſiroit à ſon gré d'en demander en argent la quotité qui lui revient, ou de garder l'effet, en donnant à l'eſtimateur la part qui lui appartient.

Seconde objection. L'impôt porteroit ſur les frais d'exploitation comme ſur le produit net : ce qui eſt une vexation ſur l'agriculture.

Réponſe. De tout temps la ſubſiſtance du laboureur & ſes frais de culture ont été la premiere choſe prélevée ſur les récoltes. Quelque charge qu'on mette ſur le bien-fonds ou ſur les

récoltes, le cultivateur fera toujours ses conditions, pour avoir sa subsistance assurée ainsi que ses frais. Sans cette base imperturbable il n'y auroit pas de culture; ainsi toute charge porte sur la portion du propriétaire.

Troisieme Objection. Crainte de vexation de la part des Dîmeurs Royaux. On ne sçait que trop la facilité qu'ont les Receveurs des revenus publics, pour obtenir des réglemens favorables pour eux, dont le contribuable est extrêmement grevé. Dans le cas de la dîme, un propriétaire de grains, de fourrage & autres fruits, pourroit être gêné par le fermier pour la levée de ses denrées. Tout le monde sçait que, dans les temps de récolte, les momens sont précieux pour les enlever & pour les serrer.

Réponse. L'autorité publique pourroit seule résoudre cette objection, en donnant toute faveur au propriétaire de la denrée décimable sur les dîmeurs.

Quatrieme Objection. Le gain du fermier seroit un surcroît d'imposition.

Réponse. Cela est vrai; mais la cessation des contraintes & des frais des Huissiers de la Taille peut compenser en partie cette augmentation de l'impôt.

Cinquieme Objection. L'incertitude du produit de la dîme ne permettroit pas d'assurer le paiement

exact des deniers publics, qui ne doivent souffrir ni retard, ni diminution.

Réponse. On remédieroit à cette incertitude, en fixant la somme due au trésor royal par la paroisse, & en donnant la dîme au rabais à celui qui se contenteroit de la moindre quotité des fruits, pour payer la somme fixée.

Derniere Objection. L'injustice & l'inégalité de cet impôt. Deux terreins produisant une même quantité de récolte, exigent des frais d'exploitation inégaux; par conséquent la dîme étant levée à une quantité égale des deux récoltes, elle surchargeroit plus un terrein que l'autre.

Nous ne connoissons pas de réponse directe à cette objection. Nous avons seulement observé que tous les contrats des colons partiaires avec leurs propriétaires, sont uniformes dans les cantons & paroisses pour le partage des récoltes, quoique dans le même canton & dans la même paroisse il y ait des terreins qui exigent, relativement à leurs récoltes, des frais de culture qui paroissent très-inégaux. Il est probable que la réalité ne répond pas à cette grande apparence d'inégalité, puisque les colons n'imaginent pas dans leurs conventions volontaires, d'exiger des différences de partage dans la récolte, par le motif de l'inégalité des frais de culture.

En peu de mots, Messieurs, les objections

contre la dîme ſont, l'embarras de ſa perception dans pluſieurs objets de revenu; la crainte de la vexation par les faveurs que le fermier du fiſc obtiendroit; le ſurcroît de l'impoſition à raiſon des gains & des frais du fermier; l'incertitude de ſon produit pour faire face à un impôt fixe, & enfin ſon injuſtice pour ſon inégalité.

Les réponſes à ces objections ſont la poſſibilité de parer à une partie de ces frayeurs; l'uſage de la dîme eccléſiaſtique & des colons partiaires; la proſpérité des communautés de Provence, qui ont préféré la dîme; le paiement fait dans le moment de l'abondance; la charge non ſentie; point de priſon; point d'Huiſſier des Tailles; point de vente de meubles; point de familles ruinées.

Nous allons vous rendre compte maintenant de pluſieurs méthodes différentes, qu'on peut comprendre toutes ſous le terme générique d'impôt ſur les fonds ou de Taille réelle en argent. Nous ne vous les détaillerons pas l'une après l'autre, telles que pluſieurs Provinces de France & pluſieurs Royaumes étrangers les mettent en uſage. L'énumération en ſeroit trop longue & même inutile pour votre objet; ſi la curioſité vous donne le deſir de les connoître, nous vous communiquerons les ouvrages imprimés où vous les trouverez. Quelque variété qu'on y rencontre dans les noms, comme ceux de fouage, centieme, compoids,

cadaſtre, livre cadaſtral, allivrement, florins, &c. le réſultat ſe rapproche toujours d'un point; c'eſt de faire ſupporter l'impôt à chaque bien-fonds, à proportion de ſa valeur : c'eſt ce qu'on appelle Taille réelle. Comme les évaluations une fois décidées ne varient plus, on détruit abſolument l'incertitude funeſte d'un arbitraire qui ſe renouvelle tous les ans. Cet avantage ſeul ſuffiroit pour lui donner la préférence ſur la Taille perſonnelle; mais l'introduction en eſt hériſſée d'épines. La Taille réelle exige d'abord une connoiſſance préalable de la valeur des fonds, ou de la valeur de leurs revenus, pour déterminer la part de l'impôt que chaque fonds doit ſupporter.

Un premier moyen d'y parvenir, eſt d'exiger de la part des propriétaires une déclaration de leurs fonds ou de leurs revenus, & de ſoumettre enſuite leurs déclarations à la réviſion des vérificateurs. C'eſt ce qui ſe pratique pour la répartition du Vingtieme. Vous en avez tous les jours la manutention ſous les yeux, & vous êtes à portée d'en dire votre avis par votre propre expérience.

Un ſecond moyen eſt de faire faire un arpentage général & une évaluation générale de toutes les paroiſſes de la Province. Cette opération que nous voyons avoir été faite en Angleterre, dans le ſiecle dernier, ſous le nom de taxe ſur les terres; en Languedoc, il y a plus de cent ans, ſous le nom

de compoids; en Agenois sous le nom de cadastre; en Provence, sous le nom de feu; cette opération, dis-je, annonce dans son début des difficultés effrayantes, & un travail de quinze à vingt années. Si nous voulions remonter à la maniere dont elle eut lieu dans son origine, dans ces différens endroits, & vous exposer les plaintes & les critiques qu'on en fait encore depuis sa premiere exécution, tant de son incertitude que de son inégalité, vous seriez peu frappés du motif, tiré de la prétendue expérience de ces Provinces, pour lui donner votre approbation. Nous vous dirons pourtant que l'usage d'un cadastre, même vicieux, seroit moins onéreux que celui de la Taille personnelle. Nous vous dirons, à plus forte raison, qu'il seroit fort à desirer qu'un cadastre général & exact existât; mais nous n'osons vous proposer de l'entreprendre.

Ainsi nous ne vous dirons pas de commencer par chercher la proportion qui existe entre l'étendue & les facultés de chaque paroisse. Vous devez pourtant desirer de parvenir à la connoître, & nous n'avons pas imaginé d'autre moyen que de commencer par établir cette proportion respective entre les contribuables de chaque paroisse séparément. Lorsque cette proportion de justice distributive sera décidée dans l'intérieur de chaque collecte par l'épreuve de quelques années, vous pourrez facilement prendre connoissance par arron-

diſſement, de la proportion qu'il y auroit entre la valeur des fonds & la quotité de l'impôt dans chaque paroiſſe. Cette proportion connue dans toutes les paroiſſes de l'arrondiſſement, vous donnera le moyen de rétablir, par une ſimple opération d'arithmétique, la proportion qui doit exiſter dans l'impôt de paroiſſe à paroiſſe.

C'eſt donc ſur cette proportion reſpective dans chaque paroiſſe, que nous vous propoſerons de borner vos premiers efforts. Vous y pouvez faire procéder par l'évaluation des fonds, à la déciſion des prud'hommes ou experts nommés par les habitans, tels que M. Dupré les avoit déſignés dans ſon Inſtruction, ou tels que M. le Comte du Buat les deſire dans ſon Mémoire.

Nous ne devons pas vous déguiſer que toute évaluation, ſoit de fonds, ſoit de revenus en livres, ſols & deniers, jettera de la défiance & de l'effroi parmi le peuple. Celui-ci n'imagine jamais qu'aucune opération ait pour but ſon ſoulagement: il croit toujours que ce n'eſt qu'un moyen d'augmentation d'impôt. Vous avez pu même vous appercevoir que votre établiſſement avoit fait naître des craintes parmi les citoyens d'une claſſe plus éclairée que ne peut l'être le commun du peuple.

Ne croyez pas au reſte que nous vous propoſions cette défiance populaire, comme un obſtacle

qui dût vous arrêter dans une opération que vous auriez jugée vraiment utile; mais elle doit être comptée, ſi elle peut influer ſur le ſuccès de l'opération. Les évaluations en revenus de tous les fonds ne ſe peuvent faire que par l'aſſurance que les prud'hommes & les principaux habitans ne concourront pas à maſquer la vérité. C'eſt ce concours, à dire la vérité, que nous n'oſons pas vous promettre.

C'eſt donc le cas où la prévention mal fondée du peuple force un ſage Adminiſtrateur à uſer de ménagement. Cette conſéquence nous a fait deſirer qu'on ne parlât point d'évaluation ni de fonds, ni de revenus en livres, ſols & deniers. Il a été propoſé de faire un autre genre d'évaluation, ſous un nom qui n'eût point de ſignification préciſe dans notre langue, & de ne demander aux évaluateurs que de fixer la proportion relative d'un fonds à un autre, dans la même paroiſſe, ſans aucune relation à ſa valeur en monnoie connue.

Ainſi, par exemple, les eſtimateurs déſignés enregiſtreroient un fonds, à côté duquel ils écriroient le mot *dix onces* ou *dix florins*; & un autre fonds qu'ils eſtimeroient le double en valeur, ſeroit coté par le mot *vingt onces* ou *vingt florins*.

Cette méthode pratiquée dans pluſieurs communautés d'une Province enclavée dans la France, rend l'impôt très-facile à lever; elle donne moins de priſe

de priſe que les précédentes à la défiance populaire que nous voulons éloigner, s'il eſt poſſible. Mais ce feroit toujours une *nouveauté*, & le mot nouveauté effraye les imaginations du vulgaire. Quelque ſimple qu'elle puiſſe paroître à ceux qui l'ont vu mettre en pratique, ou qui l'auront réfléchie, elle n'entrera pas avec la même facilité dans la tête des évaluateurs & des habitans qui devront coopérer à l'évaluation. Un mot inconnu, un mot qui n'a pas de ſignification préciſe, fera pour eux un embarras preſqu'auſſi grand que le feroit un projet embrouillé & une idée obſcure.

Voilà bien du temps, Meſſieurs, que nous occupons votre attention par le détail de différens projets, leſquels aboutiſſent tous à vous préſenter des obſtacles à la fin de chaque diſcuſſion de plan. Il ne nous reſte plus qu'une idée à vous propoſer, après laquelle, ſi vous la rejettez ainſi que les précédentes, nous n'avons qu'à vous faire l'aveu de notre inſuffiſance & de notre perte de temps.

Cette idée étoit auprès de nous : elle étoit au milieu des peuples. C'eſt la méthode des répartitions uſitées pour les réparations des Egliſes & & des Presbyteres. On dit aux habitans : voilà la ſomme qu'il faut payer ; les deux tiers en doivent être ſupportés par les biens-fonds, & l'autre tiers par les domiciliés. Faites-en la répartition entre vous.

Les peuples connoiſſent déjà cette méthode de répartition. MM. les Subdélégués ſont accoutumés à cette méthode : ils croient qu'on peut facilement l'appliquer au genre d'impôt que vous voudrez faire percevoir de cette maniere. Les hommes ſuivent volontiers & avec ſuccès une route connue, lorſqu'on la leur préſente comme bonne à ſuivre.

Nous ne vous propoſerons pas de l'appliquer d'abord aux trois genres d'impôt, Taille, Capitation & Vingtieme, dont la direction vous eſt confiée. Une marche moins précipitée dans le début n'en eſt que plus aſſurée pour la ſuite. Il faut vous donner le temps d'applanir certains embarras que les priviléges de la Nobleſſe, des Exempts & des Privilégiés pourront vous donner. Il vous faudra trouver des moyens pour les conſerver ; nous eſpérons vous en propoſer, lorſque vous voudrez appliquer à l'impôt de la Taille & de la Capitation la maniere de répartition que nous ne vous propoſons aujourd'hui d'eſſayer que ſur l'impôt du Vingtieme. Nous vous propoſerons auſſi pour lors des moyens pour que les capitaliſtes non propriétaires ſupportent auſſi leur part de l'impôt général, conjointement avec les propriétaires de fonds. Nous n'occuperons pas ici votre temps à l'examen d'une queſtion abſtraite, fort débattue parmi les auteurs qui ont écrit ſur

les impôts : plusieurs d'entr'eux prétendent que, quelque nuance qu'on donne à l'impôt, quelqu'expédient qu'on prenne pour l'asseoir sur les capitalistes en argent, ou sur les consommations, il retombe infailliblement sur les propriétaires de fonds; & que ceux-ci finissent toujours par payer tout l'impôt, sous quelque terme qu'on le leur déguise. En admettant cette hypothese, sur laquelle nous n'entendons pas prononcer, il n'en est pas moins vrai que nous ne le persuaderons pas au commun des contribuables; & que si, par une conséquence de cette opinion, on plaçoit tous les impôts sur les fonds, on entendroit s'élever une voix générale, qu'on exempte de l'impôt les capitalistes en argent qui sont les plus en état de les supporter. Ainsi vous devez aux propriétaires la satisfaction de leur faire croire que les capitalistes non propriétaires supportent leur part de l'impôt.

Dans le cas présent, toutes les difficultés provenantes des Privilégiés & des richesses des capitalistes, commerçans, fabricans & autres domiciliés non propriétaires, n'auront pas lieu. L'impôt du Vingtieme ne porte que sur les biens-fonds: aucun n'en est exempt. Le Roi vous donne un moyen de le faire répartir par les contribuables eux-mêmes, sans leur donner aucune inquiétude: il vous annonce par son Arrêt qu'il fixera la

quotité du Vingtieme de la Province à la ſomme qui aura été perçue en la préſente année mil ſept cent ſoixante-dix-huit : vous vous ferez repréſenter les rôles qui déſignent la ſomme de chaque paroiſſe ; vous fixerez également cette ſomme par paroiſſe ; vous ordonnerez aux habitans propriétaires duement appellés, de nommer trois prud-hommes ou experts, qui préſideront à la répartition faite ſur chaque bien-fonds, en préſence des propriétaires ou autres habitans qu'on y appellera.

Nous ne vous propoſerons aucune regle à leur preſcrire, aucune méthode à leur conſeiller. Laiſſez-les agir ſuivant leurs lumieres, leur intérêt & leur équité. Il eſt à préſumer qu'ils y porteront plus d'attention à cauſe de la durée de la taxe, que dans les ſommes levées pour la réparation des Egliſes & des Presbyteres, qui n'ont lieu que de loin à loin.

Nous ne vous répondrons pas cependant que quelques propriétaires n'éludent une partie de la charge qu'ils doivent ſupporter; mais ces craintes exiſtent aujourd'hui & exiſteront toujours dans toute méthode de répartition des impôts. Le moyen le plus efficace, & peut-être le ſeul de prévenir cette injuſtice d'un propriétaire peu équitable, eſt de lui donner pour contradicteurs tous ceux du lieu qui connoiſſent les biens-fonds, &

ſur leſquels une diminution accordée injuſtement devroit refluer en ſurcharge.

En laiſſant aux habitans propriétaires le ſoin de répartir, ſuivant leurs lumieres & volontés, la ſomme fixée qui repréſentera le Vingtieme, vous facilitez l'opération. On leur dira de répartir cette ſomme entr'eux, comme ils le croiront plus juſte.

Nous aurions bien deſiré, Meſſieurs, vous propoſer la même méthode pour la Taille & la Capitation, puiſque c'eſt la partie dont le vice eſt plus fâcheux. Le ſoulagement du taillable nous tenoit plus à cœur que celui des ſimples propriétaires; mais les difficultés des Privilégiés, & les embarras de la répartition ſur les capitaliſtes, nous ont paru trop pénibles à terminer dans notre premier début. On ne parvient à ſurmonter le difficile, qu'après avoir commencé par le plus aiſé.

C'eſt cette ſeule conſidération, Meſſieurs, qui contrarie nos deſirs ſur l'impôt de la Taille & de la Capitation. Nous pourrions peut-être dès-à-préſent vous propoſer quelques vues ſur leur aſſiette & leur perception, mais nous croyons prudent de différer. Ainſi vous laiſſerez, ſi vous croyez que nous avons penſé juſte, les paroiſſes continuer la répartition de la Taille & de la Capitation, ſuivant l'ancienne méthode. Vous pourrez, ſi vous le jugez à propos, établir un

conſeil de paroiſſe, nommé par les habitans, pour veiller à la confection des rôles. Si l'établiſſement d'un conſeil vous déplaît, vous pourrez donner aux habitans l'ordre de nommer trois d'entr'eux ou trois experts du voiſinage, pour faire le rôle de la Taille. Vous pourrez enfin laiſſer ſubſiſter par proviſion l'uſage d'un Collecteur à tour de rôle, qui fît lui-même la répartition.

Les derniers Réglemens à faire vous ſeront propoſés, Meſſieurs, ainſi que quelques autres articles, lorſque vous aurez décidé, après l'approbation du Roi, quel eſt le plan que vous voulez adopter. Nous vous avons mis ſous les yeux tous ceux qui ont été propoſés dans le Bureau. Si quelqu'un de vous en a des meilleurs, il nous fera grand plaiſir de nous les donner à examiner, ou de vous les préſenter directement. Nous ne tenons à aucun en particulier, nous avons cru de notre devoir de parcourir tous les plans qui nous ont été propoſés, avant que d'arriver au plus ſimple qui eſt connu de vous tous. Vous êtes aſſemblés maintenant, non pour décider, mais pour examiner & propoſer; nous croyons en conſéquence que vous devez préſenter un certain nombre de moyens, parmi leſquels l'autorité choiſira; & vous vous bornerez ſeulement à lui déſigner quels ſont ceux qui ont réuni le plus de ſuffrages parmi vous. C'eſt pour vous

mettre à portée d'avoir une opinion, que nous vous avons fait lecture du résultat de notre travail. C'est dans cette vue aussi, que nous allons vous en faire une courte récapitulation.

Le seul impôt réel de cette Province est celui du Vingtieme. C'est sur celui-là seul que nous vous proposons de commencer une méthode de répartition que vous pourrez étendre dans la suite aux autres impôts, si l'essai vous contente.

Nous finissons, Messieurs, ce rapport par une observation d'humanité, qui est dans tous vos cœurs. Une classe de gens tremble pour son existence dans la Province. Vous devez les rassurer: il seroit trop contradictoire que la formation d'une Assemblée, dictée par le desir de soulager, fût la ruine de gens honnêtes & estimables, qui subsistoient d'un travail autorisé par la Loi. Loin de vous, Messieurs, ces aversions populaires que toute demande d'argent réveille contre celui qui est chargé de le recevoir. Si vos plans doivent rendre inutiles quelques-uns des Préposés aux impôts, vous leur tendrez une main secourable, vous leur accorderez votre protection pour obtenir d'autres emplois, vous leur procurerez du moins des dédommagemens & des consolations : nous anticipons les temps, il est vrai, mais il est toujours humain de prévenir le tourment de l'inquiétude. Débutez par faire du bien à ceux qui tremblent

à la vue de votre Assemblée ; ce sera un pronostic heureux pour ceux qui en conçoivent de grandes espérances.

Du Mardi 24 de relevée.

L'Assemblée s'est occupée du rapport qui lui a été fait dans la séance du matin ; & après avoir entendu les diverses réflexions proposées par MM. les Députés, le Bureau de l'impôt a demandé qu'il fût sursis à délibérer jusqu'à ce qu'il eût été fait à l'Assemblée un second rapport qui sera mis incessamment sous ses yeux.

Cette proposition a été agréée, & la séance a été remise au lendemain.

Du Vendredi 27 Novembre 1778, cinq heures du soir.

L'Assemblée ayant pris séance, le Bureau des impositions a fait un second rapport dans lequel, après avoir mis de nouveau sous les yeux de l'Assemblée tout ce qui concerne la nature, l'assiette & la répartition des différens impôts, a présenté diverses réflexions sur l'utilité dont pourroient être les conseils d'arrondissement, pour aider à établir une plus grande égalité dans la répartition, & sur l'idée de substituer aux Collecteurs pris dans chaque paroisse, des Receveurs particuliers choisis dans les Villes & Bourgs prin-

cipaux où ſe tiennent les marchés, qui jouiroient des mêmes remiſes attribuées aux Collecteurs, & auxquels les contribuables des paroiſſes voiſines juſqu'à la diſtance de deux lieues ou environ, ſeroient obligés de porter leur contribution.

Le Bureau a obſervé, qu'en s'occupant de ces différens objets, il lui avoit paru que l'Aſſemblée ne pouvoit pas prendre prochainement de délibération fixe au ſujet de la Taille, à raiſon de ſa connexité avec pluſieurs difficultés qu'il étoit convenable de prévoir; qu'il auroit deſiré d'entrer dans ſes vues, en lui propoſant des moyens qui la miſſent à portée de s'occuper, dès-à-préſent, du ſoulagement des taillables; mais que l'impôt des Vingtiemes portant ſur des baſes plus faciles à ſaiſir que celles qui peuvent déterminer l'aſſiette de la Taille dans l'état actuel, il avoit cru que les opérations de l'Adminiſtration devoient ſe diriger d'abord ſur les Vingtiemes, & qu'il pourroit en réſulter dans la ſuite des moyens de faire ceſſer également l'arbitraire dans la répartition de la Taille.

Le Bureau s'eſt enſuite occupé, dans ce rapport, de la diſcuſſion des avis qui avoient été propoſés pour ſéparer les rôles des Vingtiemes des Nobles & Privilégiés, d'avec les rôles ordinaires des paroiſſes; il a obſervé que cette ſéparation, qui avoit eu lieu pendant long-temps, n'exiſtoit plus

depuis que l'intention du Gouvernement étoit de circonſcrire l'impoſition par paroiſſe, & que l'abonnement des Vingtiemes, deſiré par l'Aſſemblée, emporte une idée de ſolidité qu'il ſeroit difficile de concilier avec la diſtinction des rôles.

L'Aſſemblée, après avoir entendu les rapports du Bureau de l'impôt & les avoir examinés, rejettant quant à préſent les plans détaillés dans leſdits rapports, à l'exception de ce qui ſuit, a délibéré :

1°. De ſolliciter la fixation de chaque Vingtieme de la Province, par forme d'abonnement, à la ſomme qui ſe percevra dans la préſente année, pour en être le paiement continué tant que chacun de ces Vingtiemes ſubſiſtera.

2°. De propoſer également que les Vingtiemes de chaque paroiſſe ſoient fixés, quant à préſent, à la ſomme portée dans les derniers rôles.

3°. De confier aux contribuables des Vingtiemes dans chaque paroiſſe, ſous le bon plaiſir du Roi, le pouvoir d'en faire la répartition, & de nommer à cet effet trois d'entr'eux, ou trois experts du voiſinage à leur choix, ſans diſtinction de condition, leſquels ſeront chargés de dreſſer les rôles & d'impoſer les biens proportionnellement à leur valeur reſpective.

4°. Quant à la Taille & à la Capitation taillable, l'aſſemblée ne pouvant pas dès-à-préſent

procurer aux contribuables les ſoulagemens qu'elle deſireroit, a arrêté d'en continuer la répartition ſur le plan actuel, & néanmoins elle propoſe à Sa Majeſté d'autoriſer les paroiſſes à nommer annuellement trois experts au moins, cinq, ou ſept, & au plus neuf, ſuivant leur étendue, ſçachant lire & écrire, ſoit de la paroiſſe, ſoit du voiſinage à leur choix, pour faire la répartition de la Taille & de la Capitation.

5°. Enfin l'Aſſemblée ſupplie Sa Majeſté de lui accorder les pouvoirs dont elle aura beſoin pour remplir les objets de ſon inſtitution, s'en rapportant à ſa ſageſſe & à ſa bonté ſur les moyens de concilier leſdits pouvoirs avec ceux qui exiſtent & qui devront encore exiſter à l'avenir : ſur leſquels objets elle prie M. l'Archevêque de Bourges, ſon Préſident, de conférer avec le Conſeil de Sa Majeſté.

Du Mercredi 25 Novembre 1778, dix heures du matin.

L'Aſſemblée ayant pris ſéance, MM. les Commiſſaires pour la confection & entretien des chemins ayant pris le Bureau, ont dit, l'Abbé DE BETIZY portant la parole :

MESSIEURS,

La partie des travaux publics que vous nous

avez chargé d'examiner, pour avoir l'honneur de vous en rendre compte, nous a paru présenter un champ très-vaſte à notre zèle. Nous y trouvons l'entrêtien des chemins faits, la perfection de ceux qui ſont commencés, l'ouverture de ceux qui ſeront jugés néceſſaires, & enfin tout ce qui peut faciliter la communication intérieure de la Province, & ſes débouchés au dehors, tant par la voie des chemins, que par celle de la navigation. Nous n'entrerons pas, Meſſieurs, dans l'énumération des raiſons qui prouvent que les communications, dans un grand Etat, ſont un beſoin politique de premiere néceſſité; vous le ſçavez tous mieux que nous, & depuis quelques années, le Gouvernement paroît s'être porté à les mettre ſous les yeux de la Nation, comme s'il avoit voulu l'exciter à lui exprimer ſon vœu ſur les moyens les plus faciles d'en obtenir. Nous ne vous dirons pas non plus ce que votre expérience vous apprend tous les jours, combien cette Province, plus que toute autre, a le beſoin le plus urgent d'acquérir la poſſibilité d'exporter ſes productions.

On nous a aſſuré qu'elle languiſſoit ſouvent au milieu de ſes richeſſes, & que ſouvent elle étoit réduite à regarder l'abondance comme un fléau. Avant de ſe livrer à l'eſprit de détail, éclairé par la connoiſſance des lieux, ſur les beſoins de

la Province dans cette partie, le Bureau a cru devoir s'occuper à rechercher quel moyen il seroit plus utile d'y employer pour l'exécution des travaux qui seront jugés nécessaires.

Une grande question s'est d'abord présentée. Faut-il employer la corvée, faut-il la rejetter? Peut-on la rejetter en partie, & en partie l'admettre? Peut-on enfin en écarter les abus au point de la rendre une institution bonne, & qui n'excite plus la tendre & juste pitié de l'humanité.

Dans l'examen de ces différentes questions, nous devons discuter des opinions diverses que nous avons vu appuyées par les autorités les plus respectables & les lumieres les plus imposantes. Pendant quarante ans le feu Roi & tous ses Ministres crurent la corvée nécessaire. M. de Trudaine sçut la faire applaudir par le succès qu'il en obtint. En effet, Messieurs, c'est par ce moyen que cet Administrateur estimable créa, pour ainsi dire, cette chaîne immense de communications, qui unit tous les points de la France, & verse dans son sein les richesses de ses voisins, en échange des produits de son sol fertile, qui excedent sa consommation. C'est par elle que ses partisans croient voir fleurir des Provinces que la nature sembloit avoir condamnées à être privées des bienfaits du commerce & de la circulation. Tous les avantages qu'apportent les communi-

cations multipliées & faciles, c'eſt à elle qu'ils croient les devoir, & ils penſent que, ſans cette inſtitution précieuſe, la France ſeroit encore dans la langueur où elle eſt reſtée pendant des ſiecles, & dont elle eſt ſortie en peu d'années ſous ſes auſpices. D'autres croyant voir une ſorte d'injuſtice dans la répartition de cette charge ſur la claſſe des citoyens qui y étoient aſſujettis, émus par cette tendre & eſtimable pitié qui ſouffre de voir ſouffrir ſon ſemblable, accuſerent la corvée de tous les maux qu'ils lui virent produire; & en confondant ſa nature & ſes abus, prononcerent ſa condamnation au Tribunal de l'humanité. Leurs cris arriverent juſqu'au trône, & l'autorité croyant s'être trompée pendant quarante ans, eut la noble franchiſe de l'avouer. La corvée fut détruite. La ſenſiblité porta cette loi, l'expérience força de revenir ſur ſes pas. Cependant avec la corvée on vit reparoître ces abus. Le pauvre gémit encore ſous la même tâche que le riche qui la ſent à peine. Son eſpoir, Meſſieurs, ſe ranime en ce moment dans cette Province; il eſpere, ſous votre adminiſtration paternelle, voir tous ſes maux adoucis; il eſpere qu'embraſſant l'univerſalité des biens que votre ſageſſe & votre juſtice peuvent lui procurer, vous vous occuperez de lui alléger au moins ce fardeau ſocial que la loi lui a impoſé. Dans la

discussion d'un objet si intéressant, nous n'avons pas prétendu le considérer relativement à l'administration générale du royaume; sçachant nous réduire aux pouvoirs qui nous sont confiés, nous ne l'avons examiné que relativement à cette Province. Nous avons pris pour principe que la corvée, soit en nature, soit en argent, étant un impôt, il ne nous appartient ni de l'ôter, ni de le transporter sur d'autres citoyens que ceux que l'autorité législative y a désignés imposables. Le répartir entr'eux de la maniere la plus équitable, & le percevoir par les moyens qui leur seront le moins à charge, voilà quel doit être le seul but de nos travaux. Réduite à ce point, l'importance de cette question nous a encore paru telle, que plusieurs de nous qui ne s'en étoient jamais occupés, furent effrayés d'avoir à juger une cause sur laquelle les Administrateurs les plus consommés ont porté des jugemens contraires. Nous avons senti que, pour former une opinion digne de vous être présentée, elle devoit être fondée au moins sur une étude ancienne & réfléchie de cette matiere. Animés plutôt que découragés par les difficultés, nous avons cherché à recueillir par-tout les lumieres qui pouvoient nous manquer. Plusieurs Mémoires instructifs nous ont été remis par M. le Président. Nous les avons lu avec soin. Nous nous sommes procuré sur les

corvées le plus de réglemens qu'il nous a été possible. Un Mandement récent de M. l'Intendant d'Orléans a fixé notre attention par les succès qu'il a obtenus. Après avoir tout examiné, nous balançons encore : c'est dans cet état d'incertitude que nous vous proposons la lecture d'un Mémoire qui nous a paru profond & instructif, sur l'objet qui vous occupe. Nous souhaitons qu'il prépare vos vœux sur une question de si grand intérêt.

Lecture a été faite de ce Mémoire dans lequel il a été exposé que toutes les méthodes connues peuvent se réduire à deux : celle qui fait les chemins par le travail des corvéables ; celle qui les fait avec leur argent : que parmi ceux qui préferent le travail en nature, les uns le regardant comme un devoir personnel qui doit être acquitté par ceux à qui on a droit de le demander, veulent qu'il soit réparti à raison du nombre des corvéables, & à raison du nombre des bêtes de charge & de trait. D'autres croyant qu'on ne doit charger les hommes qu'à raison de leurs facultés, veulent que le travail à faire soit imposé & réparti entre les corvéables, au marc la livre de la taille ; que c'est dans cet esprit que M. de Montrocher, Ingénieur de cette Province, pense qu'on pourroit 1°. prendre pour terme d'évaluation des travaux à faire chaque année,

année, le tiers du premier brevet de la taille des paroiſſes qui, n'étant qu'à quatre lieues des routes, ſont ſubordonnées à leurs travaux ; 2°. répartir le travail entre les corvéables au marc la livre de ce premier brevet ; 3°. adoucir le ſort de toutes les paroiſſes appellées aux travaux, par une remiſe ſur la taille ; 4°. Impoſer le montant de cette remiſe ſur les paroiſſes qui ne feront chargées d'aucuns travaux. Que parmi les partiſans du travail en nature, les uns veulent qu'après avoir marqué aux paroiſſes les tâches qu'elles doivent exécuter, on adouciſſe au moins leur ſort en leur permettant d'opter pour le travail, pour le rachat, ou pour l'impoſition & l'adjudication ; les autres, au contraire, rejettent l'option comme illuſoire & dangereuſe, & ſujette à beaucoup d'inconvéniens.

Que parmi ceux qui veulent qu'on faſſe les chemins à prix d'argent, les uns croient qu'après avoir fait le devis des ouvrages, on doit en impoſer le montant ſur les ſeules paroiſſes qui ſont dans les diſtances ſubordonnées aux beſoins des routes, afin que le fardeau de leur confection ne ſoit ſupporté que par ceux à qui elles ſont profitables : que d'autres, pour le rendre plus léger, veulent que l'impoſition ſoit répartie ſur tous les corvéables de la Généralité : que quelques-uns croyant qu'il vaudroit mieux deſtiner à

ce genre de travail une claſſe particuliere d'hommes, voudroient lever un corps de pionniers dont la force ſeroit proportionnée aux travaux d'entretien & de conſtruction qu'on voudroit exécuter annuellement dans la Province ; que ce projet conforme à l'ordonnance rendue par M. de Saint-Germain en 1776, & même à ce qui s'exécute dans la Généralité de Paris, a été adreſſé par des propriétaires du Berry à l'aſſemblée qui, quand même elle ne croiroit pas devoir l'adopter, du moins quant à préſent, l'accueillera avec bienveillance, & appellera toujours avec plaiſir l'attention de la propriété ſur les objets mêmes qu'elle adminiſtre pour elle : qu'une ſi grande diverſité dans cette partie de l'adminiſtration venoit ſans doute de la facilité qu'avoit chaque Intendant de choiſir une méthode pour ſa Généralité, & cette facilité venoit elle-même de ce que le Gouvernement n'avoit jamais rien déterminé à ce ſujet : que la France vit ſes travaux publics dirigés pendant quarante ans ſous des régimes différens : que cependant il eſt vrai de dire que ces quarante années ſont celles pendant leſquelles on a vu ſortir du cahos, nos grandes routes, par les ſoins d'un homme de génie qui porta ſes lumieres dans cette partie de l'adminiſtration : que ce ne fut qu'au commencement du préſent regne, que le Gouvernement crut devoir faire enfin une loi pour

les travaux publics ; qu'en Février 1776, Sa Majesté donna un Edit qui supprimoit les corvées, & ordonnoit la confection des routes à prix d'argent, en expliquant avec bonté à ses sujets, dans le préambule, les motifs qui ont déterminé cette loi, & qui tous annonçoient des vues paternelles pour leur bonheur : que malgré la vénération due aux motifs de cette loi, elle essuya de la part des Cours de fortes réclamations ; fut révoquée par un Edit du mois d'Août 1776, qui rétablit par provision l'ancien usage observé pour la réparation des grands chemins, & que la discussion fut plus forte que jamais.

Que les adversaires de la corvée lui reprochoient son injustice, sa dureté, la lenteur de ses travaux & ses abus.

Que ses défenseurs soutenoient qu'une classe particuliere de la société, partageant les avantages de toutes les autres, pouvoit être justement soumise à une portion de la charge publique : qu'en répartissant la corvée par tâches, l'intérêt du travailleur & celui du travail devenoient le même, & qu'en les assignant par paroisse, les abus, les vexations devenoient moindres : que quant à la lenteur des travaux, les ouvrages superbes faits par le travail en nature dans beaucoup de Généralités, disculpoient la corvée des reproches de ses adversaires : que l'Orléanois, avec 40,000 jour-

naliers avoit fait ou entretenu cinq cents lieues par la corvée, tandis qu'avec 50,000, d'autres Généralités, qui ont préféré la méthode de l'imposition, en ont à peine construit quatre-vingt lieues depuis quinze ans.

Que les avantages qui peuvent se rencontrer dans les travaux à prix d'argent, sont capables d'émouvoir la sensibilité de l'assemblée, lorsqu'elle les opposera au spectacle d'un attelier couvert de corvoyeurs malheureux dont le travail est nécessaire chaque jour, pour nourrir chaque jour une famille entiere; mais qu'elle trouvera sans doute un moyen pour que les charges publiques n'ajoutent pas aux maux particuliers: qu'elle épiera avec soin les jours de repos forcé des cultivateurs & des artisans, pour les consacrer aux travaux publics; que l'Administration examinera à quelle privation il faudra donner la préférence, en demandant au corvéable une portion de son temps ou une portion de son argent; qu'elle croira peut-être qu'avant de se décider à détruire la corvée, pour la remplacer par un impôt, il faut d'abord l'envisager telle qu'elle doit être, c'est-à-dire, dégagée des vices qui s'y étoient introduits contre le vœu du Gouvernement, & que ce seroit peut-être se faire illusion, que de comparer cet impôt pour les chemins avec le travail de ces chemins en nature,

tel qu'il eſt actuellement, au lieu de le comparer avec ce même travail mis dans l'état de perfection auquel il peut & doit être amené, qu'après qu'elle aura donné à l'importance de la matiere l'attention qu'elle exige, peut-être ramenera-t-elle cette grande queſtion à deux termes aſſez ſimples.

Quels ſeront les moyens que procurera l'impôt?

Quels ſeront ceux que donnera la Corvée?

Que la contribution en argent varie dans ſa proportion avec le premier brevet de la Taille; mais que les recherches faites à cet égard, ont fait connoître que dans aucune Généralité elle n'en excede le tiers: qu'en ſuivant cette proportion, la contribution en argent fournira en Berry une reſſource de . . . . 274,000 l. » »

Que par les détails qui ont été fournis à l'Adminiſtration par l'Ingénieur en chef, il porte à 600 liv. l'entretien de la lieue de 2000 toiſes, & ſa conſtruction à 40,000 liv. & que, comme par les états qu'il a remis, il y a 92 lieues perfectionnées, leur entretien demandera une dépenſe de	55,200 l. » »
Et il reſteroit en conſéquence, pour les conſtructions nouvelles, une ſomme de	218,800 l. » »

Laquelle, à raiſon de quarante mille livres par

lieue, fait connoître qu'on pourroit conſtruire par an cinq lieues & demie de routes nouvelles, ſauf à déduire par la ſuite ce que coûteroit l'entretien de chaque lieue perfectionnée : que, d'après cela, l'Aſſemblée reconnoîtra encore que les 184 lieues qui reſtent à ouvrir ou à perfectionner, ſuivant les états de M. de Montrocher, ne demanderoient pas moins qu'un eſpace de près de quarante ans : que comme dans les 517 paroiſſes aujourd'hui commandées, il y a 40,000 manœuvres, 12,000 voituriers, 24,000 chevaux ou paires de bœufs, & que l'uſage antique du Berry eſt de huit jours de corvée par an, la voie du travail en nature procurera 320 mille journées de manœuvres, 96 mille journées de voituriers, 192 mille journées faites par un cheval ou paire de bœufs, le tout, ſans comprendre les forces des 200 paroiſſes reſtantes : que c'eſt maintenant à l'Aſſemblée à peſer la valeur qu'offrent les deux méthodes, & à accorder une préférence éclairée à celle qui lui paroîtra la mériter.

Du Vendredi 27 Novembre 1778, dix heures du matin.

L'Aſſemblée a pris ſéance, & après pluſieurs diſcuſſions relatives aux rapports qui lui avoient été faits ſur l'objet important des travaux publics

ſrappée de la néceſſité de ne pas laiſſer languir ceux qui ont été commencés dans la Province, d'augmenter même les communications qui peuvent ſeules en vivifier les différentes parties; vivement émue de la malheureuſe ſituation des corvéables qu'on arrache à leurs domiciles & à leurs travaux, pour les conduire ſur les chemins où ils ſont ſouvent livrés à toutes les rigueurs de l'indigence; conſidérant que ces corvées regardées comme un impôt, ont été juſqu'à préſent réparties par tête, ſans égard aux facultés reſpectives des corvéables; & que la maniere d'exiger les corvées, ajoute ſouvent à leur dureté, en ce qu'elles ſont demandées dans les temps les plus précieux pour la culture des terres; pénétrée de douleur en apprenant qu'un fardeau ſi accablant par lui-même, a été ſouvent aggravé par des infidélités ou une rigueur dont il eſt deſirable de ne pas laiſſer ſubſiſter de veſtiges; affligée de ne pouvoir ſe décider à l'interruption des travaux commencés, ni prendre un parti définitif, en pleine connoiſſance de cauſe ſur la ſuppreſſion des corvées, non plus que ſur les moyens d'en prévenir les abus & la rigueur; elle a délibéré 1°. que les routes exiſtantes dans la Province, ſeroient entretenues, & les routes commencées, continuées

en 1779, par le moyen de la corvée ; mais en la diſtribuant par tâches aux différentes communautés, pour être leſdites tâches réparties entre les individus ſuivant les anciennes formes, & en laiſſant aux communautés la liberté de faire faire leſdites tâches par tels moyens qu'elles aviſeront ; 2°. Que la prochaine Aſſemblée s'occupera, dès le commencement de ſes ſéances, des moyens les plus efficaces à prendre, relativement à la ſituation de la Province, ou pour ſupprimer totalement la corvée, ou pour n'en laiſſer ſubſiſter que ce qui ſe pourra concilier avec les principes de juſtice & de bienfaiſance, qui ont déterminé le Roi à établir des Adminiſtrations provinciales.

Du Mardi premier Décembre 1778, dix heures du matin.

L'Aſſemblée ayant pris ſéance, MM. les Commiſſaires pour l'agriculture & le commerce, ont pris le Bureau, & ont fait un rapport dans lequel ils ont expoſé l'état actuel de l'agriculture & du commerce dans la Province, les inconvéniens qui peuvent s'oppoſer aux progrès de l'un & de l'autre ; & ont développé des vues utiles tendantes à donner à ces deux branches

importantes, l'encouragement & l'activité nécessaires.

Ensuite, Monseigneur l'Archevêque de Bourges a proposé à l'Assemblée de procéder, conformément à l'Article III de l'Arrêt du douze Juillet, à la nomination des Membres qui doivent composer le Bureau d'Administration intermédiaire, & que, si l'Assemblée l'agréoit, il y seroit procédé par la voie du scrutin, suivant les regles adoptées pour les Elections; ce qui ayant été agréé par l'Assemblée, M. Terminet, M. de la Rochechevreux, MM. Trotignon & Grangier ont été priés de faire la fonction de scrutateurs. On a été au scrutin, & les suffrages se sont réunis sur M. l'Abbé de Velard, M. de Barbançon, M. de Bonneval, M. de Crosses, M. Desferand, M. de la Varenne, & M. Geoffrenet Desbeauxplains, lesquels ont remercié l'Assemblée de la marque de confiance qu'elle vouloit bien leur donner, & l'ont assurée du zèle qu'ils mettroient à justifier ce choix.

L'Assemblée a terminé ses séances, le deuxieme Décembre 1778.

Nous avons cru devoir joindre ici le

tableau ou l'énumération des Villes qui forment les vingt-quatre Arrondissemens dont nous avons parlé dans la note mise au bas de la page 58 de ce Volume.



DIVISION de la Généralité de Bourges, en vingt-quatre Arrondissemens. [*]

(*) La Généralité de Bourges est divisée en sept Élections qui sont, BOURGES, ISSOUDUN, CHATEAUROUX, LE BLANC, LA CHATRE, SAINT-AMAND & LA CHARITÉ.

ARRONDISSEMENT
D' ANGLE.

Aingts.
ANGLE.
Antigny.
Cremilles.
Etourneau.
Fontgombault.
Ingrandes.
Labuxiere.
Lamoriniere.
Le Mont S. Savin.
L'Enclave d'Aingts.
Lingé.
Lurais.
Laureuil.
Martizay.
Merigny.
Nalliers.
Néons.
N. D. de S. Savin.
Paiſay le ſec.
Plaincourault.
Preuilly la Ville.
Sauzelles.
S. Germain.
S. Michel en Brenne.
S. Phele de Maillet.
S. Pierre de Maillet.
Tournon.
Vicq.

DÉPUTÉ.

M. *Belleau*, au Blanc.

ADJOINTS.

MM. *L'Héritier de Chezelles*, à Angle.
. . . . à S. Savin.

ARRONDISSEMENT

D'ARGENTON.

ARGENTON.
Arton.
Badcon.
Bezagette.
Bonnus.
Boueſſe.
Chaſſeneuil.
Chavin.
Cluis-Deſſous.
Cluis-Deſſus.
Dampierre.
Gargileſſe.
Gournay.
Jarige de Cuzion.
Jieu-les-Bois.
Laperouille.
Lemenoux.
Le Pechereau.
Le Pain.
Les Réauvis.
Luant.
Lys S. Georges.
Maillet.
Malicornay.
Monnay.
Neuillay.
Orcennes.
Pommiers.
S. Laurent de Cuzion.
S. Marcel.
Tendu.
Velles.

DÉPUTÉS.

MM. *Le Marquis de Luſignan.*
Dupertuis, *Avocat*, à Argenton.
Poisle Deſgranges, à Cluis.

ADJOINTS.

Villebanois, à Neuillay.
Pruguault, *Avocat*, à Orſennes.

ARRONDISSEMENT
D'AUBIGNY.

Acheres.
Argens.
AUBIGNY.
Aubigny-les-Villages.
Barlieu.
Blancafort.
Boisbelle.
Boucard.
Clemont.
Concressault.
Coulon.
Dampierre.
Ennordre.
Henrichemont.
Jars.
La Chapelle d'Angillon.
La Chapelotte.
Menetreol sur Saudre.
Meri-ès-Bois.
Nancray.
Oison.
Prely-le-Chetif.
Ste. Montaine.
Santranges.
Sury-ès-Bois.
Thou.
Vailly.
Villegenon.
Yvoy-le-pré.

DÉPUTÉ.

M. *Abicot*, *Avocat* à Aubigny.

ADJOINTS.

MM. *Dubé*, *Curé de* Meri-ès-Bois.
De Sanciere de Chaudry, à Jars.
D'Anjou, à Henrichemont.

ARRONDISSEMENT
DE BOURGES.

Alogny.	Naves.
Arçay.	Osmoy.
Berry.	Plainpied.
BOURGES.	Plou.
Bouy.	Poisieux.
Civray.	S. Caprais.
Crosses.	S. Doulchard.
Farges.	S. Eloy.
Fussy.	S. Florent.
Givaudin.	S. Just.
La Chapelle S. Ursin.	Ste. Lunaise.
La Pan.	Ste. Thorette.
Le Sudray.	Savigny.
Lissay.	Senneçay.
Lochy.	Soix.
Marmagne.	Truy.
Morthomiers.	Vasselay.
Moulins.	Villeneuve.

DÉPUTÉS.	ADJOINTS.
MM. *La Commission intermédiaire.*	MM. *Le Comte de Villeneuve.*
L'Abbé de Boizé.	*Du Tronçay.*
L'Abbé Blanchard.	*De Messine.*
De Crosses, à Bourges.	*De Chassy*
	Berry, Notaire à Bourges.

ARRONDISSEMENT

ARRONDISSEMENT
DE BOUSSAC.

Bellefaye.
Betefte.
BOUSSAC.
Bouffacl-'Eglife.
Buxiere-S.-Georges.
Champeix.
Clugnac.
Dommerot.
Jurigny.
La Cellette.
La Vaufranche.
Leyrat.
Malleret.
Nouzieres.
Parfac.
Pradeaux.
Preveranges.
Rouffiers.
S. Marian.
S. Palais.
S. Paul.
S. Pierre-le-Bos.
S. Sauvier.
S. Silvain de Balerot.
S. Silvain-fous-Toul.
Sazeret.
Terfillat.
Toul Ste.-Croix.
Vigoulan.
Vijon.
Viviers.

DÉPUTÉ.

M. *le Comte Legroin de la Romagere.*

ADJOINTS.

MM. *Tardi*, *Curé de* Preveranges.
Peynard de Salus, *Bailli de* Bouffac.
Paret, *fils*, à Betefte.

ARRONDISSEMENT DE *CHATEAUROUX.*

Ambrault.
Bauché.
Bommiers.
Brion.
Buzançois.
CHATEAUROUX.
Coingts.
Diors.
Etrechet.
Habilly.
La Chapelle-Arthemaſ.
Le Bourg-Dieu.
Lourouer.
Maron.
Mehun-ſur-Indre.
Montierchaume.
Neuvy-Pailloux.
Niherne.
Nots.
Planches.
Sacierges.
S. Aouſt.
Ste. Fauſte.
S. Martin d'Ardentes.
S. Maur.
S. Vincent d'Ardentes.
Vandœuvres.
Verneuil.
Villedieu.
Villers.
Vineuille.
Vouillon.

DÉPUTÉS.

MM. *L'Abbé de S. Martin.*
Le Marquis de l'Ancôme.
Guimon de la Touche.
Bonneau, à Buzançois.

ADJOINT.

M. *Legrand*, *Avocat*, à Chateauroux.

ARRONDISSEMENT
DE CHATILLON-SUR-INDRE.

Arpheuilles.
Azay.
CHATILLON.
Cleré du Bois.
Clion.
Cloué.
Fleré-la-Riviere.
Gehée.
Hervaux.
Heugnes.
Jeu Maloches.
Letranger.
Meurs.
Obterre.
Ouzay Palluau.
Pellevoisin.
Ponnay.
Prehaux.
S. Ciran du Jambot.
Ste. Jemme.
S. Genoux-Etrées.
S. Martin de Verthon.
S. Medard.
Sonnay.
Subtray-Mezieres.
Villebernin.
Villegouin.
Villiers.

DÉPUTÉS.

MM. *Le Marquis de Sencey.*
Fermet des Mornieres.

ADJOINTS.

MM. *Maugeneft, Curé de* Châtillon-fur-Indre.
Marchand, Curé de Mezieres.
Le Comte de Menou.
De la Tremblaye.
De François, à Mezieres.

ARRONDISSEMENT
DE CULAN.

Aude.
Bedde.
Bords.
Chateaumeillant.
Cidiailles.
CULAN.
Epineuil.
La Chapelaude.
Lanage.
Lignerolles.
Montgenoux.
Mouſſais.
Paraſſay.
Preuil.
Regny-ſur-Arnon.
S. Chriſtophe.
S. Deſiré.
S. Jeanvrin.
S.Maur-Chavroche.
S. Prié-la-Marche.
S. Saturnin.
Ste. Severe.
S. Vic-le-Fleuriel.
Sauzais.
Valon.
Vaux.
Veſdun.
Urciers.

DÉPUTÉ.

M. *Des Beauxplains.*

ADJOINTS.

MM. *Desjobert*, *Bailli de* Culan.
Dechaux de la Sauzets, à la Chapelaude.

ARRONDISSEMENT
DE DONZY.

Alligny.
Arſambouy.
Arthel.
Authioux.
Bagnaux.
Buſſy - les - Brinons.
Ceſſy.
Champlin.
Châteauneuf.
Chevannes.
Colmery.
Couloutre.
DONZY.
Houdan.
Mannay.
Menetreaux.
Nanay.
Perroy.
Rebourſe.
S. Andelin.
S. Bonnot.
Ste. Colombe.
S. Laurent-l'Abbaye.
S. Malo.
S. Martin du Pré.
S. Martin du Tronſay.
S. Quantin.
S. Vrain.
Sully-la-Tour.
Tracy.

DÉPUTÉ.

M. *Rappin de Chevenet.*

ADJOINT.

M. *Rappin*, *Curé de* Sully.

ARRONDISSEMENT

DE DUN-LE-ROI.

Alichamps.
Annoy.
Arpheuilles.
Bannegon.
Bler.
Bussy.
Chalivoy-Milon.
Charly.
Chavannes.
Chaumont.
Coigny.
Contres.
Cuzay.
DUN-LE-ROY.
Lantan.
Le Pont d'Ix.
Le Venon.
Levet.
Lugny-Bourbon.
Marigny.
Osmery.
Parnay.
S. Denis de Palin.
S. Germain des Bois.
Serruel.
Thaumiers.
Vernay.
Verneuil.
Vorly.
Vornay.
Uzay.

DÉPUTÉ.	ADJOINTS.
M *Le Marquis de Bonneval.*	MM. *Le Chevalier de la Merville.*
	Terrasse, Procureur du Roi, à Dun-le-Roi.

ARRONDISSEMENT
D'ISSOUDUN.

Brives.
Charroſt.
Chouday.
Condé en Bommieres.
Dameſainte.
Dampierre.
Diou.
Giroux.
Gouerce.
ISSOUDUN.
La Champenoiſe.
Lizeray.
Luçay-le-Chétif.
Lunery.
Mareuil.
Menetreol.
Meunay.
Migny.
Paudy.
Primelles.
Rebourſin.
S. Ambroix.
S. Aubin.
S. Florentin.
S. Georges - ſur - Arnon.
S. Jean des Chaumes.
Ste. Lizaigne.
S. Outrille.
S. Valentin.
Segry.
Tizay.

DÉPUTÉS.

MM. *L'Abbé de l'Etang*,
Robert.

ADJOINT.

M. *Fouquet des Roches*, à
Mareuil.

ARRONDISSEMENT
DE LA CHARITÉ.

Argenviers.
Beaumont.
Beffes.
Bulſy.
Champvoux.
Channay.
Charentonnay.
Dompierre.
Giry.
Guerchy.
Herry.
Juſſy-le-Chaudrier.
La Celle-ſur-Nievre.
La Chapelle-Molinard.
LA CHARITÉ.
Marcilly.
Meſves.
Munot.
Murlin.
Narcy.
Pouilly.
Ravaux.
S. Ligier.
S. Martin-la-Marche.
S. Martin des champs.
Sancergues.
Sichamps.
Varennes.

DÉPUTÉ.

M. *Bernol de Congy.*

ADJOINTS.

MM. . . . . . . *Curé de* Pouilly.
Le Vicomte de Quincy.

ARRONDISSEMENT
DE LA CHATRE.

Briantes.
Buxiere d'Aillac.
Champillet.
Chassignoles.
Crevant.
Crozon.
Fougerolles.
Feuzines.
La Buxerette.
LA CHATRE.
Lacs & Conet.
La Mothe-Feuilly.
Le Magny.
Lourouer.
Mers.
Mont-Chevrier.
Mont-Givray.
Montipouret.
Mont-le-Vic.
Mouhers.
Neret.
Neuvy-S.-Sepulchre.
Nouhant.
Pouligny-N.-D.
Pouligny-S.-Martin.
Rongeres.
S. Chartier.
S. Denis de Jouhet.
S. Julien de Thevet.
S. Martin de Thevet.
Sarzay.
Tranzault.
Vic-Exemplet.
Vic-sur-S. Chartier.

DÉPUTÉS.

MM. *Le Comte de Chabrillant.*

Thabault d'Archis.

ADJOINTS.

MM. *Pelletier, Curé de* la Buxerette.

Des Routets, à la Châtre.

Fauvre, à la Châtre.

ARRONDISSEMENT
DE LA SOUTERAINE.

Azerables.
Chamboran.
Cromas.
Folles.
Fromental.
Furfac-S.-Pierre.
Gartemps.
Jouac.
La Buxiere-Rapi.
LA SOUTERAINE.
Lauzarais.
L'Enclave d'Arnac.
L'Enclave du Château Poufac.
L'Enclave du Ruth.
L'Enclave du Bourg.
Le Village de Luffac.
Luffac.
Maillac.
Mandrezat.
Morterolle.
Naillac.
S. Georges des Landes.
S. Leger de la Fa.
S. Maurice.
S. Pierre de Nots.
S. Priez - la - Feuille.
S. Sulpice - les - Feuilles.
Vareilles.
Vercillac-S.-Aignant.

DÉPUTÉ.

M. *Rebiere de Liziere.*

ADJOINTS.

MM. *Plaignaud, Curé d'*Arnac.
Le Moine, Avocat, à Naillac.

ARRONDISSEMENT

DU BLANC.

Bellabre.
Bethines.
Chalais.
Château - Guillaume.
Chitray.
Concremiers.
Douadic.
Jouvard.
Lavaudieu.
LE BLANC.
Lignac.
Maubec.
Mauviers.
Migné.
Nefmes.
Nuret-le-Feron.
Oulches.
Paifay-fur-Creufe.
Pouligny.
Rivarennes.
Rofnay.
Ruffec.
S. Gaultier.
S. Georges de Ciron.
S. Hillaire.
S. Igny.
S. Nazaire.
Thenay.
Tilly.
Toller.

DÉPUTÉ.

M. *Billeau.*

ADJOINTS.

MM. *Le Comte de la Ferre.*
Badou, *Avocat*, à S. Gaultier.
Vezien, à Bellabre.

ARRONDISSEMENT

DES AIX.

Aubinges.
Azy.
Brecy.
Etrechy.
Groises.
Humbligny.
LES AIX.
Lugny en Champagne.
Menetou-Salon.
Montigny.
Morogues.
Nouhant.
Paracy.
Pigny.
Quantilly.
Rians.
S. Georges-sur-Moulon.
S. Germain du Puis.
S. Martin d'Auxigny.
S. Michel.
S. Palais.
S. Seaux.
Ste. Solange.
Sens-Beaujeu.
Soulangis.
Vignou-le-Régulier.

DÉPUTÉS.

MM. *La Commission intermédiaire.*
Le Marquis de Bouthillier.
Desserand, à Bourges.

ADJOINTS.

MM. *Gressin*, aux Aix.
Millet, à Menetou-Salon.

ARRONDISSEMENT DE LEVROUX.

Argy.
Balzeme.
Baudre.
Bouges.
Bourgneuf.
Bretagne.
Chambon.
Chezelles.
Crotz.
Faverolles.
Francillon.
Guilly.
Langey.
LEVROUX.
Liniez.
Luçay.
Luciou.
Menetreol.
Moulins en Levroux.
Rouvre-les-Bois.
Ste. Colombe.
S. Lactancin.
S. Martin de Lamps.
S. Phalier.
S. Pierre de Lamps.
Selles en Berry.
Selles-sur-Nahon.
Soujet.
Valençay.
Veuil.
Vic sur Nahon.
Villantrois.
Villegongis.

DÉPUTÉS.

MM. *L'Abbé de Seguirand*, au Landaix.
Le Comte de Poix, à Marecreux.
Trotignon, à Levroux.

ADJOINTS.

MM. *Bailly de Selles.*
Picard, à Valançay.

ARRONDISSEMENT DE LINIERES.

Ardenais.	Morlac.
Chambon.	Pruniers.
Châteauneuf.	Rezay.
Chezal-Benoift.	Rouffon.
Condé en Linieres.	S. Baudel.
Corquoy.	S. Chriftophe en Boucherie.
Crezançay.	S. Hillaire en Lignieres.
Ids-S.-Roch.	S. Julien-le-Pauvre.
Ineuil.	S. Loup des Chaumes.
La Bertenoux.	S. Pierre-les-Bois.
La Celle-fous-Condé.	S. Siphorien.
Le Châteler.	Touchay.
LINIERES.	Valnay.
Maifonnais.	Venefme.
Montlouis.	Villecelin.

DÉPUTÉS.	ADJOINTS.
MM. *Terraffe*, à Châteauneuf.	MM. *D'Aubigny*, *Curé de* S. Pierre-les-Bois.
Taillandier, à S. Hillaire.	*Beguin de Vendalon*, à Ids-S.-Roch.

ARRONDISSEMENT
DE SAINT-AMAND.

Ainai-le-Château.
Ainai-le-Vieil.
Arcomps.
Bouzais.
Braiſe.
Changy.
Charanton.
Colombiers.
Couſt.
Drevant.
Farges.
Faverdines.
La Cellebruere.
La Cellette.
La Groutte.
La Perche.
L'Etelon.
Le Vieux-Château.
L'Oye.
Marſais.
Meillant.
Meslon.
Nouziers.
Orcenais.
Orval.
SAINT-AMAND.
S. Bonnet.
S. Georges.
S. Pierre des Etieux.
Soye-l'Egliſe.

DÉPUTÉS.

MM. *Le Duc de Haroſt.*
Desbeauxplains. . . . . .

ADJOINTS.

MM. *Le Commandeur Dupeyroux.*
Beguin de Vendalon, à Saint-Amand.

ARRONDISSEMENT
DE S. BENOIST-DU-SAULT.

Baraize.
Bazaiges.
Beaulieu.
Bonneuil.
Broſſes.
Ceaulmont.
Celon.
Chaillac.
Chazelet.
Coulonges.
Dunet.
La Chapelle-S.-Gilles.
La Châtre-au-Vicomte.
Lalmette.
Les Chezaux.
Les Perelles.
Loeſſieres.
Luzeret.
Milloux.
Mouhet.
Moutiers-Verneuil.
Parnat.
Priſſac.
Rouſſines.
Sacierges.
SAINT-BENOIST.
S. Cyvrant.
S. Martin-le-Maux.
Terſannes & Inſac.
Vigou.
Vouhet.

DÉPUTÉS.	ADJOINTS.
MM. *Le Comte de la Roche-chevreux.*	MM. . . . .
Alabonne de l'Enclave.	

ARRONDISSEMENT

ARRONDISSEMENT
DE SANCERRE.

Afnieres.
Affigny.
Bannay.
Belleville.
Boulleret.
Bué.
Chavignolles.
Couargues.
Crezancy.
Feux.
Jalognes.
Leré.
Menetou-Ratel.
Menetreol.
Neully en Sancerre.
Neuvy-deux-Clochers.
Regny.
S. Bouife.
Ste. Gemme.
S. Satur.
SANCERRE.
Savigny.
Subligny.
Sury-en-Vaux.
Sury-près-Leré.
Thauvenay.
Veaugues.
Verdigny.
Vinon.

DÉPUTÉS.

MM. *L'Abbé de Véri.*
Barbier, *Chantre* à Leré.
Le Baron d'Efpagnac.
Grangier, à Sancerre.

ADJOINT.

M. *Poupart*, *Curé de* Sancerre.

ARRONDISSEMENT DE SANCOINGS.

Augy-ſur-Bois.
Bardais.
Beſſais.
Cerilly.
Chalivoy-les-Mêles.
Chalivoy-les-Noix.
Germigny.
Givardon.
Jouy.
Iſle.
La Bruere.
La Chapelle Hugon.
La Chapelle Hugon & la Guierche.
La Tuillerie.
La Vilaine.
Le Chautay.
Le Cravier.
Lurcy-Lévy.
Neuilly en Dun-le-Roi.
Neuilly en S. Amand.
Pouzy.
Sagonne.
S. Aignant des Noyers.
S. Aignant en S. Amand.
S. Bennin.
SANCOINGS.
Sancoings-les-Villages.
Valigny-le-Monial.
Veroux.
Vroſt.

DÉPUTÉ.

M. *Ferrand de Saligny*, à Bengy.

ADJOINTS.

MM. *Dubrac*, *Curé de* Sancoings.
Des Billiers, à Beſſais.
Theuraut, *Notaire* à Sagonne.

ARRONDISSEMENT
DE VIERZON.

Allouy.
Avexy.
Barmon Tinay.
Brinay.
Cerboy.
Cherry.
Coulon en Graçay.
Crecy.
Dampierre en Graçay.
Fouecy.
Genouilly.
Gy S. Vincent.
Jars S. Pierre.
Lazenay.
Limeux.
Lury.
Maſſay.
Mehun.
Merioux.
Neuvy-ſur-Baranjon.
Preuilly.
Quincy.
Reuilly.
S. Georges ſur la Prée.
S. Hillaire de Court.
S. Laurent.
S. Martin de Court.
VIERZON.
Vierzon-villages.
Vignou ſur Baranjon.
Vouzeron.

DÉPUTÉS.

MM. *Terminet, Prieur de* Notre-Dame de Graçay.
De Bloſſet.
Du Buat.
De la Varenne, à Vierzon.
Baucheton, à Maçay.

ADJOINTS.

MM. *Gourdon des Crêles*, à Vierzon.
De S. Thorent, à Lury.

ARRONDISSEMENT
DE VILLEQUIERS.

Avord.
Baugy.
Bengy.
Berry-Villequiers.
Chaſſy.
Cornuſſe.
Couy.
Croiſy.
Flavigny.
Garigny.
Gron.
Juſſy en Champagne.
Ignol.
La Fay Livron.
Menetou Couture.
Mornay.
Nerondes.
Ourouer.
Precy.
Precilly-Milly.
Raymond.
S. Hillaire de Gondilly.
S. Silvain des Averdines.
Saligny-le-Vif.
Sevry.
Tendron Fontenay.
Villabon.
VILLEQUIERS.

DÉPUTÉ.

M. *Ferrand de Saligny*, à Bengy.

ADJOINTS.

MM. *Bonneau*, *Curé de* Baugy.
De Billy, à Chaſſy.
De la Rue, *Notaire* à Villequiers.

Les opérations de cette Assemblée ayant été agréées par le Roi, Sa Majesté a, par ses Lettres-Patentes dont la teneur suit, donné à cette Administration la sanction qui étoit nécessaire pour lui assurer une existence légale.

LETTRES - PATENTES DU ROI, portant établissement d'une Administration Provinciale dans le Berry.

Données à Marly, le 9 Mai 1779.

Registrées en Parlement, le 15 Mai 1779.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris; Salut. Notre affection pour nos peuples nous engageant à porter un regard attentif sur tout ce qui peut concourir à leur bonheur, Nous avons pensé que des Administrations provinciales, sagement constituées, seroient propres à seconder nos vues bienfaisantes; que plus rapprochées des besoins & des facultés des contribuables, elles nous aideroient à établir cette justice distributive qui allege le poids des impôts, & assure le repos & la confiance des peuples : qu'elles apporteroient en même temps dans les recouvremens le ménagement, les soins & l'économie qui peuvent se

concilier avec la régularité de notre service ; & qu'enfin la classe la moins aisée de nos sujets auroit plus de facilité pour obtenir les secours & les soulagemens que les moindres revers inopinés lui rendent si souvent nécessaires. C'est par ces différens motifs, & par d'autres encore, que, Nous étant déterminé à faire l'essai d'une semblable Administration dans notre Province de Berry, nous y avons permis le choix de quarante-huit Députés, qui se sont assemblés dans notre ville de Bourges au mois de Novembre dernier. Le zèle éclairé qui a dirigé leurs premiers travaux, a fortifié les espérances que Nous avions conçues, & Nous a confirmé dans la pensée que Nous ne pouvions pas faire un bien plus solide à nos peuples, ni veiller d'une maniere plus efficace sur les détails multipliés qui intéressent leur fortune & leur contribution, ainsi que sur les moyens divers qui peuvent encourager dans une Province l'industrie, le commerce & l'agriculture. A ces Causes & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons établi, & par ces présentes, signées de notre main, établissons, dans notre Province de Berry, une Aministration provinciale, composée de quarante-huit Députés, propriétaires, choisis dans l'Ordre du Clergé, dans celui de la Noblesse, & dans le

Tiers-Etat; de deux Procureurs-Syndics & d'un Secrétaire; lesquels, en vertu de nos Lettres de convocation, s'assembleront tous les deux ans dans la ville de Bourges. Nous permettons qu'il soit établi, dans l'intervalle de chaque Assemblée, une Commission intermédiaire, composée de Députés de ladite Assemblée, laquelle Commission sera chargée de veiller à l'exécution des délibérations qui auront été arrêtées par cette Assemblée, & rendront compte de leurs opérations à l'Assemblée subséquente; &, pour mettre ladite Administration provinciale, & sa Commission intermédiaire, à portée de vaquer à la répartition, assiette, recouvrement des impositions, & aux objets qui y sont relatifs, ainsi qu'à la confection & entretien des canaux & des routes, Nous leur avons attribué & attribuons tous les pouvoirs à ce nécessaires, Nous réservant de révêtir de nos Lettres Patentes, en la forme ordinaire, les Réglemens qui seront faits pour les élections des Députés, leur renouvellement, leur nombre respectif, le temps que dureront les Assemblées, ainsi que pour la composition du Bureau intermédiaire & autres objets de discipline intérieure, aussitôt que Nous aurons arrêté définitivement ces Réglemens. Si vous Mandons que ces Présentes vous ayez à faire regiftrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur: Car tel est

notre Plaiſir. Donné à Marly le neuvieme jour de Mai, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-dix-neuf, & de notre regne le cinquieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, BERTIN. Vu au Conſeil, PHELIPEAUX. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce réquérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur : & copies collationnées envoyées aux Bailliages de Bourges, Châteauroux, Iſſoudun, Vierzon, Concreſſault, Dun-le-Roi & Mehun-ſur-Yevre, pour y être lues, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi èſdits Sieges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le quinze Mai mil ſept cent ſoixante-dix-neuf.

Signé DUFRANC.

Le 20 Juin 1779, Mgr. l'Archevêque envoya à MM. les Députés, les ordres du Roi que lui avoit adreſſés M. Bertin, Secrétaire d'État, le 17 Juin, conçus en ces termes :

MONS. l'Archevêque de Bourges, Mon intention eſt que vous vous rendiez à Bourges pour le 16 Août prochain, & que vous convoquiez extraordinairement pour ce même jour, dans ladite ville de Bourges,

les personnes que j'ai ci-devant approuvées pour Députés à l'Assemblée de l'Administration Provinciale du Berry, & que vous preniez de concert les mesures convenables pour l'exécution des objets que j'ai confiés à ladite Administration, tant par Arrêt de mon Conseil, du 12 Juillet dernier, que par mes Lettres-Patentes vérifiées en mes Cours de Parlement & des Aides de Paris; vous assurerez l'Assemblée de la satisfaction que j'ai eu de son travail pendant sa premiere tenue, & de la protection que j'accorderai aux vues qu'elle me proposera pour le bien de mon service & le soulagement de mes Peuples de la Généralité du Berry. Le surplus de mes intentions vous sera notifié, ainsi qu'à l'Assemblée, par le Commissaire que j'en aurai spécialement chargé. Sur ce, je prie Dieu, Mons. l'Archevêque de Bourges, qu'il vous ait en sa sainte garde. ECRIT à Versailles, le 17 Juin 1779.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, BERTIN.

Et au dos est écrit : A MONS. L'ARCHEVÊQUE DE BOURGES, Président de l'Assemblée Provinciale du Berry.



L'ASSEMBLÉE de 1779 ouvrit ses séances le 16 du mois d'Août, & fut composée,

POUR LE CLERGÉ, de

MONSEIGNEUR l'Archevêque de Bourges, Président.

M. de Véri, Abbé de Saint Satur.

M. de Béthizi, Abbé de Barzelles.

M. de Séguiran, Abbé du Landais.

M. de Lacoux-Menard, Abbé du Chapitre de Notre-Dame, & de St. Martin de Châteauroux.

M. de Velard, Chanoine de l'Eglise de Bourges.

M. Blanchard, Prieur de l'Eglise Collégiale & Séculiere de Notre-Dame de Sales.

M. Terminet, Prieur de l'Eglise Collégiale & Séculiere de N. D. de Graçay.

M. de Lestang, Chanoine de l'Eglise Collégiale de St. Cyr d'Issoudun.

M. de Boizé, Prieur Titulaire du Prieuré simple de St. Hilaire, près Linieres.

M. Barbier, Chanoine & Chantre de la Collégiale de Leré.

POUR LA NOBLESSE, de

M. le Comte de Barbançon, Seigneur de Contremoret.

M. le Comte de Poix, Seigneur de Marecreux.

M. le Comte le Groing de la Romagere.
M. le Marquis de Lancosme.
M. le Marquis de Bloffet, Seigneur de Bloffet.
M. le Comte de Chabrillant, Seigneur du Magny.
M. le Marquis de Lusignan.
M. le Comte du Buat, Seigneur de Neuvy-sur-Barenjon.
M. le Duc de Charost.
M. le Marquis de Sancé, Seigneur d'Azay-le-Feron.
M. le Marquis de Bonneval, Seigneur de Bannegon.
M. de Courault, Comte de la Rochechevreux.
M. le Baron d'Espagnac, Seigneur de Sancerre.
M. * * *

Pour les Députés des Villes & des Campagnes dans le Tiers-Etat, de

M. Soumard, Ecuyer, Seigneur de Crosses, ancien Maire de Bourges.
M. Defferrand, de la Ville de Bourges.
M. Robert, d'Issoudun.
M. Guimond de la Touche, de Châteauroux.
M. de la Varenne, de Vierzon.
M. Geoffrenet Desbeauxplains, de St. Amand.
M. Belleau, du Blanc en Berry.

*** M. le Marquis de Bouthillier, absent pour le service du Roi.

M. Fermet de Mornieres, de Châtillon-ſur-Indre.
M. Berneau de Congy, de la Charité.
M. Grangier, de Sancerre.
M. Abicot, d'Aubigny.
M. Terraſſe de Châteauneuf-ſur-Cher.
M. Rebiere de Lizieres, de la Souteraine.
M. Ferrand de Saligny, de Bengy-ſur-Cran.
M. Dupertuis, d'Argenton.
M. Alabonne de l'Ençlave, de St. Benoît-du-Sault.
M. Bonneau, de Buzançois.
M. Baucheton, de Maſſay.
M. Poiſle Deſgranges, de Cluis-deſſus.
M, Trotignon de l'Epiniere, de Levroux.
M. Rappin de Chevenet, de Donzy.
M. Thabault d'Archis, de la Châtre.
M. Dufour, de Cerilli.

Procureurs - Syndics.

M. De Bengy.
M. Dumont.

Secrétaire.

M. Merle de la Brugiere.

M. Feydeau de Brou, Intendant de la Généralité, & Commiſſaire de ſa Majeſté, fit l'ouverture des ſéances par un diſcours dans lequel il fit connoître à l'Aſſemblée que le Roi étoit ſatisfait du zèle avec lequel elle s'étoit occupée en

1778, des divers objets d'adminiſtration confiés à ſes ſoins; que Sa Majeſté avoit auſſi vu avec ſatisfaction le projet de réglement qui lui avoit été propoſé, mais qu'ayant établi de ſemblables adminiſtrations dans d'autres Généralités, elle ne feroit connoître ſes intentions définitives, que lorſque le concours des différentes opinions l'auroit miſe à portée de déterminer en pleine connoiſſance de cauſe la loi qui pourroit donner à ces établiſſemens la conſiſtance la plus ſolide & la plus avantageuſe pour ſes peuples. M. le Commiſſaire annonça en même temps à l'Aſſemblée les favorables diſpoſitions de Sa Majeſté ſur la demande qui lui avoit été faite en 1778, d'abonner les Vingtiemes de la Province.

Du 17 Août.

Il fut formé trois Bureaux :
Le premier pour les Impoſitions;
Le ſecond pour les Travaux publics;
Le troiſieme pour l'Agriculture & le Commerce;
Dans leſquels furent diſtribués les divers Membres de l'Aſſemblée.

Du 18 Août.

L'Aſſemblée délibéra de faire ſolliciter auprès du Roi par la voie de M. le Préſident, la per-

miſſion de porter aux pieds du trône, par une députation, les témoignages de la reconnoiſſance dont elle eſt pénétrée, de ce que Sa Majeſté, en ſe déterminant à établir des Adminiſtrations provinciales, à choiſi le Berry pour lui faire reſſentir les premiers effets de cette inſtitution bienfaiſante. (1)

Du Vendredi 20 Août.

Meſſieurs les Commiſſaires pour la répartition & le recouvrement des impôts ayant pris le Bureau, firent un rapport détaillé des diſpoſitions contenues dans les inſtructions de Sa Majeſté, touchant la demande qui lui avoit été faite d'accorder l'abonnement des Vingtiemes. Ils propoſerent en même temps à l'Aſſemblée les différens points de diſcuſſion & d'examen auxquels ces inſtructions donnoient lieu, & lui firent ſentir la néceſſité de s'expliquer ſur pluſieurs queſtions pratiques, qui ſe trouveroient eſſentiellement liées à ce nouvel ordre de choſes, & à la forme de répartition & de recouvrement qu'il entraîneroit.

L'Aſſemblée ayant pris en conſidération les

---

(1) Le Roi ayant favorablement répondu la demande de l'Aſſemblée, M. le Marquis de Lancoſme, & M. Desbeauxplains furent élus pour compoſer la députation avec M. l'Archevêque de Bourges.

différens objets de ce rapport, & pénétrée de leur importance, renvoya la délibération au jour suivant.

Du Samedi 21 Août.

Le rapport fait le jour précédent fut lu de nouveau, & après avoir balancé les considérations qu'il présentoit & les réflexions qu'il fit naître, il fut arrêté d'accepter avec reconnoissance l'abonnement des Vingtiemes que Sa Majesté étoit disposée à accorder à la Province, en le fixant à la somme qui sera versée au trésor royal, pour la présente année 1779, & l'Assemblée se résumant ensuite sur les opérations de détail auxquelles ledit abonnement doit donner lieu, convint de supplier Sa Majesté de permettre 1°. que le montant des Vingtiemes de chaque paroisse demeurât fixé à la somme imposée en 1779, en laissant aux propriétaires le soin de le répartir entr'eux, sauf à changer dans la suite cette fixation, lorsque l'Assemblée croira pouvoir s'y déterminer par la connoissance des forces respectives des paroisses.

2°. Que la répartition à faire entre les contribuables, en conformité de l'article précédent, fût renouvellée pendant trois années consécutives, de maniere que le rôle de 1782 serve ensuite de regle pour six ans, & qu'à leur expiration les

contribuables aient la liberté de continuer ou de changer ledit rôle pour six autres années.

3°. Que tous les contribuables puissent prendre communication du rôle & même copie, sans déplacer, sur l'expédition qui seroit remise à cet effet entre les mains du Syndic de chaque paroisse.

4°. Que les terres & autres héritages répandus dans différentes paroisses, & cependant réunis sous une même exploitation, soient imposés dans la paroisse où sont situés les bâtimens ou chef-lieu de ladite exploitation.

5°. Que les rôles soient faits par des répartiteurs pris dans l'étendue de chaque paroisse ou au dehors, & nommés au nombre de trois au moins, & de neuf au plus, dans une assemblée de propriétaires convoquée à cet effet.

6°. Que l'Assemblée provinciale ou sa Commission intermédiaire juge toutes les contestations en matiere de Vingtieme, en lui accordant à cet effet les pouvoirs ci-devant attribués au Commissaire départi, & que des Délégués nommés par l'Administration puissent vérifier les rôles, & les rendre exécutoires par leur signature.

7°. Que la totalité de la somme imposée cette année à titre de Vingtieme, continue de l'être à l'avenir, pour être employée à fournir au trésor royal les fonds qui doivent y être versés, & le surplus

ſurplus à faire face aux frais ordinaires de recouvrement, non-valeurs, décharges & modérations.

Du Mardi 24 Août.

L'Aſſemblée ayant entendu ſes Commiſſaires ſur quelques objets relatifs à ſa délibération du 20 de ce mois, relativement aux Vingtiemes, crut devoir y ajouter 1°. que dans le cas où il y auroit diverſité d'opinion entre les contribuables d'une paroiſſe ſur la queſtion de ſçavoir ſi le rôle des Vingtiemes devroit être changé ou continué après la révolution de ſix ans, le vœu du tiers des délibérans ſuffiroit pour conclure au renouvellement.

2°. Que nul propriétaire ne pourroit être repréſenté dans l'aſſemblée des contribuables d'une paroiſſe, s'il n'en donnoit pouvoir par écrit.

M. Feydeau de Brou, Intendant de la Généralité, & M. Godard de la Verdine, Tréſorier de France, étant entrés dans la ſalle des ſéances, remirent à l'Aſſemblée les commiſſions des Tailles pour les ſept Elections de la Généralité; & eux retirés, leſdites commiſſions furent remiſes à MM. du Bureau de la répartition de l'impôt, pour en faire le rapport.

Dans les ſéances du 25 & du 26, MM. les Commiſſaires du Bureau des impoſitions firent leurs rapports à l'Aſſemblée, tant ſur les commiſſions qui leur avoient été remiſes dans la ſéance du 24,

que ſur les objets compris au ſecond Brevet de la Taille, & ſur la Capitation. Il fut arrêté en conſéquence;

1°. Que l'exécution des commiſſions des Tailles ſeroit confiée au Bureau intermédiaire, pour faire le département de l'Election de Bourges, avec le pouvoir de choiſir deux de ſes Membres pour y procéder dans les chefs-lieux des ſix autres Elections.

2°. Que ladite commiſſion intermédiaire feroit également la répartition des impoſitions compriſes dans le ſecond Brevet, ainſi que de la Capitation des taillables, & adreſſeroit au Conſeil les états ou projets de répartitions de la Capitation des Nobles & Privilégiés, le tout conformément aux uſages obſervés juſqu'à préſent.

Du Mercredi premier Septembre.

Il fut lu différens Mémoires ſur la Gabelle, le Contrôle des Actes, la Marque des fers, les Aides & Droits réſervés.

Des 26, 27, 28, 30 *Août.*

Il a été fait par un de MM. les Députés lecture d'un Mémoire dans lequel il a été expoſé que ſi l'amour du bien public fait deſirer de multiplier les routes comme moyen de vivification générale, l'humanité doit faire craindre d'aggraver le joug

des malheureux : qu'il feroit bien inutile, pour fe décider entre ces deux extrêmes, de remonter à l'origine de la corvée, ni d'examiner fi elle fait partie de ce régime féodal fur lequel la fageffe du Légiflateur fçait faire influer la douceur de nos mœurs : que des differtations hiftoriques de ce genre feroient inutiles au bonheur des peuples auquel l'Affemblée doit entiérement le temps de fes féances : que la Loi qui avoit abrogé les corvées, fût-elle prématurée, méritoit la reconnoiffance des ames fenfibles, en même temps qu'on devoit refpecter l'Edit qui, en y dérogeant, avoit rétabli *par provifion* l'ancien ufage obfervé pour les chemins, Loi où le Souverain en la rendant, & fes Cours en l'enregiftrant, ont paru s'abftenir de prononcer le mot de corvée, comme s'ils avoient craint de confacrer légalement un ufage qui n'a peut-être dû fa perpétuité qu'au défaut de méthodes préférables.

Que la fageffe de l'Affemblée ne lui permettra pas fans doute de perdre de vue les moyens de préparer une réforme heureufe en ce genre, & de la concilier avec tous les droits & tous les intérêts : que ce ne fera point la premiere des Adminiftrations paternelles établie dans le Royaume, qui prendra fur elle de rendre permanent un poids dont le vœu du Monarque femble être de décharger fes peuples ; & que fi de puiffans motifs

l'obligent de marcher pas à pas vers ce but digne de ses soins, elle s'occupera surement, en attendant, d'alléger le fardeau de la corvée, qu'elle seroit forcée de laisser encore subsister.

Que sans vouloir prévenir le vœu général de l'Assemblée, il croit devoir dans ce moment lui développer les motifs qui peuvent faire pencher pour le parti de pourvoir à la confection & à l'entretien des chemins à prix d'argent : que cette méthode, plus douce & moins onéreuse, n'est pas moins utile en général, ni moins possible à employer dans cette Généralité, que celle du travail en nature : que par une contribution en argent, on fera concourir, soit directement, soit indirectement, à la confection & à l'entretien des chemins, toutes les classes qui doivent en profiter, sans blesser aucun des priviléges qui demandent d'être respectés, même à titre de justice.

Que de cette maniere on procurera aux bras qui sollicitent leur subsistance en la méritant, des travaux qui rempliront le double objet d'accélérer les communications de la Province, & d'en secourir les indigens sans enlever à la culture les bras qui lui sont nécessaires.

Que par ce moyen, on pourra plus aisément suivre les travaux pendant un plus long espace de temps non interrompu, porter à une ou plusieurs grandes routes un nombre plus considérable de

travailleurs, qui l'avanceront bien plus que quelques journées de corvées éparſes dans deux ſaiſons de l'année : que des colons de la Province, aux connoiſſances deſquels il a eu recours, l'ont aſſuré que du 15 Avril au premier Juillet, il ſera facile de raſſembler des journaliers & des voitures : que dans cette Province, qui contient beaucoup de vignobles, il y a peu d'intervalle entre les moiſſons & les vendanges; qu'eſpérer à cette époque des bras volontaires, ſeroit une attente vaine, & qu'en arracher par force à la culture, que des Adminiſtrateurs doivent protéger, encourager, perfectionner, ſeroit pour eux une eſpece de crime dont l'Aſſemblée eſt bien loin de vouloir ſe rendre coupable; que quand même, dans les commencemens, on ſeroit obligé de commander les voitures en les payant, ce ſeroit toujours un adouciſſement conſidérable pour ceux qui ſeroient dans le cas de les fournir.

Qu'en prenant le parti de ne pas ſe priver des talens des Ingénieurs des ponts & chauſſées, l'Aſſemblée croira peut-être devoir établir, à l'inſtar d'autres Provinces qui ſurveillent elles-mêmes leurs travaux, des Commiſſaires chargés de ce ſoin, & que la délicateſſe des Ingénieurs leur fera ſurement ſouhaiter de n'avoir plus à l'avenir aucun détail pécuniaire.

Que 12,000 journées & 5000 voituriers suffisent pour la construction d'une lieue de chemin.

Que l'évaluation des forces de 517 paroisses, comme l'Assemblée l'a vu en 1778, monte à 320,000 journées, qui peuvent être évaluées sur le pied de 15 sols. . . . . 240,000 l. » »

96,000 voitures à 4 liv. . . 384,000 l. » »

Que par conséquent le fardeau de la Corvée se monte pour la Province, sans même y comprendre environ 200 paroisses, non appellées aux routes, à une masse de travaux, répondante à une somme de . . . . 624,000 l. » »

& que l'expérience atteste que chaque année, malgré l'étendue de cette ressource, elle n'a jamais produit dans cette Généralité, outre l'entretien, plus de deux ou trois lieues entiérement neuves, & au plus trois ou quatre réparées dans certaines années; qu'un pareil tableau paroît mériter toute l'attention d'une Administration paternelle; qu'au contraire, en adoptant le parti de la contribution en argent, & prenant un terme moyen entre l'évaluation de l'Ingénieur en Chef, qui porte le prix commun de chaque lieue à 40,000 liv. & celle de 24,000 liv. auquel l'évaluent M. le Marquis de Bonneval & M. Desbeauxplains, qui se sont livrés avec le plus grand zèle à des recherches intéressantes sur ces détails, & portant à 30,000 liv. au

plus chaque lieue neuve, on en pourroit faire par an, au moins six, pour . . . . 180,000 l. » »

Et destinant en outre à l'entretien des routes faites, une somme de . . .	70,000 l. » »
La province n'auroit à supporter qu'une charge de	250,000 l. » »
Au lieu d'une de	624,000 l. » »

Qu'elle seroit par conséquent soulagée d'un fardeau de 374,000 livres par an.

Que l'Administration verra s'ouvrir & s'achever, dans l'espace de trente années, les 184 lieues qui lui paroissent les plus instantes à terminer.

Qu'elle n'aura plus à s'affliger des moyens qu'elle mettra en œuvre pour vivifier la Province, & qu'elle emploiera encore avec avantage à ce but les 50,000 livres que Sa Majesté lui accorde pour les atteliers de charité, qu'elle dirigera de la maniere la plus utile, & distribuera dans les lieux où les secours les plus abondans lui seront offerts.

Ensuite les deux Commissions formées dans le Bureau des travaux publics, pour s'occuper séparément des moyens de parvenir à la confection & à l'entretien des routes, ont fait successivement le rapport de leur travail. La premiere, après un tableau de la situation actuelle de la Province, relativement aux chemins, l'exposition des moyens

qui y ont été jufqu'à préfent employés, de leurs effets & de leurs abus, a propofé le plan d'une corvée mixte, fuivant lequel les communautés continueroient d'être commandées pour les travaux; mais avec cette modification qu'il feroit attribué un falaire de 6 fols par jour pour les manœuvres, & de 25 fols pour une voiture attelée de deux chevaux ou de quatre bœufs. Elle a montré par des calculs faits fur le nombre des manœuvres & des voitures actuellement employés fur les routes, que la fomme deftinée à ces falaires feroit d'environ 225,000 livres par an, & qu'en confervant ainfi la grande maffe des forces que la corvée préfente pour les travaux, on pourroit conftruire & perfectionner en dix ans les chemins néceffaires & defirables en Berry.

Pour former le fonds de ces falaires, elle a indiqué la voie d'un emprunt annuel, rembourfable en cinquante ans, & l'établiffement d'un octroi fur les confommations, le bled & la petite boiffon exceptés, dans toutes les Villes & Bourgs de la Province; lequel feroit face aux intérêts & aux rembourfemens des capitaux empruntés.

Cette méthode laiffant fubfifter la diftribution des travaux en nature, la Commiffion a été d'avis de la faire par tâches proportionnelles aux forces refpectives des communautés en hommes & en voitures, avec la liberté de les exécuter par tel

moyen qui paroîtroit plus doux & plus convenable, à la charge toutefois que chaque communauté seroit solidaire pour la tâche qui lui seroit départie.

La seconde Commiſſion, après avoir diſcuté les principes qui peuvent appeller les diverſes claſſes de citoyens à contribuer aux travaux des routes, & recherché quelle ſeroit la meſure la plus juſte de cette contribution, a balancé les procédés connus & ſuivis pour faire les chemins dans les différentes provinces du royaume, & a ſucceſſivement mis en comparaiſon la corvée, la contribution pécuniaire, le parti moyen de payer les manœuvres & de commander gratuitement les voitures, les emprunts, & enfin les tâches proportionnées, tant à la population des paroiſſes, qu'aux facultés des individus. Elle a établi que cette derniere forme ne retiendroit de la corvée que le travail en nature, & qu'elle en écarteroit la répartition par tête, qui aſſimile le pauvre & le riche dans leurs fardeaux, quelle que ſoit la différence de leurs moyens.

En ſuivant les développemens de ce procédé, elle a eſſayé de déterminer quelle ſomme de travaux il étoit poſſible d'ordonner chaque année, relativement aux forces de la province, comment elle pouvoit être répartie entre les paroiſſes, & diſtribuée enſuite entre les individus. Elle a propoſé

ſur tous ces objets différentes vues, & a préſenté le tableau d'un tarif correſpondant aux facultés reſpectives des contribuables, en fixant les cotes ou par des journées de travail, ou par des valeurs qui les repréſentent. Elle a enfin agité ſi les paroiſſes conſidérées juſqu'à préſent comme trop éloignées des routes pour être appellées à leur conſtruction, devoient l'être à l'avenir, & ſuivant quelles regles elles devoient y concourir. La concluſion a été qu'avant d'abroger le travail en nature, il falloit s'aſſurer par des eſſais s'il n'étoit pas poſſible de conſerver la corvée en la rectifiant, en détruiſant ſes abus, ſur-tout en diviſant les tâches avec ces nuances diverſes que la fortune a mis dans le ſort des contribuables.

Ces deux rapports ont été diſcutés dans les ſéances ſuivantes, & examinés ſous tous les points de vue qu'ils préſentent pour le bien des peuples; & MM. les Députés pénétrés de la circonſpection avec laquelle ils devoient procéder dans une queſtion de ſi grand intérêt, & ne voulant prendre de parti qu'avec la plus grande connoiſſance de cauſe, ont arrêté 1°. que toute délibération définitive ſur cet objet ſeroit remiſe à la prochaine aſſemblée; 2°. que vû les intentions du Roi, qui a preſcrit à l'Adminiſtration de s'occuper de la conſtruction & de l'entretien des routes, & vû auſſi la néceſſité urgente d'y travailler, on ſuivroit

provifoirement l'ancien ufage pour les travaux publics, jufqu'à la prochaine tenue; 3°. que les Ingénieurs, fur les ordres de l'Adminiftration, donneront à chaque communauté fa tâche, en lui laiffant la liberté de la faire de la maniere qu'elle jugera la plus convenable & la plus analogue à fa fituation.

Des 31 Août & 2 Septembre.

MM. les Commiffaires pour l'Agriculture & le Commerce, entretinrent l'Affemblée de diverfes vues de bien public relatif à l'objet de leur commiffion.

Dans un fecond rapport ils propoferent à l'Affemblée quelques points de réglement concernant les atteliers de charité, tendans à procurer l'emploi le plus utile des fonds que Sa Majefté y deftine, & à prefcrire les conditions qui pourroient déterminer la préférence dans la diftribution de ces fonds, & l'Affemblée touchée de la néceffité de favorifer l'ouverture des chemins vicinaux & de communication, fi néceffaires & fi rares en Berry, arrêta, fous le bon plaifir du Roi, 1°. qu'il feroit accordé, avant toute chofe, des fecours pour cette claffe de chemins; 2°. que pour obtenir un attelier de charité, il faudroit offrir une fomme au moins égale à celle qui feroit demandée, ou une contribution équivalente de travail en nature;

3°. que dans la concurrence on préféreroit les offres qui se trouveroient proportionnellement les plus avantageuses, & les demandes des communautés à celles des particuliers ; 4°. que la Commission intermédiaire pourroit disposer, sans exiger de contribution correspondante, d'une somme de 5000 livres pour procurer du travail aux habitans des villes & des campagnes, qui auroient éprouvé des malheurs particuliers.

Du 2 Septembre.

L'Assemblée ayant entendu le rapport d'une Commission particuliere, formée pour aviser aux moyens de pourvoir aux frais inévitables d'Administrations : aux dépenses communes qu'elles entraînent, & aux pensions de retraite que l'intention du Roi est d'accorder aux Préposés des Vingtiemes, sur les sommes ci-devant employées aux frais de régie, n'a pas cru devoir former un vœu sur les honoraires de MM. de la Commission intermédiaire, attendu les dispositions qu'ils ont témoigné de donner gratuitement leurs soins aux affaires de l'Administration, & la convenance qu'elle a trouvé à laisser Sa Majesté prononcer sur cet objet. Elle a ensuite arrêté 1°. qu'il seroit proposé d'attribuer à chacun des Procureurs-Syndics 4000 liv. par an ; au Secrétaire-Greffier 2400 liv. ; à son principal Commis 1200 liv. ; 2°. que

les frais communs du Greffe feroient payés de trois en trois mois fur les états & mémoires qui feroient fournis par le Greffier & arrêtés par la Commiffion intermédiaire ; 3°. que ladite Commiffion traitera, au meilleur prix poffible, du loyer d'une maifon convenable pour l'établiffement des Bureaux, Archives & Greffe de l'Adminiftration ; 4°. que Sa Majefté feroit fuppliée de vouloir bien ftatuer par elle-même fur les penfions de retraite qu'elle croiroit dans fa fageffe devoir accorder aux Prépofés des Vingtiemes.

L'Affemblée a terminé fes féances le 4 Septembre.

Suit le Réglement donné par la Commiffion intermédiaire qui a pour objet les travaux publics.

DE PAR LE ROI

ET L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DU BERRY.

SA MAJESTÉ, en établiffant dans cette Province une Adminiftration compofée de propriétaires choifis dans les différens Ordres, a eu intention qu'ils s'occupaffent inceffamment des moyens les plus prompts & les plus efficaces pour améliorer cette Généralité, en lui procurant des communications fûres & multipliées, également propres à faciliter l'exportation de fes pro-

ductions ſurabondantes, & l'importation de celles que ſon ſol ne lui fournit pas, ou qui lui deviennent néceſſaires dans les temps de diſette. C'eſt pour remplir des vues auſſi utiles, auſſi intimément liées avec la perfection de la culture des terres, auſſi propres à donner aux denrées un prix moins variable, à favoriſer les progrès du commerce, à augmenter l'aiſance, en mettant la Province en relation avec toute la France, que l'Aſſemblée provinciale, dès le commencement de ſon établiſſement, a porté ſes regards d'une maniere particuliere ſur la partie des travaux publics. Elle a jugé que la réparation & la confection des chemins méritoient toute ſon attention, & qu'un plus long délai entraîneroit le dépériſſement des routes. Mais ſi l'Aſſemblée s'eſt convaincue de la néceſſité d'établir le plus promptement qu'il ſera poſſible, des communications entre cette Province & celles qui l'avoiſinent, & entre les communautés qui la compoſent, elle n'en a pas été moins attendrie en conſidérant la ſurcharge & les inconvéniens qui réſultent pour les cultivateurs & les journaliers, d'un travail forcé qui les oblige de s'éloigner pour pluſieurs jours, de leur domicile, à des diſtances aſſez conſidérables avec leurs voitures, au préjudice de leur intérêt perſonnel. Si elle s'eſt vue forcée par les circonſtances de laiſſer ſubſiſter l'uſage ancien quant au fond, elle

a cherché à y apporter les adouciſſemens qui étoient en ſon pouvoir. C'eſt d'après ces conſidérations qu'elle s'eſt déterminée à fixer les tâches par paroiſſe. Elle a cru qu'en rendant les paroiſſes diſtributrices des tâches individuelles, la répartition s'en feroit avec plus d'équité & d'une maniere plus conforme aux forces & aux facultés de chaque contribuable, & qu'on pourroit compter plus ſurement ſur la perfection d'un ouvrage qui intéreſſeroit toute la communauté. C'eſt encore pour donner aux paroiſſes un témoignage de ſon affection, qu'elle leur laiſſe la liberté d'exécuter leurs tâches ou par elles-mêmes, ou à prix d'argent. Elle a penſé que cette faculté feroit agréable à toutes les communautés, & ſinguliérement dans les cantons où les bras ſuffiſent à peine aux travaux de l'agriculture. Enfin, l'Aſſemblée pénétrée de l'importance de cet objet d'utilité publique & & du deſir de ſoulager le peuple autant qu'il lui ſera poſſible, ne s'eſt décidée à laiſſer ſubſiſter la contribution du travail en nature que proviſoirement, & juſqu'à ce que le temps, qui amene avec lui l'expérience, lui ait fait connoître les moyens qui peuvent concilier la néceſſité de faire les chemins dans la Province avec le plus grand intérêt de ſes habitans.

C'eſt d'après ces diſpoſitions, & en conſéquence des délibérations priſes par la derniere Aſſemblée,

que la Commiſſion intermédiaire voulant en aſſurer l'exécution, & tracer aux communautés un plan de conduite uniforme & le plus ſimple qu'il ſera poſſible, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les tâches des travaux publics ſeront aſſignées aux communautés en maſſe, tant pour les Villes que pour les bourgs & paroiſſes de la campagne, conformément à l'état de diſtribution arrêté par le Bureau intermédiaire, & l'étendue de chaque tâche ſera limitée & marquée ſur le champ par des piquets ou foſſés, en préſence des Officiers municipaux, ou des Syndics & notables habitans qui ſe ſeront rendus ſur l'attelier pour recevoir l'indication de la tâche.

ART. II.

Il ſera fait un état ou devis particulier des ouvrages compris dans la tâche de chaque Ville ou communauté, & cet état ſera remis aux Officiers municipaux ou Syndics, qui en donneront leur reconnoiſſance au bas d'un double du même état qui reſtera entre les mains du Sous-Ingénieur, pour être par lui envoyé au greffe de l'Adminiſtration provinciale.

ART. III.

Les Officiers municipaux ou Syndics feront publier

publier l'état ou devis particulier qui leur aura été remis, le premier jour de Dimanche ou de fête qui suivra l'indication de la tâche, à l'issue de la Messe, afin que tous les habitans puissent, s'ils le jugent à propos, se transporter sur l'attelier pour en prendre connoissance.

Art. IV.

Le Dimanche suivant il sera fait une assemblée de la communauté dans la forme ordinaire à la diligence des Officiers municipaux ou Syndics, pour délibérer si elle fera sa tâche par elle-même, ou si elle la fera faire à prix d'argent. L'acte de délibération sera signé dans les Villes par les Officiers municipaux, & dans les paroisses de la campagne par les Syndics & ceux des principaux habitans qui sauront signer, & il en sera envoyé sans délai une expédition ou copie par les Officiers municipaux ou Syndics, au greffe de l'Administration provinciale ou aux Commissaires qui seront nommés dans les différens cantons de la province.

Art. V.

Si la communauté délibere de faire sa tâche par elle-même, les Officiers municipaux ou le Syndic assisté de deux notables habitans en feront la subdivision entre les voituriers & les manœuvres: & pour les mettre en état de la faire avec plus

de juſtice, le Sous-Ingénieur du département ou le Piqueur de l'attelier leur fourniront les inſtructions & éclairciſſemens dont ils auront beſoin. L'intention de l'Adminiſtration eſt qu'en ce cas chacun des habitans faſſe par lui-même ou faſſe faire par telle perſonne qu'il jugera à propos la portion de travail qui lui aura été aſſignée, ſans qu'aucun puiſſe s'en racheter à prix d'argent entre les mains des Piqueurs ou autres.

ART. VI.

Si au contraire la communauté délibere de faire faire ſa tâche à prix d'argent & par adjudication, elle fixera par la même délibération le jour auquel il ſera procédé à l'adjudication, qui ne pourra être différée de plus de trois ſemaines, & la Commiſſion intermédiaire l'autoriſe dès à préſent à faire ou faire faire dans l'intervalle toutes les affiches & publications qu'elle jugera à propos, tant dans la paroiſſe que dans les paroiſſes voiſines.

ART. VII.

L'adjudication ſera faite dans les Villes par les Officiers municipaux, & dans les paroiſſes de la campagne par le Syndic & quatre principaux habitans nommés par la communauté, en préſence de tous les autres habitans qui voudront s'y trouver; & il en ſera dreſſé acte dont il ſera envoyé

une copie ou expédition ſans délai par les Officiers municipaux ou Syndics, au greffe de l'Adminiſtration provinciale.

ART. VIII.

Le prix des adjudications ſera impoſé ſur les habitans des Villes & communautés ſujets aux travaux des routes, dans la forme & ſuivant les proportions qui ſeront indiquées par les mandemens qui ſeront adreſſés à cet effet par la Commiſſion intermédiaire aux Officiers municipaux ou Syndics, & le recouvrement en ſera fait dans chaque ville ou communauté, par un Collecteur choiſi par les habitans, ou nommé d'office par la Commiſſion intermédiaire.

ART. IX.

Les Adjudicataires recevront le prix de leurs ouvrages directement des mains des Collecteurs aux termes qui auront été fixés par les Adjudicataires, & en vertu des ordonnances de la Commiſſion intermédiaire, qui ne leur ſeront délivrées que ſur des certificats de l'Ingénieur ou des Sous-Ingénieurs des différens départemens.

ART. X.

Lorſque les tâches auront été remplies, ſoit par les habitans, ſoit par les Adjudicataires, l'In-

génieur en inſtruira la Commiſſion intermédiaire,& il ſera procédé à leur réception par des Commiſſaires qu'elle nommera à cet effet, aſſiſtés de l'Ingénieur ou du Sous-Ingénieur, en préſence des Officiers municipaux ou des Syndics & deux principaux habitans de chaque paroiſſe, qui ſeront tenus de s'y trouver au jour qui leur ſera indiqué par la Commiſſion intermédiaire, ou par les Commiſſaires qu'elle aura nommés pour la réception des tâches.

ART. XI.

Si quelque ville ou paroiſſe négligeoit de s'aſſembler, conformément à la préſente Ordonnance, pour délibérer ſur la confection de ſa tâche, ou que, d'après ſa délibération, la tâche n'ait point été faite par elle-même ou par celui qui s'en ſera rendu Adjudicataire dans le temps preſcrit, ſur le compte qui en ſera rendu à la Commiſſion intermédiaire par l'Ingénieur ou les Sous-Ingénieurs, il ſera par elle donné des ordres pour faire procéder à l'adjudication de ſa tâche, dont le montant ſera impoſé & réparti ſur tous les habitans ſujets aux travaux des routes. Et dans le cas où une partie ſeulement des habitans auroit négligé de faire la portion de travail qui leur aura été aſſignée dans la ſubdiviſion de la tâche, les Officiers municipaux ou Syndics ſeront tenus, ſous peine d'en demeurer perſonnellement reſ-

ponſables, d'en rendre compte à la Commiſſion intermédiaire, pour être par elle autoriſés, s'il y a lieu, à la faire faire aux frais des délinquans, contre leſquels il en ſera délivré exécutoire.

ART. XII.

S'il s'élevoit quelques difficultés ou conteſtations relativement à l'exécution des tâches, il y ſera pourvu proviſoirement par des Commiſſaires nommés à cet effet & ſur le compte qu'ils en rendront à la Commiſſion intermédiaire, il y ſera par elle ſtatué définitivement, ſauf l'appel au Conſeil.

EXEMPTS.

1°. Les Manœuvres ſexagénaires.

2°. Ceux notoirement connus pour infirmes, ou qui juſtifieront par des certificats des Médecins ou Chirurgiens d'être attaqués d'infirmités cachées qui ne leur permettront que très-difficilement de travailler.

3°. Les Veuves n'ayant aucune exploitation, & dont le taux principal de la Taille ne ſera pas de 5 livres.

4°. Les Filles tenant leur ménage, aux deux conditions que les Veuves ci-deſſus.

5°. Les Soldats provinciaux, non compris perſonnellement à la Taille.

6°. Les Invalides penſionnés & Soldats retirés avec la récompenſe militaire.

7°. Les Employés des Fermes (1) & des différentes Régies des droits du Roi, ayant ferment en Juſtice, avec appointemens, & faiſant un ſervice réel & journalier.

8°. Les Inſpecteurs des Manufactures & les Propriétaires de celles établies par Lettres-patentes ou Arrêts du Conſeil, même les Ouvriers travaillant journellement dans leſdites Manufactures, ſi ces derniers ne ſont pas impoſés à la Taille.

9°. les Maîtres des poſtes aux chevaux, établis par brevet du Roi, & qui n'excéderont pas leur privilége d'exploitation, ſeront exempts perſonnellement, pour leurs chevaux & ceux de leurs poſtillons ou domeſtiques qui ne ſeront pas compris au rôle des Tailles.

10°. Les Gardes-étalons, pour eux perſonnellement, leurs étalons, celui des enfans ou domeſtiques chargés du ſoin des étalons, une voiture attelée de quatre chevaux ou bœufs, ſuivant l'uſage du canton, & pour le conducteur de cette voiture.

11°. Les Maîtres d'école établis par Lettres de Monſeigneur l'Archevêque de ce Diocèſe.

---

(1) Les Commis Buraliſtes des Aides dans les Paroiſſes, ni les Regratiers, en quelque lieu que ſoit leur demeure, ne ſeront point réputés Commis des Fermes.

12°. Les Collecteurs-porte-bourse des Tailles, du Sel & des Vingtiemes, pendant l'année seulement de leur exercice.

13°. Les Préposés au service de l'étape, dans chaque lieu de passage, seront exempts pour eux, deux chevaux & quatre bœufs, conformément au résultat du Conseil du 28 Décembre 1773.

14°. Le Syndic de la paroisse, spécialement chargé de veiller aux travaux publics, sera exempt de tâche pour lui & trois chevaux, ou six bœufs, même pour un de ses enfans, s'il est chargé du rôle des Vingtiemes.

Et sera la présente Ordonnance lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

FAIT à Bourges, le vingt-neuf Septembre mil sept cent soixante dix-neuf. *Signé* GEORGES-LOUIS PP. Archev. de Bourges; DE VELARD, BONNEVAL, SOUMARD DE CROSSES, GEOFFRENET DESBEAUXPLAINS, DUMONT, Procureur-Syndic.

PAR LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE,

MERLE DE LA BRUGIERE, *Secrétaire-Greffier.*

Suit la teneur de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant abonnement des Vingtiemes.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, portant abonnement des Vingtiemes dans la Généralité de Berry.

Du 27 Novembre 1779.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI, en déterminant dans son Conseil l'établissement d'une Administration provinciale en Berry, a eu principalement en vue de féconder les ressources naturelles de cette Province, & d'alléger le fardeau des impôts par une justice distributive plus exacte & plus éclairée. Les propriétaires appellés à composer l'Assemblée de l'Administration provinciale, ont secondé les vues de Sa Majesté, en fixant leur attention sur les différens genres d'impositions dont la répartition a été confiée à leurs soins, & en s'occupant des moyens qu'ils ont cru les plus propres à en écarter l'arbitraire & l'inégalité. Ils ont reconnu que, dans une matiere où les principes doivent être éclairés par les lumieres de l'expérience, il convenoit de n'avancer que par degrés, & de n'embrasser que successivement les différens objets. L'impôt des Vingtiemes est celui vers lequel ils ont dirigé leur premier travail, parce qu'il présente des bases de répartition plus certaines. Ils ont témoigné la plus

juſte ſenſibilité & la plus vive reconnoiſſance du bienfait que Sa Majeſté leur a fait eſpérer, en leur annonçant l'abonnement des Vingtiemes ſous la condition qu'ils n'en feroient uſage que pour établir la plus grande égalité entre les contribuales, & faire diſparoître les diſproportions. Ils ont penſé que le plus ſûr moyen d'y parvenir étoit de circonſcrire les premieres opérations dans les limites de chaque paroiſſe, & de s'aider, autant qu'il ſeroit poſſible, des lumieres des propriétaires, en leur confiant le choix des Commiſſaires, qui ſeroient chargés d'établir des proportions de juſtice entre les contribuables. Cette méthode a paru analogue au régime d'une Adminiſtration provinciale, en ce qu'elle inſpire plus de confiance, & qu'elle appelle d'avance tous les propriétaires à partager des ſoins & des fonctions auxquels ils pourront être plus particuliérement deſtinés dans la ſuite. Sa Majeſté, animée du deſir de concilier les principes de l'Adminiſtration de ſes finances avec le bonheur de ſes ſujets, veut bien fixer l'impoſition des Vingtiemes dans ſa Province de Berry, à la ſomme à laquelle elle monte aujourd'hui, & approuver le plan de répartition qui lui eſt propoſé. Ce témoignage de ſa confiance pour l'Adminiſtration provinciale, ſera une nouvelle preuve de ſa bienfaiſance, & remplira les vœux de ceux qui ont préſenté la publicité des rôles des Vingtiemes &

le concours des connoiſſances des contribuables ; comme les plus ſûrs moyens de prévenir les abus, & de faire régner les loix de la juſtice & de l'égalité entre les contribuables. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport, le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les premier & ſecond Vingtiemes, enſemble les quatre ſols pour livre du premier Vingtieme, ſeront & demeureront fixés, par forme d'abonnement, pour la Généralité de Bourges, à compter du premier Janvier prochain, & pour tout le temps pendant lequel leſdites impoſitions doivent avoir lieu, à la ſomme de deux cent quatre-vingt-treize mille ſept cent vingt livres cinq ſols cinq deniers, pour chacun des deux Vingtiemes, & à celle de cinquante-huit mille ſept cent quarante-quatre livres un ſol deux deniers pour les quatre ſols pour livre du premier Vingtieme, revenant leſdites ſommes à celle de ſix cent quarante-ſix mille cent quatre-vingt-quatre livres douze ſols, ſur laquelle ſomme ſeront déduits les frais ordinaires de recouvrement, & les non-valeurs, décharges & modérations.

ART. II.

Seront compris dans cette fixation les Ving-

tiemes & quatre sols pour livre de tous les biens & revenus sujets à la levée desdites impositions, aux termes des Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil, rendus en conséquence, à l'exception néanmoins des gages & appointemens des Commis des Fermes, & autres Employés dans les sous-Fermes ou Régies particulieres des affaires de Sa Majesté, ainsi que des gages, augmentations de gages, remises, taxations & autres parties employées dans les Etats de Sa Majesté, dont Elle continuera de faire percevoir les Vingtiemes en la maniere accoutumée.

ART. III.

L'intention de Sa Majesté étant que l'abonnement des Vingtiemes soit réparti dans la plus juste proportion, l'Administration provinciale, ou sa Commission intermédiaire, arrêtera le rôle de distribution entre les paroisses de ladite Généralité; & pour déterminer dans chaque paroisse la quotité de l'impôt que devra supporter chaque contribuable, les propriétaires choisiront des Commissaires, lesquels feront la répartition proportionnelle de la somme assignée à chaque paroisse, relativement à tous les biens & revenus réels situés en icelle.

ART. IV.

Les Commissaires préposés à la répartition par

paroiſſe, ſeront choiſis au nombre de trois ou cinq, par les propriétaires de chaque paroiſſe, dans une aſſemblée qui ſera tenue à cet effet dans la même forme que celles qui ſont en uſage pour les réparations ou conſtructions des Egliſes, Presbyteres & autres dépenſes locales. Leſdits trois ou cinq Commiſſaires pourront être pris indiſtinctement parmi les propriétaires de la paroiſſe, ou parmi ceux des paroiſſes voiſines.

ART. V.

Dans le cas où les propriétaires deſdites paroiſſes négligeroient de nommer ces Commiſſaires dans le temps qui leur aura été preſcrit par l'Adminiſtration provinciale ou par la Commiſſion intermédiaire, le Syndic de la paroiſſe ſera tenu d'en donner avis aux Procureurs-Syndics de l'Adminiſtration, & la Commiſſion intermédiaire nommera des Commiſſaires d'office. Pareillement dans le cas où les Commiſſaires nommés par les paroiſſes ne croiroient pas devoir accepter cette commiſſion, les propriétaires ſeront tenus d'en nommer d'autres, ſoit dans la même aſſemblée, ſoit dans une ſeconde tenue dans la quinzaine après la premiere, & les nouveaux Commiſſaires élus refuſant de même d'accepter ladite commiſſion, il en ſera alors nommé d'office par le Bureau intermédiaire.

ART. VI.

Lesdits Commissaires seront tenus de procéder à ladite répartition, dans les termes qui leur auront été prescrits par les instructions de la Commission intermédiaire, en présence du Syndic de la paroisse & de tels autres propriétaires éclairés qu'ils jugeront à propos de consulter.

ART. VII.

Lorsque lesdits trois ou cinq Commissaires auront arrêté l'état de répartition, ils en signeront la minute & la déposeront entre les mains du Syndic de la paroisse, qui la fera passer aux Procureurs-Syndics de l'Administration, pour qu'il en soit formé un rôle qui sera envoyé au Receveur des impositions de l'Election, après qu'il aura été rendu exécutoire par la Commission intermédiaire.

ART. VIII.

Les propriétaires qui croiront avoir droit de se plaindre de ladite répartition, s'adresseront à la Commission intermédiaire, laquelle statuera, en connoissance de cause, sur les représentations des contribuables, sauf l'appel au Conseil : Veut néanmoins Sa Majesté que, conformément aux Réglemens relatifs à l'imposition des Vingtiemes, le rôle de répartition soit exécuté par provision,

jusqu'à ce qu'il ait été ftatué définitivement.

ART. IX.

Attendu que d'ici au premier Janvier prochain la briéveté du temps ne permettoit pas de procéder à la nouvelle répartition des Vingtiemes, veut & ordonne Sa Majefté que les rôles qui ont eu lieu pour la préfente année mil fept cent foixante-dix-neuf, foient continués & rendus exécutoires par la Commiffion intermédiaire, pour l'année prochaine mil fept cent quatre-vingt.

ART. X.

Le recouvrement des fommes portées dans les rôles fera fait dans les formes & les termes fixés pour le paiement des Vingtiemes, par l'Edit du mois de Mai mil fept cent quarante-neuf, & feront les redevables & leurs fermiers, locataires, ou autres débiteurs, contraints au paiement defdites fommes, par les voies ordinaires & accoutumées, pour le paiement defdits Vingtiemes, conformément aux difpofitions dudit Edit.

ART. XI.

Ordonne Sa Majefté que les comptes du recouvrement qui fera fait par les Receveurs des impofitions, du montant de l'abonnement des Vingtiemes, feront par eux rendus pardevant ladite

Adminiſtration provinciale ou ſa Commiſſion intermédiaire, à commencer de l'année prochaine mil ſept cent quatre-vingt, leſquels comptes ſeront arrêtés triples, pour l'une deſdites trois expéditions être dépoſée aux Archives de l'Adminiſtration; la ſeconde être remiſe au Receveur général, pour être rapportée par lui ſur ſon état au vrai, & produite à l'appui de ſon compte, & la troiſieme enfin, reſter entre les mains du Receveur des impoſitions, pour opérer ſa décharge.

ART. XII.

Ordonne au ſurplus Sa Majeſté que les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant les Vingtiemes & quatre ſols pour livre du Vingtieme, continueront d'être exécutés, en ce qui ne ſera point contraire au préſent Arrêt. Enjoint Sa Majeſté à l'Adminiſtration provinciale du Berry, & à ſa Commiſſion intermédiaire, de tenir la main à ſon exécution, nonobſtant oppoſitions ou autres empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera différé, & dont, ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'eſt réſervé & à ſon Conſeil la connoiſſance, icelle interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges.

FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-ſept Novembre mil ſept cent ſoixante-dix-neuf. *Signé* BERTIN.

Vu par la Commiſſion intermédiaire de l'Adminiſtration provinciale du Berry, l'Arrêt du Conſeil ci-deſſus, nous ordonnons qu'il ſera lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur. A Bourges, le ſix Décembre mil ſept cent ſoixante-dix-neuf. Signé † *GEOR. LOUIS, PP. Archevêque de Bourges, Préſident; DE VELARD, DE BARBANÇON, DE BONNEVAL, DE CROSSES, DESSERRAND, DE BENGY, Procureur-Syndic.*

PAR LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE,

MERLE DE LA BRUGIERE, *Secrétaire-Greffier.*

Pour l'exacte exécution de cet Arrêt, la Commiſſion intermédiaire donna les deux Inſtructions qui ſuivent.

PREMIERE INSTRUCTION

Concernant la répartition & perception des Vingtiemes dans la Généralité de Bourges.

POUR mettre les contribuables aux Vingtiemes de la Généralité de Bourges à portée de recueillir les avantages que le Roi leur a accordés par l'Arrêt de ſon Conſeil du 27 Novembre dernier, pour ſe conformer à cet égard aux volontés de Sa Majeſté,

Majesté, & aux intentions de l'Administration provinciale, Nous avons ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Délégués, par Nous nommés, veilleront à ce que les Syndics de chaque paroisse fassent avertir, par des publications, quinze jours à l'avance au moins, les propriétaires ou leurs représentans résidens dans leur paroisse, de s'assembler un jour de Dimanche ou de Fête, dans les mois d'Avril ou de Mai prochain.

ART. II.

Les propriétaires ou leurs représentans choisiront dans cette assemblée, à la pluralité des voix, parmi eux ou parmi les propriétaires du voisinage, trois ou cinq Commissaires instruits pour faire la répartition des Vingtiemes de ladite paroisse, sur les contribuables d'icelle, à raison de toutes les propriétés réelles & foncieres situées dans ladite paroisse : le montant desdits Vingtiemes sera le même pour toutes les paroisses que celui imposé en 1780, à moins que, par l'effet des ventilations qui seront ordonnées ci-après, ou des connoissances acquises dans le cours des opérations, il ne doive résulter des changemens dans la distribution desdits Vingtiemes entre les paroisses, afin d'établir l'égalité & les proportions convenables

entr'elles. L'acte de la nomination de ces Commissaires sera rédigé sur du papier non timbré, par un ou deux habitans que les Syndics désigneront de concert avec le Délégué de l'Administration provinciale.

ART. III.

Lorsqu'un propriétaire contribuable ne pourra assister à ladite assemblée, il lui sera libre d'envoyer un représentant, en lui donnant à cet effet un pouvoir par écrit, sur du papier simple non timbré, & sans être obligé de le faire passer devant Notaire.

ART. IV.

Si les propriétaires négligeoient, ou même refusoient de nommer ces Commissaires, le Syndic aura soin d'en donner avis sur le champ au Délégué de l'Administration, & nous nommerons des Commissaires d'office.

ART. V.

Si les Commissaires nommés par les paroisses, ne vouloient pas répondre à la confiance des propriétaires, en acceptant ladite commission, les propriétaires en nommeront d'autres, s'il est possible, dans la même assemblée, ou dans une nouvelle qui sera indiquée pour la quinzaine au plus tard.

ART. VI.

Faute d'une nouvelle élection dans cette quinzaine, ou dans le cas d'un pareil refus de la part des nouveaux Commissaires élus, il en sera par Nous nommé d'office à l'effet de procéder avec la plus grande exactitude aux différentes opérations qu'exigent la nécessité & le desir d'établir la plus juste proportion entre les différens contribuables.

ART. VII.

Les Commissaires choisis dans chaque paroisse travailleront dans le courant des mois de Mai, Juin & Juillet, au rôle de répartition à faire entre les contribuables de chaque paroisse, proportionnément à leurs propriétés respectives situées dans chaque paroisse.

ART. VIII.

Les susdits Commissaires appelleront à leur travail le Syndic de la paroisse, & tels autres habitans qu'ils jugeront les plus propres à leur donner les connoissances nécessaires pour établir cette proportion.

ART. IX.

Ils remettront avant le premier Août au Syndic leur projet de répartition. Tous les propriétaires

intéreſſés auront la faculté de l'examiner & de faire leurs repréſentations aux Commiſſaires, pendant le cours des mois d'Août & de Septembre ſuivans.

ART. X.

Au 1er. Octobre, les Commiſſaires reprendront chez le Syndic leur plan de répartition. Ils l'arrêteront en leur ame & conſcience, dans les quinze premiers jours dudit mois ; ils le ſigneront, & en dépoſeront l'original entre les mains du Syndic de la paroiſſe, qui leur en donnera une reconnoiſſance par lui-même, s'il ſçait écrire, ou pardevant des témoins qui ſigneront pour lui. Les Commiſſaires, après qu'ils auront arrêté ce plan de répartition & l'auront ſigné, ne pourront plus rien changer, du moins pour ladite année à leur opération.

ART. XI.

Les Commiſſaires feront un rôle par extrait de la minute générale, diviſé par cote de chaque contribuable, lequel nous ſera envoyé par le Syndic, afin d'être par nous rendu exécutoire, & ſervir au recouvrement des Vingtiemes en la maniere accoutumée.

ART. XII.

Si quelque Propriétaire ſe croit fondé à ſe plaindre de la répartition faite ſur lui, il ſe pourvoira devant

nous, ou par lettre, ou par requête en perſonne, ou par procureur, ou ſans procureur, le tout à ſa volonté; & pour juſtifier ſa plainte, il lui ſera libre de prendre chez le Syndic tels extraits du rôle qu'il voudra, ſans déplacer pourtant ledit rôle, & ce, ſur du ſimple papier non timbré. Sa demande cependant ne pourra être admiſe qu'en juſtifiant préalablement par quittance annexée à ſon mémoire ou requête, qu'il a payé le premier quartier de la ſomme pour laquelle il ſera compris dans le rôle.

ART. XIII.

Nous nous réſervons de prendre, ſur les demandes & repréſentations qui nous ſeront faites, ſoit pour ſurcharges, ſoit à cauſe de vimeres, ou autres cas imprévus, tous les éclairciſſemens que la ſageſſe & la prudence exigeront; nous en donnerons connoiſſance aux Propriétaires; & après avoir reçu leurs réponſes, il ſera par nous ſtatué ſur leſdites demandes en la maniere accoutumée, ſauf l'appel au Conſeil de ſa Majeſté.

ART. XIV.

Les Seigneurs de terre, dont les cotes ne ſeroient pas encore diviſées entre les paroiſſes où les fonds ſont ſitués, feront inceſſamment la ventilation de leur cote générale, comparée avec les fonds ſitués ſur les différentes paroiſſes où s'étendent leurs

domaines, fonds ou ſeigneuries : ils indiqueront aux Syndics de chaque paroiſſe la portion de Vingtieme qu'ils croiront devoir correſpondre aux biens-fonds ſitués dans ladite paroiſſe, afin que cette ſomme ajoutée aux autres, repréſente la totalité des Vingtiemes de ladite paroiſſe.

ART. XV.

Dans le cas où des paroiſſes ſe croiroient léſées par la ventilation faite par les ſuſdits Seigneurs, ou autres Propriétaires, les Syndics ne négligeront rien pour ſe concilier, s'il eſt poſſible, avec leſdits Propriétaires ou leurs repréſentans, devant le Délégué de l'Adminiſtration provinciale. Si cette conciliation à l'amiable ne peut avoir lieu, la conteſtation ſera portée devant nous, pour y être ſtatué définitivement, ſauf l'appel au Conſeil.

ART. XVI.

Les droits de lods & ventes, de reliefs & rachats d'une Terre qui s'étendroit ſur pluſieurs paroiſſes, ne ſeront évalués que dans le chef-lieu de ladite Terre ou Seigneurie, pour y contribuer proportionnellement aux Vingtiemes.

ART. XVII.

Les cens & rentes foncieres ſeront évalués & paieront les Vingtiemes dans les paroiſſes où ſont

fitués les biens-fonds qui en font chargés, & dont il fera fait déduction aux cenfitaires ou preneurs à rente, fur le montant de leur impofition.

ART. XVIII.

Les dixmes inféodées, les champarts, les droits de terrage & autres feront évalués & impofés aux Vingtiemes dans les paroiffes où ils fe perçoivent. En cas que quelques portions fituées dans plufieurs paroiffes, fuffent levées enfemble, le Propriétaire en fera la ventilation, ainfi que de la contribution des Vingtiemes que ce genre de revenu doit fupporter, pour donner à chaque paroiffe ce qui lui appartient.

ART. XIX.

Dans le courant de 1781, aux mêmes époques que celles prefcrites pour la préfente année, les mêmes opérations feront renouvellées pour la répartition des Vingtiemes de l'année 1782, fous la condition expreffe que parmi les Commiffaires qui feront choifis entre les Propriétaires les plus capables de la paroiffe ou du voifinage, il y aura au moins un des anciens Commiffaires.

ART. XX.

Les mêmes opérations feront continuées en 1782, pour la répartition des Vingtiemes de l'année 1783,

& cette troisieme répartition deviendra fixe & invariable, dans chaque paroisse, pour l'espace de six années consécutives, sans qu'il puisse y être fait aucun changement.

ART. XXI.

Si toutefois l'Administration provinciale, dans son Assemblée de 1782, ne croyoit pas que les paroisses eussent acquis dans les trois premieres répartitions des Vingtiemes, la proportion de justice à laquelle elle desire parvenir dans l'intérieur de chaque paroisse, elle retarderoit alors, sous le bon plaisir de Sa Majesté, d'un an ou deux, la fixation des rôles de répartition qui doit avoir lieu pour six années.

ART. XXII.

A l'époque où la fixation des rôles sera arrêtée, il sera fait une copie exacte & détaillée du rôle de chaque paroisse, pour être déposée au Bureau de l'Administration provinciale.

ART. XXIII.

Après la révolution des six années qui suivront la fixation des rôles, les Syndics des paroisses seront avertis de nouveau de convoquer les Propriétaires, pour les mettre à portée de délibérer s'il est à propos de procéder à une nouvelle

répartition : dans le cas où le tiers des Propriétaires la croira utile & néceſſaire, il y ſera procédé dans la forme indiquée ci-deſſus pour la répartition à faire en la préſente année, pour le recouvrement des Vingtiemes de l'année prochaine 1781.

ART. XXIV.

Si plus des deux tiers des Propriétaires opinent dans ladite Aſſemblée, pour que le rôle des Vingtiemes ſubſiſte tel qu'il aura été fait, il ſera maintenu pour avoir ſon exécution pendant ſix autres années conſécutives ; de même que ſi on procede à un nouveau rôle, il durera ſix années ſans pouvoir être changé, & ainſi de ſix ans en ſix ans.

ART. XXV.

Il ſera pourvu aux frais deſdits rôles, papiers, copies par proviſions, &c. de la maniere que les contribuables le croiront convenable dans chaque paroiſſe, juſqu'à ce que l'expérience ait démontré la méthode la plus avantageuſe à employer pour ſubvenir à cette dépenſe d'utilité publique.

FAIT & arrêté par la Commiſſion intermédiaire de l'Adminiſtration provinciale, à Bourges le 28 Avril 1780. *Signé*, † GEOR. LOUIS PP. Arch. de Bourges, *Préſident* ; DE VELARD, DE BARBANÇON, DE BONNEVAL, DE CROSSES, DESSERRAND, DESBEAUXPLAINS, DE LA

VARENNE, *Députés*; DE BENGY, *Procureur-Syndic.*

PAR LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE,

MERLE DE LA BRUGIERE, *Secrétaire-Greffier.*

SECONDE INSTRUCTION
PARTICULIERE
SUR LES VINGTIEMES.

Pour MM. les Délégués de l'Administration Provinciale du Berry.

Les Maires, Échevins & Syndics des Paroisses.

Les Commissaires Répartiteurs.

LA Commission intermédiaire de l'Administration, spécialement chargée dans sa position actuelle de l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 27 Novembre dernier, portant abonnement des Vingtiemes dans la Généralité de Berry, n'a rien négligé jusqu'à présent de tout ce qu'elle a cru nécessaire pour l'opérer.

Dès le 6 Décembre elle a ordonné que cet Arrêt, si favorable à la Province, y seroit lu, publié & affiché.

Elle s'est ensuite particuliérement occupée du soin d'y joindre une Instruction, qui, répondant aux ordres précis de Sa Majesté, s'écartât le moins

possible des intentions de l'Administration provinciale.

Elle s'est associé, dans les divers cantons de la Généralité, des coopérateurs dont l'honnêteté & l'intelligence l'assurent de leur zèle & de leur exactitude, & lui promettent la plus utile correspondance.

Mais ces préliminaires n'ont pas encore paru suffisans à la Commission : persuadée que les nouvelles opérations relatives aux Vingtiemes doivent être uniformes, que partant toutes des mêmes principes, le résultat en doit être par-tout le même, & que MM. les Délégués voudront bien concourir à atteindre ce but d'uniformité : instruite d'ailleurs que la plupart des paroisses n'ont pour Syndics que des habitans trop peu éclairés; prévoyant enfin que tous les Commissaires qui seront choisis & préposés à la répartition par paroisse n'auront pas le même degré de connoissance pour embrasser toutes les parties qui doivent fixer leur attention & leur travail, elle a pensé qu'il étoit de son devoir de faciliter également les opérations de ses Correspondans, des Syndics & des Commissaires répartiteurs, en entrant dans des détails, & en donnant les modeles qu'elle juge les plus propres à leur faire remplir uniformément & plus aisément leurs fonctions respectives. C'est donc par ces différentes considéra-

tions, & pour accélérer les bons effets que son amour du bien général lui fait desirer, qu'elle va séparément tracer l'ordre & la méthode que les uns & les autres doivent suivre pour parvenir à la confection des rôles des Vingtiemes.

Sans doute la pureté des motifs qui dirigent la Commission dans ses Instructions, est faite pour lui assurer, de la part de tous les propriétaires de cette Province, cette confiance pleine & entiere qui sera toujours la plus douce récompense de son zèle & de ses soins. Mais, pour ôter non-seulement à la foiblesse & à l'ignorance, mais même à la malignité, tout prétexte d'inquiétude & de défiance, elle déclare expressément qu'en prescrivant aux Commissaires répartiteurs, dans la Section qui les concernera directement, de faire précéder leurs opérations d'une connoissance exacte & détaillée des différens cantons de la même paroisse, & de fixer dans leur état de répartition la quantité & la qualité de toutes les possessions foncieres de chaque contribuable, elle n'a en vue que de leur indiquer des bases certaines qui puissent les garantir des dangers de l'arbitraire. D'ailleurs une vérité dont ils doivent, ainsi que tous les propriétaires, être autant pénétrés que la Commission l'est elle-même, c'est que ces connoissances infiniment précieuses dans leur objet, puisqu'elles sont l'unique moyen d'établir une juste proportion

entre les facultés individuelles & l'impôt, ne peuvent plus être dangereuses dans leurs suites, depuis la fixation invariable des Vingtiemes & autres impositions de cette Généralité.

SECTION PREMIERE.

De MM. les Délégués.

1°. Immédiatement après qu'ils auront reçu de la part de la Commission intermédiaire toutes les pieces relatives aux Vingtiemes, qui concerneront les paroisses du district de chacun d'eux, ils en feront directement, ou en feront faire surement & successivement la remise à chaque Maire, Echevin ou Syndic, & ils les instruiront, & plus particuliérement encore ceux dont l'inexpérience leur sera connue, de l'usage qu'ils devront faire desdites pieces.

2°. L'Arrêt du Conseil du 27 Novembre N°. 1er, à la suite duquel est la premiere Instruction de la Commission, & le modele N°. 2, qui a pour objet les publications ordonnées par l'article premier de cette Instruction, sont les deux pieces qui doivent d'abord être remises par MM. les Délégués à chaque Maire, Echevin ou Syndic, en les prévenant qu'ils aient, chacun à leur égard, à leur donner sans délai la plus grande publicité, soit en priant MM. les Curés d'en faire lecture,

à leur prône, ſoit en la faiſant ou faiſant faire en tout autre lieu que l'Egliſe, les habitans étant aſſemblés.

3°. Ils leur feront auſſi en même temps la remiſe du modele N°. 3, afin qu'ils puiſſent s'en ſervir, s'il y a lieu, pour conſtater la nomination qui feroit faite des Commiſſaires répartiteurs à la premiere aſſemblée indiquée dans chaque paroiſſe.

4°. MM. les Délégués avertiront les Syndics de ſe conformer exactement à leur égard à l'Article IV de la premiere Inſtruction imprimée avec l'Arrêt du Conſeil; ils voudront bien en conſéquence inſtruire ſur le champ la Commiſſion de la négligence ou du refus des propriétaires d'aucune paroiſſe de nommer des Commiſſaires répartiteurs, &c, pour la mettre en état d'y ſuppléer par une nomination d'office, ils lui indiqueront trois propriétaires au moins de la paroiſſe défaillante, ou du voiſinage d'icelle, qu'ils croiront être les plus propres & les mieux diſpoſés à remplir cette fonction de Commiſſaires.

5°. En remettant encore au Syndic le modele N°. 4, MM. les Délégués leur expliqueront l'uſage qu'ils en devront faire relativement au cas prévu par l'Article V de la premiere Inſtruction.

6°. La Lecture de l'Article VI de ladite Inſtruction, fera ſuffiſamment juger à MM. les

Délégués, qu'aussitôt après l'expiration du second délai de quinzaine dont il y est fait mention, ils devront donner à la Commission les avis nécessaires pour déterminer sa nomination des Commissaires d'office, le tout conformément à ce qui est dit à ce sujet au nombre 4. ci-dessus.

7°. Leur intelligence & leur zèle rassurent au surplus la Commission sur toutes les opérations qu'elle leur confie : persuadée qu'ils saisiront facilement les dispositions & l'esprit de l'Arrêt d'abonnement du 27 Novembre & de l'Instruction à sa suite, elle ne peut que se flatter qu'ils donneront utilement aux Syndics & aux Commissaires répartiteurs, les différens éclaircissemens dont ils pourront avoir besoin pour exécuter tout ce qui leur est prescrit, & que le concert qui s'établira avec ces derniers & MM. les Délégués, de même qu'entr'eux & la Commission, concourra de la maniere la plus efficace à seconder ses vœux les plus chers ; & elle le répete, c'est de voir promptement établir la plus juste proportion entre les contribuables, dans une nouvelle répartition des Vingtiemes de la Province ; de conserver aux habitans de la Province les avantages d'un abonnement si favorable, que l'on pourroit craindre de voir cesser, si l'on ne remplissoit pas la condition principale & essentielle apposée par Sa Majesté, qui a voulu qu'on en fît

ufage pour établir la plus jufte proportion entre les contribuables.

SECTION SECONDE.

Des Maires, Echevins & Syndics des Paroiffes.

ARTICLE PREMIER.

Comme plufieurs d'entre les Syndics pris dans le nombre des fimples cultivateurs de la campagne, ont befoin de confeils qui les dirigent, parce que leur état & leurs occupations ne leur ont pas toujours permis de s'inftruire, c'eft principalement aux Syndics de cette claffe que le fecours de MM. les Délégués fera néceffaire. En conféquence, & pour leur propre facilité, la Commiffion ne peut trop les inviter à fe conduire par leurs avis. Mais fi elle n'a pas les mêmes motifs d'invitation par rapport à ceux des Syndics de la campagne qui ayant reçu une éducation différente de celle des premiers, ont acquis plus de lumieres, & fur-tout à l'égard des Officiers Municipaux des différentes Villes de la Généralité, elle a au moins des raifons à leur déduire pour les prévenir fur l'utilité de l'harmonie qui doit régner entr'eux & les Délégués de l'Adminiftration.

Etablis pour être les correfpondans directs de la Commiffion, ils auront des occafions prefque journalieres de voir entretenir & d'exercer eux-

mêmes

mêmes cette correſpondance, ſoit en recevant d'elle tout ce qui ſera relatif à leur diſtrict, pour en faire l'uſage convenable, ſoit en lui adreſſant en même temps les différentes choſes qu'il ſera ſouvent plus commode aux Parties de leur remettre, que de les faire paſſer en droiture & ſéparément à la Commiſſion : & il eſt aiſé de ſentir les facilités & les avantages qui réſulteront réciproquement de cette méthode, & pour le plus grand nombre des habitans de chaque diſtrict, & pour la Commiſſion elle-même.

Elle ne croit rien d'ailleurs plus propre à opérer cette uniformité qu'elle deſire de voir s'établir dans le nouveau travail des Vingtiemes, que l'influence dans cette partie de MM. les Délégués ; parce qu'elle ne doute pas qu'ils ſuivront tous les mêmes principes d'ordre & de juſtice qu'elle leur aura également tracés.

En s'adreſſant à eux dans une eſpece de commerce de confiance, ſuivant toutefois la meſure de leurs beſoins, les Syndics de toutes les claſſes des paroiſſes de la campagne & les Officiers Municipaux des Villes, ſe prêteront donc ainſi à effectuer les vues d'utilité dont la Commiſſion s'eſt pénétrée dans l'établiſſement de ſes Délégués.

ART. II.

Tous les Officiers Municipaux & les Syndics

indiſtinctement, ſeront tenus de ſe conformer exactement, tant à l'égard de la Commiſſion intermédiaire directement, que par rapport à ſes Délégués, aux articles de l'Arrêt du 27 Novembre, & de l'inſtruction y jointe, qui concernent leſdits Officiers Municipaux & Syndics, puiſque les diſpoſitions qu'ils contiennent ſont émanées de l'autorité de Sa Majeſté, ou indicatives de ſes volontés.

SECTION TROISIEME.]

Des Commiſſaires Répartiteurs.

L'Arrêt d'Abonnement du 27 Novembre, & l'inſtruction à ſa ſuite, déterminent ſi préciſément la marche de leurs opérations, qu'il leur ſuffira d'en prendre une lecture attentive pour ſentir de quelle maniere ils doivent la ſuivre graduellement. Mais cette marche ſeule n'indiquant pas toute la forme du travail qu'elle preſcrit, ni toutes les diſtinctions qui doivent en être la baſe, c'eſt particuliérement pour éclairer ceux des Commiſſaires qui n'auroient point encore ſur la matiere des Vingtiemes l'expérience néceſſaire, & généralement pour faciliter leur travail, que la Commiſſion leur préſente les obſervations & les modeles référés dans les articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

Les Commiſſaires répartiteurs nommés par les

paroiſſes qui en auront accepté la charge, commenceront leur projet ou plan de répartition par un procès-verbal conforme au modele N°. 5, qui leur ſera remis par chacun des Syndics conjointement avec l'Acte N°. 3, conſtatant leur nomination; leſdits Commiſſaires tranſcriront le même procès-verbal en tête du rôle par extrait, qu'ils feront tenus de faire ſuivant l'article XI de la premiere Inſtruction, imprimée avec l'Arrêt du 27 Novembre.

ART. II.

La qualité des terres, des prés & des vignes, variant ſouvent dans différens cantons de la même paroiſſe, les Commiſſaires devront commencer par connoître ces divers cantons, leur aſſigner leurs noms & leurs limites, & en former un état préliminaire conforme au modele N°. 6, dont les Syndics leur feront encore la remiſe. Il eſt préſenté en ſuppoſition de noms & ſous trois qualités diſtinctes, applicables également aux terres, prés & vignes deſdits cantons.

Cet état de cantonnement une fois avoué par le Syndic, & ceux des autres habitans que les Commiſſaires appelleront à leur travail, leur ſera très-utile; & pour une plus équitable fixation des revenus, & pour écarter les réclamations des contribuables, s'il s'en trouvoit d'aſſez peu délicats

pour chercher à établir que leurs possessions sont de la plus mauvaise qualité.

ART. III.

A la suite du procès-verbal mentionné en l'article premier ci-dessus, les Commissaires pourront faire usage du modele N°. 7, que les Syndics leur remettront aussi, & qui est rempli hypothétiquement pour en donner des idées plus précises.

ART. IV.

La minute du rôle qui sera faite par les Commissaires, sera divisée en autant d'articles numérotés 1er, 2e, 3e, &c. qu'il y aura de contribuables, & chaque article concernant le même contribuable, contiendra le détail exact de ses différentes propriétés en bâtimens, jardins, chenevieres, terres, prés, pâturages, bois, vignes, moulins, étangs, &c. avec leur continence, leur qualité & le prix commun en revenu résultant de chaque partie, pour en former un total duquel sera tiré un Vingtieme seulement.

ART. V.

Avant néanmoins de placer ce Vingtieme hors ligne pour en former le taux de l'imposition, déduction sera faite sur le total en revenu des charges sur lesquelles les Propriétaires n'auroient pas le droit d'exercer la retenue des Vingtiemes,

& dont les contribuables justifieront, ainsi que des réparations dont quelques objets de leurs possessions seront susceptibles ; de sorte que ce ne sera qu'après cette déduction, que le total restant en revenu net opérera la fixation proportionnelle à la masse du Vingtieme qui aura été déterminé pour chaque paroisse.

ART. VI.

La déduction à faire pour réparations aux bâtimens ordinaires, que les Commissaires tireront en revenu, sera du quinzieme de ce revenu, & du quart de la location ou du produit par eux assigné aux moulins, étangs & tous autres ouvrages d'eau.

ART. VII.

Non-seulement la continence & la qualité à fixer par les Commissaires des divers objets de propriété de chaque contribuable, ainsi que le prix commun en revenu résultant de chaque partie de ces propriétés, ne doivent pas se borner à celles que les contribuables exploitent eux-mêmes ou qu'ils donnent à faire valoir à moitié, tiers ou quart des fruits, ou bien dont ils font des baux à ferme en grains, mais il faut encore que cette fixation s'étende à tout ce qui est compris dans chaque bail à ferme à prix d'argent, sans s'en rapporter aveuglément aux prix des baux soit parce qu'il est très-important que les Com-

missaires assurent par leur travail la quotité & l'espece de toutes les propriétés réelles & foncieres dont chaque paroisse est composée, soit parce que dans la supposition réalisée, ou du moins fortement présumée, que dans certains baux à ferme à prix d'argent, il y auroit en sus du prix stipulé, un pot-de-vin, une obligation, une contre-lettre, &c. qui voileroient une partie du véritable prix, les Commissaires devront déterminer l'impôt du Vingtieme sur l'évaluation seulement des parties qui y sont assujetties, & non sur le prix d'un bail reconnu pour être trop modique, ou peut-être trop fort, & qui cependant sembleroit en représenter le revenu exact.

ART. VIII.

Les Commissaires s'attacheront avec le plus grand soin à comprendre, pour leur valeur proportionnelle dans leur projet ou plan de répartition, tous les objets desdites propriétés réelles & foncieres qui pourroient jusqu'à présent avoir été omis dans les rôles des Vingtiemes. Cette attention scrupuleuse de leur part sera un acte de justice qu'ils rendront à tous ceux des contribuables qui y sont exactement compris pour l'universalité de leurs propriétés, puisque ces nouveaux taux ne pourront que venir en modération de ceux qu'ils supportent, par l'effet précieux de

l'abonnement général accordé à cette province.

ART. IX.

Il seroit trop long de détailler ici toutes les especes de propriétés réelles & foncieres sujettes aux Vingtiemes, & de donner des regles pour en connoître & apprécier exactement les revenus; mais ces différentes especes & ces regles relatives seront consignées dans un Mémorial alphabétique formé par les soins de la Commission. Il sera déposé dans son Greffe, & en s'y adressant, soit de la part de ses Délégués, soit de celle des Commissaires répartiteurs, elle les instruira exactement des décisions qui y seront arrêtées, pour qu'ils puissent les appliquer aux cas particuliers qui l'exigeront.

FAIT & arrêté par la Commission intermédiaire de l'Administration provinciale du Berry, à Bourges, le 28 Avril 1780. *Signé* † GEOR. LOUIS, PP. Arch. de Bourges, *Président*; DE VELARD, DE BARBANÇON, DE BONNEVAL, DE CROSSES, DESSERRAND, DESBEAUXPLAINS, DE LA VARENNE, *Deputés*; DE BENGY, *Procureur-Syndic.*

PAR LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE,

MERLE DE LA BRUGIERE, *Secrétaire - Greffier.*

Suit un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant la confection des travaux publics.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, concernant la confection des Travaux publics sur les grandes routes, dans la Généralité de Bourges.

Du vingt-trois Mai mil sept cent quatre-vingt.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 12 Juillet 1778, & les Lettres-patentes du 9 Mai 1779, portant établissement dans la Généralité de Bourges, d'une Administration provinciale à laquelle Sa Majesté a transmis l'exercice des pouvoirs & autorité qui avoient été ci-devant confiés au Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres, en ladite Généralité, relativement à la confection & entretien des grandes routes : la délibération prise en conséquence par l'Administration provinciale ; en sa derniere assemblée, le 30 Août dernier, par laquelle elle a arrêté provisoirement & sous le bon plaisir de Sa Majesté, que les tâches, soit pour la confection des routes, soit pour leur réparation & entretien, seroient distribuées aux différentes Communautés, pour être ensuite réparties & subdivisées entre ceux de leurs habitans qui ont été assujettis jusqu'à présent à ces travaux, en laissant toutefois la liberté aux

Communautés de faire exécuter leurs tâches à prix d'argent, & par la voie d'une adjudication, pour le paiement de laquelle il sera fait un rôle qui seroit rendu exécutoire par la Commission intermédiaire ; & Sa Majesté étant informée que plusieurs Communautés n'ont pris aucune détermination sur les moyens de s'acquitter de ces tâches, & que d'autres ne les ont exécutées qu'en partie : d'où il résulteroit, si on laissoit les choses dans cet état, que cette Province seroit privée de l'un des principaux avantages que l'intention de Sa Majesté a été de lui procurer, en lui accordant une Administration provinciale, celui d'accélérer la perfection des routes & l'ouverture des nouvelles communications si avantageuses à cette province, & si nécessaires pour sa prospérité : à quoi étant indispensable de pourvoir, & ouï le rapport : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à la requête & diligence des Maires, Échevins & Syndics des Communautés, & en présence des Commissaires choisis par la Commission intermédiaire, il sera procédé sans délai, d'après les devis estimatifs qui seront dressés par les Ingénieurs & Sous-Ingénieurs des ponts & chaussées, servans près l'Administration provinciale, à l'adjudication au rabais, soit des tâches qui n'ont point même été commencées par les Communautés, soit de celles qu'elles n'ont

point entiérement achevées, ſoit enfin de la portion qui, dans les tâches de quelques communautés, reſteroit encore à faire, par la ſeule négligence de quelques habitans défaillans ; le montant deſdites adjudications ſera réparti au marc la livre de la Taille ſur tous les habitans des Communautés qui n'ont point fait leurs tâches, ou de celles qui les ayant commencées, ne les ont faites qu'imparfaitement : & à l'égard des Communautés où la tâche ne ſeroit imparfaite que par la négligence de quelques défaillans, le paiement de l'adjudication ſera uniquement ſupporté par les ſeuls défaillans: Ordonne Sa Majeſté que les rôles faits pour le paiement du prix deſdites adjudications, ſeront rendus exécutoires par l'Adminiſtration provinciale, ou ſa Commiſſion intermédiaire, en la forme ordinaire & accoutumée, & les deniers provenans dudit recouvrement payés aux Adjudicataires deſdits travaux, ſur les Ordonnances de la Commiſſion intermédiaire, par les Collecteurs ordinaires des Tailles, à la déduction ſeulement de ſix deniers pour livre, pour frais de recouvrement, qui ſeront impoſés en ſus des ſommes principales ; au paiement deſquelles ſommes les Communautés, dans les deux cas ci-deſſus exprimés, & les défaillans dans celui qui les concerne, ſeront contraints par toutes voies dues & raiſonnables, comme pour les propres deniers &

affaires de Sa Majesté ; & faute par les Maires, Echevins & Syndics, de procéder sans délai auxdites adjudications, chacun pour ce qui concerne leur Communauté ; ou après ladite adjudication, faute par eux de veiller au recouvrement de la somme qui aura été répartie, ainsi qu'il est ci-dessus ordonné, veut Sa Majesté qu'ils demeurent garants & responsables, en leur propre & privé nom, de la confection de ladite tâche, ou du paiement de l'adjudication d'icelle, & qu'ils y soient également contraints par toutes voies dues & raisonnables, à la requête & diligence des Procureurs-Syndics de ladite Administration ; & s'il survient des contestations sur l'exécution desdits rôles, circonstances & dépendances, Sa Majesté en attribue, en tant que de besoin, la connoissance à l'Administration provinciale, ainsi qu'à sa Commission intermédiaire, sauf l'appel en son Conseil, & leur enjoint de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-sept Mai mil sept quatre-vingt. *Signé* GRAVIER DE VERGENNES.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos très-chers & bien amés les Députés de l'Administration provinciale de la Généralité de Bourges, ou les Députés de la Com-

miſſion intermédiaire de ladite Adminiſtration ; Salut : Nous vous mandons & enjoignons par ces préſentes, ſignées de notre main, que ſuivant l'Arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, nous y étant, pour les cauſes y contenues, vous ayiez à vous employer à l'exécution d'icelui, ſelon ſa forme & teneur ; commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre, pour ſon entiere exécution, toutes ſignifications, commandemens, ſommations & autres actes & exploits requis & néceſſaires, ſans pour ce demander autre permiſſion. Car tel eſt notre plaiſir : Donné à Verſailles, le vingt-ſeptieme jour du mois de Mai, l'an de Grace mil ſept cent quatre-vingt, & de notre regne le ſeptieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, *Signé* GRAVIER DE VERGENNES.

Vu par la Commiſſion intermédiaire de l'Adminiſtration provinciale du Berry, l'Arrêt du Conſeil ci-deſſus, nous ordonnons qu'il ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur. A Bourges, le ſix Juin mil ſept cent quatre-vingt. Signé, *DE VELARD, DE BARBANÇON, DE BONNEVAL, DE CROSSES, DESSERRAND, GEOFFRENET.*

DESBEAUXPLAINS, *DE LA VARENNE*, *Députés*; *DE BENGY*, *Procureur-Syndic*.

PAR LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE.

MERLE DE LA BRUGIERE, *Secrétaire-Greffier*.

Cet Arrêt a été envoyé à MM. les Députés & Adjoints avec la Lettre circulaire qui suit :

Bourges, *le* 25 *Juillet* 1780.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, un exemplaire de l'Arrêt du Conseil du 27 *Mai dernier, qui ordonne qu'à la diligence des Maires, Échevins & Syndics des Communautés, il sera procédé sans délai, d'après les devis estimatifs qui seront dressés par les Ingénieurs ou Sous-Ingénieurs des ponts & chaussées, à l'adjudication des ouvrages à faire pour l'exécution ou entiere perfection des tâches assignées à ces mêmes Communautés, dans la distribution des travaux publics.*

La Commission intermédiaire a fait dresser, conformément à cet Arrêt, des devis particuliers des ouvrages qui sont à la charge de chaque Communauté en retard d'acquitter sa tâche; & nous envoyons ces devis aux Syndics avec un exemplaire de l'Arrêt & une lettre instructive dont j'ai l'honneur de vous adresser copie.

Le Bureau auroit desiré, Monsieur, pouvoir vous déférer le choix du jour de l'adjudication, mais on a craint que votre absence ou autres empêchemens ne

retardassent l'exécution de l'Arrêt : & comme la saison est déjà fort avancée, on a cru devoir laisser aux Syndics la liberté d'en fixer eux-mêmes le jour, en leur recommandant de vous en donner avis.

Le Bureau vous prie, Monsieur, de vouloir bien faire faire ces adjudications en votre présence, si vos affaires vous le permettent ; & de faire entendre aux Communautés, qu'en cherchant tous les moyens d'alléger le poids des charges publiques, la Commission intermédiaire ne peut pas perdre de vue l'importance des communications dont elles retireront elles-mêmes les plus grands avantages, & qu'elle tiendra exactement la main à l'exécution de l'Arrêt du Conseil, & de ses Ordonnances dans cette partie.

J'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

Signé, BENGY.

Monseigneur l'Archevêque ayant reçu les ordres du Roi du 11 Septembre 1780, pour convoquer MM. les Députés, il les leur envoya le 16 Septembre, les priant de se rendre le 22 Octobre à l'ouverture de l'Assemblée. En conséquence desdits ordres, l'Assemblée de 1780 ouvrit ses séances le 22 Octobre, à cinq heures du soir, & s'y sont trouvés,

POUR LE CLERGÉ,

MONSEIGNEUR l'Archevêque de Bourges, Président.

M. de Véri, Abbé de St. Satur.

M. de Séguiran, Abbé du Landais.

M. de Lacoux-Menard, Abbé du Chapitre de Notre-Dame & de St. Martin de Châteauroux.

M. de Velard, Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de Bourges.

M. de Boizé, Prieur Titulaire du Prieuré simple de St. Hilaire près Linieres.

M. Blanchard, Prieur de l'Eglise Collégiale & Séculiere de Notre-Dame de Sales.

M. de Lestang, Chanoine de l'Eglise Collégiale & Séculiere de S. Cyr d'Issoudun.

M. Barbier, Chanoine & Chantre de l'Eglise Collégiale & séculiere de St. Martin-de-Leré.

POUR LA NOBLESSE,

M. le Comte de Barbançon, Seigneur de Contremoret.

M. le Comte de Poix, Seigneur de Marecreux.

M. le Comte le Groing, Seigneur de la Romagere.

M. de Savary, Marquis de Lancosme.

M. le Marquis de Blosset, Seigneur de Blosset.

M. le Comte de Chabrillant, Seigneur du Magny.

M. le Marquis de Lusignan, Seigneur du Châtelier.

M. de Bethune, Duc de Charoſt, Seigneur de Mareuil & Meillant.

M. le Marquis de Bonneval, Seigneur de Bannegon.

M. le Marquis de Bouthillier, Seigneur des Aix-d'Angilon.

M. Sahuguet d'Eſpagnac, Seigneur de Sancerre.

Pour les Députés des Villes & des Campagnes dans le Tiers-Etat,

M. Soumard, Ecuyer, Seigneur de Croſſes, ancien Maire de Bourges.

M. Robert, d'Iſſoudun.

M. Guimon de la Touche, de Châteauroux.

M. de la Varenne, de Vierzon.

M. Terraſſe, de Châteauneuf-ſur-Cher.

M. Rebiere de Lizieres, de la Souteraine.

M. Ferrand de Saligny, de Bengy-ſur-Cran.

M. Dupertuis, d'Argenton.

M. Deſſerrand, de la Ville de Bourges.

M. Geoffrenet Desbeauxplains, de St. Amand.

M. Fermet des Mornieres, de Châtillon-ſur-Indre.

M. Bernot de Congy, de la Charité.

M. Grangier, de Sancerre.

M. Abicot, d'Aubigny.

M. Alabonne de l'Enclave, de St. Benoît-du-Sault.

M. Baucheton, de Maſſay.

M. Poiſle

M. Poisle Desgranges, de Cluis-dessus.
M. Rappin de Chevenet, de Donzy.
M. Thabault d'Archis, de la Châtre. (1)

Tous Députés à l'Assemblée provinciale indiquée à ce jour, en vertu des ordres de Sa Majesté, & encore MM. de Bengy & Dumont, Procureurs-Syndics, & le sieur Merle de la Brugiere, Secrétaire.

Suit la teneur de la Lettre du Roi.

MONS. l'Archevêque de Bourges, mon intention est que vous vous rendiez à Bourges pour le 2 Octobre prochain, que vous convoquiez pour ce même jour les personnes que j'ai ci-devant approuvées pour Députés à l'Assemblée de l'Administration provinciale du Berry, & que vous preniez de concert les mesures convenables pour l'exécution des objets que j'ai confiés à cette Administration, tant par Arrêt de mon Conseil du 12 Juillet 1778, que par mes Lettres-Patentes vérifiées en mes Cours de Parlement & des Aides de Paris. Le surplus de mes

(1) M. de Bethizi, Evêque d'Uzès; M. l'Abbé de Hercé, M. Terminet, M. le Comte du Buat, M. de Sancé, M. de la Rochechevreux, M. Taillandier Dupleix, M. Belleau, M. Bonneau & M. Trotignon se sont excusés sur divers motifs de se rendre à l'Assemblée.

M. Dufour de Cerilli, mort depuis l'Assemblée de 1779.

intentions vous ſera notifié, ainſi qu'à l'Aſſemblée, par le Commiſſaire que j'en aurai principalement chargé ; ſur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Monſ. l'Archevêque de Bourges, en ſa ſainte garde. Ecrit à Verſailles le onze Septembre mil ſept cent quatre-vingt. Signé, *LOUIS : Et plus bas*, GRAVIER DE VERGENNES.

La ſouſcription eſt conçue en ces termes :

A Monſ. l'Archevêque de Bourges.

MM. les Députés ont pris rang & ſéance dans l'ordre accoutumé.

L'Aſſemblée ayant été avertie de l'arrivée de M. le Commiſſaire du Roi, il a été nommé une députation pour l'aller recevoir.

M. Dufour de Villeneuve, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes, Intendant de Juſtice, Police & Finances de cette Généralité, Commiſſaire de Sa Majeſté, étant entré & ayant ſalué l'Aſſemblée, a dit :

MESSIEURS,

L'intention du Roi, en vous réuniſſant aujourd'hui, eſt de vous mettre à portée de connoître les opérations faites depuis votre derniere aſſemblée, les avantages & les inconvéniens qui en ont pu réſulter, de reprendre l'examen des objets qui ont éprouvé une ſorte d'indéciſion, & d'exa-

miner ceux qui, n'ayant point encore été discutés, pourroient présenter des vues utiles à la Province.

Sa Majesté, par Arrêt de son Conseil du 27 Novembre dernier, a fixé, conformément à vos desirs & aux espérances qu'elle vous en avoit données précédemment, le montant des Vingtiemes de la Généralité à la somme qui rentroit chaque année dans son trésor royal; Elle a expliqué les motifs qui la portoient à cet acte de bonté.

Elle n'a mis aucune condition à ce bienfait, sinon d'en user pour faire disparoître les disproportions qui pouvoient exister entre les contribuables, & pour former la base d'une répartition plus juste.

La Commission intermédiaire n'a rien négligé dans ses premiers essais pour répondre à la confiance du Roi, & se conformer aux dispositions de cet Arrêt. L'Instruction qu'elle a publiée a obtenu l'approbation de Sa Majesté; mais en faisant connoître sa satisfaction, Sa Majesté a recommandé la prudence & la circonspection.

Le Roi desire que vous vous fassiez rendre compte des travaux qui ont été faits, & de ceux qui sont préparés pour l'avenir; vous devez en connoître les progrès & les difficultés; vous devez examiner, d'après une expérience que vous

n'aviez point encore, si les moyens que vous avez indiqués, si ceux que Sa Majesté a approuvés, sont les seuls que l'on puisse employer pour parvenir à l'égalité & à la proportion si desirables, & qui, une fois établies, doivent délivrer les peuples des inquiétudes & des peines que leur donneroient de nouvelles opérations & de trop fréquentes recherches.

Le Roi a vu avec satisfaction que dans les assemblées de 1778 & 1779, vous vous êtes occupés des travaux publics comme d'un objet qui méritoit de votre part le plus sérieux examen; & la difficulté que vous avez eue à vous résumer sur cette importante matiere, lui a paru l'effet naturel de l'application & du zèle qu'elle se promet de vous dans tous les temps, pour ce qui intéressera le bonheur des peuples.

Sa Majesté veut bien encore soumettre à la discussion le choix des moyens qui seront jugés les plus convenables pour y parvenir. Elle me charge cependant de vous faire observer que le maintien des corvées, qui obligent si souvent de recourir à l'autorité, seroit bien difficile à concilier avec l'esprit d'une Administration provinciale, qui doit singuliérement s'occuper du plus grand avantage des peuples.

En même temps le Roi a cru nécessaire de vous faire connoître ses intentions sur la maniere

d'établir la contribution destinée à la confection des routes.

Le projet d'y fournir par une imposition accessoire aux Vingtiemes, ne répondroit pas aux vues de justice qui dirigent Sa Majesté, parce que les frais de confection & d'entretien des routes retomberoient alors en entier sur les propriétaires seuls, tandis que toutes les autres classes de ses sujets partageroient avec eux les avantages qui en résultent.

La Capitation, personnelle de sa nature, suit la résidence des contribuables; la mesure en est quelquefois déterminée par leur qualité plus que par leur fortune, & prise pour base de la contribution aux chemins, elle n'atteindroit pas surement les propriétaires en raison de leurs propriétés, ni dans les lieux où elles sont situées. Cet impôt ne peut donc servir de regle pour l'imposition des campagnes, & ne deviendroit utile que pour fixer la répartition dans les Villes franches, où les particuliers sans biens-fonds établissent ordinairement leur séjour.

La Taille affecte les propriétés & les personnes, de même que les chemins donnent plus de valeur aux biens & à l'industrie; elle est supportée directement par les simples citoyens, & indirectement par les Ecclésiastiques, les Nobles & les Exempts qui la paient sous le nom

de leurs fermiers, & contribuent actuellement aux chemins.

Ces différentes considérations ont fait juger à Sa Majesté qu'une imposition additionnelle à la Taille dans les campagnes, & à la Capitation dans les villes de Bourges & d'Issoudun, devroit être préférée à toutes les autres pour fournir aux frais de construction & d'entretien des routes, parce que, s'étendant sur un plus grand nombre de contribuables, elle adoucira le fardeau en le divisant davantage.

Cet ordre des choses ne présente d'exceptions réelles qu'en faveur d'un petit nombre d'Ecclésiastiques, de Nobles & d'Exempts qui feroient valoir leurs biens par eux-mêmes dans les limites, & suivant la nature de leurs priviléges.

Sa Majesté a déja manifesté son desir de diminuer le nombre des Exempts dans toute l'étendue de son Royaume, & Elle attend du zèle connu du Clergé & de la Noblesse, qu'ils dédommageront le reste des contribuables du vuide produit dans l'imposition des chemins par l'exercice de leur privilége, soit en ajoutant dans les différens cantons qu'ils habitent, des secours volontaires aux fonds que Sa Majesté Elle-même destine aux atteliers de charité, soit en se livrant aux autres objets d'utilité publique qui leur feroient indiqués par le besoin des peuples & l'état de la Province.

Le Roi m'ordonne de vous recommander la concorde & l'union qui préparent les délibérations ſages, & obtiennent la confiance des peuples.

Sa Majeſté me charge enfin de vous aſſurer, Meſſieurs, de toute ſa protection pour l'exécution des plans qui pourront ſe concilier avec l'intérêt de l'Etat & celui de la Province.

M. le Préſident a répondu à M. le Commiſſaire du Roi, & a exprimé les ſentimens de reſpect, d'attachement & de fidélité de l'Aſſemblée envers Sa Majeſté.

M. le Commiſſaire du Roi s'étant retiré, M. l'Archevêque de Bourges a dit que, ſi l'Aſſemblée l'agréoit, il célébreroit demain Lundi la Meſſe ſolemnelle du St. Eſprit dans l'Egliſe Métropolitaine, & tous MM. les Députés ſont convenus d'y aſſiſter.

Enſuite M. le Préſident ayant rendu compte à l'Aſſemblée des difficultés qu'avoit éprouvées la Commiſſion intermédiaire dans l'exécution des détails qui lui avoient été confiés, & des efforts qu'elle avoit faits pour les vaincre, a dit en même temps que c'étoit avec ſatisfaction qu'il pouvoit annoncer les nouvelles reſſources qui ſe préſentoient à la Province pour développer ſes moyens de proſpérité : que le Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine l'avoit chargé d'offrir à l'Aſſemblée

une ſomme de trois mille livres payable en ſix ans, pour être employée à tel objet d'utilité publique qu'elle jugeroit convenable : que ſi le Chapitre, en offrant ce don, avoit fait la réſerve de ſes droits & immunités, il ne l'avoit d'ailleurs fait dépendre que de l'exiſtence & de la conſervation de l'Adminiſtration provinciale, ce qui fait aſſez connoître combien cet établiſſement flatte l'eſpoir & l'attente des peuples : que pluſieurs Egliſes Collégiales, Communautés, Abbés Commendataires, Prieurs & Curés de la Généralité s'étoient empreſſés d'imiter cet exemple, en adoptant, quant à la forme du don, la délibération de l'Egliſe Métropolitaine : que ces différentes offres réunies montent déjà à plus de ſoixante-huit mille livres : que pluſieurs Gentilshommes de la Province, au premier ſignal de zèle & de bien public, avoient fait à l'envi des offres particulieres, ſous les mêmes réſerves & conditions, & qu'il étoit chargé d'offrir de leur part une ſomme de dix-ſept mille livres formée en moins de vingt-quatre heures : que tout annonce des ſecours encore plus abondans, déterminés par le deſir de ſeconder les premiers efforts de l'Adminiſtration, & que, ſi l'Aſſemblée le jugeoit à propos, elle pourroit dès à préſent accepter les ſommes qui lui ſont offertes comme un témoignage flatteur de confiance, & ſurſeoir à délibérer ſur leur emploi.

M. l'Archevêque a de plus rendu compte à l'Aſſemblée de la députation dont il avoit été chargé par elle auprès de la Perſonne du Roi, conjointement avec M. le Marquis de Lancoſme & M. Geoffrenet Desbeauxplains, pour remercier Sa Majeſté de l'établiſſement d'une Adminiſtration provinciale en Berry, & lui porter l'hommage de la reconnoiſſance des peuples. Il a inſtruit l'Aſſemblée que la Députation avoit été reçue avec tous les honneurs qui ont coutume d'être accordés aux Députés des Provinces; qu'elle s'étoit rendue à l'audience du Roi avec tous les Gentilshommes & Eccléſiaſtiques diſtingués de la Généralité qui s'étoient trouvés à Paris, & qui avoient été invités à ſe joindre à elle; qu'elle y avoit été conduite par le Maître des Cérémonies, reçue dans l'appartement du Roi par M. Bertin, Secrétaire d'Etat ayant le département du Berry, & préſentée à Sa Majeſté par S. A. S. Monſeigneur le Prince de Conti, Gouverneur de cette Province; qu'après un diſcours dans lequel il avoit tâché de rendre les ſentimens de l'Aſſemblée, Sa Majeſté avoit chargé MM. les Députés d'aſſurer ſa Province du Berry de la Protection qu'Elle lui accorderoit dans tous les temps; que M. Desbeauxplains avoit dreſſé du tout un procès-verbal qui ſeroit dépoſé au Greffe de l'Adminiſtration, ſi l'Aſſemblée le trouvoit à propos.

L'Aſſemblée a témoigné ſa ſatisfaction du compte qui venoit de lui être rendu, a arrêté que le procès-verbal dreſſé par M. Desbeauxplains, ſeroit dépoſé aux archives de l'Adminiſtration, & a remercié MM. les Députés, M. le Préſident en particulier de la maniere dont il a rendu dans ſon diſcours au Roi les ſentimens de l'Aſſemblée. Délibérant enſuite ſur les offres faites par différens Membres du Clergé & de la Nobleſſe de la Province, elle a été d'avis de les accepter, & de ſurſeoir à en déterminer l'emploi.

Du Lundi 23 Octobre 1780, dix heures du matin.

L'Aſſemblée a aſſiſté à la Meſſe du St. Eſprit, qui a été célébrée par Mgr. l'Archevêque.

Du même jour Lundi 23 Octobre, de relevée.

Il a été formé quatre Bureaux :
Pour la répartition des Impoſitions;
Pour les Travaux publics;
Pour l'Agriculture & le Commerce;
Pour la Comptabilité;

Dans leſquels ont été diſtribués les divers Membres de l'Aſſemblée, en ſe conformant, autant qu'il a été poſſible, aux proportions établies entre les trois Ordres.

M. le Préſident a auſſi propoſé à l'Aſſemblée de former deux Commiſſions; l'une pour la réviſion

du procès-verbal, l'autre pour la visite & inspection des papiers & de l'état du Greffe; ce qui a été agréé.

M. le Président a dit ensuite que M. Dufour de Villeneuve, Intendant de la Généralité, avoit adressé, le 18 de ce mois, à la Commission intermédiaire, le Brevet arrêté au Conseil le 11 Juillet dernier, pour la levée & imposition de la Taille, des impositions accessoires d'icelle, ainsi que de la Capitation, y compris les quatre sols pour liv. & les impositions établies au marc la livre de la Capitation, pour l'année prochaine 1781, ainsi que les Commissions des Tailles des sept Elections de la Généralité : que la briéveté du temps qui s'étoit écoulé depuis la réception de la Lettre de M. l'Intendant jusqu'à l'ouverture des séances de la présente Assemblée, n'avoit pas permis à la Commission intermédiaire de s'occuper de l'exécution des commissions des Tailles : qu'elle avoit regardé cette circonstance comme une occasion précieuse de recourir aux lumieres de tous MM. les Députés; qu'en conséquence MM. les Procureurs-Syndics venoient de remettre sur le Bureau la Lettre d'envoi, le Brevet Général & la Commission des Tailles des sept Elections de la Généralité.

Lecture faite desdites pieces, elles ont été remises à MM. les Commissaires pour la répartition

de l'impôt, qui ont été priés d'en faire leur rapport; ensuite un de MM. les Députés a lu un Mémoire sur la navigation du Berry (1).

L'Assemblée ayant entendu la lecture de ce Mémoire, a arrêté qu'il seroit envoyé au Bureau de l'Agriculture & du Commerce, pour le prendre en considération, & inséré au procès-verbal.

Du Mardi 24 Octobre 1780.

Les Procureurs-Syndics ont rendu compte des différentes opérations de la Commission intermédiaire depuis la derniere Assemblée, concernant les impositions & les travaux publics, & les pieces relatives à ces deux objets ont été renvoyées aux Bureaux qui en doivent connoître.

Du Mercredi 25 Octobre.

MM. les Commissaires pour la répartition des impôts ayant pris le Bureau, ont dit:

MESSIEURS,

Nous avons pris connoissance, suivant vos ordres, du Brevet de la Taille, de ses accessoires & de la Capitation pour 1781.

---

(1) Voyez ce Mémoire, qui est rapporté en entier au Procès-verbal imprimé, page 153 & suivantes.

La Taille monte à la somme de	821,921 l. 2 s. »
Les Impositions accessoires à celle de	448,431 l. 18 s. 1 d.
La Capitation à celle de . .	562,392 l. » 9 d.
TOTAL	1,832,745 l. » 10 d.

Vous sçavez, Messieurs, que les commissions des Tailles ne sont parvenues à la Commission intermédiaire que le 18 de ce mois; elle n'auroit donc pu procéder au département avant votre réunion : il s'agit aujourd'hui d'en déterminer le moment sous le plus bref délai, puisque le premier paiement à faire par les paroisses est exigible au mois de Décembre. Le Gouvernement en a facilité les moyens, en exprimant dans les commissions même des Tailles, le pouvoir d'appeller les Elections à Bourges. Vous n'aurez donc aucune peine à déterminer à cet égard la marche convenable.

Une difficulté plus réelle s'est présentée dans notre Bureau, & doit être mise sous vos yeux. Le Brevet & les commissions contiennent maintenant les trois genres d'impositions. Cette réunion pourroit faire imaginer qu'il est expédient de les renfermer dans les rôles, sous une même cote, mais après avoir balancé les motifs qui pourroient y déterminer, nous avons cru appercevoir des inconvéniens à changer la forme des rôles.

1°. Les échéances des paiemens ne font pas les mêmes pour la Taille & pour la Capitation : 2°. Les rejets d'une année à l'autre dans chaque paroiffe ne peuvent jamais excéder, fuivant la Loi, le cinquieme du principal de la Taille. Il faut donc connoître en quoi il confifte : 3°. l'ufage eft dans quelques cantons qu'au changement des métayers ou fermiers à la Touffaint, le laboureur fortant paie le principal de la Taille affectée au domaine, & le laboureur entrant paie le fecond Brevet. Il eft donc utile de diftinguer ces impôts, d'autant plus que leur réunion dans le même Brevet du Confeil n'empêche pas qu'il n'y forment des articles féparés. Telles font, Meffieurs, les obfervations que nous avons cru devoir vous faire fur les Commiffions qui nous ont été remifes par vos ordres; fur quoi la matiere mife en délibération, il a été arrêté :

1°. Que la Commiffion intermédiaire procéderoit au département, auffi-tôt après la clôture de l'Affemblée.

2°. Que l'on continuera, comme par le paffé, l'ufage de faire par cotes féparées la répartition de la Taille, des Impofitions acceffoires & de la Capitation.

Il a été fait enfuite lecture par un de MM. les Députés d'un Mémoire fur la Gabelle,

Du Mercredi 25 Octobre 1780, cinq heures du soir (1).

MM. les Commissaires des travaux publics ont pris le Bureau, & ont dit :

MESSIEURS,

Si votre zèle pour la vivification de la province ne vous a pas permis de voir sans regret les diffi-

---

(1) La veille de cette séance, M. le Duc de Charost adressa à tous les Privilégiés une Lettre circulaire conçue en ces termes :

LE ROI, Monsieur, en laissant encore cette année au zèle de l'ADMINISTRATION PROVINCIALE, le choix des moyens à employer pour les travaux des chemins, qui sont si nécessaires à cette Province, a cru en même temps devoir examiner quelle devoit être (dans le cas où elle rejetteroit le régime des corvées, qui semble peu s'accorder avec le but & l'esprit de son institution) la base de la contribution qui y seroit substituée.

Sa Majesté a reconnu que ce ne pouvoit être les Vingtiemes; parce qu'alors la charge en retomberoit sur les propriétaires seuls, tandis que toutes les classes de citoyens profitent également des avantages que procurent les communications ; que la Capitation seroit une base aussi défectueuse, en ce que plusieurs propriétaires de la Province la paient hors de ses limites, & que d'ailleurs elle se détermine souvent plus d'après la qualité des contribuables que d'après leurs facultés. C'est par ces considérations que la contribution aux chemins lui a paru devoir être additionnelle à la Taille, que ceux qui y sont assujettis supportent directement;

cultés attachées à tout parti définitif ſur l'objet important des travaux publics, vous avez du moins montré par la lenteur même de vos délibérations avec quelle ſageſſe vous vous déciderez dans tous

---

& que les Eccléſiaſtiques, Nobles & Privilégiés ſupportent indirectement dans la perſonne de leurs fermiers.

Cette attention du Roi à concilier les principes d'équité qui ſont la baſe de ſon gouvernement, avec le maintien des priviléges qu'elle regarde comme une propriété, n'a pu laiſſer échapper à ſes yeux qu'il y auroit un petit nombre de Privilégiés, qui, faiſant valoir quelques terres dans les limites reſpectives de leurs priviléges, ſeroient exempts de la contribution aux chemins: mais ce vuide ne lui a pas ſemblé d'une aſſez grande importance pour devoir le faire changer ſur le choix de la baſe reconnue, après un mûr examen, pour être la plus juſte, Sa Majeſté ayant conſidéré qu'ordinairement ceux qui formoient la claſſe peu nombreuſe dans le cas de jouir de cette exemption, étoient en même temps par leur peu d'aiſance le moins en état de contribuer aux charges publiques dont ils ſupportent déjà le poids, & eſpérant du zèle des Eccléſiaſtiques, Nobles & Privilégiés, pour le bien de la Province, qu'il trouveroit aiſément les moyens de la dédommager amplement de ce léger vuide.

Les eſpérances de notre jeune Monarque n'ont pas été vaines: le Prélat qui gouverne ce Diocèſe, les Chapitres, les Abbayes, les Communautés, les Abbés, Prieurs, Curés & Bénéficiers ſe ſont empreſſés à l'envi d'offrir des dons libres & volontaires, qui augmentent de jour en jour, & ils forment déjà une ſomme de plus de ſoixante-dix mille livres.

La Nobleſſe n'a point cédé au Clergé. Déjà non-ſeulement

les temps

les temps sur ce qui touche au bonheur des peuples.

Deux questions embarrassantes pour des Administrateurs consommés se sont présentées à vous dès vos premieres séances.

---

les Membres de l'Administration provinciale, mais même plusieurs autres ont en ce moment offert, pour le bien de la Province, des dons dont le total est de plus de dix-sept mille livres, quoique formé par un petit nombre d'individus. Les Députés de la Noblesse ont cru devoir au zèle patriotique dont vous êtes animés, de vous instruire de ces efforts généreux, ne doutant point qu'il ne vous engage à joindre aux fonds destinés pour le plus grand avantage de la Province, ce que vous pourrez y consacrer. L'Administration provinciale se fera un devoir d'examiner avec soin l'emploi le plus utile de ces dons précieux, & de le faire connoître d'une maniere authentique. Les dons offerts sont, Monsieur, libres & volontaires, payables en six ans, & ne pourront jamais être payés ni confiés qu'à l'Administration provinciale, dont ils sont destinés à seconder les premiers efforts. Vous voudrez bien, Monsieur, nous instruire de ce que votre générosité patriotique destinera au bien de la Province.

Nous nous félicitons de la commission honorable dont l'Administration nous a chargés, en nous rendant l'organe de ses espérances, & nous mettant à même de lui annoncer vos bienfaits.

Nous avons l'honneur d'être avec un parfait & sincere attachement, Monsieur, vos très-humbles & très-obéissans serviteurs.

P. S. *Vous voudrez bien, Monsieur, adresser votre réponse à M. le Duc* DE CHAROST, *à l'Archevêché.* A BOURGES.

Faut-il conſerver ou détruire la corvée? S'il faut la détruire, par quels moyens convient-il de la remplacer?

Dans l'examen de la premiere queſtion, vous avez démêlé des faits & des exemples frappans pour & contre.

Des regards tombés ſur le Languedoc vous ont découvert une province percée de toute part avec une magnificence & une ſolidité qui feroient honneur à l'ancienne Rome : c'eſt l'argent, avez-vous dit, qui a fait ces chemins & non les ſueurs des malheureux. Mais le Languedoc, fixé depuis long-temps ſur les vrais principes de la proſpérité publique, a devancé de quarante ans le reſte du Royaume dans la confection des routes, & cette eſpece de primogéniture ſi glorieuſe pour ſes Adminiſtrateurs, leur a donné le temps de conduire les travaux avec cette continuité qui opere inſenſiblement le bien, ſans ſurcharge pour les contribuables.

Eclairée plus tard ſur ſes propres avantages, la Généralité d'Auſch vous a montré la corvée, l'élevant par une marche trop active peut-être, mais auſſi ſure, à la plus utile de toutes les révolutions. Ses habitans fortunés, en vous rappellant les larmes qu'un Adminiſtrateur eſtimable leur fit autrefois verſer par les rigueurs de la corvée, vous ont ajouté avec tranſport qu'ils béniſ-

ſoient ſa mémoire & qu'ils devoient à ſes ſoins bienfaiſans la haute valeur de leurs denrées & l'aiſance qui en eſt la ſuite.

A une autre extrémité du Royaume vous avez encore vu la corvée changer la ſurface de la Bretagne, comme par un coup de théâtre, & des routes auſſi bien dirigées pour le commerce que pour la défenſe militaire du pays, n'y demander plus à ſes Adminiſtrateurs qu'un ſimple entretien.

Vous avez jugé par ces contraſtes, que l'argent & la corvée préſentoient l'un & l'autre, pour la confection des chemins, d'abondantes reſſources, & que ſi les travaux ſalariés n'opéroient pas avec la même rapidité que la corvée, parce qu'ils ne fourniſſent pas une ſi grande maſſe de forces, la corvée auſſi faiſoit acheter par des ſacrifices bien pénibles ſur le préſent, les moyens d'induſtrie & d'activité qu'elle aſſure pour l'avenir.

En cherchant à faire ſur vous-mêmes l'application de ces procédés, vous avez reconnu que la corvée coûtoit depuis long-temps à la Province un travail en nature qui pouvoit être évalué à 700,000 livres par an, quoiqu'elle n'eût produit, année commune, que deux lieues de route; & vous avez regretté que de ſi grands efforts n'euſſent conduit qu'à de ſi foibles réſultats. D'autre part, le Berry aſſez riche en denrées, mais pauvre en numéraire, vous a préſenté peu

de moyens pour accélérer par la voie de l'impôt les communications néceſſaires à la Province, s'il falloit pour y parvenir des ſommes égales à celles que repréſentoient les anciens travaux : heureuſement des calculs & des eſſais divers vous ont appris qu'avec 240,000 liv. par an vous feriez conſtruire trois ou quatre fois plus de routes que la corvée n'en avoit jamais fait conſtruire. Convaincus alors qu'il exiſtoit pour faire les chemins, des moyens praticables autres que la corvée, vous n'avez pas balancé à la proſcrire ; & s'il fut proviſoirement déterminé dans vos premieres ſéances de conſerver un travail en nature, ce fut en le dépouillant de tout ce que les formes anciennes préſentoient d'odieux & d'injuſte, en cherchant à le faire exécuter par les voies les plus douces, en laiſſant aux paroiſſes la liberté de faire travailler à prix d'argent. Ainſi, Meſſieurs, votre premier pas dans l'exercice de vos fonctions, vous a donné à jamais des droits ſur la reconnoiſſance des peuples. Ce ſentiment plus durable que les monumens érigés à la vanité ſur le marbre & les métaux, ſe tranſmettra des peres aux enfans ; & ſi jamais votre adminiſtration paternelle leur étoit enlevée, il en reſteroit ce ſouvenir éternel : elle a détruit la corvée.

Mais cette délibération proviſoire ne fut, Meſſieurs, de votre part qu'un eſſai pour connoître

ſe vœu des peuples ; elle laiſſoit un parti définitif à prendre ſur la maniere de remplacer la corvée, en reſpectant toutes les formes & tous les intérêts. Il étoit difficile qu'il ne s'élevât pas ſur cette queſtion des vues différentes. L'amour même du bien devoit les faire naître. Au milieu de l'union la plus parfaite des cœurs nous nous trouvâmes tout à coup entraînés à des opinions contraires. Leur choc parut tenir de la chaleur, tandis qu'il n'étoit que l'effet du zèle. Auſſi tous les vœux ſe réunirent ſans peine ſur la propoſition de recourir au Souverain.

Votre confiance n'a pas été trompée ; loin d'appercevoir dans nos incertitudes une occaſion de faire triompher ſon autorité, le Roi vous laiſſe la même liberté qu'auparavant ſur les moyens de parvenir à la confection des chemins, & ſe borne à fixer vos doutes ſur la maniere de vous procurer des fonds, dans le cas où la préférence ſeroit donnée aux travaux à prix d'argent. Il veut dans cette hypothèſe, qu'une impoſition additionnelle à la Taille des campagnes & à la Capitation des Villes franches, ſoit préférée à toutes les autres, parce qu'étant ſur un plus grand nombre de contribuables, elle adoucira le fardeau des peuples, en le diviſant davantage. Votre empreſſement à répondre à ces vues de bonté & de juſtice, vous a fait deſirer que nous remiſſions ſous vos yeux

les différentes méthodes qui vous ont été ci-devant proposées pour parvenir à la confection des routes. C'est l'objet que nous allons essayer de remplir dans ce rapport.

PREMIER MOYEN.

Travaux distribués aux Paroisses par forme de tâches.

Ce moyen qui fixa d'abord vos regards en 1778, ne présente pas un simple changement de forme, puisqu'il ne laisse subsister de la corvée ni la dureté d'un travail exigible par des contraintes impérieuses, ni l'injustice d'une répartition qui accableroit le pauvre d'un fardeau à peine senti par le riche; aussi ne craignons-nous pas de vous le proposer dans le moment même où les instructions du Roi, sans proscrire formellement la corvée, vous la présentent comme peu conforme à l'esprit de votre institution. Des tâches équitablement réparties entre les Communautés de la Province & les individus de chaque paroisse, conserveroient à la vérité l'image d'un travail en nature; mais ce seroit pour ménager aux redevables la faculté de les acquitter de la maniere la plus analogue à leur position & à leur goût: car, comme il seroit aussi facile de leur tracer des regles pour le partage du travail, que pour la répartition de l'impôt qui en tiendroit la place, le seul résultat de cet ordre

de choses feroit qu'en concourant, comme il est juste, par des efforts & des sacrifices à la vivification de la Province, les peuples retiendroient toute cette partie de leur liberté qui ne contrarie pas les loix générales dans son exercice; & l'alternative de travailler ou de payer, loin de blesser leurs intérêts, ne feroit qu'annoncer de votre part un desir plus vif de rencontrer leur convenance.

Cette vérité deviendra plus sensible si l'on remonte à ces époques reculées où les signes représentatifs des valeurs n'étant encore ni universellement convenus, ni suffisamment multipliés, les tributs de toutes les nations étoient pris sur le produit réel de leur territoire. Les commencemens de notre Monarchie fournissent une multitude d'exemples en ce genre. Le fisc recevoit alors beaucoup de redevances en denrées; nos Rois comptoient les droits de gîte parmi leurs revenus ordinaires; le service des armées ne se faisoit pas par des soldats stipendiés par le Prince; tous les devoirs enfin s'acquittoient anciennement en nature. Vous avez vous-même reconnu la possibilité d'y revenir, en balançant dans vos premieres séances les avantages & les inconvéniens de la dixme royale, qui ne feroit autre chose que l'impôt en nature.

Si la simplicité du recouvrement, si la nécessité

de former un revenu public fixe & invariable ont depuis long-temps introduit l'impofition pécuniaire chez prefque tous les peuples, ce changement s'eft fait fans confulter leur convenance, & la perception ne s'eft perfectionnée qu'en aggravant la forme & le poids des tributs. A l'égard des routes, nous fommes encore, s'il eft permis de le dire, dans l'état primitif. Il faut qu'il y en ait ; mais il eft indifférent pour l'adminiftration publique qu'elles foient faites d'une maniere plutôt que d'une autre. L'opinion appartient aux contribuables, s'il eft poffible de la leur laiffer : elle les confolera en partie de la rigueur de la contribution. Les paroiffes voifines des routes pourront fe déterminer par goût, à donner leur travail plutôt que leur argent; celles même qui aimeront mieux payer, fe ferviront de l'alternative qui leur fera laiffée pour ramener les Adjudicataires des tâches à des prix juftes & modérés; en un mot, il fera toujours poffible de conduire les peuples des travaux en nature aux travaux à prix d'argent; il feroit au moins très-difficile de les ramener des travaux à prix d'argent aux travaux en nature : le travail offre donc une reffource permanente & plus affurée pour la conftruction des chemins. Si l'effet de l'opinion propofée eft de leur faire abandonner ce procédé, il vous fera libre & facile de vous conformer à leur goût;

mais vous ferez alors sans reproche pour vous-mêmes, parce que le vœu public sera manifesté par les faits.

Les seules objections réelles qu'on puisse faire contre cette méthode, se réduisent à deux : la premiere, que les paroisses n'étant pas dirigées dans leurs travaux, ne donneront pas aux routes la solidité qu'elles doivent avoir, ne les conduiront pas selon les regles de l'art, ne procéderont pas avec l'ordre, la méthode, l'intelligence qui, en abrégeant les travaux, les rendroient aussi plus utiles. La seconde, qu'en ne convertissant pas le travail en impôt, on ne pourra donner que des tâches fort foibles aux paroisses éloignées des routes, parce qu'il faudra leur tenir compte du temps qu'elles emploieront à se rendre avec leurs bestiaux sur les atteliers, & que ce temps sera perdu pour le public & pour elles-mêmes.

Il est facile de répondre à la premiere de ces difficultés, que les routes continueront à être construites sur les devis des Ingénieurs, & les travaux à être dirigés par les Piqueurs & les Conducteurs d'ouvrages : que les Préposés de ce dernier ordre, soumis à recevoir annuellement votre approbation pour l'exercice de leurs emplois, instruits par vos réglemens de l'exactitude & des détails que vous exigez d'eux, exercés à mettre en action

une multitude d'hommes & de beſtiaux, préviendront par leurs ſoins les inconvéniens d'une conſtruction peu ſolide & d'un travail mal ordonné. Si les tâches s'exécutent par adjudication, les Adjudicataires ne ſeront déchargés qu'après avoir rempli toutes les conditions portées par les devis. Si les paroiſſes travaillent, elles ne ſeront pas plus difficiles à organiſer qu'elles l'étoient ci-devant, & pourront bien faire en Berry ce qui ſe pratique avec ſuccès en Champagne, dans la Généralité d'Auſch & dans pluſieurs autres Provinces.

Quant à la ſeconde objection, ne ſeroit-il pas naturel de penſer que les paroiſſes éloignées des routes préféreront, ſans qu'on les y force, l'adjudication au travail; qu'elles calculeront elles-mêmes le temps perdu pour ſe rendre à l'attelier, & la fatigue de leurs beſtiaux; & ſi par extraordinaire elles exécutoient leurs ouvrages, n'auriez-vous pas la preuve acquiſe que leur intérêt & leur poſition les y ont déterminé? Il eſt vrai que, dans le ſyſtême des tâches, elles fourniront des contigens plus foibles, à raiſon de leur éloignement; mais penſeriez-vous que dans le plan d'une impoſition générale, il fût juſte d'impoſer au même taux les paroiſſes qui, placées ſur les routes, en recueillent immédiatement les avantages, & celles que leur éloignement n'en fait jouir que de proche en proche, & pour ainſi dire, par contre-coup?

Cette différence ne vous échappera pas ſans doute. La Généralité de Montauban qui a depuis pluſieurs années converti les corvées en argent, l'a ſaiſie avant nous. On n'avoit aſſujetti dans le principe à l'impoſition des routes, dit M. le Commiſſaire du Roi dans ſon Diſcours à l'Aſſemblée provinciale de Haute-Guienne, « que les Communautés » qui étoient chargées du travail des grandes » routes. On a cru devoir cette année appeller » à la contribution toutes les autres Communautés » qui par leur éloignement étoient diſpenſées de » ce travail. Elles paroiſſent avoir un intérêt moins » direct à la formation & à l'entretien des grandes » routes. On a en conſéquence fixé leur portion » ſur un pied plus modéré. »

N'eſt-il pas juſte en effet que l'utilité des routes étant inégalement recueillie par les contribuables, les frais de conſtruction & d'entretien ſoient inégalement ſupportés ? S'il faut admettre des proportions différentes, pouvez-vous les tirer d'un principe plus naturel que l'éloignement ou la proximité des routes ; & dès-lors l'inégalité des tâches en nature, loin de former inconvénient, ne préſentera-t-elle pas un moyen ſûr d'atteindre les contribuables en proportion de leur intérêt ?

SECOND MOYEN.

Adjudications des travaux par attelier, correspondantes à la contribution des Paroiſſes qui y ſeront attachées.

La méthode des tâches que nous venons de ſoumettre à votre examen, conſiſte à propoſer aux paroiſſes un travail en nature dont elles pourroient ſe libérer à prix d'argent : celle-ci conſiſte à leur propoſer une contribution en argent, qui les libéreroit d'un travail en nature.

En ſuivant cette idée, il faudroit que les travaux des routes fuſſent diviſés comme ci-devant par atteliers, & répandus dans les différens cantons de la Province à la plus grande proximité poſſible de toutes les paroiſſes; qu'un rôle général de répartition ayant déterminé leur contribution reſpective en argent, ſur les principes qui vous paroîtroient les plus juſtes, on deſtinât à chaque attelier les contributions de deux, quatre ou ſix paroiſſes qui pourroient plus commodément y être attachées, en faiſant exactement correſpondre le prix des ouvrages au montant de leurs contributions, & que les travaux de chaque attelier fuſſent enſuite adjugés par vos ordres à celui ou à ceux qui feroient la condition meilleure.

Pour intéreſſer les paroiſſes à procurer les ſoumiſſions les plus avantageuſes, il feroit déter-

miné par votre réglement général que tous les rabais obtenus par l'adjudication des ouvrages de chaque attelier, tourneroient au profit des paroiſſes dont les contributions y feroient appliquées; qu'à cet effet les adjudications feroient annoncées par des affiches & publications, afin que les Syndics puſſent prendre connoiſſance des travaux, exciter les Entrepreneurs, les mettre en concurrence, & fournir, lors des adjudications auxquelles ils auroient droit d'aſſiſter, tous les renſeignemens qui pourroient être utiles. La néceſſité de prévoir tous les cas, & d'embraſſer toutes les hypotheſes, peut à la vérité vous laiſſer craindre qu'on ne ſoit obligé d'adjuger les travaux à des prix au-deſſus de l'eſtimation, & la douceur de vos principes réſiſtera ſurement à vouloir que les paroiſſes ſupportent alors une ſurcharge quelconque, en ſus de la contribution que vous auriez fixée pour elles; mais, pourquoi n'ordonneriez-vous pas que dans des circonſtances ſemblables il ſe feroit une réduction ſur le travail, ou que l'aſſignation d'une partie du paiement feroit indiquée ſur les fonds de l'année ſuivante. Si cette marche eſt un peu moins ſimple, elle aſſure au moins l'avantage d'aſſocier les paroiſſes à vos ſuccès par le lien de leur intérêt propre, de les y attacher par une ſorte d'influence, & d'oppoſer aux adjudicataires un contradicteur

intéreſſé à faire baiſſer le prix des travaux!

En réfléchiſſant ſur cette méthode, vous trouverez peut-être des motifs de ne pas la rejetter ſans examen. Elle conſolera les peuples en leur montrant l'emploi de leurs contributions ; elle bannira cette méfiance & ces ſoupçons dont ils étoient ci-devant tourmentés, qu'on n'éterniſât les travaux que pour éterniſer leurs charges. Eh! comment ſe ſeroient-ils défendus de cette crainte, en voyant que l'on changeoit ſans ceſſe, & ſouvent ſans objet, la direction des routes anciennes; que des paroiſſes employées depuis quarante ans aux travaux, ſe trouvoient encore à trois ou quatre lieues de tout chemin public; que les ſommes immenſes données pour les rachats de la corvée n'avoient pas encore fait conſtruire une lieue de route à prix d'argent. Un procédé nouveau, ſuivi d'effets oſtenſibles, ranimera leur confiance : autoriſés à s'adminiſtrer eux-mêmes, à faire verſer le montant des adjudications de la main des Collecteurs ou des Syndics dans celle des adjudicataires, ils ne verront pas leurs contributions groſſies par le tranſport de l'argent, les taxations des Receveurs & les frais de Bureau: l'application immédiate de leurs fonds leur montrera que, s'ils concourent au bien public par des dépenſes néceſſaires, on leur épargne au moins toutes les ſuperflues. Une impoſition générale leur

eût fait craindre peut-être que les deniers n'en fussent un jour divertis à d'autres usages; une imposition locale ne laissera au Gouvernement lui-même aucun moyen d'en changer l'emploi.

A ces avantages il s'en joint de plus précieux encore. Les tâches en nature ont cet inconvénient nécessaire, que les gens de l'art peuvent se tromper dans l'appréciation des ouvrages; réparties même avec justice, elles présentent à la plupart des hommes, des termes fautifs de comparaison, parce qu'ils ne voient dans un égal nombre de toises de chemin, que des tâches égales, sans mettre en balance la nature du travail & l'éloignement des matériaux. Il pourroit donc arriver que de deux paroisses voisines, mais inégales en richesses & en population, l'une se croiroit lésée par une tâche de même étendue que la tâche donnée à l'autre, pour n'avoir pas comparé les cironstances du travail du terrain & des distances; peut-être même verroit-on des tâches justement & proportionnellement inégales exciter des murmures & des plaintes, si les adjudications s'en faisoient à des prix disproportionnés. On ne manqueroit pas alors de mettre en parallele les prix des adjudications mal faites, & il en résulteroit une injustice apparente. Dans le systême au contraire qui appellera les paroisses à fournir des sommes d'argent sur les atteliers, leurs droits respectifs & leurs

rapports entr'elles paroîtront dans la plus grande évidence, parce que des ſommes d'argent forment une meſure commune & clairement apperçue. La diminution éventuelle de ces contributions proportionnées aux rabais ſurvenus dans les adjudications, ne ſera que la récompenſe de leur zèle pour le bien public, de leurs ſoins pour procurer des ſoumiſſions avantageuſes, ſans être un objet de jalouſie de paroiſſe à paroiſſe. L'oppoſition des intérêts fera ainſi naître la plus grande chaleur dans les encheres, & il en réſultera dans les travaux la plus utile économie.

Cet ordre de choſes multipliera tôt ou tard dans les paroiſſes, des adjudicataires particuliers & domeſtiques, qui, s'aſſociant les manœuvres de chaque canton, convertiront les travaux des routes en moyen de ſubſiſtance univerſelle, & l'impôt des chemins regagné par chaque paroiſſe, deviendra dès-lors pour elle une eſpece de patrimoine public en faveur de l'indigence.

Les Etats de Languedoc qui, ſans ſuivre ce procédé dans le plus grand détail, s'efforcent d'en approcher, donnent, dans un Mémoire préſenté cette année au Roi, la préférence à cette forme de travail ſur les atteliers de charité établis depuis peu dans quelques Provinces. « Ces établiſſemens, » diſent-ils, ne peuvent entrer en comparaiſon » avec ces atteliers conſtans & perpétuels que

des travaux

» des travaux divers & non interrompus offrent » de toutes parts dans le Languedoc. C'eſt par » cette raiſon qu'au lieu de porter de fortes » ſommes ſur un objet particulier, on préfere de » les diviſer, pour diviſer auſſi les travaux; le » bienfait eſt alors ſenſible dans un plus grand » nombre de lieux; l'égalité ſe ſoutient dans le » prix des ſalaires, & ſi on jouit moins prompte- » ment, cette économie de temps eſt auſſi une » économie de dépenſe ». C'eſt donc la perfection de ce qui ſe pratique en Languedoc que nous avons l'honneur de vous propoſer ici, auſſi-bien que le moyen ſûr d'attirer l'argent dans la Province par l'action du commerce, & de le retenir dans chaque canton par l'action du travail.

Au lieu d'attribuer aux paroiſſes la faculté de payer l'adjudicataire général, & de faire tourner à leur profit tout ce que les adjudications procureroient de bénéfice ſur les devis eſtimatifs; on a propoſé un autre moyen de parvenir à des adjudications économiques, & c'eſt un des ſous-Ingénieurs de la province qui nous en a fourni l'idée. Après les eſtimations du travail de chaque attelier, on pourroit, ſelon lui, adjuger les tâches aux ſoumiſſionnaires, qui, moyennant la portion contributoire de chaque communauté, s'engageroient à faire une portion quelconque d'ouvrages en ſus de ceux portés par les devis;

la préférence feroit alors dévolue à ceux qui pour une fomme déterminée d'argent, conftruiroient plus de chemin, & le bénéfice des adjudications ne tournant plus au profit des paroiffes, feroit recueilli par le public lui-même. Cette marche vous paroîtra la plus jufte & feroit fans contredit la plus utile; mais il pourroit en réfulter que les adjudicataires fe liant les uns avec les autres feroient un jour la loi à l'Adminiftration, & qu'ils n'offriroient que peu ou point de travail furabondant pour obtenir la préférence, parce qu'ils feroient sûrs de n'être pas contredits dans leurs offres. La maniere la plus fure d'avoir des adjudications à bas prix feroit donc d'y mettre les intérêts en oppofition, & fur-tout de les divifer en petites parties. Les manœuvres des entrepreneurs, dit un Auteur connu, font toujours redoutables, mais elles ne deviennent jamais plus lucratives pour eux, que quand ils peuvent faire des marchés en gros. Ce font ceux-là qui font leur fortune. Les fubdivifions les défolent, parce qu'elles donnent lieu à la concurrence; mais ce n'eft pas une raifon pour renoncer à s'en fervir. C'eft donc par cette marche qu'une adminiftration s'éclaire fur la vraie valeur des travaux, & rompt les projets que la cupidité particuliere forme fans ceffe contre le bien public. Or, cette oppofition d'intérêts, cette concurrence

utile n'existeront qu'à la faveur des adjudications de travaux par petites parties & par l'intérêt qu'on donneroit aux paroisses à procurer du rabais dans les prix, en faisant tourner les diminutions à leur avantage. C'est à vous à prononcer sur le mérite des deux procédés.

TROSIEME MOYEN.

Imposition générale.

Les détails dans lesquels nous venons d'entrer sur l'imposition locale, vous ont déjà montré combien il pourroit être avantageux de convertir le travail en impôt. Peut-être les avantages attachés à l'imposition générale vous feront-ils encore sentir combien il seroit dangereux de présenter aux peuples un travail en nature avec la faculté de le faire exécuter à prix d'argent. Comment en effet la multitude toujours aveugle, & souvent passionnée, saisiroit-elle les termes d'une comparaison si difficile à établir? L'impôt lui présenteroit-il d'autres rapports que celui d'un prélèvement fait sur sa propre subsistance, & d'un sacrifice forcé sur sa propriété? Appercevroit-elle que des travaux salariés reportant dans chaque canton la somme qu'elle auroit fournie, la contribution des chemins n'opéreroit dans les facultés qu'un déplacement instantané, & que la masse de ces travaux

augmentant le prix de la main-d'œuvre, le sort du journalier deviendroit chaque jour meilleur? Sçauroit-elle prévoir que la rigueur des saisons ne permettant pas d'employer les temps morts pour l'agriculture à la construction des routes, il faudroit forcément y consacrer le temps du labour ou des semences, & des travaux au-dessus de tout prix; que les bestiaux épuisés par des fatigues cumulées, succomberoient enfin & ruineroient souvent par leur mort les propriétaires. C'est sans doute, Messieurs, sur ces combinaisons réfléchies & supérieures au vulgaire qu'il vous appartient de le diriger & de lui faire même une salutaire violence. Dans la nécessité de prendre un parti définitif, l'imposition générale frappera d'autant plus certainement vos regards, qu'elle est le moyen le plus sûr & le plus simple de remplacer l'ancien régime. Elle ne laissera pas même subsister l'image révoltante d'un travail forcé & sans salaire; elle opérera sur tous les contribuables par un seul principe, & les atteindra dans les proportions que vous aurez déterminées. Elle écartera ces nombreux détails qu'entraîneroient nécessairement & la méthode des tâches & celle même des adjudications par atteliers. Le changement une fois fait de travail en impôt, il ne restera plus qu'à déterminer le meilleur emploi des fonds publics & à le surveiller. C'est alors que les habitans des

campagnes, tranquillement occupés à la culture de leurs vignes & de leurs guérets, goûteront sans crainte d'être arrachés à leurs asiles, cette douce paix qui fait leur premier bonheur.

Facile à se prêter à toutes les formes, l'imposition générale n'excluera pas même les considérations d'économie. Nécessairement elle épargne le temps qui seroit perdu pour se rendre aux ateliers & en revenir ; temps si considérable, qu'il eût suffi peut-être pour construire tout ce qu'il y a de chemins en Berry. Elle invite une classe d'hommes à se vouer aux ouvrages des routes, & formés à ces travaux, ils abrégeront les peines de la construction, la rendront même plus solide par leur aptitude & leur intelligence.

Nous ne joindrons pas à ces avantages la facilité de porter les travaux sur une route plutôt que sur l'autre, suivant la nature des besoins publics, parce que cette facilité conduiroit infailliblement à des injustices. L'impôt cessant alors de refluer en dépense sur les cantons qui l'auroient payé, les pays plus promptement percés de routes trouveroient dans l'accroissement de la circulation, de quoi payer leur impôt, tandis que les paroisses placées près des chemins qui resteroient en arriere, attendroient pendant soixante ans peut-être le fruit de leurs avances. Les préférences données à certaines routes, en considération des besoins

publics, paroîtroient toujours accordées aux sollicitations particulieres. C'eſt par ces motifs ſans doute que les Etats de Languedoc, au lieu de porter de fortes ſommes ſur un objet déterminé, les diviſent pour diviſer auſſi les travaux. Si le bien général s'opere un peu plus lentement par ce moyen, il s'opere en même temps pour tout le monde, & chacun jouit en proportion de ſes ſacrifices.

Nous devons encore moins vous diſſimuler, en finiſſant cet article, que l'impoſition générale, ſi commode d'ailleurs, laiſſe deux grands inconvéniens à craindre : le premier eſt d'alarmer par l'idée d'une impoſition permanente, dont vous n'êtes pas encore aſſurés de diriger en tout temps l'emploi. Le ſecond eſt de mettre toute cette partie de la manutention publique dans la main des Prépoſés des routes, parce que, principalement inſtruits des ſecrets de l'art, des prix des travaux, de l'exactitude des devis, ils attirent tout à leur tribunal à la faveur de leurs connoiſſances. La publicité des adjudications ne feroit plus alors un frein pour les adjudicataires, parce qu'il leur eſt plus utile de ſe lier d'intérêts que de ſe combattre. Il n'y a que l'impoſition locale qui ait le mérite de prévenir cet abus.

C'eſt ainſi que tous les procédés ſemblent s'exclure & ſe contredire les uns les autres : votre ſageſſe ſçaura les balancer & les réſoudre.

QUATRIEME MOYEN.

Emprunts.

Plusieurs Provinces ont employé & emploient encore la voie des emprunts pour fournir aux frais de la construction des chemins. Le pays d'Artois, après avoir déterminé les routes qui lui étoient nécessaires, a ouvert, pour leur confection, des emprunts remboursables en cinquante ans. Les Etats de Languedoc empruntent au nom de la Province, pour les routes dont elle est tenue; les trois Sénéchaussées du pays, pour celles qui sont à leur charge; les Diocèses & les Communautés pour les leurs. Mais il n'y a que les sommes provenues des premiers emprunts qui soient employées au gré des Etats, dans toute l'étendue de la Province. Les Administrations secondaires, les Sénéchaussées, les Diocèses, les Communautés, operent chacune dans leurs limites.

C'est ainsi que les emprunts qu'on y fait, portent par-tout l'activité & les moyens de subsistance. L'ordre des choses n'est pas le même en Berry. Votre Administration n'est pas subdivisée, & chaque arrondissement ne pourroit pas prendre des engagemens distincts. Vous ne pourriez donc emprunter que collectivement, & la justice voudroit alors que vous reportassiez dans chaque canton des sommes correspondantes à la portion

d'intérêt dont il feroit tenu. Sous cette forme, la voie des emprunts préfente de grands avantages. Elle fuppofe une impofition générale pour faire face aux rembourfemens, mais elle pourroit être moindre que fi l'impofition feule devoit fournir à la conftruction des routes : ainfi la Province feroit foulagée, & les chemins feroient faits beaucoup plus vîte. Les denrées augmentant enfuite de valeur, fourniroient abondamment par leur plus value aux rembourfemens & aux arrérages, de forte qu'à proprement parler, les frais des chemins feroient pris fur leurs produits. Mais il convient de vous obferver que les Etats de Languedoc, ainfi que ceux d'Artois, repréfentent ces deux Provinces & peuvent ftipuler pour elles; nous ne fommes que les Adminiftrateurs du Berry : & cette confidération eft ici de grand poids. Pourrions-nous en cette qualité faire contracter à la génération préfente & future des engagemens avoués par la Juftice & par les Loix ? Le Gouvernement lui-même le permettroit-il ? Les emprunts des Provinces doivent avoir fon autorifation; fi elles recouroient toutes à ce moyen, les opérations utiles aux finances du Roi pourroient être fouvent gênées, parce que la poffibilité des emprunts eft néceffairement déterminée par la maffe d'argent qui circule dans l'Etat. Avons-nous même acquis ce degré de ftabilité & de confiftance qui permet

d'essayer son crédit en grand, & d'ouvrir des emprunts considérables ? Il seroit affligeant d'appeller l'argent des prêteurs, & d'éprouver qu'ils nous refusent leur confiance. Entre ces avantages & ces inconvéniens, vous penserez peut-être que le parti le plus sage seroit de faire des essais. Un emprunt très-borné, destiné à une partie de chemin que vous voudriez accélérer par des secours extraordinaires, vous éclaireroit sur vos moyens & vos ressources. Vous pourriez lui donner les formes les plus accommodées au génie des habitans, le circonscrire dans la Province, le diviser en parcelles, établir des facilités pour le remboursement, de maniere que les plus petites économies domestiques pussent ainsi tourner entre vos mains à l'avantage du public.

Telles sont, Messieurs, les différentes vues sur lesquelles nous vous proposons de délibérer. Le Bureau les a balancées les unes après les autres, & n'a pas négligé de s'éclairer dans leur discussion par l'expérience des faits survenus depuis vos dernieres séances. Il a vu que plusieurs paroisses, après avoir commencé d'exécuter leurs tâches, avoient fini par les adjuger de leur propre mouvement ; que d'autres ne les avoient fait adjuger que fort au-dessus ou fort au-dessous des devis estimatifs, ce qui ne pouvoit provenir que de l'imperfection des devis, ou de l'ignorance & de la

mauvaiſe foi des adjudicataires; que ces réſultats avoient fait naître de toute part des plaintes des communautés ſur l'injuſtice de la répartition, ſans qu'on pût nettement en démêler les cauſes, puiſqu'elles pouvoient également avoir pour principe ou des appréciations inexactes des travaux, ou des adjudications faites ſans connoiſſance de cauſe.

Juſtement frappé des avantages de l'impoſition générale, de la ſimplicité de ſes procédés, des ſuccès qu'elle obtient dans quelques pays d'Etats, il n'a pourtant oſé s'y réſoudre, par la crainte d'en voir paſſer les fonds à d'autres uſages, & d'augmenter l'influence des Prépoſés des routes, qui principalement inſtruits du prix des travaux, attireroient tout à leur tribunal, à la faveur de leurs connoiſſances. Il a ſur-tout appréhendé qu'une Adminiſtration pécuniaire ne devînt inſenſiblement fort coûteuſe, & que l'impoſition ne s'accrût, ſans que les travaux ſe multipliaſſent en proportion des dépenſes.

La voie des emprunts lui a paru prématurée dans un moment où l'Adminiſtration ne fait que de naître, ne ſubſiſte, pour ainſi dire, que par forme d'eſſai, & n'a pas encore acquis cette ſtabilité qui entraîne la confiance des peuples, & détermine les prêteurs au placement de leurs fonds.

Ces considérations ont conduit le Bureau à donner la préférence, sur tous les moyens proposés, aux adjudications des travaux correspondantes à la contribution des paroisses attachées à chaque attelier, non-seulement parce que cette méthode écarte les dangers inséparables de l'imposition générale & les embarras liés aux tâches données en nature, ainsi que les plaintes qu'elles occasionnent, mais parce que, mettant les paroisses à portée de défendre les intérêts de la Province, contre la cupidité des adjudicataires, il en pourra résulter dans les travaux la plus utile économie; parce qu'elle montre aux paroisses l'emploi de leurs fonds, les leur fait lever à peu de frais, & principalement parce qu'elle donne la facilité de multiplier les atteliers & de reporter ainsi en dépense sur chaque canton, la contribution qu'il aura fournie.

Le Bureau est en conséquence d'avis, 1°. que les travaux publics qui s'exécutoient ci-devant par corvée, soient désormais payés à prix d'argent; 2°. que ces travaux soient divisés comme ci-devant par atteliers répandus dans les divers cantons de la Province, & à la plus grande proximité possible de toutes les paroisses, de sorte qu'elles puissent suivre l'emploi de leurs contributions; 3°. que les adjudications des travaux de chaque attelier se fassent en présence des Syndics

des paroiſſes dont les contributions y ſont employées, ou eux appellés, afin qu'ils procurent par leur concours & leurs lumieres les ſoumiſſions les plus avantageuſes; 4°. que le bénéfice provenant des rabais obtenus ſur l'eſtimation des travaux ſoit réparti en moins impoſé ſur les paroiſſes de chaque attelier, au marc la livre de leur contribution, & que, dans le cas où les ouvrages ne pourroient être adjugés qu'au-deſſus du prix porté par les devis, il y ſoit pourvu par une réduction de travail, ou par l'aſſignation ſur les fonds de l'année d'après, de la ſomme qui excéderoit les contributions de l'année courante; 5°. qu'enfin les adjudicataires ſoient payés dans les temps fixés lors de l'adjudication, par des mandemens qui leur ſeront délivrés ſur les paroiſſes dont ils auront exécuté les travaux, ſans que les fonds paſſent par d'autres mains que de celles des Collecteurs dans celles des adjudicataires, ainſi qu'il ſe pratique pour les réparations des Presbyteres & des Egliſes.

L'Aſſemblée, après avoir entendu ce rapport, s'eſt occupée des différens moyens qu'il préſente; &, vu l'importance de la matiere, la délibération a été renvoyée à un autre jour.

Du Jeudi 26 Octobre 1780.

L'Aſſemblée a diſcuté le rapport qui lui avoit été fait la veille.

Du Vendredi 27 Octobre.

L'Aſſemblée, après avoir terminé la diſcuſſion du rapport fait par le Bureau des travaux publics, a arrêté, ſous le bon plaiſir du Roi; 1°. que les travaux qui s'exécutoient ci-devant par corvée ſeront déſormais payés à prix d'argent; 2°. que ces travaux ſeront diviſés comme ci-devant par atteliers répandus dans les divers cantons de la Province, & à la plus grande proximité poſſible de toutes les paroiſſes, de ſorte qu'elles puiſſent ſuivre l'emploi de leurs contributions; 3°. que les adjudications des travaux de chaque attelier ſe feront en préſence des Syndics des paroiſſes dont les contributions y ſont employées, ou eux appellés, afin qu'ils procurent, par leur concours & leurs lumieres, les ſoumiſſions les plus avantageuſes; 4°. que le bénéfice provenant des rabais obtenus ſur l'eſtimation des travaux ſera réparti en moins impoſé ſur les paroiſſes de chaque attelier, au marc la livre de leurs contributions, & que dans le cas où les ouvrages ne pourroient être adjugés qu'au-deſſus du prix porté par les devis, il y ſera pourvu par une réduction de travail, ou par l'aſſignation ſur les fonds de l'année d'après, de la ſomme qui excéderoit les contributions de l'année courante; 5°. qu'enfin les adjudicataires ſeront payés dans les temps fixés lors de l'adju-

dication, par des mandemens qui leur feront délivrés fur les paroiffes dont ils auront exécuté les travaux, fans que les fonds paffent par d'autres mains que de celles des Collecteurs dans celles des adjudicataires, ainfi qu'il fe pratique pour les réparations des Presbyteres & des Eglifes.

Du Samedi 28 Octobre 1780.

MM. les Procureurs-Syndics ont rendu compte à l'Affemblée de la diftribution faite par la Commiffion intermédiaire de la fomme de 50,000 liv. accordée par le Roi fur les fonds des impofitions de 1780, pour être employée en travaux de charité, & des contributions volontaires offertes tant en argent qu'en travail en nature par différens propriétaires ou communautés de la Province pour le même objet, & montant enfemble à 44,338 liv. 15 fols.

Du Lundi 30 *Octobre* 1780, *neuf heures & demie du matin.*

MM. les Commiffaires de l'impôt ayant pris le Bureau, M. l'Abbé DE VERI a dit :

MESSIEURS,

Le premier travail du Bureau de l'Impôt a regardé l'exécution du Brevet de la Taille & de la Capitation. Sa feconde occupation a roulé fur

l'impoſition des Vingtiemes, & ſur l'effet des nouvelles méthodes introduites pour la levée de cette impoſition. Le rapport de Meſſieurs vos Syndics, (& nous devons l'avouer avec affliction) les relations de tous les coins de la Province ne nous ont pas annoncé la marche paiſible que nous aurions deſirée.

Les agitations, les plaintes & les oppoſitions n'ont pourtant pas été pour nous un événement imprévu. Perſonne n'ignore qu'il ne s'introduit nulle part une nouveauté ſans exciter des réclamations & des critiques. Les abus les plus odieux trouvent des voix en leur faveur, lorſqu'un ſage Légiſlateur veut y mettre la réforme. La raiſon en eſt ſimple : tout abus produit la ſubſiſtance à quelque individu : toute reforme judicieuſe lui ôte cette ſubſiſtance, & tout changement heureux cauſe quelque incommodité à ceux qu'on détourne de leur routine journaliere.

C'eſt l'effet, Meſſieurs, de tout changement quelconque dans l'ordre ſocial; & l'Adminiſtrateur qui eſt obligé d'en faire un pour le bien général, doit s'attendre à des plaintes. Ceux qu'il favoriſe, par la juſtice qu'il leur procure, gardent le ſilence; & ceux qui ſouffrent du changement, ſont les ſeuls qui élevent la voix. Il eſt vrai que le même ſort l'attend, s'il laiſſe ſubſiſter les abus; ceux qui en profitent ſe taiſent, & ceux qui en ſont accablés jettent des cris perçans.

Une différence énorme se trouve pourtant entre ces deux cas : l'Administrateur qui réforme l'abus a pour appui la satisfaction d'un cœur vertueux, & le calme d'un devoir rempli ; l'Administrateur au contraire qui laisse l'abus aller son cours, ne rentre jamais en lui-même sans y trouver le trouble d'un devoir non rempli & l'inquiétude des remords.

Nous avons une consolation à vous présenter, Messieurs, dans le cas actuel : c'est la faculté de calmer les inquiétudes de vos concitoyens. Il ne s'agit que de leur dessiller les yeux sur de fausses alarmes, & de leur expliquer plus clairement des intentions qu'ils ont mal interprétées.

Vous avez obtenu pour la Province, l'abonnement des Vingtièmes, & tout habitant du Berry l'a reçu comme un bienfait.

L'abonnement exigeoit une solidarité de toute la Province, pour la somme convenue avec le Gouvernement.

La même raison qui exige la solidarité de paroisse à paroisse, exigeoit également la solidarité des Contribuables dans chaque paroisse ; & le principe de la solidarité exige enfin qu'il soit fait une répartition juste & proportionnelle du poids que tous supportent en commun.

Vous avez cru, Messieurs, que personne ne pouvoit mieux rencontrer cette proportion juste

& respective

& reſpective de la ſomme abonnée, que les contribuables eux-mêmes, par la voix des Commiſſaires qu'ils choiſiroient librement.

Votre intention n'a jamais été de gêner les contribuables, par des méthodes qui puſſent alarmer leur imagination, & qui puſſent leur donner des inquiétudes pour l'avenir. Vous avez même banni de vos délibérations les mots ainſi que l'effet des méthodes qui les inquiétoient ci-devant. Vous avez nommément exclu les déclarations, les vérifications & les évaluations qui les vexoient journellement, de la part des Régiſſeurs des Vingtiemes.

Il a fallu pourtant leur indiquer les temps, les lieux & les formes dans leſquelles ils devoient procéder pour choiſir leurs Commiſſaires, pour éclairer ceux-ci, pour obtenir d'eux le redreſſement des erreurs qui pouvoient leur échapper, pour faire parvenir enſuite le réſultat de leur travail à votre Commiſſion intermédiaire, & pour que celle-ci rendît leur rôle exécutoire.

C'eſt ce qui a formé le corps des inſtructions & des modeles répandus dans la Province. Elles ſont le réſultat des conférences de pluſieurs de vos Membres avec le Gouvernement, des obſervations par écrit de votre Commiſſion intermédiaire, envoyées au Miniſtre, des expériences faites dans d'autres Provinces, dont le Gouvernement avoit une connoiſſance perſonnelle, & enfin, de l'ordre définitif

qui a été prononcé par ceux qui exercent l'autorité royale.

On a mis ces inſtructions ſous deux titres ſéparés: les unes, ſous le titre ſeul d'*Inſtruction*, diviſées en vingt-cinq articles, étoient la Loi donnée pour le temps, les lieux & la nomination des Commiſſaires répartiteurs. Les autres, ſous le titre d'*Inſtructions particulieres* pour les Délégués de l'Adminiſtration, n'étoient qu'un modele de travail & une idée de la maniere dont les Répartiteurs pouvoient agir : ces dernieres inſtructions n'étoient pas une Loi poſitive. Nous avons appris avec peine que pluſieurs contribuables leur donnoient des interprétations différentes & erronnées; mais ce qui nous a véritablement affligé dans notre Bureau, c'eſt d'y apprendre qu'on s'en eſt ſervi pour prêter au Gouvernement & à l'Adminiſtration, des vues nuiſibles à la tranquillité des propriétaires: on alloit répandant que la nouvelle opération ne tendoit qu'à approfondir le ſecret des familles & la valeur rigoureuſe des biens; que l'Adminiſtration Provinciale ne pouvant avoir qu'une exiſtence éphémere, le Gouvernement ſe ſervoit d'elle pour avoir le ſecret des biens territoriaux, & pour avoir un motif enſuite de pouſſer à l'excès l'impôt des Vingtiemes.

Vainement les Membres de l'Adminiſtration ont dit par-tout que les intentions de l'Aſſemblée

n'étoient pas de connoître le revenu réel des terres; & qu'elle a entendu laisser au choix des contribuables, les bases des répartitions, sans en demander la connoissance. Les imaginations alarmées n'ont point entendu ces voix consolantes, & les impressions qu'elles avoient reçues d'ailleurs ont eu leur effet. Il en est résulté que le plus grand nombre des paroisses n'a pas encore voulu procéder au travail qui leur étoit demandé. Les unes n'ont pas même nommé de Commissaires-Répartiteurs; plusieurs ont dit qu'elles s'en tenoient aux rôles qui existoient ci-devant, en conséquence des taxes fixées par les Régisseurs des Vingtiemes. Parmi les Commissaires nommés dans les autres Paroisses, un très-petit nombre travaille à procéder à la répartition des Vingtiemes sur la base de l'évaluation des revenus.

Il y en a qui ont pris une base différente. Ils ont senti d'abord que le produit annuel d'un terrain étoit fort difficile à connoître, dans la masse des propriétés qui ne sont point affermées à prix d'argent; ils ont ensuite senti qu'il y auroit une dureté préjudiciable à l'agriculture, si l'on approfondissoit le produit d'un cultivateur industrieux, pour exiger une taxe plus forte de lui que d'un possesseur moins laborieux, sur deux terrains de même nature : ce seroit, pour ainsi dire, infliger une peine sur le travail & sur le talent.

Ces mêmes Répartiteurs ont reconnu qu'il ne falloit donner aux terrains une valeur reſpective des uns aux autres, que ſur le cours général de leur valeur commune, & non ſuivant les génies de leurs cultivateurs. Ils ont cru que cette valeur reſpective & proportionnelle ſeroit plus reconnue dans le prix de la vente des fonds, que dans l'eſtimation de leur revenu annuel. En effet, il s'établit par chaque canton d'une même paroiſſe, & par chaque nature du ſol, un prix aſſez commun de vente par boiſſelée, par journée, par arpent, par ſeptrée où par toute autre meſure uſitée. Ce prix commun eſt le réſultat des ventes, des partages de familles & des eſtimations d'experts; dès que ce prix commun des ventes eſt plus facile à découvrir que le prix commun du revenu, les Répartiteurs dont je parle ont jugé plus commode pour eux de le prendre pour baſe de leur travail.

D'autres Répartiteurs ſe ſont contentés d'évaluer les propriétés dans leur cabinet, ſuivant leurs lumieres & par de pures approximations : c'eſt à peu près ainſi que ſe font les rôles pour les réparations des Egliſes & Presbyteres, dont les deux tiers ſont ſupportés par les biens-fonds.

A entendre les Répartiteurs différens, dont nous venons de dire les procédés, ils ne ſont embarraſſés dans la marche de leur travail, que

par la demande d'envoyer à l'Adminiſtration les baſes de leur répartition. Ils n'ont aucune difficulté, diſent-ils, de faire le rôle qui contiendroit le réſultat relatif à chaque propriétaire; mais ils trouvent trop d'embarras à faire des états détaillés des différentes productions de chaque terrain, & des valeurs, variées ſuivant les temps & les récoltes de ces denrées différentes. Vous ſçavez, Meſſieurs, que la claſſe précieuſe des habiles cultivateurs connoît peu l'art de mettre ſes idées & ſes combinaiſons par écrit, avec la clarté qu'on peut attendre d'un homme de Lettres & de cabinet.

Il eſt donc utile pour la commodité des Répartiteurs, & conſéquemment pour la bonté de votre opération, de leur ſimplifier leur travail; c'eſt ce que vous ferez en ne leur demandant que le réſultat des cotes de chaque contribuable, relativement à la maſſe totale de la paroiſſe. Laiſſez-leur garder pour eux ſeuls les minutes ſur leſquelles ils auront fait leur répartition, ils ſe les communiqueront d'une année à l'autre, & dans l'eſpace des trois années que vous leur donnez pour réformer les erreurs, vous aurez la ſatisfaction d'avoir approché, le plus qu'il eſt poſſible, de la juſte proportion que vous avez en vue, dans chaque paroiſſe.

Nous vous propoſerons dans la ſuite les moyens que le Bureau imagine pour parvenir à la juſte

proportion entre les paroiſſes, relativement à l'abonnement général de la Province ; mais avant que d'en faire uſage, il eſt néceſſaire que la proportion reſpective ſoit en voie de s'établir dans l'intérieur de chaque paroiſſe.

Le Bureau de l'impôt auroit deſiré pouvoir vous laiſſer ignorer ce qui a été inſéré dans le préambule de quelques rôles de paroiſſes ; mais il a craint que vous ne lui fiſſiez un reproche de ſon ſilence ſur un acte public qui vous intéreſſe. Ce préambule dit « que les Répartiteurs ſe conforment aux » précédens rôles, où ſe trouve une juſte pro- » portion faite par les Employés du Roi, qui a » bien voulu en aſſurer la ſtabilité pour vingt ans, » par ſes Arrêts du Conſeil du 2 Novembre 1777, » & 26 Avril 1778, & par ſon Edit de Février 1780, » regiſtré en Parlement, dont ils ne ceſſeront de » réclamer les bontés. »

Nous nous diſpenſons de porter aucun jugement ſur les vues de ceux qui ont propoſé cette forme. Nous deſirerions même, ſans l'amour de la paix, que le recours qu'on vous annonce pût ſe réaliſer. C'eſt aller au-devant de vos deſirs que de vous donner motif de rendre vos opérations les plus publiques qu'il eſt poſſible. Si elles ſont utiles à vos concitoyens, vous verrez avec joie qu'ils en ſont convaincus. Si elles leur ſont nuiſibles ou ſimplement incommodes ſans néceſſité,

vous verrez avec le même plaiſir qu'on vous éclaire ſur vos erreurs. Peu importe au reſte de connoître les intentions qui ont inſpiré ce préambule; & nous deſirons qu'elles n'ayent pas été dirigées, par la crainte de voir augmenter des cotes qui ſont au-deſſous de l'égalité reſpective.

Il ne faut pas vous déguiſer, Meſſieurs, qu'un embarras réel s'eſt joint aux frayeurs imaginaires du peuple. Cet embarras eſt fondé ſur deux articles. Le premier eſt celui qui regarde la ventilation des cens & rentes ſeigneuriales, répandus ſur pluſieurs paroiſſes. Le détail en eſt minutiel par ſols & deniers; & les Seigneurs deſirent unaniment que leur produit continue à en être évalué, & le vingtieme payé dans le chef-lieu où le cens eſt portable.

Le ſecond article eſt la ventilation des terres d'un Domaine, ſituées ſur différentes paroiſſes.

Il eſt d'uſage que le Vingtieme de la totalité du domaine ſoit attribué à la paroiſſe où l'habitation du laboureur eſt ſituée. Le partage de ſa cote de Vingtiemes, pour l'attribuer par partie aux différentes paroiſſes où ſont les terres, jetteroit les contribuables dans une multitude de nouvelles opérations, dont la ſeule perſpective les trouble déjà.

Vous avez vu, par le rapport de MM. vos Syndics, la correſpondance de votre commiſſion intermédiaire avec le Gouvernement, ſur cette ven-

tilation des terres d'un domaine. Vous avez vu les motifs du Gouvernement pour la desirer, & vous y avez dû reconnoître qu'il seroit réellement utile que la séparation demandée fût déjà faite. La circonscription des paroisses, & la détermination fixe de chaque cotisation par paroisse, sont en effet des objets que le bon ordre exige.

Les terres de ces domaines n'étoient pas indivisibles ; il arrivera journellement, tantôt dans une paroisse, tantôt dans une autre, que des terres réunies à un domaine en seront séparées par vente ou par toute autre cause. Il arrivera de même que des terres séparées se réuniront à d'autres domaines. Chacun de ces cas arrivant, il faudra que les paroisses voisines changent l'état de leurs registres, & qu'elles fassent également changer les états qui seront déposés dans vos archives. Ainsi la situation des paroisses sera dans une vacillation que le Gouvernement voudroit éviter. On peut ajouter à ce motif que la séparation desdites terres devant arriver tôt ou tard, il est plus expédient de la faire tout d'un coup, que d'avoir à la renouveller par partie toutes les années.

Voilà les motifs qui font desirer la susdite ventilation : voici ceux que vos concitoyens y opposent. Les habitans de la campagne n'ont pas assez l'habitude de ce genre de travail, pour suffire en même temps, d'une part, aux répartitions pro-

portionnelles qu'on exige d'eux ſur une multitude de cotes diviſées, & d'autre part, à la ventilation ſujette à diſpute, des différens terrains annexés à un domaine. Ils avouent que cette ventilation peut avoir lieu tôt ou tard, par la vente ou par le partage de ces terrains. Mais ils diſent que ces cas n'arriveront que dans des temps ſucceſſifs, où ils ſeront débarraſſés du travail ſur la répartition actuelle : ils diſent en outre, que ces cas n'arriveront que de loin en loin, & dans peu de paroiſſes à la fois, & que la Commiſſion intermédiaire aura le loiſir pour lors de terminer les conteſtations, s'il s'en éleve; loiſir qu'elle n'aura certainement pas actuellement, ſi elles s'élevent dans chaque paroiſſe en même temps.

Ces habitans vous préſentent un troiſieme motif plus puiſſant peut-être que les autres, c'eſt la grande difficulté de faire la ſuſdite ſéparation par paroiſſes, attendu l'incertitude de leurs circonſcriptions. Vous avez dans votre Province des bruyeres & des pâtures, ou des terres médiocres, d'une grande étendue, qui ſont annexées à un même domaine. Ces vaſtes étendues, qui ſont ſur pluſieurs paroiſſes, ne contiennent aucun point déterminé, qui fixe les limites deſdites paroiſſes, de ſorte que le Propriétaire ne pourroit jamais décider à laquelle il doit attribuer les différentes portions de ſon domaine.

Les propriétaires de ces domaines disent enfin que les Répartiteurs des différentes paroisses trouvant les terrains divisés, ne voudront pas combiner que leur valeur dépendoit de leur union. Ainsi les Répartiteurs de la paroisse où sont situées les prairies nécessaires aux bestiaux du domaine, taxeront ces prairies comme si le soin en étoit vendu séparément : & les Répartiteurs de la paroisse où sont les terres à labour, les taxeront suivant le produit des récoltes, ainsi que le pratiquoient les Régisseurs des Vingtiemes, ce qui seroit un double emploi.

Tels sont, à peu près, Messieurs, les motifs respectifs qui font craindre, d'une part, aux habitans la ventilation de ces sortes de domaines, & qui, d'autre part, ont fait desirer la susdite ventilation. Votre Bureau de l'impôt à long-temps débattu ces différens motifs. Il a senti l'inconvénient de multiplier dans le moment actuel les embarras dans les paroisses. Son opinion seroit en conséquence de donner aux agitations présentes sur la répartition des Vingtiemes le temps de se calmer : de demander que les Seigneurs & grands propriétaires envoyent à votre Commission intermédiaire la ventilation de leurs propriétés, éparses en différens lieux, afin qu'elle en fasse l'application aux rôles des paroisses différentes, & de s'occuper ensuite des moyens propres à remplir les vues de

juſtice & de bon ordre, pour la circonſcription des paroiſſes.

Je réſume les points ſur leſquels vous avez à délibérer. Voulez-vous que les Répartiteurs procedent en faiſant les évaluations, appréciations & décarations des terrains ſujets au Vingtieme ? Il eſt inutile de vous répéter ce qu'il en eſt réſulté d'effroi dans les imaginations des contribuables. Voulez-vous au contraire laiſſer aux Répartiteurs le choix des moyens par leſquels ils pourront connoître les forces reſpectives des propriétés ? Premiere délibération.

Il faut vous prévenir ſur une objection. On dira que ſans les évaluations & les énumérations des terres, votre Commiſſion intermédiaire n'aura point de baſe pour juger les procès en ſur-taux de Vingtieme. La réponſe à cette crainte, eſt que le plaignant devra prouver qu'il eſt plus ſurchargé par proportion que ſes voiſins. Les allégations qu'il fera ſeront ſoumiſes à l'examen des Commiſſaires de confiance pris ſur les lieux, & des Syndics des paroiſſes : après lequel examen, la Commiſſion intermédiaire pourra prononcer ſa déciſion.

Le ſecond objet de vos délibérations regarde la ventilation des cens & rentes ſeigneuriales, des dépendances d'un même propriétaire, répandues en différens lieux, & des domaines qui ont des

terres situées sur différentes paroisses. Voulez-vous que cette ventilation soit faite dès à présent? ou voulez-vous, par un motif de prudence, y procéder avec plus de lenteur, & par degrés, pour concilier la tranquillité des Propriétaires, avec ce que la justice distributive & le bon ordre exigent pour la distinction de paroisse à paroisse?

Nous vous proposons un troisieme objet de délibération. Vous devez vous rappeller, Messieurs, que vous décidâtes l'année derniere, qu'après la révolution de trois années, qui auroit lieu par la répartition des Vingtiemes de 1783, les rôles resteroient fixés pour six années. Vous comptiez alors qu'il seroit fait une répartition, suivant votre nouvelle méthode, pour 1781. Nous vous avons dit dans ce rapport, qu'elle n'avoit eu lieu que dans très-peu de paroisses. Nous vous proposons, en conséquence, d'accorder une année de plus à la possibilité du changement des rôles, & de ne fixer pour six ans que le rôle qui sera fait pour 1784.

Sur quoi, la matiere mise en délibération, l'Assemblée a arrêté:

1°. Qu'attendu le très-petit nombre des rôles de Vingtiemes, répartis suivant les vues de l'Assemblée, & attendu l'uniformité qui doit régner dans les opérations générales de la Province, les rôles de la présente année 1780, seront continués pour 1781.

2°. Que le terme arrêté par la délibération du 21 Août 1779, pour fixer les rôles de Vingtiemes pendant six ans, sera retardé d'une année, & conséquemment que ce seront les rôles pour 1784, qui resteront fixés pendant six ans.

3°. Que les Commissaires Répartiteurs auront la liberté de choisir les bases qui leur paroîtront les plus propres à produire la répartition juste entre les propriétés contribuables de leurs paroisses.

4°. Que les cens & rentes seigneuriales continueront à être évalués, & leur Vingtieme à être payé comme ci-devant, dans le chef-lieu du fief où le cens est portable.

5°. Que, pour parvenir à une juste proportion dans l'intérieur de chaque paroisse, les Seigneurs des terres & les autres grands propriétaires procéderont incessamment à la ventilation de leur Vingtieme total, pour en porter les différentes parties aux paroisses dans lesquelles sont situés les chefs-lieux d'exploitation & leurs autres propriétés.

6°. Que lesdits Seigneurs & grands propriétaires enverront avant le premier Mars 1781, ladite ventilation à la Commission intermédiaire, pour que celle-ci en fasse la répartition dans les paroisses auxquelles les différentes portions devront être attribuées.

Du Lundi 30 Octobre, cinq heures du soir.

MM. les Commissaires des travaux publics ont pris le Bureau, & ont dit :

MESSIEURS,

Plus on s'occupe des objets soumis à l'administration générale, plus on est pénétré de frayeur lorsqu'il faut se résoudre & venir à l'action, parce que des partis également bons en apparence, ont souvent fourni dans l'application, des résultats infiniment opposés. En appréciant sous ces rapports toute maniere nouvelle de parvenir à la confection des routes, vous ne vous êtes décidés qu'en tremblant, sur les différens moyens qui vous ont été proposés; & si vos vœux se sont enfin réunis sur les adjudications partielles correspondantes aux contributions des paroisses, vous avez en même temps contracté avec les peuples & avec vous-mêmes l'obligation de prévenir par de sages délibérations, les inconvéniens attachés à toute marche nouvelle, de préparer tellement l'exécution de vos vues, qu'il n'en résulte pas des réactions fâcheuses d'une classe de citoyens sur l'autre, & que l'équilibre des forces publiques ne s'en trouve pas altéré.

Deux grands intérêts sont à concilier par vos soins. Il faut que la classe des propriétaires, si

grevée par les frais d'exploitation, ne concoure à la confection des routes qu'avec l'espérance d'en être dédommagée par l'augmentation du prix des denrées : que la classe des journaliers, si malheureuse dans l'extrême cherté des denrées, trouve dans le salaire de ses travaux des moyens assurés de subsistance. C'est à cet objet de la plus grande importance que se réduisent essentiellement toutes les questions que nous venons vous soumettre dans ce rapport. Pour les traiter dans l'ordre qui nous a paru le plus naturel, nous examinerons,

1°. A quelle somme vous pouvez fixer dans la Province la totalité de la contribution pour les routes.

2°. Sur quels principes sera répartie cette contribution entre les paroisses & les individus.

3°. Si elle affectera également les paroisses éloignées des routes, & celles qui en sont voisines.

4°. Si elle tombera indifféremment sur tous les taillables.

PREMIERE QUESTION.

A quelle somme peut-on fixer, dans la Province, la totalité de la contribution pour les routes?

C'est sans doute par la connoissance la plus détaillée des forces de la Province, qu'il faudroit se résoudre sur cette question importante, soit

que ces forces ſoient évaluées par tête, ainſi que le faiſoit précédemment la corvée, ſoit qu'on les apprécie par le produit des biens induſtriels & fonciers, ainſi qu'il ſe pratique dans pluſieurs Provinces. Mais il s'en faut bien que nous puiſſions vous préſenter à cet égard des baſes certaines & clairement connues. Les états de population qui nous ont été précédemment remis, ſont éloignés de ce degré de certitude qui peut conduire à une répartition individuelle & juſte : vos premiers pas dans la carriere de l'Adminiſtration vous ont également appris que les taxes aſſiſes ſur les facultés tenoient plus à l'opinion qu'à la connoiſſance des fortunes, & votre zèle s'occupe des moyens de les réformer.

Nous ne pourrions donc vous préſenter une meſure quelconque de dépenſe pour les travaux publics, fondée ſur les moyens des peuples, qu'en partant d'approximations vagues & fautives, qu'en nous appuyant ſur des états dont le vice vous eſt connu.

Au défaut de principes, nous venons vous propoſer de vous appuyer ſur des faits, de déterminer une ſomme ſuffiſante pour conſtruire, chaque année, autant de routes au moins qu'en a conſtruit la corvée dans les momens où elle a obtenu le plus de ſuccès, & de les faire conſtruire avec un ſoulagement certain & conſidérable pour la Province.

Si cette

Si cette marche ne répond pas pleinement à vos vues de juſtice, elle vous conſolera du moins par ſa douceur & ſa bienfaiſance.

En s'attachant à cette idée, on voit d'une part qu'il ne s'eſt jamais conſtruit en Berry plus de ſix lieues de route par an avec le ſecours de la corvée, & que ſouvent il ne s'en eſt pas conſtruit deux. On ſçait d'autre part que les travaux fournis juſqu'à préſent par les paroiſſes, pouvoient être évalués à 700,000 liv. par an.

La tâche annuelle que vous avez à remplir eſt donc de ſix lieues de route neuve, & ſi vous vous arrêtiez, pour en déterminer la valeur, aux calculs des gens de l'art & des Ingénieurs des Ponts & chauſſées, vous auriez dès-lors la certitude d'atteindre votre objet avec une ſomme de 240,000 liv. par an, à raiſon de 40,000 par lieue de 2000 toiſes; mais des expériences tentées par pluſieurs d'entre vous, des eſſais même faits ſous leurs yeux, vous ont convaincu que cette appréciation étoit trop forte; qu'en ſuivant des eſtimations moyennes, on pourroit conſtruire avec 12 liv. une toiſe de chemin, & par conſéquent une lieue avec 24,000 livres; que ſi dans les premiers temps le défaut d'expérience dans les adjudicataires, ou de chaleur dans les adjudications, vous conduiſoit à des prix plus élevés, ils ne pourroient au moins aller au-delà de 30,000 liv.,

& qu'ainſi ſix lieues de route ne vous coûteroient au plus que 180,000 livres. La corvée n'avoit pas le mérite d'entretenir les routes en bon état, & c'étoit peut-être la ſuite de ſa maniere d'opérer par ſaiſons de l'année; elle vous laiſſe 83 lieues de routes exiſtantes en chauſſées de cailloutis à réparer ou entretenir, & ces frais d'entretien devant être, ſuivant les Ingénieurs, de 600 liv. par lieue, donneront une dépenſe annuelle de 42,800 livres.

Loin de rien diſtraire de cette ſomme, nous penſons, au contraire, qu'il y faut ajouter, parce que, quand même un entretien plus régulier conduiroit à des économies, il ſe peut faire que l'état préſent de dégradation des routes exige beaucoup plus de dépenſes, & l'entretien augmentera d'ailleurs à fur & meſure des conſtructions neuves; ainſi votre prévoyance doit porter dès aujourd'hui à 50,000 liv. les frais d'entretien & de réparation.

Les tranſports du ſable & des pierres néceſſaires à l'entretien de neuf lieues de chauſſées de pavé qui exiſtent dans la Province, ſont actuellement & continueront d'être à votre charge. On a coutume de les évaluer à 5 ou 6000 liv. & tous ces objets de dépenſes réunies, ne formant que la ſomme de 235, ou 236,000 liv., vous avez la preuve acquiſe, Meſſieurs, que vous pouvez avec ce ſecours procurer à la Province beaucoup plus de communications que n'en ouvroit réguliérement la corvée, & lui

épargner un emploi de forces de 460,000 liv. par an, qui a coûté ſans fruit aux malheureux tant de ſueurs & tant de larmes.

Nous ne croyons pas qu'avec des réſultats ſi conſolans vous puiſſiez deſtiner aux travaux publics une ſomme qui ne donneroit pas au moins les mêmes effets que la corvée. Le deſir d'accoutumer peu à peu les eſprits à la forme nouvelle de contribution que vous avez adoptée, en augmentant la contribution par des gradations inſenſibles, en bornant les travaux dans les premiers temps, pour les étendre ſucceſſivement dans la ſuite, ſeroit peut-être plus honorable pour votre ſenſibilité, que propre à fixer la confiance publique. Il y a long-temps que les peuples de cette Province ſont tourmentés par de cruelles incertitudes, par des changemens de méthode, par des eſſais de tout genre. Le plus grand bien que l'Adminiſtration puiſſe leur faire, ſera de déterminer leur ſort. Une regle conſtante paroîtra plus douce que les viciſſitudes continuelles qui les agitent, & nul moment n'eſt plus propre à recevoir & à donner cette regle, que celui où vous briſez la plus peſante de leurs chaînes. Loin de laiſſer entrevoir que la contribution des chemins variera dans ſa meſure, tout vous invite à lui donner la forme d'un tarif, ſinon immuable dans ſes proportions, parce que les facultés générales

ne ſont pas aſſez connues, au moins arrêté ſans retour pour un eſpace de temps quelconque, tel que ſeroit celui de 10 ou 12 ans, afin de raſſurer à la fois les peuples & contre le retour des formes anciennes, & contre l'appréhenſion que la forme nouvelle ne devienne un moyen de les charger ſans meſure.

SECONDE QUESTION.

Sur quel principe ſera répartie la contribution des chemins entre les paroiſſes & les individus?

C'eſt entre les taillables que cette répartition doit être faite, ſuivant les intentions connues de Sa Majeſté; dès-lors le procédé le plus ſimple ſeroit de répartir la contribution des chemins au marc la livre de la Taille, parce que le même principe régleroit les deux impôts, & il en réſulteroit l'avantage toujours précieux en adminiſtration de ne pas compliquer les reſſorts & les moyens. Cette marche vous fut propoſée dans vos premieres ſéances, & y fut rejettée par un vœu preſque unanime, comme impoſſible & ruineuſe pour les hauts cotiſés. Il eſt pourtant vrai de dire que la Taille mixte & la contribution des chemins ont entr'elles une intime analogie, puiſque l'une affecte les propriétés & les perſonnes, de même que l'autre prépare plus de valeur aux

biens & plus d'activité à l'industrie. Pourquoi donc deux impôts de même nature ne pourroient-ils pas sans inconvéniens être repartis sur les mêmes principes? C'étoit-là le problême d'administration que vous aviez à résoudre, & vous avez cru, dans vos séances de 1779, en avoir trouvé la solution dans la tendance que la Taille a pris depuis quelques années en Berry vers la réalité de l'impôt. En effet, les colons ne sont plus imposés dans les rôles qu'à raison de la force de leurs domaines, sans égard à leurs facultés : le changement des colons n'en produit plus dans les cotes : les paroisses cotisent les absens pour les biens qu'ils font valoir dans leur enclave, contre la disposition des Loix anciennes qui vouloient qu'on ne fût imposé que dans le lieu de son domicile; enfin, certaines cotes de Tailles sont assises directement sur les biens, sur tant de boisselées de terre, sur tant de journaux de vigne.

Si ces considérations vous paroissent aussi pressantes qu'elles vous l'ont paru en 1778 & en 1779, vous y persisterez sans doute, & il en résulte pour nous l'obligation de vous suggérer d'autres procédés.

Le premier seroit de tempérer l'imposition par ses différens rapports avec les intérêts des contribuables, de la diviser entre les paroisses à raison de leur population, de la répartir ensuite dans

l'intérieur des paroiſſes au marc la livre de la Taille. Ce procédé préſente des rapports aſſez juſtes, parce que les chemins ſont utiles à l'univerſalité, en raiſon de l'activité générale & de la population, & qu'ils le ſont dans chaque paroiſſe à raiſon des facultés, des beſoins & des jouiſſances. Dans les communautés peu nombreuſes, l'impoſition ne ſeroit pas accablante, parce que ſa quotité auroit été fixée par le nombre des individus; plus forte dans les paroiſſes bien peuplées, elle y ſeroit auſſi plus diviſée.

On vous propoſa, l'année derniere, d'impoſer par une opération générale tous les journaliers à trois livres; tous les laboureurs, à 10 livres les uns dans les autres, & de laiſſer enſuite chaque paroiſſe diviſer ces ſommes ſur les individus à raiſon des facultés, de maniere que le plus riche journalier ne pût être impoſé à plus de ſix livres, & le plus pauvre à moins de 15 ſols; que le laboureur à une ſeule charrue fût impoſé à 12 livres; pour deux charrues, à 18 livres; pour trois, à 21 livres; pour quatre à 24 livres. Cette méthode parut compliquée à quelques-uns d'entre vous; elle demandoit en effet des détails qui, dans la ſpéculation, doivent paroître pénibles & embarraſſans. La pratique ſeule eût fait connoître s'ils étoient poſſibles.

Mais, quoiqu'il en ſoit, la maniere la plus ſûre de juger du mérite de ce moyen, eſt d'en étudier

les résultats. Pour y parvenir, établissons en principe qu'il n'est plus désormais praticable de considérer la contribution des paroisses aux chemins, sans rapport avec leur contingent de Taille, puisque l'une de ces contributions doit être additionnelle à l'autre. Or, en comparant ces deux objets, nous avons apperçu que la contribution des chemins, même réduite à trois livres par journalier, à 10 liv. par charrue, seroit dans quatorze paroisses double de la Taille & au-delà; que dans cinquante-trois paroisses elle en excéderoit les deux tiers; que dans quatre-vingts ou environ elle iroit à la moitié ou plus, tandis que dans quatre-vingts autres elle descendroit au-dessous du quart, du cinquieme, du sixieme, du huitieme même.

Cet étrange contraste ne procede pas uniquement ou même principalement d'une injuste répartition de la Taille. Quelque vicieuse qu'on la suppose, elle n'ameneroit pas ces énormes différences. Il en faut rechercher la cause dans la nature même des impositions, suivant qu'elles avoient jusqu'à présent existé. La corvée purement personnelle affectoit la tête des hommes & celle des bestiaux. La Taille même mixte étoit assise sur les biens & les facultés. Plus elle a pris de tendance vers la réalité, plus elle s'est éloignée d'une répartition analogue à la corvée. Il est arrivé que des paroisses nombreuses & pauvres ont présenté à l'action de la corvée

une ſurface immenſe, tandis que des paroiſſes riches & peu habitées n'ont fourni pour ſes travaux que des reſſources très-foibles.

Membres de la même aſſociation, enfans de la même famille, dans le moment où nous ſommes gouvernés par le plus ſenſible des Princes, où ſes ſoins paternels recherchent tous les malheureux pour eſſuyer leurs larmes, où il nous appelle par un choix de prédilection à ſeconder les mouvemens de ſa bienfaiſance, où il déploie les ſentimens d'humanité, ſi précieux dans tous les hommes, ſi rares dans les Rois; laiſſerions-nous ſubſiſter dans les charges publiques une répartition monſtrueuſe qui accableroit le pauvre d'un fardeau à peine ſenti par le riche? En détruiſant la corvée, voudrions-nous ſous une autre forme en perpétuer la rigueur? Pourrions-nous même avec juſtice ne pas rappeller la charge des travaux publics à ſa véritable nature, ne pas la regarder au moins comme mi-partie entre la propriété & l'induſtrie, puiſque toutes deux profitent de l'avantage des communications?

En vous arrêtant, Meſſieurs, à ce dernier point de vue, peut-être trouverez-vous des motifs ſuffiſans de ne prendre entiérement pour regle de répartition, ni la population, ni la Taille des paroiſſes, avec d'autant plus de raiſon que la population ne vous eſt pas parfaitement connue, &

que la Taille eſt mal répartie. Faire porter, par une opération ſubite ſur les hauts cotiſés, un fardeau également ſupporté jusqu'à préſent par tous les contribuables, ce ſeroit écraſer les propriétaires. Rejetter ſur la population ſeule une charge dont il eſt juſte que la propriété prenne une grande partie, ce ſeroit fermer nos cœurs à la pitié & nos regards à la juſtice. Mais il eſt des partis mitoyens entre ces deux extrêmes; des calculs faits avec ſoin nous ont appris que pour prélever ſur la Généralité la ſomme de 240,000 livres, le grand nombre des paroiſſes, même à raiſon de leur population, devoit fournir entre le tiers & le quart de la Taille : ne vous paroîtroit-il pas juſte de rapprocher de ce terme commun toutes celles qui s'en éloignent d'une maniere trop marquante, en déterminant que les paroiſſes les plus fortes en population ne fourniroient pas pour les chemins une contribution au-deſſus du tiers de leur Taille; que les paroiſſes les moins peuplées ne fourniroient pas au-deſſous du quart, & que les contributions énoncées au tarif qui ſeroit dirigé ſur ces principes, ſeroient réparties dans l'intérieur des communautés au marc la livre de la Taille.

Il eſt encore un rapport que nous ne devons pas omettre de vous faire ſaiſir.

Le patrimoine des journaliers augmentera dès le moment où les travaux publics ſeront ſalariés

dans la Province : leur main-d'œuvre deviendra plus chere ; ils se verront plus recherchés & mieux payés : c'est donc pour eux que la suppression de la corvée offre les plus grands avantages. Faudroit-il qu'un simple journalier, à qui elle coûtoit autrefois au moins six livres, & même 12 & 18, s'il avoit un ou deux enfans au-dessus de seize ans, ne concourût plus pour rien ou presque rien à la confection des chemins qui seront désormais pour lui un moyen de subsistance ? Et ne pourroit-on pas raisonnablement statuer qu'aucune contribution pour les travaux publics ne sera moindre que la valeur d'une journée. Telles sont les vues que le Bureau peut vous soumettre sur cet objet important.

TROISIEME QUESTION.

La contribution des chemins affectera-t-elle également les paroisses éloignées des routes, & celles qui en sont voisines ?

Cette question présente deux objets différens à votre discussion. Le premier consiste à déterminer si vous assujettirez à la même contribution, malgré leur éloignement plus ou moins grand des routes, les paroisses appellées jusqu'à présent aux travaux publics ; le second, si vous soumettrez à la dépense des chemins les communautés que la corvée n'y avoit pas fait concourir encore.

Quant au premier, vous appercevrez ſans peine que ſi l'on donnoit des tâches moins fortes aux paroiſſes éloignées, on n'exigeoit pas d'elles moins de fatigues, puiſque leurs tâches n'étoient plus foibles qu'à raiſon du temps employé pour ſe rendre aux atteliers, & pour en revenir. Ces paroiſſes même étoient plus malheureuſes que les autres par l'embarras de loger loin de chez elles les hommes & les beſtiaux, & ce rapport fait encore mieux ſentir les avantages d'une contribution pécuniaire qui porte utilement ſur les routes des forces ci-devant employées à des courſes ſans profits. Il vous fut judicieuſement obſervé ces jours derniers, que les paroiſſes voiſines des chemins en avoient fourni l'emplacement, avoient ſouffert l'incommodité conſidérable des fouilles & des décombremens; qu'enfin elles avoient donné, & depuis plus long-temps que les autres, leur contingent pour les travaux. Ces conſidérations réunies peuvent faire incliner à des contributions égales entre les paroiſſes juſqu'à préſent appellées aux routes, avec d'autant plus de raiſon que l'uniformité dans les procédés préſente toujours de grands avantages.

Il faut porter un autre jugement ſur les paroiſſes qui n'ont connu juſqu'à préſent ni les rigueurs de la corvée, ni le poids d'une contribution quelconque. Quoiqu'éloignées des routes, elle pro-

fitent pourtant de leur construction, soit parce que l'activité se communique de proche en proche, soit parce que les communautés éloignées des chemins de leur Province touchent souvent par quelque point à ceux d'une Province voisine, & qu'à ce double titre elles doivent à la société, en général, une compensation pour le bienfait qu'elle leur procure. Les effets de la prospérité publique rejaillissent sur tous les Membres de l'Etat; & si les propriétaires confinés au centre des terres ont plus de peine à conduire leurs bleds au marché, du moins ils les vendent mieux, lorsque le commerce a plus d'énergie. Mais on ne peut se dissimuler en même temps que si les pays isolés profitent un peu de la haute valeur des denrées, ils ne se procurent qu'avec de grands frais les objets d'importation qui leur manquent; qu'ils sont secourus moins facilement dans leurs disettes; qu'ils sont obligés de nourrir plus de bestiaux pour le service de leurs transports. Si, malgré tous ces motifs, vous les appelliez à la contribution, ne croirez-vous pas au moins devoir la fixer pour eux sur un pied plus bas, au sixieme, par exemple, de leur Taille, au lieu du tiers & du quart, soit pour les consoler du désavantage de leur situation, soit pour leur adoucir une charge jusqu'à présent inconnue.

QUATRIEME QUESTION.

La contribution tombera-t-elle sans exception sur tous les Taillables?

Il y avoit des exemptions sous l'ancien régime: les unes résultoient de l'ordre & de la nature des choses: telle étoit celle des Chirurgiens, Maitres-ès-Arts & sans exploitation, des Maîtres d'Ecole établis par lettres de l'Evêque Diocésain, des Collecteurs, des Syndics, des manœuvres septuagenaires, des infirmes, des veuves & filles qui n'exploitent aucun bien, & ne peuvent pas fournir des bras utiles aux travaux des routes.

Les autres étoient l'effet de la volonté du Prince, mue par le bien général & par la nécessité d'encourager des professions utiles: telles étoient les exemptions des Invalides pensionnés, des Soldats retirés avec la récompense militaire, des Employés des Fermes & Droits du Roi, ayant appointemens & serment en justice, des Inspecteurs & Propriétaires des manufactures, des Maîtres de poste aux chevaux, des Gardes-Haras, des Gardes-Etalons, des Préposés de l'étape, & de quelques autres.

Nous n'entendons nous élever ni contre les unes, ni contre les autres de ces exemptions, par l'effet du respect dû aux titres & aux droits de tous les contribuables: mais il convient de

vous obſerver que la converſion des travaux en argent néceſſite à des exemptions nouvelles : que leur concours avec les anciennes diminuera notablement le nombre des contribuables, contre l'intention connue du Roi d'adoucir le fardeau des peuples en le diviſant davantage : que la contribution du tiers & du quart s'éleveroit ſouvent à plus de la moitié de la Taille, ſi toutes ces exemptions étoient conſervées : qu'il devient au moins néceſſaire, en changeant l'ordre ancien, de fixer l'incertitude des paroiſſes ſur l'ordre nouveau, & la comparaiſon des deux états vous fera ſentir les différences de l'un & de l'autre.

La corvée étoit un ſacrifice de temps & de travail ; la contribution qui en tient la place, eſt un ſacrifice d'argent. Or, l'exemption de donner un temps qu'on n'a pas, ou un travail dont on n'eſt pas ſuſceptible, ne diſpenſe pas par elle-même de fournir une contribution qu'on auroit la force de payer : ainſi les Syndics ci-devant diſpenſés de la corvée, parce qu'ils étoient chargés d'en aſſurer le ſervice, devroient, ſuivant ce principe, rentrer dans la claſſe commune, comme n'ayant plus les mêmes obligations à remplir. Les Collecteurs, forcés à des courſes éternelles pour recouvrer les deniers publics, & les porter à la recette, ne pourroient juſtement ſe refuſer à une contribution qui n'apporte plus nul obſtacle

à leurs fonctions : il semble de même, que les vieillards, les infirmes, les veuves & les filles qui ne pouvoient fournir le travail de leurs bras, que les Chirurgiens, les Maîtres d'Ecoles qui, consacrant leur temps au public, ne pouvoient pas le lui donner de deux manieres, n'ont aucun titre pour se soustraire à une cotisation déterminée sur leur fortune. Au contraire, les pauvres n'ont point d'argent, & c'est la meilleure raison de n'en pas donner. Il sera en conséquence inévitable de regarder à l'avenir comme exempts, au moins tous les taillables imposés à 5 sols, puisque cette cote est la preuve de la derniere misere. Dans les principes de la corvée, toute tête étoit corvéable, & le chef de famille ayant quatre ou six enfans, un ou plusieurs domestiques, devoit les envoyer tous aux chemins. Cette surcharge étoit d'autant plus accablante, que les familles pauvres étoient quelquefois les plus nombreuses, & fournissoient des contingens très-forts. Dans le systême d'une contribution, chaque chef de famille ne paiera certainement pas autant de cotes qu'il comptera d'individus dans son ménage, puisque son taux de Taille représentant toutes ses facultés, il aura acquitté sa dette en contribuant relativement à ce taux. Ainsi tout taillable qui ne sera pas nominativement compris dans le rôle des Tailles, sera dans le fait exempt de la contribution, & cette source

d'exemption ſera très-abondante. Quelque nombreux que ſoient encore les exempts gratifiés par le Prince, nous ne nous permettrons pas de vous propoſer à leur égard un parti quelconque, & vous penſerez ſurement, comme nous, qu'il y a lieu de recourir à l'autorité du Souverain qui, ayant fixé leur ſort, doit ſeul ſtatuer ſur ce qui les concerne.

Le Bureau, forcé de vous préſenter un vœu ſur toutes les queſtions qu'il vient de vous ſoumettre, eſt d'avis 1°. que la contribution deſtinée aux routes de la Généralité ſoit fixée à la ſomme annuelle de 236,900 livres; 2°. que la contribution particuliere de chaque paroiſſe ſoit également fixée à une ſomme quelconque, ſuivant un tarif dont on vous préſentera le modele, & qui ne pourra être changé ni renouvellé qu'après le terme de dix ans au moins, laquelle ſera levée par des Collecteurs nommés dans la forme uſitée pour les réparations des Egliſes & Preſbyteres, avec l'attribution des ſix deniers pour livre; 3°. que la quotité de la contribution des paroiſſes ſoit déterminée entre le tiers & le quart de leur Taille principale, & pour les villes de Bourges & d'Iſſoudun entre le tiers & le quart de leur Capitation, de ſorte que les paroiſſes les plus fortes en population ne ſoient pas cotiſées à plus du tiers, les paroiſſes les moins nombreuſes au-deſſous

au-dessous du quart de leur Taille ; 4°. que cette contribution des paroisses soit répartie dans leur intérieur au marc la livre de la Taille ou Capitation, de maniere cependant qu'aucune cote ne soit au-dessous de la valeur d'une journée, réduite au prix commun de 15 sols ; 5°. que les paroisses qui n'avoient pas été jusqu'à présent appellées à la confection des routes, y contribuent désormais à raison du sixieme de leur Taille principale, & se partagent cette contribution suivant les principes proposés pour les autres communautés de la Province ; qu'à cet effet les travaux correspondans à leurdite contribution soient marqués sur les atteliers dont elles seront plus voisines ; 6°. que tous les cotisés au rôle des Tailles le soient au rôle des travaux publics, en n'exceptant que les pauvres imposés à moins de 10 sols, & sous la réserve expresse des exemptions accordées par le Roi à certaines professions particulieres, & sur lesquelles Sa Majesté sera suppliée de faire connoître ses intentions, relativement au nouvel ordre projetté pour l'exécution des travaux publics, dans le cas où elle voudroit bien permettre de l'établir dans la Province ; 7°. que les rôles pour lesdites contributions soient dressés sur papier commun, & dans le cas où ils ne pourroient être dressés sans frais, qu'il soit surajouté à la contribution de la paroisse la somme de deux livres pour les moindres rôles

jufqu'à ceux compofés de cent cotes ou environ, deux livres dix fols pour ceux de deux cents cotes, trois livres pour ceux de trois cents cotes, & ainfi de fuite, en augmentant toujours de dix fols par cent cotes.

Après la lecture du rapport, l'Affemblée en a difcuté les moyens, & la délibération a été renvoyée à la prochaine féance.

Du Mardi 31 Octobre 1780, neuf heures & demie du matin.

L'Affemblée, après quelques réflexions fur le rapport qu'elle avoit entendu la veille, a arrêté:

1°. Que la contribution deftinée aux routes de la Généralité, fera fixée à la fomme annuelle de 236,900 livres.

2°. Que la contribution particuliere de chaque paroiffe fera également fixée à une fomme quelconque, fuivant un tarif dont le modele demeurera annexé au préfent Procès-verbal, & qui ne pourra être changé ni renouvellé qu'après le terme de dix ans au moins, laquelle fera levée par des Collecteurs nommés dans la forme ufitée pour les réparations des Eglifes & presbyteres, avec l'attribution de fix deniers pour livre, qui feront impofés en fus de la fomme principale.

3°. Que la quotité de la contribution fera déterminée entre le tiers & le quart du premier Brevet

de la Taille pour les paroiſſes taillables, & de la Capitation pour les villes de Bourges & d'Iſſoudun, de ſorte que les paroiſſes les plus fortes en population ne ſoient pas cotiſées à plus du tiers, les paroiſſes les moins nombreuſes au-deſſous du quart de leurdite Taille ou Capitation.

4°. Que cette contribution des paroiſſes ſera répartie dans leur intérieur au marc la livre de la Taille ou Capitation, de maniere cependant qu'aucune cote ne ſoit au-deſſous de la valeur d'une journée réduite au prix commun de 15 ſols.

5°. Que les paroiſſes qui n'avoient pas été juſqu'à préſent appellées à la confection des routes, y contribueront déſormais à raiſon du ſixieme de leur Taille principale, & ſe partageront cette contribution ſuivant les principes arrêtés pour les autres communautés de la Province ; qu'à cet effet les travaux correſpondans à leurdite contribution, ſeront marqués ſur les atteliers dont elles ſeront plus voiſines.

6°. Que tous les cotiſés aux rôles des Tailles le ſeront au rôle des travaux publics, en n'exceptant que les pauvres impoſés à moins de 10 ſols, & ſous la réſerve expreſſe des exemptions accordées par le Roi à certaines profeſſions, & ſur leſquelles Sa Majeſté ſera ſuppliée de faire connoître ſes intentions, relativement au nouvel ordre projetté pour l'exécution des travaux publics,

dans le cas où elle voudroit bien permettre de l'établir dans la Province.

7°. Que les rôles pour lesdites contributions seront dressés sur papier commun, & dans le cas où ils ne pourroient être dressés sans frais, qu'il sera surajouté à la contribution de la paroisse la somme de deux livres pour les moindres rôles jusqu'à ceux composés de cent cotes ou environ, deux livres dix sols pour ceux de deux cents cotes, trois livres pour ceux de trois cents cotes, & ainsi de suite, en augmentant toujours de dix sols par cent cotes.

Du Jeudi 2 Novembre 1780, *onze heures du matin.*

MM. les Commissaires pour les travaux publics ayant pris le Bureau, ont dit :

MESSIEURS,

Après avoir déterminé la méthode qui vous a paru la plus utile à suivre pour la confection des routes, & les moyens de fournir avec douceur pour les peuples aux frais qu'elles entraînent, il vous reste à tracer une marche sûre & facile pour éclaircir les doutes, prévenir les plaintes, résoudre les difficultés survenantes au moment d'une institution nouvelle, & sur-tout pour déconcerter les efforts qu'on fera pour la traverser. Il faut que

préſens par-tout vous éclairiez les travaux de chaque attelier, vous veilliez ſur l'exactitude des devis, vous donniez aux adjudications la publicité qu'elles doivent avoir, vous y faſſiez naître la chaleur & la concurrence; vous écartiez les adjudicataires inhabiles ou peu ſolvables, vous forciez les Entrepreneurs à remplir avec fidélité leurs engagemens, que vous preniez enfin de juſtes meſures pour que leurs ouvrages ſoient reçus ſans ménagement comme ſans dureté.

Il eſt encore néceſſaire que des Prépoſés attachés à votre Adminiſtration, intéreſſés à vos ſuccès, vous rendent un compte exact & preſque journalier de l'état des routes, mettent ſous vos yeux le tableau de leurs dégradations, vous inſtruiſent des infidélités dont les adjudicataires généraux ou particuliers ſe rendroient coupables en employant des matériaux défectueux qui feroient plus à leur portée, des dégâts qu'ils feroient ſur les territoires, des dommages de tout genre qu'ils pourroient cauſer aux particuliers & aux paroiſſes. C'eſt, Meſſieurs, en embraſſant cet enſemble, que vous paroîtrez animés de cet eſprit de tutelle qui vous conciliera l'affection des peuples, & répondra aux vues bienfaiſantes du meilleur des Rois.

Il eſt impoſſible que votre Commiſſion intermédiaire ſubdiviſe aſſez ſon attention pour embraſſer les beſoins particuliers de chaque paroiſſe,

& toutes les parties de travaux répandus ſur la ſurface de la Province. Centre de toutes les affaires, pendant que vous êtes ſéparés, c'eſt à elle de ſoutenir le mouvement de la machine par une action générale, d'animer tous ſes reſſorts, d'en empêcher l'affoibliſſement: mais jamais ſa ſurveillance ne s'étendra efficacement ſur toutes les localités, ſi vos repréſentans répandus en tous lieux n'y portent l'eſprit qui vous dirige, & cet amour du bien public dont vous êtes pénétrés.

En réfléchiſſant, Meſſieurs, ſur ces rapports divers, le Bureau a apperçu que la Province, diviſée pour les travaux publics en cinq départemens, préſentoit dans chacun d'eux des parties d'autorité à exercer, & des détails journaliers à ſuivre.

Les plaintes des paroiſſes contre les adjudicataires, les mandemens à délivrer ſur les Collecteurs des communautés, l'adjudication des travaux, leur réception, les baux d'entretien, tous ces objets demandent des agens d'un ordre diſtingué & faits pour mériter la confiance publique. Si la Commiſſion intermédiaire peut ſuffire à ces ſoins dans le département de Bourges qu'elle embraſſe immédiatement par ſa poſition, par tout ailleurs il faut des Commiſſaires des travaux publics, chargés de la repréſenter & de lui rendre compte. Il eſt à deſirer que ces Commiſſaires ſe

partagent les routes de chaque département, pour les soumettre à leur surveillance ; de-là résulte la nécessité de les répandre de proche en proche, qu'ils puissent se réunir pour les adjudications & réceptions, parce que cette réunion écartera jusqu'à l'ombre du soupçon de la personne des Administrateurs & de l'exercice de leurs fonctions, soutiendra la confiance des peuples par l'appareil des formes, attirera même les adjudicataires par l'espoir d'une concurrence rigoureuse; de-là suit l'obligation de les multiplier assez, pour qu'ils puissent se transporter aisément dans tous les lieux où leur présence sera nécessaire, & suivre les détails que vous leur aurez confiés, sans préjudice pour leurs propres affaires.

La manutention journaliere, les objets pratiques, la visite des atteliers, l'inspection habituelle des adjudicataires & de leurs travaux ne peuvent pas appartenir à de tels Commissaires; vous pourvoirez à ces moindres détails par des conducteurs placés de distance en distance avec des appointemens convenables; ils rendront aux Commissaires les plus voisins un compte exact de l'état des routes & du progrès des ouvrages; ils pourront même donner leurs soins aux atteliers de charité, vous instruire de la maniere dont ils sont suivis, des bons effets qu'ils auront produits; & nous osons vous assurer que la nécessité de ces mesures vous frappera tôt ou tard.

La maniere de faire germer l'émulation parmi ces Prépofés, feroit de leur faire efpérer diftinctions & récompenfes. Vous atteindrez ce double objet, en ne nommant d'abord que de fimples conducteurs, avec des gages plus foibles, & vous réfervant d'établir par la fuite dans chaque département un conducteur principal avec un meilleur traitement. Il eft même poffible de ne pas fixer d'abord leur état, de les payer comme autrefois à tant par mois, en attendant que leur exactitude & leur fidélité vous déterminent à leur affurer un fort permanent.

La maniere de pourvoir au paiement de ces conducteurs nous paroît auffi fimple que jufte. La fuppreffion de la corvée rend inutiles les anciens conducteurs & piqueurs, portés précédemment fur les états du Roi pour une fomme de 20,100 livres, année commune : elle économife auffi les frais d'outils & uftenfiles, évalués à 2750 livres : ces faits font établis dans le Mémoire que vous remit M. de Montrocher, lors de vos premieres féances. Nous réfiftons à croire que le Roi fe refufât à vous laiffer la liberté de tirer fur les fonds des ponts & chauffées les fommes néceffaires pour falarier vos conducteurs, puifque ces fommes euffent été réellement employées en Berry, & ne fe trouvent difponibles que par l'effet d'une combinaifon nouvelle, & d'un ordre que le Souverain lui-même a defiré.

Ces fonds surabondans pour les salaires dont il s'agit, seront encore utilement employés à payer les travaux que la corvée fournissoit anciennement aux Ingénieurs ou Officiers géographes, pour tracer & ouvrir les routes, sonder les carrieres & les terrains, & autres objets auxquels la corvée ne peut plus être appliquée. Vous y trouverez encore des ressources précieuses pour donner des gratifications à l'Ingénieur en chef & aux sous-Ingénieurs, lorsque vous y serez invités par la nature de leurs services, leur conduite & leur application.

Le Bureau vous propose en conséquence de délibérer,

1°. Qu'il sera établi & désigné provisoirement dans le cours de nos séances, pour chacun des départemens des travaux publics, des Commissaires Membres de l'Assemblée ou pris hors d'icelle dans les trois Ordres, lesquels se diviseront les routes de leur département, pour les surveiller suivant leur résidence respective, & se réuniront au nombre de trois au moins pour adjuger les travaux & en faire la réception, sans pourtant qu'il soit nécessaire de nommer de ces Commissaires dans le département de Bourges, où les Membres de la Commission intermédiaire seront à portée d'en remplir eux-mêmes les fonctions.

2°. Qu'il sera pareillement établi dans les points

principaux de la Province, & en tel nombre qui sera jugé convenable, des conducteurs chargés de suivre les travaux des adjudicataires, & d'en rendre compte, ainsi que de l'état des routes & de tout ce qui intéressera le bien du service; que ces conducteurs seront provisoirement payés sur les ordres de la Commission intermédiaire, à raison de 500 liv. par an ou d'une somme quelconque par mois de service, suivant ce qui paroîtra plus expédient, demeurant réservé à la prochaine Assemblée de fixer définitivement leur état, & de donner le titre de conducteur principal, avec un traitement proportionné, à ceux des simples conducteurs qui auront donné plus de preuves de zèle & de capacité.

3°. Que Sa Majesté sera très-humblement suppliée de permettre que ces conducteurs soient payés en vertu des mandemens de la Commission intermédiaire, par le Trésorier particulier des ponts & chaussées de la Généralité, sur la partie des fonds précédemment affectée aux salaires des conducteurs & piqueurs, ainsi qu'à la fourniture des outils; que l'excédent de ces fonds puisse être également employé à donner des gratifications à l'Ingénieur en chef ou aux sous-Ingénieurs de la Province, à raison des travaux extraordinaires que l'Administration pourroit leur demander, ainsi qu'à payer les hommes de journées fournis ci-devant

par la corvée pour le tracé des routes, les nivellemens, les sondes de carrieres & de terrains, l'ordre nouveau ne permettant plus de demander aux paroisses ces menues dépenses; sur quoi il a été délibéré :

1°. Qu'il sera établi & désigné provisoirement avant la séparation de la présente Assemblée, pour chacun des départemens des travaux publics, des Commissaires Membres de l'Assemblée, ou pris hors d'icelle dans les trois Ordres, lesquels se diviseront les routes de leur département pour les surveiller, suivant leur résidence respective, & se réuniront au nombre de trois au moins pour adjuger les travaux & en faire la réception, sans pourtant qu'il soit nécessaire de nommer de ces Commissaires dans le département de Bourges, où les Membres de la Commission intermédiaire seront à portée d'en remplir eux-mêmes les fonctions.

2°. Qu'il sera pareillement établi dans les points principaux de la Province, & en tel nombre qui sera jugé convenable, des conducteurs chargés de suivre les travaux des adjudicataires, & d'en rendre compte, ainsi que de l'état des routes & de tout ce qui intéressera le bien du service; que ces conducteurs seront provisoirement payés sur les ordres de la commission intermédiaire, à raison de 500 liv. par an, ou d'une somme quelconque par mois de

ſervice, ſuivant ce qui paroîtra plus expédient; demeurant réſervé à la prochaine Aſſemblée de fixer définitivement leur état, & de donner le titre de conducteur principal, avec un traitement proportionné, à ceux des ſimples conducteurs qui auront donné plus de preuves de zèle & de capacité.

3°. Que Sa Majeſté ſeroit très-humblement ſuppliée de permettre que ces conducteurs ſoient payés en vertu des Mandemens de la Commiſſion intermédiaire, par le Tréſorier particulier des ponts & chauſſées de la Généralité, ſur la partie des fonds précédemment affectée aux ſalaires des conducteurs & piqueurs, ainſi qu'à la fourniture des outils; que l'excédent de ces fonds puiſſe être également employé à donner des gratifications à l'Ingénieur en chef ou aux ſous-Ingénieurs de la Province, à raiſon des travaux extraordinaires que l'Adminiſtration pourroit leur demander, ainſi qu'à payer les hommes de journées fournis ci-devant par la corvée, pour le tracé des routes, les nivellemens, les ſondes de carrieres & de terrains, l'ordre nouveau ne permettant plus de demander aux paroiſſes ces menues dépenſes.

Enſuite un de MM. les Députés a fait lecture d'un Mémoire ſur le Commerce & les Manufactures de la Province. L'Aſſemblée a été d'avis qu'il fût renvoyé au Bureau chargé du rapport

de ces objets, & a ordonné qu'il feroit inféré dans le Procès-verbal (1).

Du Vendredi 3 Novembre 1780, neuf heures & demie du matin.

MM. les Commiffaires pour les impofitions ayant pris le Bureau, ont dit :

MESSIEURS,

Nous vous avons rendu compte en 1778 de tout ce qui avoit rapport aux impofitions de la Taille & de la Capitation. Vous fentîtes les inconvéniens qui font une fuite de la méthode employée pour en répartir le montant, & pour en exiger le recouvrement. Vous connûtes auffi les abus que le laps des années introduit néceffairement dans les meilleures inftitutions, vous vous pénétrâtes du fentiment de bienveillance qui a donné naiffance à la formation de votre Adminiftration Provinciale, & au defir d'y remédier. Vous connûtes cependant qu'il étoit impoffible de porter à la fois un remede prompt à tous les objets qui en avoient befoin ; des motifs de prudence vous firent fufpendre tout projet nouveau fur la Taille & la Capitation ; vous vous bornâtes

---

(1) Voyez ce Mémoire audit Procès-verbal, page 220.

à faire un changement, avec la permiſſion du Roi, dans l'impoſition des Vingtiemes.

Les réflexions qui vous furent miſes ſous les yeux ſur la Taille & la Capitation, portoient ſur deux objets. Le premier ſur le fond même de la méthode ſuivant laquelle ces impoſitions ſont réparties; le ſecond en regarde les moyens de recouvrement. Vous reconnûtes ſur le premier point que la baſe de ſa répartition qui ne roule que ſur l'opinion qu'on a des richeſſes perſonnelles, étoit la ſource la plus conſidérable des inconvéniens qui l'accompagnent. C'eſt de-là qu'elle prend ſon nom d'impoſition arbitraire, parce qu'elle eſt à l'arbitre des perſonnes qui la fixent ſuivant l'opinion vague qu'elles ont des facultés perſonnelles des contribuables. La Taille en effet fut arbitraire en ce ſens, dès ſon origine, pour tout le Royaume; elle le fut encore dans le Conſeil, lorſqu'il fallut la répartir entre les Provinces, avant qu'elle fût fixée par Généralité, comme elle eſt actuellement.

Lorſque l'extrait du Brevet Général de la Taille, relatif à la Province, doit être réparti dans les Elections de la même Province, le Conſeil demande l'avis de ſes Commiſſaires départis, & des Bureaux des Finances. Il le demandera maintenant à votre Adminiſtration Provinciale. Aucuns de ces avis demandés n'a de baſe combinée ſur les produits & ſur les valeurs des différentes Elections.

Une opinion vague de leurs forces respectives, & au seul arbitre des personnes consultées, est le principe de la répartition par Election. Le même prince opere dans le département entre les paroisses d'une Election : c'est l'arbitre seul & l'opinion de ceux qui y président, qui fixent leurs quotités relatives. Le même principe enfin d'arbitre personnel de la part des des Collecteurs, fixe les cotes des personnes dans chaque paroisse. C'est ce qui fait aussi donner à cette imposition le nom de Taille personnelle, pour la distinguer de la Taille réelle qui est fondée sur la valeur des biens-fonds, & non sur l'opinion des richesses personnelles. Ainsi, Messieurs, la fixation de la Taille dans votre Généralité est fondée sur l'opinion & sur l'arbitre dans toutes ses gradations, depuis le Conseil jusqu'au rôle dans l'intérieur des Collectes.

Si vos concitoyens n'étoient pas actuellement occupés des soins que leur donne la nouvelle répartition des Vingtiemes, votre Bureau de l'impôt vous auroit présenté quelques moyens d'amélioration relatifs à cet inconvénient de l'arbitraire de la part des Collecteurs; inconvénient terrible, que vous sçavez être aussi destructif de l'industrie & du travail, que du repos des citoyens. Un Collecteur nouveau chaque année, & pouvant varier les taxes à son arbitre, porte dans tous les cœurs l'inquiétude d'une augmentation & les germes du découragement.

Nous ne perdons pas de vue, Meſſieurs, que c'eſt ce vice radical d'arbitraire & de variabilité que nous devons vous propoſer un jour d'extirper, en conformité des vues bienfaiſantes du Gouvernement. Nous devons cependant vous dire qu'un uſage qui s'eſt introduit ſucceſſivement, a diminué conſidérablement le danger de l'arbitraire : c'eſt une diſtinction qui s'eſt établie entre la Taille d'exploitation & la Taille induſtrielle. Cette impoſition devant être répartie ſur les facultés des taillables, on a penſé que leurs facultés varioient ſuivant l'étendue des terres qu'ils cultivoient, ſoit comme propriétaires, ſoit comme fermiers, ſoit comme ſimples colons.

Le produit de leur induſtrie étant combiné ſur l'étendue des domaines, ſur la valeur des terres cultivées, & ſur le montant des fermes à prix d'argent, il en eſt réſulté que la valeur des terrains & des baux à ferme a ſervi de baſe à la taxe des taillables qui en recueilloient les produits. Cependant, par les Privilégiés non taillables, auxquels ces terrains appartenoient, on ne nommoit d'abord que les laboureurs & les fermiers. Dans la ſuite on a joint au nom perſonnel des laboureurs & des fermiers, le nom des domaines & des fermes qui contribuoient à la fixation de leur taxe. On eſt allé plus loin à la fin : les rôles omettent les noms des perſonnes, & l'on n'y

trouve

trouve écrit que le nom du domaine ou de l'objet donné à bail. Rien de plus privilégié, par exemple, que les dixmes eccléfiaftiques. L'ufage des Tribunaux fur le fait des Tailles, eft de décider que le fermier doit payer au moins le cinquantieme de fon bail, pour le principal de la Taille; l'ufage même a prévalu dans plufieurs endroits, d'exiger du fermier le vingtieme du prix de fon bail pour le premier Brevet, ce qui fait plus du dixieme du décimateur. On ne fe borne pas dans ce calcul à eftimer la feule fomme que le fermier donne au décimateur, on calcule en outre toutes les charges en grain que le fermier eft obligé de payer à des Curés & autres. On pourroit vous citer, Meffieurs, des portions de dixmes qui ne rendent que fix ou 700 livres à leur propriétaire, & dont la Taille roule fur 100 livres. On pourroit vous dire encore qu'il y a des Généralités où la Taille des dixmes & domaines va jufqu'à 3, 4, 5 fols pour livre, & quelquefois plus du prix du bail, fans aucun égard à la qualité du propriétaire, privilégié ou non, ce qui fait le fixieme, le cinquieme ou le quart de la valeur effective de ces baux à ferme. Une habitude a même prévalu contre la loi formelle qui veut qu'on ne taxe les taillables que dans le lieu de leur réfidence. Actuellement c'eft dans la paroiffe où les domaines & les objets de ferme font placés, que la Taille

est fixée, quoique les fermiers n'y résident pas.

Ainsi, Messieurs, la Taille réelle, sous le nom de Taille d'exploitation, a pris la place de la Taille personnelle pour les deux tiers, & peut-être les trois quarts de cette imposition. Il est inutile de vous observer qu'elle retombe sur les seuls propriétaires exempts ou non de la Taille. Cependant, malgré cette forme de Taille réelle qu'elle a prise, elle conserve encore sur les biens-fonds un reste de la Taille arbitraire, & par conséquent elle en conserve encore quelques inconvéniens. Le Collecteur a toujours la liberté chaque année de l'augmenter ou de la diminuer à son arbitre. Cette taxe par conséquent reste sujette en partie à la fluctuation que les passions de la haine, de la faveur, de la crainte & de la vénalité, ou la simple ignorance d'un Collecteur annuel peuvent produire.

Cet inconvénient de la fluctuation des taxes est encore plus marqué relativement à la Taille industrielle. Lorsque les temps vous permettront de vous occuper du soin d'en délivrer la Province, nous vous mettrons sous les yeux la méthode de la Généralité de Paris, introduite successivement dans ses différentes paroisses, lorsqu'elles en font la demande. Cette méthode donne des bases fixes pour la Taille d'exploitation & pour la Taille industrielle. Ce qui en écarte les motifs de plaintes, c'est qu'elle ne s'introduit que par la demande

des paroiſſes, & après qu'elles ſe ſont ſoumiſes volontairement aux préliminaires ſur leſquels elle eſt établie. Nous préſenterons auſſi d'autres pratiques de différens endroits, qu'il eſt ſuperflu de détailler aujourd'hui, & nous ſoumettrons enfin à vos lumieres nos propres penſées que nous croyons prématurées dans ce moment-ci.

Ce que nous allons vous préſenter offre quelques améliorations faciles dans les détails relatifs à la Taille. Nous ne vous dirons rien de particulier ſur la Capitation des taillables, puiſqu'elle ſuit la répartition du premier Brevet de la Taille. La Capitation des privilégiés doit être relative à leur état & fortune perſonnelle, & c'eſt votre Commiſſion intermédiaire qui en propoſe la répartition. L'Adminiſtration de la Haute-Guienne a donné des méthodes de répartition que nous croyons bonnes à imiter dans cette impoſition totalement arbitraire. L'Adminiſtration de la Haute-Guienne ne peut pas y ſuivre le tarif de la Taille qui eſt réelle ſur les fonds. La ſomme à laquelle elle monte roule entre 13 & 1,400,000 livres, & elle méritoit une attention plus particuliere que la Capitation de vos privilégiés ſur environ 57,000 livres. La différence des ſommes cependant ne doit pas empêcher de deſirer le bon ordre & la juſtice reſpective dans la petite comme dans la plus grande ſomme. La baſe que l'Admi-

niſtration de la Guienne a priſe, n'eſt pas de rechercher le revenu réel de chaque individu ſujet à la Capitation, mais de former un grand nombre de claſſes parmi les contribuables, & de placer dans chaque claſſe ceux dont les fortunes ſe rapprochent. Il vous ſera facile de voir, Meſſieurs, qu'on peut plus aiſément combiner par approximation la différence ou l'égalité des fortunes, que de les approfondir chacune en particulier. Nous nous bornons au reſte à prier MM. les Députés de votre Commiſſion intermédiaire de ſe faire repréſenter le procès-verbal de la Haute-Guienne ſur la Capitation : nous nous remettons à leur prudence pour en faire l'uſage qu'ils croiront utile, ainſi que tout autre moyen qui leur paroîtra convenable.

Ce ſera pareillement à ſa vigilance que nous remettrons le ſoin d'arrêter pluſieurs abus de détail qui aggravent le poids de l'impoſition. Quand nous avons approfondi la plupart des plaintes qui nous ſont parvenues, nous avons reconnu que preſque toutes n'étoient pas un effet des Loix qu'il fallût réformer, mais une ſuite d'uſages abuſifs que la Loi proſcrivoit. Nous avons obſervé que leur enſemble ne frappoit ſi fortement, que parce qu'on réuniſſoit les abus anciens avec ceux qui ſubſiſtent encore, & parce qu'on regardoit quelquefois comme général ce qui n'avoit lieu que dans quelques endroits. Nous avons enfin remarqué

que le correctif en étoit possible par la seule surveillance, ou même par la seule connoissance qu'on aura soin de s'en procurer.

Il arrive souvent que c'est l'obscurité seule qui laisse croître les abus; il suffit alors d'un regard éclairé pour les dissiper. Permettons-nous quelques détails, pour faire l'application de ces réflexions générales. Ils rouleront sur les rôles faits par les Collecteurs ou par des Commissaires, sur les contraintes ou frais de commandemens, & sur la fonction des Huissiers des Tailles ou des hommes de garnison.

Ces rôles doivent être faits par le Collecteur qui change tous les ans, parce que cette fonction pénible est regardée comme une charge que chaque taillable (à quelques exemptions près) doit supporter à son tour; telle est la Loi commune. Cependant, comme il est impossible que chaque taillable ait les qualités requises pour bien faire un rôle, il est arrivé que des gens vicieux ou ignorans en ont été chargés. L'excès du mal a ouvert les yeux du Législateur, & dans ces cas dont M. l'Intendant étoit, & dont à présent la Commission intermédiaire sera l'unique juge, la Loi permet de nommer un Commissaire d'office, en présence duquel le rôle est dressé par le Collecteur.

L'excès du vice ou de l'incapacité n'est pas aussi commun que l'est une médiocrité d'aptitude &

de qualités requiſes pour une certaine fonction. Dans le premier cas, les plaintes parvenues au Chef de la Province y font pourvoir par la nomination d'un Commiſſaire. Dans les autres, les Collecteurs eux-mêmes ont cherché des ſecours dans leur voiſinage ; en ſorte que, dans pluſieurs cantons, il s'eſt formé des gens qui ont acquis l'habitude de faire des rôles, & auxquels les Collecteurs s'adreſſent fréquemment pour faire leurs fonctions. Il en eſt réſulté quelque léger émolument pour ſalaire de leur travail ; ce qui ne peut pas être blâmé, puiſque c'eſt le Collecteur ſoulagé d'un travail qui le paie. L'abus s'y eſt enſuite gliſſé : ces travailleurs n'ont pas voulu perdre le ſalaire que leur travail leur procuroit. Pluſieurs ayant du crédit dans la répartition des impôts, ou dans toute autre partie de la Police, des Fermes générales & de l'Adminiſtration de la Juſtice, ont fait craindre leur reſſentiment aux Collecteurs qui refuſoient de s'adreſſer à eux. Ils ſont devenus les ſeuls arbitres, en quelque ſorte, des taxes de Taille.

La ſurveillance ſeule peut obvier au danger de laiſſer ainſi quelques citoyens redoutés, ſeuls arbitres des rôles. La Loi & les Réglemens n'y peuvent rien. Comment empêcher un Collecteur, peu propre à faire un rôle, de choiſir un conſeil ? Et comment gêner ſon choix par des Réglemens ?

C'eſt la ſurveillance des Chefs qui peut empêcher un homme dangereux de ſe rendre redoutable. Elle encourage au contraire un homme vertueux à ſe charger d'un travail qu'il auroit fui. Elle attire la confiance des ſubalternes qui peuvent l'inſtruire à propos. Elle parvient à connoître les événemens d'un canton & l'opinion commune qu'on y a de tels & tels, bons à employer ou bons à rejetter. Elle peut alors, par la voie de l'inſinuation, déſigner l'homme le plus propre à remplir avec impartialité le travail des rôles.

Il exiſte encore un autre moyen de diſcerner un bon Commiſſaire; c'eſt de ſe prêter aux deſirs des paroiſſes qui demandent ſouvent des Commiſſaires aux rôles. On vous en citeroit, Meſſieurs, plus de deux cents qui ſouhaiteroient qu'on leur en déſignât toujours un. On peut les inviter à les déſigner elles-mêmes. Cependant la ſurveillance doit encore avoir lieu dans la déférence à la déſignation des paroiſſes; car le choix peut être l'effet de la crainte & de l'intérêt de ceux qui ont la voix la plus forte dans la paroiſſe.

Un embarras pour les Commiſſaires au rôle eſt la difficulté d'en trouver ſans leur donner un honoraire pour les dédommager de leurs frais de tranſport & de la perte de leur temps. Les Collecteurs qui en choiſiſſent un, les dédommagent eux-mêmes. Il ſeroit à deſirer que les paroiſſes qui demandent

un Commiſſaire euſſent un moyen légal de pourvoir à ce dédommagement.

Vous pouvez vous rappeller, Meſſieurs, qu'il fut lu dans votre premiere Aſſemblée, par M. Dupertuis, un Mémoire par lequel la ville d'Argenton demandoit de pouvoir choiſir ſes Collecteurs, & de ne pas les prendre à tour de rôle. Elle offroit de cautionner ceux qu'elle préſenteroit, & de payer leurs ſoins par une ſomme convenue, qui excéderoit les ſix deniers pour livre attribués au Collecteur ſur la levée de la Taille. Un Arrêt du Conſeil du 18 Juillet 1779, enrégiſtré à la Cour des Aides le 3 Décembre ſuivant, nous apprend que les villes de Moulins & de Nevers ayant fait la même demande, le Roi la leur avoit accordée. Les motifs de l'Arrêt ſont les mêmes que ceux que préſentoit la ville d'Argenton. Le Roi ne reſtreint pas la permiſſion aux ſeules villes de Nevers & de Moulins; il permet à l'Intendant de la Province de donner la même faculté « à » toutes les villes de la Généralité qui, voulant » jouir de cet avantage, parviendront à faire les » arrangemens convenables avec des perſonnes à » qui l'on puiſſe confier, avec ſûreté, le recou- » vrement deſdites impoſitions. »

Votre Bureau de l'impôt a pris pour modele cet Arrêt, pour dreſſer la minute d'un pareil relatif à votre Province. Vous y verrez que l'Adminiſ-

tration provinciale demande au Roi de pouvoir accorder la même faculté aux communautés qui la desireront, & qui pourront donner la sûreté que le recouvrement des deniers royaux exige. Nous vous en ferons la lecture, si vous l'agréez. Dès qu'on ne fait pas une Loi nouvelle pour les paroisses, de cet Arrêt du Conseil, & dès que l'Administration ou sa Commission intermédiaire n'en permettront l'exécution qu'après un examen judicieux des demandes des paroisses, nous n'avons trouvé nul inconvénient à vous proposer d'en faire la demande au Roi.

Nous croyons qu'il sera possible à plusieurs communautés nombreuses, de trouver des personnes capables & solvables pour remplir cette vue. Elles en trouveront d'autant plus, s'il est possible de les délivrer de plusieurs inquiétudes que les contraintes leur occasionnent en cas de retard. C'est le dernier point dont nous devons nous occuper.

Il seroit à souhaiter que les débiteurs de l'impôt fussent aussi fideles à payer leur taxe, qu'il est à desirer que lesdites taxes soient réparties avec justice & équité. Le repos public en seroit le produit : c'est ce qu'on ne peut pas espérer de la généralité des hommes. Les voies de contrainte sont de toute nécessité, parce qu'il ne faut pas espérer que tous les débiteurs consentent à payer librement. Nous ne releverons pas l'inconvénient

qui ne tiendroit qu'à la contrainte en général, puisqu'il est indispensable ; nous ne releverons que ceux qui lui sont accessoires. Ainsi, par exemple, lorsque vous pourrez donner à la Taille des bases fixes qui en ôteront l'arbitraire & la variabilité, vous ôterez un prétexte à plusieurs taillables, qui ne se font faire des frais que dans la crainte de paroître riches & d'être augmentés à la Taille, s'ils payoient avec exactitude comme ils le pourroient.

La contrainte s'exerce de deux manieres ; par la voie des Huissiers des Tailles, & par celle des hommes de garnison. Elle ne peut pas être exercée par les deux manieres à la fois, & elle ne peut avoir lieu pour le premier quartier de paiement qu'un mois après la publication du rôle. Lorsqu'un Collecteur est en retard, le Receveur des impositions est en droit de lui décerner une contrainte que les Juges des Elections doivent viser. Ils la remettent à un Huissier des Tailles, qui doit en porter copie au Collecteur en retard : cet Huissier doit en certifier la remise audit Collecteur ; il fait taxer ensuite ses frais de voyage par les Officiers de l'Election, pour en être remboursé par le Collecteur : telle est la voie qu'on appelle judiciaire.

Les hommes de garnison sont l'autre voie. Ils n'ont point de charges comme les Huissiers : ils sont présentés par le Receveur des impositions à

M. l'Intendant, & ils le feront déformais à votre Commiffion intermédiaire. Ils doivent faire infcrire leur nomination au Greffe de l'Election, & prêter ferment. Ils font révocables à volonté, s'ils ne rempliffent pas leurs devoirs. Leur fonction eft de porter au Collecteur un papier non timbré contenant la fomme qui eft due au Receveur, & de refter en garnifon à raifon de trente fols par jour, & même moins, jufqu'à ce que la dette foit acquittée.

Nous ne vous détaillerons pas la multitude des différens ufages & des faits particuliers contraires à la Loi, qui ont eu lieu dans des temps ou dans des cantons différens. On a lieu d'être étonné de la foule d'abus & des vexations qui exiftoient. Nous avons eu fouvent la confolation d'entendre dire dans notre Bureau : cela fe faifoit autrefois, mais cela ne fe fait plus; nous y avons entendu dire avec joie, que dans plufieurs cantons on n'avoit aucun reproche à faire aux méthodes employées, pour exiger des Collecteurs le montant de leurs rôles. Les Membres de votre Commiffion intermédiaire pourront vous dire que ces Huiffiers des Tailles fe font plaints à eux de n'être plus employés comme ci-devant, & de ne pouvoir pas faire 600 livres de leurs charges, tandis qu'auparavant ils en faifoient mille francs au moins & beaucoup plus.

Nous ne devons pas vous déguiser que c'eſt par leur canal que les abus s'étoient multipliés. Ils ont des charges qu'ils ont payées : on ne peut pas les révoquer à volonté ; ainſi le prétexte de ſe dédommager de leurs avances, & l'impoſſibilité de les deſtituer ſans un procès, ouvriroient un libre cours à leurs déprédations. Si on leur reprochoit de n'avoir pas porté ſur les lieux les contraintes, & d'en rapporter un procès-verbal faux, ils répondoient hardiment : prenez la voie de l'inſcription de faux. Alors la néceſſité d'un procès pour les punir leur aſſuroit l'impunité.

Il s'eſt introduit un uſage dont nous n'avons pas pu deviner le fondement. Les frais de contrainte ſont taxés à des ſommes différentes, non ſuivant la diſtance des lieux, mais ſur tout autre fondement que nous ignorons. Il ſemble que ces frais n'étant que pour le ſalut de l'Huiſſier qui ſe tranſporte, on ne devroit lui aſſigner que la même ſomme dans les lieux également éloignés. Nous vous nommerions cependant deux collectes dans la même paroiſſe, dans l'une deſquelles la taxe eſt toujours de dix liv. dix ſols, & dans l'autre de quatre livres cinq ſols : nous vous nommerions encore des paroiſſes plus voiſines du chef-lieu de l'Election, où la taxe eſt plus forte que dans des paroiſſes plus éloignées. Nous vous obſerverons encore que le nombre de ces

contraintes ou commandemens, monte toujours à huit par année, & quelquefois à dix, dont chacune eſt toujours taxée à la même ſomme. Il ſembleroit cependant que les termes pour la Taille n'étant qu'au nombre de quatre, & ceux de la Capitation au nombre de deux, & leurs échéances reſpectives pouvant tomber à la fois, un ſeul voyage de l'Huiſſier, & par conſéquent une ſeule contrainte, pourroit ſuffire pour l'un & l'autre objet.

La régularité annuelle de ces huit ou dix contraintes a fait naître un uſage dans quelques collectes. Etant difficile de diſcerner à chaque quartier les cotes qui ſont en retard, & celles qui le ſont dans le ſuivant, il en réſulte que les Collecteurs exigent de chaque cote de taillable, pour frais de contrainte, deux ſols ſix deniers pour le premier Brevet, & quinze deniers pour le ſecond, ce qui fait quinze ſols annuellement par cotes de contribuables exempts ou non.

Ce que nous venons de vous dire eſt attaché à la voie judiciaire des Huiſſiers des Tailles, & les Receveurs des impoſitions ſont libres de n'en pas faire uſage. Ils y peuvent ſubſtituer l'envoi des hommes de garniſon, dont tous les frais ſe réduiſent à 30 ſols, ou moins par jour, juſqu'à l'entier paiement de la dette. Cette ſomme peut être facilement répartie entre les ſeuls contribuables dont le retard occaſionne le ſéjour du garniſonnier.

Il nous a été proposé de vous présenter des plans de réglemens à solliciter auprès de Sa Majesté, pour empêcher les abus qui peuvent encore subsister. Voici les réflexions qui nous les ont fait suspendre. De tels projets devroient être concertés avec des gens instruits, qui connussent à fond les différens réglemens de la perception des impôts, afin de ne pas contredire d'autres Loix nécessaires à maintenir. Si vous jugiez à propos d'en demander de nouveaux, il faudroit un travail préalable & de longue discussion, qu'on pourroit vous rapporter à la prochaine tenue. Nous avons ensuite observé que la multitude de réglemens n'est pas toujours ce qui assure la régularité d'une manutention. A force de les multiplier, on invite à les oublier, & leur multitude compliquée opere leur non-exécution de la part de ceux qui doivent s'y soumettre, comme de la part de ceux qui veillent à leur exécution.

Nous avons observé en troisieme lieu que *le* très-grand nombre de vices à réformer, tient moins aux Loix existantes, qu'à l'abus qu'on en en fait. C'est le cas en conséquence où la surveillance des chefs peut y mettre ordre. Ceux qui tiennent à la gestion repréhensible des Huissiers en charge peuvent cesser, en y substituant la voie permise des hommes de garnison qu'on peut changer à volonté, s'ils ne remplissent pas leur devoir.

Nous vous propoſons d'inviter MM. les Receveurs des impoſitions de préférer la voie des hommes de garniſon, à la voie judiciaire des Huiſſiers dans les paroiſſes qui ſeront en retard. C'eſt à l'arbitre de ces Receveurs que la Loi laiſſe le choix de l'une ou l'autre des méthodes.

Nous vous propoſons enfin de charger votre Commiſſion intermédiaire & vos Commiſſaires répandus dans la Province, de vous procurer, par la voie des Collecteurs & des Syndics des paroiſſes, la note des frais que les contraintes néceſſaires auront occaſionnés dans leurs paroiſſes. Cette connoiſſance aura deux utilités. Premiérement, de mettre en vue publique le montant de ces frais: rarement l'abus ſe porte aux derniers excès, lorſqu'il eſt aſſuré d'être mis au grand jour. Secondement, cette connoiſſance détaillée vous donnera la facilité dans la ſuite de porter remede, s'il en eſt beſoin, à des maux qui ne vous ſont pas encore connus avec aſſez de préciſion.

Je réſume notre préſent rapport. Ce que nous vous avons dit ſur la méthode de répartition ſur la Taille, n'eſt qu'une pierre d'attente & une invitation à nous tous, Meſſieurs, & à tout autre bon citoyen, de s'occuper à trouver des moyens qui puiſſent, dans la ſuite, vous procurer la facilité de changer en mieux l'uſage d'aſſeoir & répartir cette impoſition.

Ce que nous vous avons dit ſur les Commiſſaires aux rôles, ne tend qu'à charger votre Commiſſion intermédiaire de ſe prêter au deſir des paroiſſes qui en demanderont, lorſqu'elle n'y trouvera point d'inconvénient particulier.

Quant à ce qui concerne les Collecteurs, nous vous propoſons de charger votre Commiſſion intermédiaire de ſolliciter auprès de Sa Majeſté un Arrêt du Conſeil, ſuivant le projet que nous ſoumettons à vos lumieres.

A l'égard des frais de contrainte, nous vous propoſons d'inviter les Receveurs des impoſitions, par votre Commiſſion intermédiaire, ou par vos Commiſſaires dans la Généralité, de préférer la voie des hommes de garniſon, qu'on peut révoquer à volonté, à celle des Huiſſiers en charge, dont on ne peut réformer les prévarications que par un procès en forme.

Nous vous propoſons en ſecond lieu de charger votre même Commiſſion & vos autres Commiſſaires de vous procurer la connoiſſance des frais de contrainte, par la voie des Collecteurs & des Syndics.

L'Aſſemblée ayant entendu ce rapport, & la matiere miſe en délibération, elle a arrêté :

1°. Que la Commiſſion intermédiaire ſollicitera auprès de Sa Majeſté un Arrêt du Conſeil & des Lettres-Patentes relatives aux Collecteurs des Tailles, conformes à celles qui ont été accordées

aux villes

aux villes de Moulins & de Nevers, pour les paroiſſes qui deſireront en faire uſage.

2°. Que ladite Commiſſion intermédiaire invitera les Receveurs des impoſitions à préférer la voie des hommes de garniſon à la voie judiciaire, dans les contraintes portées aux paroiſſes en retard.

3°. Que ladite Commiſſion & les Commiſſaires répandus dans la Province, auront ſoin de rapporter à l'Adminiſtration la note exacte des frais de contrainte que les paroiſſes en retard auront ſupportés.

Du Samedi 4 *Novembre* 1780, *neuf heures & demie du matin.*

MM. les Commiſſaires pour les impoſitions ont rendu compte de l'Arrêt du Conſeil du 17 Juin 1780, qui attribue à la Commiſſion intermédiaire la connoiſſance de toutes les impoſitions relatives aux charges locales, comme réconſtructions ou réparations d'Egliſes, Presbyteres, &c. de leur impoſition, répartition, ainſi que de toutes les circonſtances & dépendances relatives à cet objet; & l'Aſſemblée a ordonné que cet Arrêt ſeroit dépoſé au Greffe de l'Adminiſtration.

Il a été fait enſuite lecture par un de MM. les Députés d'un Mémoire ſur la maniere d'aſſeoir & de répartir la Taille. L'Aſſemblée, après l'avoir entendu, a jugé que les principes qu'il renferme demandoient une diſcuſſion à laquelle il n'étoit

plus permis de ſe livrer, pendant le peu de temps que devoient encore durer ſes ſéances. Elle a ordonné en conſéquence que ce Mémoire feroit dépoſé au Greffe de l'Adminiſtration, pour ſervir au travail de l'Aſſemblée de 1782, & être pris alors en conſidération par le Bureau des impoſitions.

Enſuite MM. les Commiſſaires pour la comptabilité & les frais communs ayant pris le Bureau, ont dit :

MESSIEURS,

L'examen de la comptabilité que vous nous avez confié, offre une infinité de détails intéreſſans pour la ſuite. Il ne nous a pas paru ſe réduire à vous préſenter le tableau actuel de vos recettes & de vos dépenſes communes, & nous avons cru qu'en portant plus loin nos regards, nous devions les étendre à tous les objets de finance confiés à votre Adminiſtration, ou ſoumis à votre ſurveillance.

Comparer le montant des impoſitions d'une année avec celles de l'année précédente, vous inſtruire des changemens qu'elles pourroient éprouver;

Vous préſenter les tableaux & les réſultats des comptes qui vous ſont dus par les Receveurs généraux & particuliers;

Mettre ſous vos yeux les détails de celui que vous devez vous-mêmes tous les ans au Miniſtre des Finances, dans la forme qui avoit lieu auparavant pour MM. les Intendans;

Vous présenter nos réflexions sur la nature des dépenses de tout genre, pour vous mettre à portée de les simplifier & de les réduire.

Tels sont nos devoirs & nos obligations vis-à-vis de vous.

Votre Administration commence à peine : c'est dans ces premiers momens que le développement des principes a plus de prix, parce qu'il fait adopter ces regles séveres de conduite qui assurent l'ordre public, & influent de si près sur le bonheur des peuples. Voilà, Messieurs, le terme que nous nous sommes proposés dans nos travaux.

L'Assemblée de 1778 ayant nommé, pendant le cours de ses séances, la Commission qui devoit la représenter dans les temps intermédiaires, suivre & expédier les affaires dont le détail nous est confié, put entrevoir dès ce moment les frais d'Administration qu'un pareil établissement rendoit indispensables.

Les fonds sur lesquels ils devoient être pris, n'étoient pourtant pas prévus ; ils ont fait la matiere de plusieurs Lettres de la Commission intermédiaire à M. le Directeur général, & de plusieurs réponses de sa part.

Il seroit trop long, Messieurs, de vous en montrer tous les détails : les résultats en sont sur le Bureau, afin que chacun de vous en prenne connoissance, sans que l'attention générale se détourne

des grands objets qui vous occupent. Nous nous bornérons donc à vous dire qu'ayant examiné avec le plus grand soin si les ordonnances de paiement avoient été tirées suivant les ordres de M. le Directeur général ; si les pensions de retraite qu'il a plu à Sa Majesté d'accorder aux anciens Employés des Vingtiemes de cette Province, en supprimant leurs fonctions ; si les honoraires attribués par le Roi aux Membres de votre Commission intermédiaire, à vos Procureurs-Syndics, au Secrétaire-Greffier & à ses Commis ; enfin, si les dépenses de Bureau faites jusqu'à ce jour, avoient été acquittées avec exactitude. Nous avons reconnu, par les bordereaux & pieces justificatives, que l'ordre & la plus grande regle régnoient dans cette partie de la manutention. La comptabilité s'en trouve établie dans un registre journal arrêté tous les mois par la Commission intermédiaire. Ce registre a été long-temps sous nos yeux : nous en avons discuté tous les articles les uns après les autres avec d'autant plus de facilité, que deux colonnes indiquent, l'une les fonds qui vous sont assignés, l'autre les dépenses qui sont ordonnées ; & tout s'y correspond avec la plus grande uniformité.

Ce qui vous paroîtra le plus consolant sans doute, c'est que vos frais d'administration ne sont ni onéreux au trésor royal ni à la charge des peuples.

La régie ancienne des Vingtiemes assujettissoit à des frais nécessaires pour les appointemens, honoraires & gratifications des Préposés. Leurs fonctions étant devenues inutiles par l'abonnement qu'il a plu à Sa Majesté de vous accorder, les sommes destinées à ces frais ont formé des objets d'économie; les réductions opérées dans les Bureaux de l'Intendance en ont produit quelques-autres, & c'est sur ces fonds que l'acquittement de vos dépenses a été assigné. Il a fallu, & vous le comprenez sans peine, allouer quelques articles pour les frais d'établissement de Greffe & de Bureaux, mais outre qu'ils ont été conduits avec la plus prudente économie, ils sont, par leur nature, destinés à ne plus reparoître, & vous pouvez vous regarder comme libres de toute sollicitude à cet égard.

Nous n'avons en conséquence, Messieurs, que deux objets de discussion à mettre sous vos yeux.

Le premier concerne les mêmes frais de Bureau, tels que bois, lumieres, plumes, encre, papier, cire, ports de lettres. La maniere la plus économique en ce genre est de rejetter ces frais sur les appointemens attribués au Bureau, & nos vœux nous eussent en conséquence porté à adopter cette marche. Mais croirez-vous pouvoir faire cette réduction sur le traitement accordé à votre Secrétaire-Greffier, tandis qu'il n'en a pas été grévé

dans le principe ; ou voudriez-vous lui accorder une augmentation proportionnée à cette charge nouvelle, avant que de connoître à quoi montent communément ces menus frais ? C'eſt le premier point ſur lequel nous vous invitons à vous réſoudre.

Le ſecond ſera plus embarraſſant pour votre délicateſſe. Ce n'eſt pas ſans la plus extrême répugnance que nous prononçons devant vous & pour vous-mêmes, les mots de rétributions, d'honoraires, pour des places que le patriotiſme ſeul vous rend ſi précieuſes. Il ſeroit ſans doute plus flatteur pour vous de venir exercer ici des fonctions purement gratuites, de ſacrifier votre temps à l'utilité de nos compatriotes, & de n'avoir d'autre récompenſe à eſpérer, en vous occupant du bien, que le plaiſir d'y concourir. Mais en vous livrant à cet enthouſiaſme de déſintéreſſement, en prenant ce parti, le plus analogue ſans doute à votre façon de penſer, ne craindriez-vous pas d'agir avec peu de prudence ? En conſultant la nobleſſe de vos cœurs, ne devez-vous pas écouter auſſi & combiner toutes les convenances ? Combien cette Province ne renferme-t-elle pas de citoyens honnêtes & éclairés, que les frais d'un déplacement éloigneroient de vos aſſemblées ? & ne croyez pas que nous entendions parler uniquement ici de la claſſe reſpectable de nos cultivateurs :

il eſt des particuliers dans la Nobleſſe qui, poſſédant même les biens fixés pour ſiéger parmi vous, ſe verroient arrêtés par la dépenſe qu'entraîne pendant un mois le ſéjour de la Ville & l'éloignement de leur réſidence. Voudriez-vous pour cela vous priver de leurs lumieres & de leurs ſecours?

C'eſt ſur cela, Meſſieurs, que vous avez un parti à prendre; il vous paroîtra d'autant moins embarraſſant peut-être, que ce n'eſt ni pour cette Aſſemblée, ni pour celles qui ont été tenues juſqu'à préſent, que vous avez à vous décider. Les diſpoſitions de vos cœurs nous ſont à cet égard trop connues: c'eſt ſur l'avenir que doit porter votre prévoyance, & notre devoir eſt de l'éclairer.

L'Aſſemblée, après avoir entendu ce rapport, & pris une connoiſſance détaillée des fonds aſſignés pour la dépenſe, & des paiemens faits en conformité, a approuvé l'ordre établi à cet égard par la Commiſſion intermédiaire, & a de plus arrêté, 1°. qu'il ne ſeroit propoſé, pour MM. les Députés, aucune eſpece d'appointement pour cette Aſſemblée, ni celles qui ont précédé, & que, ſi Sa Majeſté jugeoit convenable d'en accorder pour l'avenir, Elle ſeroit ſuppliée de les borner à la ſomme de 300 livres, pour chaque Aſſemblée, à chacun de MM. les Députés préſens.

2°. Que les frais de Bureaux, tels que le bois,

la lumiere, l'encre, la cire, les ports de lettres & autres menues dépenſes, continueroient à être rembourſés au Secrétaire-Greffier ſur ſes mémoires, ſans aucune déduction ſur ſes appointemens.

Du Lundi 16 *Novembre* 1780, *neuf heures & demie du matin.*

MM. les Commiſſaires pour les travaux publics ayant pris le Bureau, ont dit :

MESSIEURS,

Le Bureau des travaux publics, après vous avoir préſenté différens moyens de parvenir à la confection des routes, a cru qu'il étoit de ſa miſſion de jetter des regards attentifs ſur l'état des travaux publics de 1779 & 1780.

Par le compte qui lui a été rendu, & les éclairciſſemens qu'il s'eſt procurés, il a reconnu que la Commiſſion intermédiaire n'avoit rien négligé pour l'exécution de vos délibérations; mais que les tâches de 1779 n'ayant pu être aſſignées aux paroiſſes qu'après l'Aſſemblée tenue dans les mois d'Août & de Septembre de la même année, il en étoit réſulté des retards : que d'autres obſtacles étant venus ſe joindre à ceux qu'avoit fait naître la circonſtance du temps, elle auroit eu la douleur de voir les travaux publics négligés dans une grande partie de la Province, ſi l'autorité n'étoit

venue à ſon ſecours par l'Arrêt du Conſeil du 27 Mai 1780, qui a ordonné que les tâches inexécutées ou reſtées imparfaites, ſeroient adjugées à la diligence des Syndics des paroiſſes.

Il a vu auſſi que la Commiſſion intermédiaire, frappée de ce qu'il ne ſe préſentoit pas d'adjudicataires dans pluſieurs cantons, avoit rendu, le 26 Septembre dernier, une Ordonnance par laquelle elle a déterminé que les tâches qui n'avoient pas été adjugées par les Syndics, le ſeroient inceſſamment, tant à Bourges que dans les autres gros lieux les plus voiſins des atteliers, & que cette méthode avoit eu le ſuccès le plus heureux, en ce que la réunion d'une plus grande quantité d'ouvrages à adjuger dans une ſeule ſéance & dans le même lieu, avoit excité davantage la concurrence des Entrepreneurs, & fait naître la chaleur dans les encheres.

Le Bureau a été pareillement informé qu'à l'égard des tâches de 1780, quelques-unes étoient déjà acquittées, qu'il en avoit été adjugé pluſieurs autres, & que tout faiſoit eſpérer de voir les ouvrages ſe reprendre avec activité après les vendanges & les ſemences.

Dans ces circonſtances, nous avons cru que la Commiſſion intermédiaire devoit continuer à pourſuivre l'exécution de l'Arrêt du 27 Mai 1780, ainſi que de l'Ordonnance du 26 Septembre; &

que si, malgré ces précautions, quelques paroisses restoient en retard, on pourroit leur faire acquitter la dette dont elles resteroient en arriere, en la rejettant sur leurs contributions des trois années prochaines.

Sur quoi, la matiere mise en délibération, il a été arrêté : 1°. qu'en ce qui concerne les ouvrages à faire pour acquitter les tâches des travaux publics assignées aux différentes communautés en 1779 & 1780, la Commission intermédiaire continuera de suivre l'exécution de l'Arrêt du 27 Mai dernier, & de son Ordonnance du 26 Septembre; 2°. qu'il sera fait, au printemps prochain, par les Ingénieurs des ponts & chaussées, visite des routes, en présence des Syndics des communautés, & d'un ou deux de MM. les Commissaires voisins des atteliers, à l'effet de reconnoître les ouvrages qui resteront à faire par chaque communauté, pour en être le prix réparti par tiers & additionnellement à leurs contributions des années 1781, 1782 & 1783; 3°. qu'à l'égard des tâches adjugées & qui ne seroient point acquittées, les adjudicataires seront contraints, par les voies de droit, à remplir leurs obligations.

Du Mardi 7 Novembre, neuf heures & demie du matin.

MM. les Commissaires pour les impositions ont pris le Bureau, & ont dit :

MESSIEURS,

Après vous avoir ſoumis les objets de délibération relatifs aux Vingtiemes, à la Taille & à la Capitation, nous avons cru pouvoir vous propoſer quelques vues concernant les impôts établis ſur les conſommations. Ces impôts ne ſont pas confiés à votre Adminiſtration, mais en vous reſtreignant dans les bornes de ſimples repréſentations, vous pouvez eſpérer que Sa Majeſté vous écoutera avec bonté.

Nous vous remettrons d'abord ſous les yeux un précis de nos rapports de l'année derniere, & des réſolutions que vous prîtes. Un premier rapport vous préſenta l'hiſtorique, les méthodes & les Loix de chacun des impôts contenus dans la Ferme générale & dans quelques Régies particulieres. Vous nous ordonnâtes, après l'avoir entendu, d'examiner ce que vous pourriez faire d'avantageux à la Province. Vous ſçaviez, en nous donnant cet ordre, que vous entriez dans les vues bienfaiſantes de Sa Majeſté qui deſire concilier le repos de ſon peuple avec les beſoins du tréſor public.

La Ferme générale contient cinq objets principaux : les Douanes, le Tabac, la Gabelle, le Contrôle & les Aides. Les deux premiers, le Tabac & les Douanes n'offrent rien à votre diſ-

cuſſion. La Gabelle vous intéreſſe trop fortement pour n'y pas faire une attention particuliere. Il ſuffit d'en prononcer le nom, pour réveiller un deſir unanime de ſoulagement. Ce deſir n'eſt pas ſeulement dans le cœur de ceux qui ſentent le poids de l'impôt; il eſt auſſi vif dans le cœur de ceux qui veillent à l'Adminiſtration générale du Royaume; & nous ſçavons qu'ils s'en occupent avec zèle.

Nous avons reçu trois mémoires ſur l'impôt du ſel : après leur lecture, nous avons examiné d'abord ſi nous pourrions vous propoſer de faire uſage, pour votre Généralité ſeule, des moyens qui y ſont contenus, indépendamment de leur adoption dans les Provinces voiſines ſujettes à la Gabelle. Nous avons reconnu, ainſi que les auteurs des mémoires, que leur plan n'eſt utile qu'autant qu'il feroit uniforme dans le Royaume.

Nous avions fait la même obſervation l'année derniere relativement aux différentes vues qui avoient été diſcutées dans le Bureau.

Les frais de garde, qui ſeroient conſidérablement augmentés, ſont le plus grand obſtacle à la circonſcription d'une nouvelle Régie dans la ſeule enceinte du Berry. Ainſi l'examen diſcuté de toute méthode pour la Gabelle doit être ſubordonné aux vues de l'Adminiſtration générale. Nous avons cru que nous ſortirions de nos limites, ſi nous vous préſentions une diſcuſſion détaillée des moyens

d'exécution, des avantages & des embarras d'un plan relatif à cet objet.

Mais nous sçavons que le Gouvernement reçoit avec plaisir les idées heureuses qui peuvent concourir au bonheur des citoyens. Vous pouvez donc avec confiance lui faire parvenir ces mémoires : ils contiennent des vues & des moyens d'exécution que le Législateur combinera dans sa sagesse, avec les autres plans qui sont déjà sous ses yeux, & nous osons espérer que leur ensemble produira quelque jour le soulagement que les habitans du Berry desirent si vivement.

Nous n'avons pas, sur le Contrôle des Actes & sur les Aides, le même obstacle que sur la Gabélle. On peut aisément circonscrire dans l'intérieur de la Généralité les plans nouveaux qu'on imagineroit, sans nuire en rien à l'Administration des autres Provinces. Vous pourrez, sans sortir de vos limites, former des projets, les discuter avec le desir de préparer quelque changement heureux; ce sera une suite du vœu que vous fites parvenir au Gouvernement dès l'année derniere.

Vous pourrez inviter vos concitoyens à vous éclairer, & charger votre Bureau de l'impôt de faire une étude particuliere des moyens de remplacement pour verser au Trésor royal les mêmes sommes qu'il reçoit. Vous déterminâtes, dans vos dernieres séances, de faire des instances encore

plus marquées, pour obtenir la régie des droits de contrôle. Vous crûtes que la modération de ces droits inviteroit à paſſer pardevant Notaire les conventions qui ſe font aujourd'hui verbalement, ou ſous ſignature privée; qu'ainſi la multiplicité des actes compenſeroit la réduction faite ſur le tarif, & que vous aſſureriez en même temps la paix des familles, en les faiſant contracter ſous des ſommes légales dont la frayeur du contrôle les éloigne aujourd'hui.

M. de Lenclave nous a fait lecture d'un mémoire ſur quelques articles du tarif qu'il ſeroit utile de diminuer & de ſimplifier. Nous l'avons engagé à le laiſſer à vos archives, pour en retirer l'utilité qu'il peut procurer. M. de Bengy nous a communiqué auſſi un mémoire ſur cet objet, ſans en nommer l'auteur. Nous avons jugé que ce travail pouvoit vous être utile un jour, & nous l'avons prié d'obtenir qu'il fût pareillement dépoſé dans vos archives.

Nous n'avons point eu de mémoire particulier ſur la partie des Aides. Le Bureau des impoſitions vous avoit préſenté l'année derniere quelques vues à cet égard, telles qu'un impôt ſur les vignes, des droits d'entrée dans les villes, une taxe ſur les cabarets; toutes ces méthodes vous parurent avoir des inconvéniens, & demandent en effet l'examen le plus réfléchi.

Vous avez auſſi reconnu combien ſeroit utile l'abonnement du droit de la marque des fers. Vous jugerez convenable ſans doute de continuer vos inſtances à cet égard, & nous vous le propoſons avec confiance.

Il eſt enfin un droit ſous le nom de don gratuit des villes, ſur lequel vous pouvez invoquer à la fois la bienfaiſance & la juſtice du Roi. L'aſſiette & la perception de ce droit établi pour ſix ans en 1759, furent laiſſés au choix des Officiers municipaux. Ils les placerent ſur les conſommations des habitans qui étoient dans l'enceinte de leurs murs. Le vin ſur-tout y fut aſſujetti.

Quelques années après, le Gouvernement en confia la recette aux Prépoſés des Aides, qui porterent dans cette partie les principes rigoureux auxquels ils étoient accoutumés. Non contens de percevoir ces droits ſur les habitans des Villes, ils voulurent encore les étendre ſur les campagnes qui en dépendent. La petite boiſſon fut aſſujettie au même droit que le vin, malgré la différence de leur valeur, & vous ſentez combien cette charge fut accablante pour les malheureux.

En conſéquence des différentes obſervations que vous venez d'entendre, nous nous propoſons, 1°. de prier M. votre Préſident d'inſiſter de nouveau auprès des Miniſtres du Roi, pour obtenir l'abonnement des Aides, celui de la marque

des fers, ainſi que la Régie des Contrôles, & de ſe concerter avec eux ſur les moyens d'y parvenir ; 2°. de charger votre Commiſſion intermédiaire de préſenter en votre nom un mémoire à Sa Majeſté, pour réclamer ſa juſtice ſur les extenſions données aux droits qui ont ſuccédé aux dons gratuits des Villes.

L'Aſſemblée touchée des détails contenus dans ce rapport & empreſſée de répondre aux vues de Sa Majeſté, qui a recommandé ſpécialement à ſes ſoins les intérêts des contribuables les moins aiſés, a adopté l'avis propoſé par la Commiſſion.

Enſuite il a été mis ſur le Bureau, par les Commiſſaires des travaux publics, un tableau figuré de la Province, diviſé en cinq départemens ſous la direction des cinq Sous-Ingénieurs prépoſés aux travaux des routes; & ce tableau ayant été approuvé, il a été arrêté qu'il ſeroit ſuivi & ſerviroit de regle pour la fixation & les limites deſdits départemens.

Du Mercredi 8 *Novembre* 1780 *neuf heures & demie du matin.*

MM. les Commiſſaires pour les trauvaux publics ont mis ſur le Bureau le projet d'un tarif pour la répartition d'une ſomme de 236,900 liv. entre les paroiſſes de la Généralité, & deſtinée à la conſtruction ainſi qu'à l'entretien des chemins. Ce projet

projet ayant été examiné, a été agréé par l'Aſſemblée & trouvé conforme à ſa délibération du 31 Octobre dernier. Il a été en conſéquence arrêté que ce tarif ſeroit tranſcrit à la ſuite du procès-verbal, avec les ſommes en toutes lettres, qu'il ſeroit paraphé de page en page par M. le Préſident, ſigné au bas par lui, & contreſigné par le Secrétaire de l'Aſſemblée.

Du Vendredi 10 *Novembre* 1780, *neuf heures & demie du matin.*

MM. les Commiſſaires pour les travaux publics ont pris le Bureau, & ont dit :

MESSIEURS,

Nous venons mettre ſous vos yeux un projet de réglement que vous nous avez ordonné de dreſſer ſur l'importante affaire des travaux publics. Votre objet n'eſt pas de fixer les regles d'un art déjà connu, mais de déterminer par quels moyens ſeront mues & dirigées les forces que vous deſtinez à la confection des routes, de faire exécuter avec économie les travaux que l'art aura jugé néceſſaires, de diſtribuer vos reſſources avec cette prévoyance qui embraſſe tous les beſoins, de ſoumettre à une action ſimple & facile les plus petits détails confiés à vos ſoins, & ſur-tout de concilier l'autorité qui vous eſt néceſſaire pour

faire le bien avec l'influence légitime des Directeurs des travaux.

Il feroit difficile que la réflexion nous eût fait faifir & prévoir tous les développemens d'une inftitution nouvelle & fes rapports avec les diverfes localités. C'eft dans ces occafions, Meffieurs, que l'expérience ne peut fe fuppléer, & nous marchons aujourd'hui fans le fecours des lumieres qu'elle procure. En arrêtant les articles que nous venons vous propofer, s'ils vous paroiffent faits pour réunir vos fuffrages, vous aurez tracé à la Province une marche uniforme, & les effais que vous en allez faire vous conduiront à la perfectionner.

ARTICLE PREMIER.

Les travaux des grandes routes qui s'exécutoient ci-devant par corvée dans la Généralité de Berry, fe feront à l'avenir à prix d'argent, & feront adjugés au rabais en préfence de l'Ingénieur ou du Sous-Ingénieur de chaque département.

ART. II.

Les travaux feront portés fur toutes les routes arrêtées au Confeil de Sa Majefté, dans la forme qui avoit lieu ci-devant pour la diftribution des corvées, en continuant de les divifer par atteliers, de maniere que chaque communauté puiffe connoître & fuivre l'emploi de fa contribution en

argent fur la partie de route qu'elle eût ci-devant exécuté par corvée.

ART. III.

Les paroiffes concourront aux travaux des routes par une contribution en argent, fixée entre le tiers & le quart du principal de leur Taille pour les lieux taillables, & de leur Capitation pour les villes de Bourges & d'Iffoudun; en forte que les paroiffes les plus nombreufes ne contribuent pas au-delà du tiers, les moins nombreufes au-deffous du quart du principal de leurdite Taille, fauf les paroiffes qui, n'ayant pas encore été appellées à la conftruction des routes, à raifon de leur éloignement, n'y concourront que pour un fixieme; le tout conformément au tarif arrêté pour le terme de dix années, & pour la fomme de 236,900 livres.

ART. IV.

La contribution particuliere de chaque communauté fera répartie fur tous les taillables indiftinctement, au marc la livre du principal de la Taille, & dans les villes de Bourges & d'Iffoudun, au marc la livre de leur Capitation; de maniere pourtant que les plus bas cotifés ne paient pas moins de la valeur d'une journée, réduite au prix commun de 15 fols, & qu'il ne foit établi aucune

taxe ſur les pauvres impoſés à moins de 10 ſols de Taille ou de Capitation.

ART. V.

Les deniers de ladite contribution ſeront payés par les contribuables, en trois termes, aux 15 Avril, 15 Juillet & 15 Novembre, & levés par les Collecteurs des Tailles ou tels autres que les communautés voudront choiſir, ſinon pris & nommés d'office par la Commiſſion intermédiaire, pour être verſés de leurs mains dans celles des adjudicataires. Les rôles de répartition ſeront faits ſur papier commun, rendus exécutoires par la Commiſſion intermédiaire, & s'ils ne pouvoient être dreſſés ſans frais, il ſera ajouté à la ſomme principale 40 ſols pour les rôles de cent cotes & au-deſſous, deux livres dix ſols pour ceux qui contiendront plus de cent & juſqu'à deux cents cotes, & ainſi de ſuite à raiſon de 10 ſols par cent cotes; il ſera, de plus, impoſé ſix deniers pour livre pour la taxation du Collecteur.

ART. VI.

La contribution ci-deſſus de 236,900 livres ne ſera employée qu'aux routes de poſte de la Province, & à celles qui, traverſant une grande partie de la Généralité, aboutiront à ſes Villes principales, aux ports des rivieres navigables & aux Provinces voiſines.

ART. VII.

Les autres chemins ſervant à la communication des Villes & des communautés, ſeront accordés ſur les demandes deſdites Villes ou communautés, ou des Seigneurs, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit laïques, en conſidération de l'utilité des chemins demandés & des ſecours offerts pour leur conſtruction, auquel cas il pourra y être placé des atteliers de charité.

ART. VIII.

La largeur des chemins devant être proportionnée à leur deſtination, celle des routes de poſte continuera d'être de ſept toiſes entre les foſſés, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 6 Février 1776, avec un empierrement de trois toiſes. La largeur des autres routes à la charge de la Province, ſera de cinq toiſes avec un empierrement de quinze pieds, & il ne ſera accordé d'attelier de charité pour tous autres chemins, qu'à la charge de réduire leur largeur à quatre toiſes avec un empierrement de quinze pieds, ſi le chemin aboutit à une des Villes conſidérables de la Province, & de douze pieds par tout ailleurs.

ART. IX.

Ne ſera néanmoins fait aucun changement aux routes conſtruites, ou dont la largeur eſt déterminée

par des travaux fort avancés ; & pour celles même qui sont à faire, les largeurs fixées en l'article précédent pourront être réduites sur les penchans des montagnes & dans les endroits où la construction des chemins présente des difficultés extraordinaires, & entraîne des dépenses très-fortes, en prenant d'ailleurs les précautions nécessaires pour prévenir tous les accidens. Il en sera au surplus usé comme par le passé & conformément aux Réglemens, pour tout ce qui concerne la construction & la solidité des routes.

ART. X.

Les routes qui seront ordonnées pour la communication des Provinces entr'elles, suivront, dans la Généralité de Berry, la direction qui aura été déterminée par Sa Majesté, après avoir entendu l'Assemblée provinciale. Quant aux chemins particuliers à la Province, ils seront proposés par ladite assemblée, & il ne sera travaillé à leur ouverture & construction qu'après l'approbation de Sa Majesté.

ART. XI.

Il sera présenté, tous les deux ans, à l'Assemblée provinciale, un état détaillé des ouvrages exécutés sur chaque partie de route, depuis sa derniere séance, & le tableau de ceux qui y resteront à faire, avec la désignation des atteliers qui

ſe trouveront établis ou qu'il conviendra d'y établir ; en ſorte qu'elle ſçache diſtinctement comment ont été conſtruits & entretenus les chemins & autres ouvrages publics déjà faits, qu'elle voie l'emploi des deniers qui ont dû y ſervir, & qu'elle puiſſe propoſer en pleine connoiſſance de cauſe les travaux qu'elle jugera les plus importans à entreprendre juſqu'à l'Aſſemblée ſuivante.

ART. XII.

Il ſera pareillement rendu compte des travaux faits avec les fonds de charité, tant de ceux qui auroient été propoſés par l'Aſſemblée précédente, que de ceux qui l'auroient été poſtérieurement par la Commiſſion intermédiaire, ſur les fonds dont ladite Aſſemblée n'auroit pas indiqué l'emploi.

ART. XIII.

La Commiſſion intermédiaire réglera le nombre & l'emplacement des atteliers ſur les différentes routes : elle tiendra la main à ce que les plans & devis ſoient dirigés avec clarté ; à ce que les travaux de chaque attelier correſpondent exactement aux contributions des paroiſſes qui y ſeront attachées ; à ce qu'ils ſoient adjugés, exécutés & reçus, conformément aux regles qui ſeront établies ci-après; à ce que les communautés & les particuliers acquittent exactement leur contribution. Elle aura ſeule le droit de juger les conteſtations relatives

tant à la répartition & à la levée des deniers, qu'à l'adjudication, la conſtruction & la réception des travaux; & feront ſes Ordonnances exécutées par proviſion, ſauf l'appel au Conſeil.

ART. XIV.

Les Commiſſaires des travaux publics de chaque département, nommés par l'Aſſemblée générale, ſe réuniront pour procéder conjointement à l'adjudication & à la réception des travaux; adreſſeront à la Commiſſion intermédiaire les procès-verbaux d'adjudications, auſſi-tôt qu'elles auront été faites; ſurveilleront reſpectivement les routes qui feront le plus à leur portée, & ſuivront ſur les lieux l'inſtruction des affaires particulieres qui pourroient leur être renvoyées par la Commiſſion intermédiaire.

ART. XV.

Les conducteurs principaux ou particuliers qui deviendroient néceſſaires pour ſuivre les travaux des adjudicataires, & rendre compte de l'état des routes, feront nommés ainſi que deſtituables par l'Adminiſtration provinciale ou ſa Commiſſion intermédiaire, & jouiront des gages qui leur feront attribués par elles, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté.

ART. XVI.

Les devis eſtimatifs feront faits par l'Ingénieur

en chef ou les ſous-Ingénieurs des différens départemens, & remis par l'Ingénieur en chef à la Commiſſion intermédiaire, avant la fin de Janvier de chaque année. Ces devis renfermeront toutes les indications néceſſaires ſur la nature du terrain, la ſituation des carrieres, leur diſtance, l'eſpece & qualité des matériaux, leur prix, tant pour l'extraction que pour le tranſport, & celui de la main-d'œuvre relative aux différens ouvrages, en ſorte que cette appréciation détaillée approche, le plus qu'il ſera poſſible, de la dépenſe qu'il y aura à faire.

ART. XVII.

Les adjudications des travaux de chaque attelier ſe feront en préſence des Syndics des paroiſſes dont les contributions y ſont employées, ou eux appellés au jour qui ſera indiqué, à celui ou ceux qui feront la condition meilleure, à la charge par les adjudicataires d'exécuter exactement les devis, ſans s'en écarter ſous quelque prétexte que ce ſoit, de renoncer à toutes ſortes d'indemnités pour raiſon des cas fortuits ou autre cauſe, & de ne recevoir aucune ſomme par forme d'avance ou à compte, que les travaux ne ſoient commencés. Pourront néanmoins les Commiſſaires des travaux publics remettre l'adjudication à huitaine ou quinzaine, s'ils le jugent à propos, relativement aux circonſtances.

ART. XVIII.

Nul ne pourra ſe préſenter pour les travaux, ni même être admis à faire des offres, s'il n'eſt reconnu capable & ſolvable, au jugement de MM. les Commiſſaires chargés des adjudications.

ART. XIX.

Les adjudications ſeront annoncées, quinzaine à l'avance, par des affiches ou publications, dans les paroiſſes, afin que les Syndics aient le temps de prendre connoiſſance des travaux des atteliers, qu'ils les indiquent aux entrepreneurs ou adjudicataires de chaque canton, & fourniſſent pour l'intérêt commun les moyens d'obtenir les ſoumiſſions les plus avantageuſes : & ſi la chaleur des encheres procure des rabais ſur le prix des travaux, le bénéfice provenant ſera réparti en moins impoſé ſur les paroiſſes de chaque attelier, au marc la livre de leur contribution : dans le cas, au contraire, où les ouvrages ne pourroient être adjugés qu'au-deſſus de l'eſtimation portée par les devis, il y ſera pourvu par une réduction de travail ou par l'aſſignation ſur les fonds de l'année d'après, de la ſomme qui excéderoit les contributions de l'année courante.

ART. XX.

S'il y avoit néceſſité ou utilité de faire quelque changement dans l'exécution des devis, il en ſera

rendu compte à la Commiſſion intermédiaire, & ledit changement ne pourra être fait qu'en vertu de ſes ordres par écrit.

ART. XXI.

Les travaux des adjudicataires ſeront inſpectés par l'Ingénieur de la Province & les ſous-Ingénieurs de chaque département, leſquels viſiteront les atteliers, le plus ſouvent qu'il leur ſera poſſible.

ART. XXII.

Les Entrepreneurs ſeront payés en trois termes : le premier, dans le courant de Mai, à la charge, par eux, d'avoir établi leur attelier & commencé d'y travailler ; le ſecond, dans le courant de Juillet, à la charge que tous les matériaux ſeront ſur place & employés en partie ; le troiſieme, à la fin de Novembre, après la réception des ouvrages, & ſeront faits les deux premiers paiemens ſur le vu du certificat du ſous-Ingénieur, en ſon abſence, du conducteur principal ou particulier, & en vertu des mandemens qui ſeront délivrés par les Commiſſaires des travaux publics, qui ſeront déſignés à cet effet dans les rôles des paroiſſes.

ART. XXIII.

Il ſera procédé, dans les formes déterminées par les Réglemens, à la réception des ouvrages

par les Commiſſaires des travaux publics de chaque département, au jour qui ſera indiqué par eux dans le courant d'Octobre. L'Ingénieur en chef ou les ſous-Ingénieurs ſe tranſporteront à cet effet ſur les routes, & y feront faire, aux frais des Entrepreneurs, les ſondes qui ſeront néceſſaires pour s'aſſurer de la bonne conſtruction & de la qualité des matériaux, conformément aux devis. Ils en dreſſeront leur rapport ou procès-verbal, ſur lequel le jugement de réception ſera rendu & ſigné par les Commiſſaires, pour le tout être envoyé à la Commiſſion intermédiaire, & dépoſé au Greffe de l'Adminiſtration provinciale.

Art. XXIV.

Lorſque quelque partie de chemin ſera en état de perfection, les Commiſſaires des travaux publics, de concert avec la Commiſſion intermédiaire, & ſuivant ſes inſtructions, en paſſeront des baux d'entretien, en faiſant correſpondre à cette partie de dépenſe la contribution d'une ou pluſieurs communautés voiſines qu'il ſera plus commode d'y appliquer, & feront leſdits baux paſſés après les affiches & publications convenables, en ſuivant les formes déterminées pour les conſtructions neuves.

Art. XXV.

Avant qu'il ne ſoit procédé auxdits baux, il ſera

dreſſé le procès-verbal le plus circonſtancié de l'état deſdites parties de route, de la largeur & de la profondeur des foſſés qui les bordent, de la hauteur des chauſſées, de l'état des murs de ſoutenement & autres ouvrages qui peuvent être à la charge de la Province, afin que ledit procès-verbal ſerve de regle à l'Entrepreneur de l'entretien du chemin; & ne ſeront paſſés leſdits baux qu'en fourniſſant par les preneurs bonne & ſuffiſante caution.

ART. XXVI.

Seront leſdits Entrepreneurs tenus d'entretenir en tous temps les routes en l'état où ils les auront reçues, d'empêcher que les Riverains n'empiétent ſur les foſſés, n'y dépoſent des fumiers ou autres matieres qui pourroient gêner le cours des eaux, de combler avec des pierres ou du bon gravier les trous ou ornieres à meſure qu'il s'en formera, d'y faire tous les chargemens néceſſaires pour que le chemin ait toujours la même régularité, uniformité & bombage; d'ôter & d'écraſer à la maſſe les cailloux & pierres mouvantes qui ſe trouveront ſur la route, & d'enlever tous les matériaux, décombres, fumiers, bois, brouſſailles & autres choſes qui pourroient embarraſſer la voie.

L'Aſſemblée, après avoir examiné & diſcuté les articles propoſés par le Bureau des travaux publics,

les a adoptés comme conformes aux principes établis par ses précédentes délibérations, & a arrêté que Sa Majesté seroit très-humblement suppliée de permettre qu'ils servissent de Réglement pour les travaux des routes, & fussent mis en exécution dès l'année 1781.

Du Vendredi 10 *Novembre, cinq heures du soir.*

L'Assemblée ayant pris séance, MM. les Commissaires pour l'agriculture & le commerce ayant pris le Bureau, ont dit:

MESSIEURS,

Le tableau que nous avons à vous présenter de cette Généralité, est moins destiné à vous faire connoître ses avantages, qu'à vous éclairer sur ses besoins. La fécondité de son sol dans quelques cantons, la possibilité d'y multiplier les prairies, sa position centrale qui devroit la lier avec toutes les parties du Royaume, ses laines & ses chanvres qui fourniroient en abondance aux manufactures de premiere nécessité, auroient dû, ce semble, lui assurer un état d'aisance dont elle est encore privée. Ce contraste affligeant de moyens de prospérité d'une part, d'une langueur presqu'universelle de l'autre, fait sentir vivement à des Administrateurs le besoin pressant de donner aux ressources naturelles le ressort le plus actif. Ce sont

ces vues qui ont décidé Sa Majeſté à faire jouir cette Province, avant toutes les autres, d'un nouvel ordre d'adminiſtration dont vos ſuccès feront connoître les avantages. Le moment paroît venu de réaliſer ces projets capables de vivifier le Berry, qui avoient fixé les regards de Sully & de Colbert, & que les dépenſes de tant de guerres, l'épuiſement habituel des finances ont reculé juſqu'à ce jour. Cette Province vous devra donc une nouvelle exiſtence, & vous aurez la conſolation de voir que vos ſoins la lui ont procurée. En vous occupant, Meſſieurs, de ce terme unique de vos travaux, vous examinerez les inconvéniens de la mauvaiſe culture des terres pour toutes les eſpeces de productions, vous reconnoîtrez que les principales cauſes de la médiocrité des récoltes ſont, d'une part, que la plupart des cultivateurs n'ont pas les moyens de faire les avances primitives ſans leſquelles les terrains ordinaires ne rendent que de foibles produits; de l'autre, que la rareté des fourrages ne permet pas d'élever des beſtiaux en aſſez grande quantité pour ſe procurer les engrais néceſſaires, & qu'une grande partie des terres eſt enſemencée ſans les préparations & les ſecours qu'elles demandent. Non-ſeulement les pacages manquent, mais ceux qui exiſtent ne ſont pas entretenus avec ſoin. Une grande partie des prairies eſt

inondée plusieurs mois dans les années pluvieuses; le peu de surveillance que l'on met dans le curement des rivieres & des fossés, le nombre infini de moulins à eau dont plusieurs pourroient être remplacés avec avantage par des moulins à vent, sont également des objets qui n'échapperont pas à votre vigilance : vous appercevrez encore qu'il existe, dans plusieurs de vos arrondissemens, des marais remplis d'eau croupissante qui nuisent à la salubrité de l'air, & ne fournissent aux bestiaux qui sont contraints d'y chercher leur subsistance, qu'une nourriture dénuée de sucs & qui fait dégénérer l'espece; qu'en les desséchant on en feroit des pacages utiles ou des terrains propres à la culture du chanvre ou de la garance ; que les communes qui fourniroient des ressources très-abondantes, sont dans le plus grand dépérissement; qu'en perfectionnant l'éducation des chevaux, on pourroit en faire une branche considérable de richesses dans quelques contrées, & qu'elle n'y présente que des demi-succès.

Il vous paroîtra plus intéressant encore de vous occuper des forêts de la Province. Les bois nécessaires pour la construction commencent à y devenir rares, & l'émulation des grands propriétaires à cet égard seroit d'autant plus précieuse à exciter, qu'il existe en Berry beaucoup de terrains dont l'aridité se refuse à des productions plus utiles. La

conservation

conservation des bois mérite donc votre attention à d'autant plus juste titre, que les bois sont la source d'une branche de commerce importante pour la Province, en ce qu'ils alimentent un nombre considérable de forges dont les fers sont recherchés dans tout le Royaume. C'est, jusqu'à ce moment, notre seule grande fabrique en pleine activité. Votre Bureau de l'impôt vous a indiqué les moyens d'assurer à Sa Majesté les sommes qu'Elle retire de la marque des fers, en obtenant de sa bonté l'abonnement de ce droit. Nous osons, avec d'autant plus de confiance, réclamer votre appui en faveur d'établissemens si précieux à l'Etat, que le plan proposé fait tourner à son avantage l'économie qui résultera de ce nouvel ordre des choses, en la destinant, avec l'approbation du Roi, à encourager vos forges, à leur procurer les moyens de perfectionner la fabrication du fer, & à diminuer ainsi le besoin des fers étrangers dans le Royaume. Déjà le désintéressement des propriétaires & des Maîtres de forges de cette Généralité vous a fait connoître, par les offres qui vous ont été faites, que cet emploi, conforme aux vues de bien général, leur sera plus agréable que les profits qu'ils pourroient attendre pour eux-mêmes. Tout vous invite donc à suivre avec ardeur ce projet.

Mais parmi tous les objets confiés à votre zèle,

ceux que vous diſtinguerez ſurement au-deſſus de tous les autres, comme dignes des plus grands encouragemens, ſeront nos laines & nos chanvres. Les laines du Berry jouiſſent de la plus grande réputation dans tout le Royaume, ſur-tout celles des arrondiſſemens d'Iſſoudun, Châteauroux & Levroux. Leur fineſſe les fait rechercher par toutes les manufactures qui fabriquent des draps. Les eſſais faits avec zèle par un Gentilhomme de cette Province, & les idées de perfection univerſellement répandues ſur la maniere de conduire les troupeaux, vous feront juger avec certitude qu'il vous reſte encore un vaſte champ à parcourir à cet égard. Le premier intérêt des Provinces, ainſi que des Royaumes, eſt de faire monter la ſomme de leurs productions auſſi haut que leur ſol, leur poſition & leur induſtrie peuvent le comporter, afin de préſenter à leurs voiſins l'excédent le plus conſidérable poſſible de denrées en tout genre.

Un ſecond objet d'ambition réſultant du premier eſt de retenir en main-d'œuvre tout ce qu'une population nombreuſe permet d'ouvrager, parce qu'il en réſulte l'avantage de bénéficier de tous les produits de l'art, & de s'approprier le prix de la voiture & de tous les déchets. De ces deux principes inconteſtables il eſt aiſé de conclure l'utilité des manufactures propres à employer les laines & les chanvres du Berry : ainſi, d'une part,

tout ouvrage de draperie & de bonneterie, de l'autre, toute fabrication de toiles & de cordages, ſont les moyens offerts pour faire valoir les productions de notre ſol, & augmenter nos richeſſes. On peut varier dans la ſpéculation pour les différentes eſpeces d'ouvrages, mais la vérité eſt toujours la même, & c'eſt de ces deux objets que l'induſtrie doit tirer tous ſes encouragemens. Les fabriques de draps de Châteauroux, placées au centre des meilleures bergeries de la Généralité, méritent donc votre protection, & vous reconnoîtrez ſans peine qu'elles peuvent devenir le modele & le germe des établiſſemens les plus ſalutaires. Il n'eſt pas moins important de rétablir à Bourges la Bonneterie qui y occupoit autrefois tant de bras, & avec tant d'avantages. Le canton de Saint-Amand paroît mieux convenir aux toileries & corderies, peut-être même pourroit-on y eſſayer des toiles à voiles & des cordages pour la marine. Toutes ces fabrications, qui, de ces points principaux, répandroient l'activité dans la Province entiere, procureront du travail à la partie la plus indigente du peuple dont l'oiſiveté eſt toujours dangereuſe. Des filatures placées dans les cantons les plus éloignés, formeroient une reſſource contre la miſere. C'eſt l'objet d'un Mémoire qui nous a été lu par M. le Comte de la Romagere ; & les vues utiles qu'il contient nous

ont fait desirer qu'il fût déposé dans vos archives ; pour y recourir au besoin.

Telles sont les réflexions qui ont occupé votre Bureau de l'agriculture & du commerce. Nous n'avons pu que vous indiquer des vues générales; nous laissons à votre sagesse le choix des moyens que vous croirez les plus propres à les remplir ; mais nous ne devons pas vous dissimuler que vainement l'agriculture seroit perfectionnée, la masse des effets commerçables augmentée, si les communications, soit par terre, soit par eau, ne présentoient à l'industrie des moyens faciles d'importation & d'exportation. Nous avons pensé en conséquence, que l'ouverture des routes propres à établir des relations de commerce avec la Capitale du Royaume & les Provinces qui nous avoisinent, que des communications tendantes à rapprocher toutes les parties de la Province entre elles, devoient être le principal objet de nos recherches : & quoique nous ayions senti que les ressources n'étant pas proportionnées aux besoins, on ne pouvoit parvenir à exécuter la totalité des travaux nécessaires que successivement, nous avons cru devoir vous faire connoître toute l'étendue des spéculations auxquelles nous nous sommes livrés. En jettant un coup-d'œil sur la carte de la Province où sont marquées toutes les routes & les embranchemens des chemins vicinaux, vous

connoîtrez nos vues ſur les moyens d'en rapprocher toutes les parties par la facilité des relations & des tranſports; vous verrez en même temps par l'état des routes que nous avons regardées comme les plus urgentes, que nous avons voulu les reſtreindre & les proportionner aux moyens que vous pouviez employer. C'eſt ſur cet état que nous vous prions de délibérer, & d'arrêter ſur quelles routes vous jugez plus intéreſſant de porter les travaux.

Nous croyons en même temps devoir vous préſenter un projet général des directions ſur leſquelles il paroît utile que puiſſent être placés les travaux de charité, afin de les faire tourner plus ſurement à l'utilité des communications intérieures de la Province, en même temps qu'ils offriront des ſoulagemens à l'indigence.

Une marche naturelle ſembleroit maintenant nous conduire à vous entretenir des chemins par eau, après vous avoir indiqué les routes les plus utiles par terre; mais le Mémoire dont vous avez ci-devant entendu la lecture, & celui que M. le Duc de Charoſt doit vous lire encore, ne laiſſent rien à deſirer à cet égard.

La diſcuſſion de ce rapport a été renvoyée à la ſéance ſuivante.

Du Samedi 11 *Novembre* 1780, *neuf heures & demie du matin.*

L'Assemblée, après avoir discuté le rapport fait dans la séance précédente par MM. les Commissaires du Bureau de l'agriculture & du commerce, a applaudi aux différentes vues qu'il renferme, & reconnoissant qu'il n'étoit possible d'embrasser que successivement les moyens de perfectionner la culture des terres, de remédier aux vices de l'éducation des troupeaux, & de diriger de la maniere la plus utile l'emploi des matieres premières, elle a cru devoir, quant à présent, se borner à demander à Sa Majesté l'ouverture de quelques routes nouvelles dont l'utilité l'a frappée, & à prendre des mesures propres à multiplier dans la Province les communications vicinales qui seroient si précieuses pour le bien de l'agriculture. Elle a en conséquence arrêté, 1°. qu'il sera demandé à Sa Majesté, comme nouvelles routes utiles à la Province, celle de Bourges au port de Saint-Thibault sur la Loire, passant par les Aix, & celle du Blanc à Sancoings, pour gagner le port de Mornay-sur-l'Allier, passant par Saint-Gaultier, Argenton, Malicornay, Maillet, Cluis-dessus, la Châtre, Châteaumeillant, Culan, St. Amand & Charenton.

2°. Qu'on se concertera avec l'Administration

Provinciale du Bourbonnois, relativement à la route de la Châtre à Gueret, & à celle de Bourges à Moulins.

3°. Que Sa Majesté sera suppliée de permettre que la route de Bourges à Issoudun soit dirigée par Saint-Florent plutôt que par Villeneuve, celle de Châteauroux au Blanc par l'Othier & Saint-Gaultier, au lieu de la faire passer par Neuillai, Meobec & Migné; & que celle de la Châtre vers Monluçon soit ouverte sur Ste.-Severe, St. Marian & Leyrat.

4°. Qu'attendu les travaux déjà faits dans les Généralités d'Orléans & de Bourges, sur la communication de Cosne à Donzy, Sa Majesté seroit priée de trouver bon qu'on y portât les contributions de quelques communautés voisines, quoique cette partie de route ne soit pas arrêtée au Conseil.

5°. Que, pour favoriser les communications de certains lieux principaux entr'eux, il sera demandé à Sa Majesté de permettre qu'en y établissant des atteliers de charité, on accorde sur les fonds réservés de 1779, des sommes doubles de celles qui seront offertes, spécialement sur les routes.

De Bourges à Nerondes & la Guerche.

D'Issoudun à Linieres.

De Maçay à Reuilly & Issoudun.

De Châteauneuf à St. Amand.

De la Charité à Sancerre.

De St. Benoît-du-Sault à Argenton.

6°. Qu'il fera accordé fur les directions comprifes dans le tableau des atteliers de charité préfenté à l'Affemblée, des fommes égales à celles offertes, & la moitié feulement dans les autres cas.

7°. Que la Commiffion intermédiaire fera néanmoins autorifée à établir des atteliers fans contributions correfpondantes, jufqu'à la concurrence de 6000 liv. fur les fonds de 1779, en faveur des Communautés qui auroient éprouvé des malheurs particuliers, & qu'à l'avenir ce fecours fera porté à la fomme de 10000 livres par an, en portant par préférence les travaux fur les directions indiquées dans le tableau des atteliers de charité.

Il a été enfuite fait lecture d'un Mémoire fur la navigation intérieure du Berry. (1)

L'Affemblée, après avoir entendu ce Mémoire, voulant confacrer par une délibération précife fon vœu pour l'ouverture d'un canal qui joindroit l'Allier au Cher, conformément aux defirs que la nation entiere en a manifefté depuis plufieurs fiecles, ainfi qu'aux vues des Miniftres les plus

---

(1) Voyez ce Mémoire inféré au Procès-verbal, page 281.

éclairés, & notamment à celles de Sully & de Colbert, comme devant être ledit canal une ſource de proſpérité pour les Provinces de Berry & de Bourbonnois, & ouvrir un commerce étendu pour tout le Royaume, a arrêté :

1°. Que Sa Majeſté ſera très-inſtamment ſuppliée de vouloir bien accorder protection & ſecours à une entrepriſe ſi digne d'immortaliſer ſon regne.

2°. Que pour parvenir à établir cette navigation, il ſera levé des plans avec profils & nivellemens, accompagnés de devis eſtimatifs de tous les ouvrages néceſſaires, auxquels on joindra une juſte appréciation des dédommagemens à accorder aux riverains qui ſouffriroient des pertes, ſoit par les ſuppreſſions de moulins, ſoit par toute autre cauſe.

3°. Que pour ſubvenir à cette dépenſe préliminaire, Sa Majeſté ſera ſuppliée d'accorder dès 1781 la ſomme de 14274 liv. que la Province paie tous les ans pour faire partie de la navigation générale.

4°. Que les Commiſſaires des travaux publics veilleront aux opérations préparatoires, & ſe mettront en état d'en rendre compte à l'Aſſemblée de 1782, & d'expoſer leurs vues ſur les ſecours qu'on pourroit eſpérer des riverains, à raiſon des avantages qu'ils retireroient d'une navigation bien établie.

5°. Que M. le Préſident ſollicitera auprès de Sa Majeſté la coupe de la forêt de Tronçais, pour le produit en être employé à la conſtruction de ce canal.

6°. Que la préſente délibération ſera communiquée par les ſoins de M. le Préſident à l'Aſſemblée Provinciale du Bourbonnois, à l'effet de l'engager à joindre ſon vœu à celui de l'Aſſemblée, pour l'exécution d'un projet dont elle partagera l'utilité.

Du Dimanche 12 Novembre 1780, cinq heures du ſoir.

MM. les Commiſſaires pour la comptabilité ont pris le Bureau, & ont dit :

MESSIEURS,

Vous avez vu par le compte que nous avons eu l'honneur de vous rendre, à quelle ſommes, étoient élevées vos dépenſes des années précédentes. Des idées d'approximation vous ont mis à portée de juger quelle feroit l'étendue de vos dépenſes à venir, & leur modicité n'a pu vous offrir qu'une perſpective agréable pour vous, parce qu'elle ne vous a point laiſſé entrevoir de ſurcharge pour les peuples.

Nous devons maintenant vous entretenir des autres parties de la comptabilité qui reſſortiſſent à votre Juriſdiction. Elles ſont de deux genres :

quelques comptes vous ſont rendus par les Receveurs immédiats ou généraux des impoſitions, pour être enſuite reportés par eux aux Chambres des Comptes. D'autres reſſortiſſent ſimplement à votre autorité, & vous n'en devez les détails qu'au Miniſtre des Finances, parce qu'ils procedent des ſommes dont le Roi vous confie l'adminiſtration.

Le premier & le ſecond Brevet de la Taille, ainſi que le moins impoſé accordé annuellement par Sa Majeſté ſur cette partie, ne ſont dans aucune de ces deux claſſes. Des formes anciennes en avoient réglé la comptabilité. MM. les Intendans n'en prenoient nulle connoiſſance, & il ne peut par conſéquent vous en appartenir aucune.

Il n'en eſt pas de même de la Capitation & des Vingtiemes. Le compte de ces impoſitions, depuis qu'elles exiſtent, a été rendu à M. les Intendans, ainſi qu'on le voit par la déclaration de 1696, & autres rendues juſqu'en 1739.

Les Receveurs particuliers de chaque Election font le recouvrement de la Capitation, en conformité des états de répartition que vous arrêtez pour les taillables, & des rôles arrêtés au Conſeil & viſés par vous, pour les Nobles, les Exempts, les Officiers de juſtice, les Employés des Fermes, & les Villes franches.

Sur le montant total de cette impoſition, le Roi remet à la Province, 1°. une ſomme de

21,000 liv. pour ſubvenir aux décharges, modérations & non-valeurs ; 2°. celle de 25,006 liv. qu'on appelle fonds libres. Elle eſt deſtinée à accorder des ſecours aux peres de famille nombreuſe, aux incendiés, aux particuliers qui ont éprouvé des malheurs extraordinaires, & enfin à fournir à d'autres dépenſes approuvées & ordonnées par Sa Majeſté. Ces ſommes ſont énoncées en bloc dans les comptes des Receveurs particuliers & des Receveurs généraux, qui les portent en repriſe à la Chambre des Comptes.

L'Adminiſtration des Vingtiemes eſt à peu près ſoumiſe aux mêmes formes & aux mêmes regles. Le Roi remet ſur leur totalité 6184 liv. 12 ſols pour les décharges & modérations, & 26,650 liv. à quoi montoient, avant l'abonnement qui vous a été accordé, les frais de régie de cette partie.

Les Receveurs vous doivent compte de ces impoſitions à la fin de chaque exercice, qui a toujours deux ans de durée ; & comme l'adminiſtration ne ne nous en a été abandonnée qu'en 1780, ce ne ſera qu'à votre Aſſemblée de 1772, que vous pourrez entendre leurs premiers comptes. Les pieces juſtificatives en ſeront alors dépoſées dans vos archives, & les comptes arrêtés par vous, ſerviront de baſe à ceux qui ſeront enſuite rendus tant aux Receveurs généraux, qu'à la Chambre des Comptes.

Les fonds des ponts & chauſſées ſont ſoumis

à une adminiſtration particuliere, & verſés du Tréſor royal dans la caiſſe du Tréſorier général, qui les reverſe lui même dans les caiſſes particulieres des Provinces, ſuivant les états qui en ſont arrêtés. C'eſt le Tréſorier général qui compte lui-même à la Chambre des Comptes, ſans aucun préliminaire. Ainſi les fonds des ponts & chauſſées ne ſont pas, à proprement parler, une partie de comptabilité qui vous ſoit ſoumiſe. Vous avez droit de ſurveiller l'emploi des fonds deſtinés à la Généralité ; vous viſez la plupart des pieces qui en conſtatent l'emploi, mais votre miniſtere ne s'étend pas aujourd'hui plus loin.

Les comptes que vous avez ſeul droit d'entendre, pour les faire paſſer vous-mêmes au Miniſtre des Finances, ſont ceux de la partie des fonds de la Capitation & des Vingtiemes qui eſt deſtinée aux décharges, modérations & non-valeurs, les fonds libres de la Capitation & les frais de régie des Vingtiemes. Ces articles, comme nous l'avons obſervé plus haut, ſont portés en bloc à la Chambre des Comptes ; mais vous prononcez, en conformité des ordres du Roi, ſur la répartition qui doit s'en faire. Vous tirez en conſéquence des ordonnances ſur les Receveurs particuliers pour les décharges, modérations & non-valeurs. Ces ordonnances ſont préſentées aux Receveurs comme un à-compte

ſur les ſommes dont ils doivent faire le recouvrement. Vous tirez de même ſur les Receveurs généraux pour les fonds libres de la Capitation, & vos différentes ordonnances forment les articles particuliers du compte qui vous eſt rendu de l'emploi de ces ſommes. Cette marche eſt conforme aux Loix, & ne pouvoit guere être dirigée autrement pour répondre à cette multitude de beſoins de détail que les Cours ne peuvent pas connoître, & que l'œil du Souverain peut ſeul ſaiſir & apprécier.

C'eſt à vous encore qu'il eſt compté des fonds deſtinés par le Roi pour des atteliers de charité, & de ceux que divers particuliers peuvent offrir pour le même emploi. L'état qui en eſt arrêté tous les ans au Conſeil, fixe votre dépenſe; & les ordonnances que vous tirez pour le paiement des travaux, forment les pieces juſtificatives du compte ſubſéquent.

La ſomme de 3,000 livres affectée à l'*entretien* des pépinieres de la Province, eſt dirigée par vous pour l'emploi qu'il convient d'en faire; la dépenſe en eſt portée en compte avec les mêmes formalités.

Nous pouvons mettre ſur la même ligne pluſieurs dépenſes locales, telles que la gratification accordée aux Maîtres de poſte de la route de Toulouſe, à raiſon de 75 livres par lieue, &

formant le total de 4350 l. par an ; l'impoſition de 100 livres, pour le loyer de l'Election du Blanc ; celle de 60 livres, pour le Meſſager du Blanc à Châteauroux; celle de 100 livres, pour les Maîtres d'école de l'Election de Saint-Amand, celle de 120 livres, pour le Maître d'école de Pouilly ; celle, enfin, de 5297 livres, pour le caſernement & logement de la Maréchauſſée de la Province. En général, toutes les dépenſes locales aſſignées ſur le ſecond brevet de la Taille ou ſur la Capitation, doivent être connues par vous, & il doit vous en être compté tous les deux ans. Il n'y a guere que les fonds deſtinés aux milices, aux haras, aux turcies & levées, qui faſſent exception à ce principe.

Du droit que vous avez d'entendre les comptes de la Capitation & du Vingtieme, découle celui de ſurveiller les comptables. Les Receveurs locaux doivent en conſéquence vous envoyer tous les mois le compte ſuccinct de leur recette. C'eſt un ſimple état à colonnes contenant ce qu'ils ont reçu pendant le mois, tant de l'exercice courant, que des exercices antérieurs pour les Vingtiemes, la Capitation & les deux brevets de la Taille. Cet état comprend auſſi la note des frais faits pour le recouvrement de chacune de ces parties. Par ce moyen, vous pouvez juger de leur exactitude & de leur négligence. Lorſque ces états vous ſont

parvenus, on endresse le bordereau général que vous faites passer au Ministre des Finances, pour qu'il connoisse la situation des fonds de la Province. Nous avons examiné tous les états qui vous ont été fournis, ainsi que les bordereaux fournis par la Commission intermédiaire, & nous les avons trouvés parfaitement dans la forme prescrite.

Tels sont, Messieurs, les détails par lesquels nous pouvions préparer les travaux de votre Assemblée prochaine, sur la comptabilité qui vous est confiée. Ils vous conduiront à jetter sur cette partie ce regard attentif qui dirige les dépenses à la plus grande utilité générale.

L'Assemblée ayant entendu ce rapport, a témoigné sa satisfaction de l'ordre & de la netteté qui y regnent, & en a remercié MM. les Commissaires.

Du Lundi 13 Novembre 1780, neuf heures & demie du matin.

MM. les Commissaires pour les travaux publics ont pris le Bureau, & ont dit :

MESSIEURS,

Le Bureau des travaux publics s'est occupé, comme d'une affaire très-instante, de la distribution & de l'emplacement des atteliers sur les différentes routes de la Province, ainsi que de la désignation

des paroisses

des paroiſſes qui peuvent plus commodément y être appliquées. Son travail lui a fait comprendre que ſi, d'une part, il étoit deſirable & conforme à vos vues que la contribution de chaque paroiſſe fût employée à ſa portée, &, pour ainſi dire, ſous ſes yeux ; de l'autre, la poſition & la diſtribution des chemins s'y refuſoient juſqu'à un certain point, puiſque toutes les paroiſſes ne ſont pas à la proximité des grandes routes. Il a même cru appercevoir, en recherchant à cet égard les combinaiſons les plus heureuſes, qu'on ne pourroit procurer à certaines paroiſſes la ſatisfaction de toucher à leurs atteliers, qu'en éloignant les autres à des diſtances conſidérables ; qu'il ne pouvoit ſe faire, à cet égard, une ſorte de balance & de compenſation, qu'en avançant ou reculant les communautés dans des circonſcriptions aſſez douces, mais néanmoins oppoſées au deſir naturel de jouir chez ſoi du fruit de ſon travail.

Le tableau que nous vous préſentons pour les travaux de l'année prochaine, eſt à peu près dirigé ſur ces vues. Il auroit fallu, pour le perfectionner, un temps plus conſidérable que ne nous le permet la durée de vos ſéances. Sa diſpoſition eſt pourtant telle que les paroiſſes les plus éloignées de leurs travaux, n'en ſeront qu'à cinq ou ſix lieues au plus, ſur-tout lorſque les routes que vous ſollicitez ſeront ouvertes. Le Bureau eſt d'avis que vous

adoptiez ce tableau, en chargeant la Commiſſion intermédiaire de le perfectionner & d'y faire les changemens convenables, ſur-tout dans le cas où les directions nouvelles que vous demandez, ne ſeroient pas accordées avant le printemps prochain. Il eſt encore d'avis qu'il ſoit inceſſamment envoyé au Conſeil un Mémoire particulier ſur chaque direction nouvelle arrêtée dans votre ſéance du 11 de ce mois, pour parvenir à leur obtention, & que ces Mémoires divers ſoient concertés avec les Ingénieurs de la Province par votre Commiſſion intermédiaire.

L'Aſſemblée a adopté l'avis propoſé par le Bureau, & il a été recommandé à la Commiſſion intermédiaire de faire travailler ſans délai aux Mémoires relatifs aux directions nouvelles qu'il a été arrêté de demander à Sa Majeſté.

Enſuite MM. les Commiſſaires pour la viſite & inſpection du Greffe ayant pris le Bureau, ont rendu compte à l'Aſſemblée de l'état dans lequel ils ont trouvé les regiſtres & les papiers du Greffe; il a été arrêté que leur rapport ſeroit inſéré dans le regiſtre à la ſuite du préſent procès-verbal.

M. le Préſident a propoſé à l'Aſſemblée, conformément à ſa délibération du deux de ce mois, de nommer des Commiſſaires pour les travaux publics dans les différens départemens de la Généralité.

Cette propoſition ayant été agréée, leſdits Commiſſaires ont été déſignés. Il a été en même temps arrêté que les Membres de la Commiſſion intermédiaire ſeroient de tous les départemens, & que, dans le cas où les Commiſſaires de quelque canton ne pourroient pas ſe réunir en nombre ſuffiſant pour procédér aux adjudications & réceptions, il leur ſeroit libre d'appeller des Commiſſaires du département voiſin.

Du Mardi 14 *Novembre* 1780, *neuf heures & demie du matin.*

M. le Préſident a dit que, depuis la premiere ſéance où il avoit annoncé à l'Aſſemblée les dons offerts à l'Adminiſtration par le Clergé & la Nobleſſe, il n'avoit propoſé aucune délibération ſur cet objet, parce qu'il lui paroiſſoit impoſſible qu'on prît, avant la remiſe de ces dons, un parti définitif ſur leur emploi; qu'il étoit de la prudence de ſçavoir quelle ſomme ils produiroient, afin de déterminer avec plus de connoiſſance à quelles ſpéculations on pourroit ſe livrer avec leur ſecours, qu'on ne pourroit juger qu'à la fin de 1781 du montant des ſouſcriptions ouvertes dans les deux Ordres, celle du Clergé ne paroiſſant pas remplie, & celle de la Nobleſſe n'étant pas encore connue de toute la Province; que d'ici à l'Aſſemblée de 1782, des Mémoires de MM. les Députés

de différens cantons pourroient fournir des lumieres & des vues relatives à l'état & aux befoins de la Généralité; que le Gouvernement lui-même, touché des efforts qu'il verroit faire pour le bien public, pourroit fe déterminer peut-être à joindre des fecours, ou à donner des facilités pour l'exécution des plans fagement combinés & reconnus utiles; qu'après avoir pefé ces motifs, il avoit cru qu'une délibération prife fur l'emploi des dons du Clergé & de la Nobleffe, feroit prématurée; que cependant, pour montrer la difpofition où eft l'Affemblée de tendre au foulagement des malheureux, & faire démêler l'ufage qu'elle pourra faire, par la fuite, des dons offerts, il feroit d'avis de confacrer fur les premiers deniers qui feront reçus une fomme de 6000 livres à des objets d'utilité générale; que ce fecours feroit d'autant plus précieux dans les circonftances actuelles, que cette Généralité a été affligée par des fléaux extraordinaires, tels que des incendies confidérables, des grêles, & fur-tout par une épidémie qui, dans quelques endroits, a nui confidérablement à la culture des terres; que cette fomme, ajoutée à celle que le Roi deftine aux fecours des infortunés, adouciroit leurs peines, & annonceroit l'efprit de bienfaifance qui dirige l'Affemblée. Ces vues ayant été unanimement approuvées, il a été arrêté:

1°. Qu'il feroit renvoyé à l'Affemblée de 1782 à délibérer d'une maniere définitive fur l'emploi des dons du Clergé & de la Nobleffe.

2°. Qu'il feroit cependant, en confidération des malheurs extraordinaires qui ont affligé la Province, prélevé, fur les premiers deniers provenans defdits dons, la fomme de 6000 livres, pour être confacrée aux objets propofés par M. le Préfident, fuivant qu'il feroit déterminé par la Commiffion intermédiaire, & à la charge d'en rendre compte à la prochaine Affemblée.

M. le Préfident a dit enfuite qu'en confultant le vœu de l'Affemblée, il croiroit pouvoir lui propofer de rendre publiques, par la voie de l'impreffion, les différentes délibérations prifes depuis l'établiffement de l'Adminiftration, & furtout celles qui l'ont été pendant le cours des féances actuelles; que les defirs d'un grand nombre de citoyens de tous les Ordres fembloient en faire une loi, & qu'il étoit jufte de leur accorder une fatisfaction fi naturelle fur un objet effentiellement lié au bonheur des peuples; que d'autres Adminiftrations provinciales avoient déjà donné cet exemple; que celle du Berry étoit auffi éloignée qu'elles de faire un myftere au public, des opérations qui l'occupent; que fi MM. les Députés l'agréoient, il pourroit être pris à cet égard des mefures, auffi-tôt que le Gouvernement feroit

inſtruit des délibérations priſes pendant le cours des ſéances actuelles.

La propoſition de M. le Préſident a été univerſellement applaudie, comme capable d'exciter la confiance des peuples, de réveiller l'émulation de tous les bons citoyens, & de préparer le concours de leurs lumieres pour le bien public. En conſéquence, M. le Préſident a été prié de faire toutes les démarches convenables à ce ſujet, de concert avec les Membres de l'Aſſemblée qu'il jugera à propos de s'aſſocier.

Du Mardi 14 *Novembre* 1780, *cinq heures du ſoir.*

L'Aſſemblée ayant été avertie de l'arrivée de M. le Commiſſaire du Roi, il a été envoyé au-devant de lui, pour le recevoir avec les cérémonies ordinaires.

Mondit Sieur Commiſſaire étant entré a pris ſéance, & a annoncé, par un Diſcours analogue à la circonſtance, les ordres de Sa Majeſté pour la clôture de l'Aſſemblée.

M. le Préſident l'a aſſuré du zèle que MM. les Députés mettroient, dans tous les temps, à répondre aux vues bienfaiſantes du Roi, & M. le Commiſſaire ayant été reconduit avec les honneurs accoutumés, MM. les Députés ſe ſont donnés des témoignages réciproques d'eſtime & de confiance, & ſe ſont ſéparés.

Voici ce qui a été exécuté en conséquence de la tenue des trois premieres Assemblées. On y voit des détails intéressans qui annoncent les vues les plus sages & les plus pures. Tout y respire le bien de l'humanité, & comme le bien public & la justice distributive dépendent des localités, on éprouvera ce bien qu'on attend du zèle des citoyens qui composent ces Assemblées.

CHAPITRE VII.

Des Armoiries du Berry.

D'azur semé de fleurs-de-lis d'or sans nombre, bordure de dentelis de gueules.

La Province du Berry ayant été l'apanage des Fils des Rois de France, les Rois lui concéderent pour armoiries un *écu à champ d'azur semé de fleurs-de-lis d'or sans nombre, bordure de dentelis de gueules*, comme une marque de sa noblesse & de la protection spéciale dont ils l'honoroient.

Tous les Princes du Sang qui jouissent du Duché du Berry à titre d'apanage ou d'usufruit, portent ces armoiries.

Quelques-uns ont pensé que ses armoiries n'étoient point celles des Rois de France; c'est certainement une erreur. Il n'y a eu de différence entr'elles que le *dentelis*, qui est la brisure. En effet, tous

les Rois de France qui ont régné depuis Pepin-le-Bref jusques au Roi Charles VI inclusivement, portoient d'*azur semé de fleurs-de-lis d'or sans nombre*.

Ces fleurs-de-lis d'or sans nombre furent réduites à trois par le Roi Charles VI, lors de son avénement au Trône en 1381, telles qu'elles étoient, lors de leur origine, au temps de Clovis son prédécesseur; en conséquence il ordonna que désormais les Rois de France porteroient trois fleurs-de-lis d'or (1).

De l'authenticité de ce fait, il résulte que les Rois de France, depuis Pepin, qui régnoit en 752, jusques à Charles VI, ont porté d'azur semé de fleurs-de-lis d'or sans nombre; ainsi le Berry peut se glorifier de porter les mêmes armes que ses Rois, avec brisure.

---

(1) Avant que la Maison de Bourbon ait succédé à la branche des Valois, elle portoit de France au bâton de gueule; mais par un événement incroyable, il arriva, le jour même où la branche des Valois finissoit par l'assassinat d'Henri III, que la foudre tomba sur la Chapelle de Bourbon-l'Archambault, & emporta le bâton qui traversoit les trois fleurs-de-lis peintes sur les vitres de la Chapelle, sans endommager l'écu. Cet événement fut regardé comme un heureux présage que la providence destinoit cette Maison à porter les armes & le sceptre de la France. *Histoire des Rivieres*, *par* COULON.

FIN DU PREMIER LIVRE.

HISTOIRES
HÉRALDIQUES, GÉNÉALOGIQUES, CHRONOLOGIQUES,
DES FAMILLES NOBLES
LES PLUS CONNUES DANS LE BERRY.

Il eſt des noms qui portent avec eux une idée de gloire, de vertu & de ſageſſe, qu'il eſt utile de tranſmettre à la poſtérité.

Traduction de Phocylide, *par* DUCHÉ.



HISTOIRES

Héraldiques, Généalogiques, Chronologiques des Maisons & Familles nobles les plus connues dans le Berry.



LIVRE PREMIER.

CHAPITRE XI.

BONIN DU CORPOY.

Porte *d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois bustes de femme d'argent tressés d'or*, 2. 1.

LA Famille BONIN est fort ancienne en la ville de Bourges, d'où elle est originaire. En effet, il paroît, par les titres de l'Eglise de Saint-Ursin, que, sous le regne de Philippe I, Roi de France, Bonin, Citoyen de Bourges, à la faveur du crédit qu'il y avoit, & par l'abus qu'il en fit, troubla les Chanoines de cette Eglise, en la perception des droits que les anciens Vicomtes leur avoient accordés. On trouve encore qu'un autre du même nom délaissa à Henri de Sully, par titre du

24 Août 1224, tout ce qu'il possédoit à Boisbelle; pour cinquante livres parisis, *tàm in bosco quàm in plano, quàm in dominio & rebus aliis.*

Les descendans de cette Famille ont possédé pendant plusieurs siecles les Seigneuries du Corpoy, Bouy, Féroles, Urtebise, Nouriou & autres lieux : ils ont eu différens emplois, tant dans la haute Magistrature que dans le Militaire. On compte parmi eux un Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi, deux Procureurs Généraux au grand Conseil, un Maître des Requêtes de la Reine Catherine de Médicis, plusieurs Lieutenans-Généraux au Siege Royal de Mehun-sur-Yevre, & plusieurs Officiers dans les Armées du Roi. Ils sont alliés des Fumée, Sardé, de la Moussaye, de Sauzay, de Billy & autres nobles Maisons.

Nous commençons cette généalogie, d'après de la Thaumassiere (1), par Jean Bonin.

PREMIER DEGRÉ.

JEAN BONIN, Sieur de Rampenay, qui vivoit en 1355, est pere de

Jean Bonin qui suit.

Perrette Bonin, qui épousa Jean d'Étampes, Trésorier à Nîmes.

---

(1) Histoire du Berry, Livre XII, Chapitre XVII, page 1037.

SECOND DEGRÉ.

JEAN BONIN, ſecond du nom, Sieur de Féroles, eſt pere de

Jean Bonin qui ſuit.

TROISIEME DEGRÉ.

JEAN BONIN, troiſieme du nom, Sieur de Féroles, Garde des Sceaux du Duc de Berry, ſe maria avec Jacquette Le Roi, fille du Sieur de Saint-Florent. Ils vivoient en 1439, 1462, & eurent huit enfans:

Renaud Bonin qui ſuit.

Philbert Bonin.

Martin Bonin, Eccléſiaſtique.

Marie Bonin, qui épouſa Pierre Tullier, Avocat du Roi à Bourges.

Macée Bonin, qui épouſa Adam Foubert.

Magdelaine Bonin, épouſe de Jean Trouſſeau, Ecuyer, Sieur du Bois-Siramé.

Jeanne Bonin.

Anne Bonin, mariée à Pierre Beuille, Chancelier de Bourbonnois.

QUATRIEME DEGRÉ.

RENAUD BONIN, Sieur de Ripieres, de Féroles, du Corpoy, de Bouy & d'Urtebiſe, Conſeiller du Roi, Maître des Requêtes des Rois Charles VII

& Louis XI, épousa Marie Thierry, fille de Renaud, Sieur du Corpoy, qui porte d'*azur au chevron d'or accompagné de trois perdrix d'argent*, 2. 1. *membrées & becquées de gueules.*

Ils eurent de leur mariage quatre enfans:

Renaud Bonin, Doyen de l'Eglise de Mehun-sur-Yevre.

Pierre Bonin qui suit.

Martin Bonin, Chanoine en l'Eglise de Bourges & de la Sainte Chapelle.

Magdelaine Bonin, mariée à Jean Triboulet, Secrétaire du Roi.

CINQUIEME DEGRÉ

PIERRE BONIN, Sieur du Corpoy, Urtebise & Féroles, Procureur-Général du Roi au Grand Conseil, & auparavant Lieutenant-Général de la Prévôté de l'Hôtel, dans lesquelles charges & dans les guerres il rendit des services considérables au Roi Charles VIII, même à la Bataille de Fornoue, ce qui est justifié par les Lettres de Concession de la Justice du Corpoy, de l'an 1493, qui portent qu'*il se trouva à la bataille de Fornoue en Italie, bien monté & bien armé, & qu'il s'acquitta dignement du combat proche la Personne de Sa Majesté, & qu'il rendit autres services pour le recouvrement de Naples.*

Le même Roi lui accorda des Lettres d'annoblis-

ſement pour lui & ſa poſtérité, l'an 1493, & permiſſion de fortifier ſa maiſon du Corpoy.

Il ſe maria le 17 Juillet 1493, à Jeanne Fumée, fille d'Adam Fumée, Chevalier, Sieur des Roches, Saint-Qentin, Chancelier de France, & de Perrine de la Villegontier, d'où ſont iſſus :

Charles Bonin qui ſuit.

Jean Bonin, Grand Archidiacre de Tours.

Méry Bonin, Lieutenant-Général à Mehun-ſur-Yevre, qui a donné lieu à la branche Nouriou, qui eſt éteinte.

Anne Bonin, qui épouſa en premieres noces Gabriel Labbé, Sieur de Mont-Veron, Lieutenant-Particulier à Bourges; & en ſecondes noces, Guillaume Fradet, ſecond du nom, Sieur de l'Oye.

SIXIEME DEGRÉ.

CHARLES BONIN, Seigneur du Corpoy, Urtebiſe & Féroles, fut pourvu de la charge de Procureur-Général au Grand Conſeil, par réſignation de ſon pere, le 2 Août 1522. Il épouſa Catherine Sardé, fille de Pierre Sardé, Sieur de Rozay, & de Catherine Girard, & eurent pour enfans :

Charles Bonin qui ſuit.

Marie Bonin, mariée, le 14 Septembre 1570, à Gabriel Picard, Ecuyer, Sieur de Fontaines, fils de Renaud Picard, Gouverneur de Compiegne.

SEPTIEME DEGRÉ.

CHARLES BONIN, second du nom, Seigneur du Corpoy, Urtebise & Féroles, Maître des Requêtes de la Reine Catherine de Médicis, épousa Gillette de la Moussaye, le 16 Février 1571, & en secondes noces, Gillette de Guelan de la Moussaye.

De Guelan porte d'*azur freté d'or de six pieces.*

Il eut de son premier mariage *Charles Bonin*, troisieme du nom, qui suit.

Et de son second mariage, *Sébastien Bonin*, Sieur de la Ville-Beauquenest, établi en Bretagne, qui a fait branche.

HUITIEME DEGRÉ.

CHARLES BONIN, troisieme du nom, Seigneur du Corpoy, Urtebise, Féroles & de Quenetan, a toujours servi les Rois Henri III, Henri IV & Louis XIII pendant leurs guerres. Il épousa, le 9 Juillet 1600, Marie de Sauzay, fille de Claude, Seigneur du Moutet & de la Clamecy, Receveur-Général des finances à Bourges, & de Marie Genton sa femme; de ce mariage sont issus :

Charles Bonin qui suit.

Renée Bonin, mariée au Sieur du Duit, Procureur-Général de la Cour des Monnoies.

Marie Bonin, mariée à Messire Bernard de Conty, Chevalier,

Chevalier, Seigneur de Gaucourt, & d'Elifabeth de Lautier, le 16 Mai 1632.

Honorat Bonin, Sieur de Féroles.

NEUVIEME DEGRÉ.

CHARLES BONIN, quatrieme du nom, Chevalier de l'Ordre de Saint-Michel, Seigneur du Corpoy, Urtebife, Féroles & Bouy, a porté plufieurs années les armes pour le fervice du Roi; en premier lieu, en qualité de Capitaine au Régiment d'Enguien, enfuite en qualité de Lieutenant pour Sa Majefté au Gouvernement de Breft, ainfi qu'il réfulte des Lettres de confirmation de la Juftice & Châtellenie du Corpoy, Lettres de Chevalier, & Brevet de Maréchal de Camp.

Il époufa Damoifelle Marie de Billy de Saroque, fille de Bertrand de Billy, Chevalier, Seigneur de Belair, Meftre de Camp du Régiment d'Infanterie, entretenu pour le fervice du Roi, Capitaine d'une Compagnie au Régiment de Normandie, & Maréchal des Camps & Armées du Roi, qui fut tué au fiege de Montauban; de ce mariage eft iffu:

Charles-Louis-Antoine Bonin qui fuit.

DIXIEME DEGRÉ.

CHARLES-LOUIS-ANTOINE BONIN, Comte du Corpoy, Seigneur du Corpoy, Urtebife, Féroles & Bouy, fut Capitaine d'une Compagnie de

Chevaux-Légers. Il épousa en premieres noces Marie Picque, fille de François Picque de Guepan, Maître d'Hôtel ordinaire du Roi, & de Charlotte Alaman sa femme, par contrat du 22 Mai 1667; il eut de ce mariage:

Marie Bonin, décédée Demoiselle.

Il épousa en secondes noces, en 1713, Damoiselle Marguerite du Rozel, & eut de ce second mariage:

Charles Bonin qui suit (1).

Du Rozel porte *bandé d'or & de gueules.*

---

(1) Lors de la recherche de la Noblesse, faite en exécution de la Déclaration du Roi du 16 Janvier 1714, le Sr. François Ferrand déclara, par Acte du 6 Novembre 1715, qu'après avoir pris communication des titres de cette Famille, il ne vouloit point en contester la Noblesse, & s'en rapportoit à M. l'Intendant.

Le 7 Novembre 1715, M. Le Roi, Procureur du Roi en la Commission de M. l'Intendant, déclara qu'il n'empêchoit que Charles Bonin & Marie Bonin ne soient déclarés Nobles & issus de Noble Race, & qu'en conséquence ils ne continuent de jouir des priviléges de Noblesse, tant qu'ils ne feroient acte dérogeant.

Le même jour intervint l'Ordonnance de M. l'Intendant, qui porte que lesdits Bonin jouiront, ensemble leurs enfans & postérité nés & à naître en légitime mariage, des priviléges accordés à la Noblesse du Royaume, tant qu'ils ne feront acte dérogeant, & qu'à cet effet, ils feront inscrits

ONZIEME DEGRÉ.

CHARLES BONIN, cinquieme du nom, Vicomte du Corpoy, Seigneur du Corpoy, ancien Capitaine au Régiment de Chartres, a épousé Damoiselle Françoise Ragueau, Veuve de Me. Jean-Barthelemi Michel, Seigneur du Tremblay, Avocat du Roi, & Conseiller au Bailliage de Berry, Siege Présidial de Bourges; de ce mariage est issu, le 23 Novembre 1742, *Charles-François* qui suit.

DOUZIEME DEGRÉ.

MESSIRE CHARLES-FRANÇOIS DE BONIN, Vicomte du Corpoy (1), ancien Lieutenant au Régiment de Royal-Vaisseau, Aide-de-Camp de M. le Comte de Nozieres, Gouverneur général de la Martinique & des Iles du Vent, a épousé, à la Martinique, N. . . . Maurice; de leur mariage sont issus deux fils.

---

au catalogue des Gentilshommes de la Généralité de Bourges, qui doit être dressé en exécution de la Déclaration du Roi.

(1) Le 4 Mars 1762, quatre Gentilshommes de cette Province ont certifié qu'il étoit de noble extraction & très-bon Gentilhomme. Le certificat a été attesté véritable par M. l'Intendant.

Il a produit, au Conseil Souverain de la Martinique, sa Généalogie avec l'attache du Roi, & le certificat de M. Cherin, Généalogiste de France, pour être enregistrée, & jouir, ainsi que ses enfans nés & à naître, des priviléges de la Noblesse.



CHAPITRE XII.

BICHIER.

Cette Famille porte de ſable à la biche paſſante d'argent accolée d'or.

La Famille Bichier tenoit depuis très-long-temps un rang auſſi honorable que diſtingué dans la ville du Blanc en Berry, d'où elle eſt originaire, lorſque Maurice Bichier, Sieur de Chantegrelet, par lequel nous commençons cette Généalogie, fut pourvu d'une charge de Tréſorier de France au Bureau des Finances de Bourges.

Premier Degré.

Maurice Bichier, premier du nom, Sieur de Chantegrelet, a été pourvu d'une charge de Tréſorier de France au Bureau des Finances de Bourges; ainſi qu'il eſt juſtifié par les Lettres-Patentes de Sa Majeſté, en date du 13 Mars 1656; il fit le ſerment ès mains de M. le Chancelier, & fut reçu à cette charge le 11 Avril ſuivant. Il fut inſtallé en la Compagnie du Bureau des Finances, le 2 Mai de la même année. Il réſida pluſieurs années à Bourges, & a poſſédé & exercé ladite charge

plus de vingt ans (1). Il l'exerçoit encore au mois de Mai 1676, suivant le certificat en forme, du 15 Avril 1777, délivré par le Sr. Gaulmier, Commis-Greffier audit Bureau des Finances.

Le 29 Juin 1661, il fut élu Echevin. Ayant été mandé à l'Hôtel-de-Ville, il accepta la nomination de sa personne à cette charge, prêta le serment accoutumé, & déclara, le 1er. Juillet suivant, que son intention étoit de vivre noblement, ainsi que ses prédécesseurs & lui ont toujours fait; qu'il veut, tant pour lui que pour les siens nés & à naître, jouir de tous privilèges de Noblesse, même de la qualité d'Ecuyer, accordés aux Maire, Echevins de Bourges, par Lettres-Patentes du Roi Louis XI, du mois de Décembre 1634.

(1) La Thaumassiere, Histoire de Berry, Livre I, Chapitre LI, nomme les Présidens-Trésoriers de France qui vivoient en 1689, temps où il faisoit imprimer son Ouvrage. *Maurice Bichier* y est dénommé, ce qui prouve qu'à compter de l'époque de sa réception, il avoit trente-trois ans d'exercice. Nous croyons devoir observer en cet endroit, que la Thaumassiere écrit *Bicher.* C'est une erreur reconnue & rectifiée par le certificat de six Gentilshommes, duement en forme, reçu Colin de Genets, Notaire au Blanc, le 31 Janvier 1776. En effet, les Lettres-Patentes de la charge de Trésorier de France, & la plupart des titres de Famille portent *Bichier*, & non Bicher, ainsi que l'écrivirent, par erreur, quelques Officiers publics.

Le 23 Juillet 1663, il fut élu de nouveau à la même charge d'Echevin, & fit la même déclaration (1).

Il épousa Damoiselle Jeanne Jacquet, duquel mariage sont issus trois fils :

Jean, qui forme le second Degré.

Maurice, qui forme le second Degré *bis*.

Et *Julien*, qui fut tué dans un combat naval.

SECOND DEGRÉ.

JEAN BICHIER, Sieur d'Azay, fils aîné dudit Maurice, premier du nom, étoit Procureur du Roi en l'Election du Blanc, & ensuite Receveur des Tailles en la même Election. Il épousa N.... On n'a point son contrat de mariage, mais il eut trois fils :

Jean-Genitour Bichier, décédé Receveur des Tailles au Blanc, sans avoir été marié.

N.... Bichier, Prieur de Saint-Hilaire de Charon.

Et *Jacques* qui suit.

TROISIEME DEGRÉ.

JACQUES BICHIER, Seigneur des Fosses & de l'Epinay, Conseiller du Roi, Receveur des Tailles

(1) La Thaumassiere, Histoire du Berry, Livre III, Chapitres VI & CXLV.

de l'Election du Blanc, épousa Jeanne Le Franc. De leur mariage est issue Jeanne-Marguerite Bichier, qui fut mariée à Messire Charles de Moussy, Chevalier, Comte de Moussy, Seigneur de la Contour, d'Isse, Pruniers & autres lieux, suivant leur contrat de mariage, reçu Pasquier, Notaire au Blanc, le 3 Octobre 1739. De ce mariage est issu Messire Charles-Hugues-Jacques-Robert Moussy, Comte de Moussy, Chevalier, Seigneur de la Contour, l'Epinay, Pruniers & autres lieux, Chevalier de l'Ordre Royal Militaire de Saint-Louis, Capitaine de Dragons à la suite du Régiment de Beaufremont, qui existe à présent à Poitiers avec la plus haute distinction.

SECOND DEGRÉ *bis*.

MAURICE BICHIER, second du nom, Seigneur des Auzannes & des Ages (1), a servi dans les Gendarmes de la Garde du Roi. Il a été pourvu de la charge de Conseiller Procureur du Roi en la *Jurisdiction* des Gabelles de l'Election du Blanc. Il vivoit

---

(1) Il y a plus de deux cents ans que la Terre & Seigneurie des Ages, située paroisse de St.-Genitour, à une demi lieue du Blanc, appartient à cette Famille. Ses Armes sont gravées dans les plus anciennes pieces du Château, qui est assez fort & étendu.

noblement, & jouiſſoit de la plus grande conſidération.

Il épouſa Damoiſelle Anne Augier, ainſi qu'il appert par le contrat de mariage du 30 Octobre 1677, reçu Le Fevre, Notaire à Montmorillon. De ce mariage ſont iſſus deux fils :

Antoine, qui donne lieu au troiſieme Degré, branche aînée.

Et *François*, qui donne auſſi lieu au troiſieme Degré *bis*, branche cadette.

TROISIEME DEGRÉ.

Branche aînée.

ANTOINE BICHIER, premier du nom, Seigneur d'Alançon & des Ages, ſuccéda à la charge de Conſeiller Procureur du Roi, dont étoit pourvu ſon pere; il l'a exercée près de cinquante ans, à la ſatisfaction du public. Il mourut âgé de 86 ans. Il fut compris & taxé au rôle arrêté le 7 Mars 1730, pour la confirmation de la Nobleſſe, en qualité de fils & héritier de Maurice Bichier ſon pere. Il avoit épouſé Damoiſelle Charlotte Billette, ſuivant ſon contrat de mariage du 21 Décembre 1714, reçu Guignier, Notaire à Montmorillon, duquel mariage eſt iſſu Antoine, ſecond du nom, qui ſuit.

QUATRIEME DEGRÉ.

ANTOINE BICHIER, ſecond du nom, Ecuyer, Seigneur des Ages, a ſuccédé à ſon pere à ladite charge de Conſeiller Procureur du Roi, & eſt Commiſſaire des poudres & ſalpêtres au Blanc. Il a épouſé Damoiſelle Marie Augier de Mouſſac, fille de Meſſire Laurent Augier, Ecuyer, Seigneur de Mouſſac, le Breuil, l'Hérignac & autres lieux(1), Lieutenant-Général Civil Honoraire de la Sénéchauſſée Royale de Montmorillon en Poitou, & de Dame Elizabeth Moreau, icelle fille de Meſſire Jacques Moreau, Ecuyer, Seigneur de Beaulieu, ſuivant ſon contrat de mariage, reçu l'Huillier, Notaire à Montmorillon, le 20 Janvier 1766.

Les conventions de ce mariage furent ſtipulées par Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Charles de Mouſſy, Comte de Mouſſy, Chevalier, Seigneur de la Contour, comme époux de Jeanne-Marguerite Bichier, couſine du futur, & comme fondé de la Procuration du pere dudit futur.

---

(1) La Famille *Augier*, alliée à celle *Bichier* depuis cent ſix ans, ainſi que le prouve le contrat de mariage de Maurice ſecond du nom, mentionné au ſecond Degré *bis*, eſt très-ancienne & très-recommandable dans le Poitou, où elle tient un état conſidérable; elle s'eſt diſtinguée dans l'état Eccléſiaſtique, le Militaire & la Magiſtrature.

De leur mariage sont issus cinq enfans :

Antoine, troisieme du nom, né le 26 Juillet 1767, décédé âgé de cinq mois.

Antoine-Maurice-Laurent, actuellement l'aîné, né le 8 Octobre 1768.

Antoine-François, né le 25 Juillet 1770.

Antoine-Maurice, né le 29 Octobre 1771.

Et *Jeanne-Elizabeth-Marie*, née le 5 Juillet 1773.

Les trois fils étudient dans un College Royal.

Augier *porte d'or à trois croix, pattées d'azur, avec leurs annelets, rangées en pal.*

TROISIEME DEGRÉ *bis.*

Branche cadette.

FRANÇOIS BICHIER, Seigneur des Roches, a épousé Damoiselle Marie-Catherine Caron, suivant son contrat de mariage du 5 Janvier 1734, reçu Delignieres, Notaire à Abbeville.

Le 26 Octobre 1742, il a été pourvu de l'Office de Maire pour la ville d'Abbeville, & Commandant de la Ville, qu'il a exercé plusieurs années, suivant le certificat qu'en a délivré M. Jean Levêque de Flexicourt d'Angerville, &c. le 2 Février 1766. De son mariage est issu *Pierre-Nicolas-François* qui suit.

QUATRIEME DEGRÉ.

PIERRE-NICOLAS-FRANÇOIS BICHIER, Ecuyer, Seigneur des Roches, résident à Abbeville, a

épousé, le 24 Juin 1768, Damoiselle Magdelaine-Françoise Homassel. De son mariage sont issus plusieurs enfans dont nous n'avons pu nous procurer les extraits baptistaires.

Nous croyons devoir observer que l'on voit avec plaisir se perpétuer, dans la ville du Blanc en Berry, la branche aînée de cette Famille, qui y est fixée depuis long-temps. La satisfaction que lui témoignent à cet égard ses concitoyens, est leur tribut de reconnoissance des services qu'elle a rendus à l'Etat par l'exercice de différens emplois, soit dans le Militaire, soit dans la Robe, qu'elle a remplis avec honneur.

La tradition nous apprend qu'un des auteurs de cette Famille s'est distingué dans la défense de la ville du Blanc, & donna les plus grandes preuves de bravoure, en combattant les ennemis du Roi, qu'il mit en fuite, & se replierent sur l'Abbaye de Saint-Cyran, à quatre lieues du Blanc.

Fin du premier Livre & du second Tome.

TABLE
DES CHAPITRES

Contenus dans ce Volume, concernant les Hiſtoires héraldiques, généalogiques, chronologiques des Maiſons & Familles Nobles les plus connues dans le Berry.

LIVRE PREMIER.

APPROBATION.

J'AI lu, par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, le ſecond Volume de la *Nouvelle Hiſtoire du Berry*, par M. PALLET, Avocat en Parlement. Je crois qu'il recevra le même accueil que le précédent, & qu'on peut en permettre l'impreſſion. A Paris, ce premier Décembre 1783.

Signé GUYOT.

TABLE
DES CHAPITRES

Contenus dans ce Volume, concernant la Nouvelle Hiſtoire du Berry.

LIVRE PREMIER.

NOUVELLE

